

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS,

4.e SÉRIE.

TOME SEIZIÈME.

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS,

4.e SÉRIE.

TOME SEIZIÈME,

CONTENANT les LOIS rendues pendant le premier semestre de l'année 1812.

N.° 414 à 439.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

Août 1812.

Printed in France.

TABLE
CHRONOLOGIQUE

Des Lois, des Décrets impériaux et Actes du Sénat conservateur, contenus dans le tome XVI de la 4.e série du Bulletin des Lois.

Les titres à côté desquels il y a une *, sont ceux des décrets insérés seulement par extrait au Bulletin.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 414.

(N.° 7590.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant suppression des Corporations de Religieux et de Religieuses, et des Ordres monastiques qui existent dans divers Départemens réunis.*

Au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les corporations de religieux et de religieuses, et ordres monastiques, dotés ou mendians, existans dans les départemens réunis en vertu des décrets des 24 avril, 15 mai, 9 juillet, 12 novembre et 13 décembre 1810, sont et demeurent supprimés.

2. Ne sont point compris dans le présent décret, le monastère du Saint-Bernard et du Simplon, les Ursulines de Brigues, les Sœurs-grises de la charité de Sion, département du Simplon, et les congrégations dans lesquelles on ne fait pas de vœux perpétuels, et dont les individus sont uniquement consacrés par leur institution soit à soigner les malades, soit au service de l'instruction publique. Il sera statué à leur égard par des décrets spéciaux.

3. Les dispositions de notre décret du 14 novembre 1811 portant suppression de toutes les corporations religieuses

dans le département de la Lippe, recevront leur application dans ces départemens.

4. Les religieux profès et convers des départemens mentionnés en l'article 1.er, y compris celui de la Lippe, ne pouvant, aux termes du décret du 14 novembre dernier, se présenter à la liquidation qu'en représentant le certificat de la prestation du serment, seront déchus d'un tiers de la pension si le serment n'a pas été prêté avant le 1.er juillet prochain, de la moitié s'il ne l'a pas été au 1.er octobre prochain, et de la totalité s'il ne l'a point été au 1.er janvier 1813.

5. Nos ministres des finances et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7591.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Transmission des Dotations de sixième classe accordées pour cause d'amputation, de blessures graves, ou en récompense de services militaires, à défaut d'enfans mâles du Donataire.*

Au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre d'état intendant général du domaine extraordinaire,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dotations de sixième classe que nous avons accordées et que nous accorderons par la suite, pour cause d'amputation, de blessures graves, ou en récompense de services militaires, seront transmissibles, à défaut d'enfans

mâles, aux filles des donataires, par ordre de primogéniture, sous la condition, par elles, d'épouser, lorsqu'elles seront en âge de le faire, des militaires en retraite par suite d'honorables blessures ou d'infirmités contractées à la guerre.

2. Dans le cas où la fille aînée d'un donataire se trouverait mariée à tout autre qu'un militaire retiré, avant que la transmission ait pu avoir lieu, elle perdra alors son droit de primogéniture, et la transmission aura son effet en faveur de la fille cadette non mariée, ou mariée conformément à la disposition ci-dessus; et, enfin, le droit à cette transmission passera successivement aux autres filles puînées, lorsque les aînées s'en trouveront déchues par des mariages contraires à cette même disposition; entendant que la dotation fasse retour à notre domaine extraordinaire, si toutes les filles du donataire décédé se trouvaient dans le cas de la déchéance.

3. Si, par suite du droit de transmission accordé par le présent décret, la fille d'un donataire se trouvait recueillir la dotation avant l'âge nubile, elle jouira du revenu du moment de la mort de son père : mais si le mariage qu'elle contractera par la suite doit la priver de la dotation, celle-ci passera, dès le moment du mariage, à sa sœur puînée, et, s'il y a lieu, successivement aux autres sœurs, sous la même condition, dont la non-exécution, lors du mariage de la dernière appelée, déterminera le retour à notre domaine extraordinaire; sans toutefois que la jouissance desdites dotations puisse être réclamée ou être prorogée en faveur des filles de donataires qui auraient atteint l'âge de trente ans sans avoir contracté un mariage, conformément à l'article 1.er

4. Le revenu des dotations ainsi transmises sera payé sur la production d'un certificat de vie, délivré par le maire de la commune où résidera la titulaire, et visé par le préfet du département, constatant en outre qu'elle n'est pas mariée, ou qu'elle l'est conformément aux dispositions du présent décret.

5. Les filles ainsi appelées à recueillir les dotations de sixième classe seront tenues, dans les six mois qui suivront le décès de leur père, de présenter à l'intendant général de notre domaine extraordinaire leur demande appuyée de pièces justificatives, à l'effet de faire connaître leur droit à recueillir la dotation, conformément à ce qui est prescrit par l'article 5 de notre décret du 14 octobre 1811.

6. Notre ministre d'état intendant général du domaine extraordinaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7592.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'une Maison centrale de détention pour les départemens de* l'Eure, *de* la Somme, *de* la Seine-Inférieure, *de* l'Orne *et d'*Eure-et-Loir.

Au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons créé et créons par les présentes, dans les bâtimens de l'ancien château de Gaillon, département de l'Eure, une maison centrale de détention.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les bâtimens de l'ancien château de Gaillon, département de l'Eure, seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir cinq cents condamnés de l'un et de

l'autre sexe, tant par nos cours d'assises des départemens de *l'Eure,* de *la Somme,* de *la Seine-Inférieure,* de *l'Orne* et d'*Eure-et-Loir,* que par voie de police correctionnelle, à plus d'un an de détention; à l'effet de quoi, la soumission faite par le propriétaire desdits bâtimens, d'en faire la cession pour le prix de quatre-vingt-dix mille francs, sera acceptée, au nom du Gouvernement, par le préfet de l'Eure.

2. Le département du Calvados, ayant dans la maison de Beaulieu une maison spéciale de détention tout organisée, n'enverra point dans la maison centrale ses détenus; et ladite maison de Beaulieu est conservée. Le département sera chargé de son entretien.

3. Il ne sera perçu qu'un droit fixe d'un franc pour l'enregistrement de l'acte de vente : cet acte sera transcrit aux hypothèques; et il ne sera perçu qu'un franc pour sa transcription, sans préjudice des droits du conservateur.

4. Il sera formé, dans l'établissement, des ateliers de différens genres de travaux convenables au sexe, à l'âge et à la force des détenus; il y sera fait, en outre, toutes les distributions nécessaires pour la classification des sexes et des différens genres de délits.

5. Il sera pourvu aux dépenses à faire, tant pour l'acquisition du local et les réparations, reconstructions, additions et distributions jugées nécessaires, que pour les frais d'ameublement, du linge, de l'habillement et des ateliers, au moyen,

1.° D'une somme de *cinquante-six mille francs*, déjà créditée pour cet objet dans les budgets des départemens compris en l'article 1.er, pour les années 1809 et 1810;

2.° D'une somme de *cinq cent soixante-quinze mille neuf cent sept francs*, qui sera imputée en 1812, 1813, 1814 et 1815, sur les centimes facultatifs des cinq départemens composant l'arrondissement de la maison de Gaillon, dans la proportion du principal de leurs contributions foncières,

et en conformité du tableau de répartition annexé au présent décret, et chaque année par portion égale.

6. Pour empêcher toute fériation dans les travaux, à défaut de fonds disponibles, notre ministre de l'intérieur est autorisé à y employer une somme de trois cent mille francs, qui sera prise, *à titre d'avance*, sur le fonds de huit millions affecté à la restauration des prisons, et remboursable sur les centimes mentionnés dans le paragraphe 2 de l'article 5 des présentes ; savoir, douze mille quarante-six francs en 1813, et deux cent quatre-vingt-sept mille neuf cent cinquante-quatre francs, par égale portion, en 1814 et 1815.

7. A compter de la mise en activité de l'établissement, il sera pourvu aux dépenses du régime alimentaire et d'administration intérieure, par chacun des cinq départemens, dans la proportion de leurs condamnés, sur les fonds alloués dans leurs budgets, et à raison d'un prix de journée dont la fixation sera faite par notre ministre de l'intérieur.

8. L'établissement sera régi et gouverné, tant sous le rapport du régime alimentaire que sous le rapport de la police et de son administration intérieure, suivant et conformément au réglement qui en sera fait par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets des départemens auxquels la maison est commune et destinée. Il sera statué de la même manière sur l'ordre, la police et la nature des ateliers.

9. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois.

10. Nos ministres de l'intérieur, de la police générale, des finances et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7593.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine le mode d'exécution du Code d'instruction criminelle dans les Provinces illyriennes.*

Au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le Code d'instruction criminelle de l'Empire sera exécuté et publié dans nos provinces illyriennes, à l'exception de l'article 127; de la dernière partie de l'article 179, commençant par ces mots, *et de tous les délits, &c.;* des articles 200, 201, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262 et 263; de la première partie de l'article 267; des articles 284, 285, 286, 287, 288, 309, 312, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 357, 362, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 431, 553, 554, 556, 557, 558 et 559.

2. Le juge d'instruction procédera seul comme il est dit aux articles 128, 129, 130, 131, 133 et 134.

3. Les fonctions attribuées au procureur impérial criminel par les articles 289 et 290, seront remplies par le procureur impérial du chef-lieu.

4. Les dispositions maintenues qui concernent les cours d'assises, sont applicables aux cours d'appel.

5. Les cours d'appel, jugeant en matière criminelle, se conformeront à la procédure prescrite par le Code d'instruc-

tion criminelle pour l'instruction et le jugement des affaires réservées aux cours spéciales, et, en tant que de besoin, à la procédure qui a lieu sur l'appel des jugemens de police correctionnelle.

6. Les cours d'appel composées d'une seule section désigneront des suppléans, ou, à leur défaut, d'anciens jurisconsultes, au nombre de trois, pour procéder ainsi qu'il est prescrit par le chapitre I.er, titre II du livre II du Code d'instruction criminelle; et les arrêts de mise en accusation et de renvoi, ainsi rendus, sont déclarés valables.

7. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7594.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime le Tribunal de première instance établi à Neustadt en Illyrie, par le Décret impérial du 15 Avril dernier.*

Au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le tribunal de première instance établi par l'article 188 de notre décret du 15 avril dernier, à Neustadt, province de Carniole, en Illyrie, est supprimé, et son ressort réuni à celui de l'arrondissement du tribunal de première instance de Laybach.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7595.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui permet au Sénateur Comte* Herwyn *de joindre le nom de* Nevele *au sien.*

Au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Le sénateur comte *Herwyn* nous ayant très-humblement exposé qu'il desire ajouter à son nom celui de *Nevele;*

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est permis au S.r *Pierre-Antoine Herwyn*, sénateur, comte de l'Empire, de joindre le nom de *Nevele* au sien, de le faire ajouter à son acte de naissance, et de prendre en conséquence les noms de *Herwyn-de-Nevele.*

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7596.) *Décret impérial portant nomination d'une Commission pour liquider les créances dont le remboursement est ou pourrait être réciproquement demandé par les Gouvernemens français et italien.*

Au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Une commission composée de M. le comte *Aldini*, notre ministre secrétaire d'état, pour le royaume d'Italie, et de M. le baron *Louis*, conseiller d'état, pour l'Empire français, est chargée de liquider toutes les créances dont le Gouvernement italien demande le remboursement au Gouvernement français, et, *vice versâ*, toutes celles dont le Gouvernement français pourrait demander le remboursement au Gouvernement italien.

2. La liquidation se fera par exercice, à commencer de 1812, et sera soumise à notre approbation.

3. Nos ministres de l'Empire et du Royaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7597.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'article 65 de la Loi du 22 frimaire an VII, qui attribue aux Tribunaux la connaissance exclusive des contestations relatives à la perception des Droits d'enregistrement, sera exécuté dans les Provinces illyriennes.*

Au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu l'article 95 de notre décret impérial du 15 avril dernier sur l'organisation de l'Illyrie, portant que les contestations en matière de contributions tant directes qu'indirectes seront jugées en premier ressort par les intendans dans l'arrondissement du chef-lieu de la province, et par les subdélégués dans l'étendue de leurs arrondissemens respectifs;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, que l'introduction et l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement devraient avoir lieu devant l'autorité administrative, quoique l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII attribue aux tribunaux la connaissance exclusive de ces sortes de contestations;

Vu l'article 255 du décret du 15 avril dernier, portant qu'aucune partie des lois françaises, contraire aux dispositions dudit décret, ne sera mise en activité dans les provinces illyriennes sans un décret spécial;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Nonobstant les dispositions de l'article 95 de notredit décret du 15 avril, l'article 65 de ladite loi du 22 frimaire an VII sera mis à exécution dans nos provinces illyriennes.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7598.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne l'impression et l'affiche des Jugemens et Arrêts portant condamnation pour faits d'escroquerie en matière de Conscription.*

Au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les jugemens et arrêts qui seront prononcés par nos tribunaux et nos cours impériales pour faits d'escroquerie en matière de conscription, seront imprimés et affichés aux frais des condamnés.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7599.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant la Fabrication du Sucre de betterave.*

Au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

Écoles de fabrication pour le Sucre de betterave.

ART. 1.er La fabrique des sieurs *Barruel* et *Chapelet*, plaine des Vertus, et celles établies à Wachenheim, département du Mont-Tonnerre, à Douai, à Strasbourg et à Castelnaudari, sont établies comme écoles spéciales de chimie, pour la fabrication de sucre de betterave.

2. Cent élèves seront attachés à ces écoles; savoir :

40 à celle des sieurs *Barruel* et *Chapelet*,
15 à celle de Wachenheim,
15 à celle de Douai,
15 à celle de Strasbourg,
15 à celle de Castelnaudari.

TOTAL 100.

3. Ces élèves seront pris parmi les étudians en pharmacie, en médecine et en chimie.

Il sera donné à chacun une indemnité de mille francs, lorsqu'ils auront suivi l'école pendant plus de trois mois, et qu'ils recevront des certificats constatant qu'ils connaissent parfaitement les procédés de la fabrication, et qu'ils sont dans le cas de diriger une fabrique.

TITRE II.

Culture des Betteraves.

4. Notre ministre de l'intérieur prendra des mesures pour faire semer dans l'étendue de l'Empire cent mille arpens métriques de betteraves.

L'état de répartition sera imprimé et envoyé aux préfets avant le 15 février.

TITRE III.

Fabrication.

5. Il sera accordé, dans tout l'Empire, cinq cents licences pour la fabrication du sucre de betterave.

6. Ces licences seront accordées, de préférence, 1.° à tous propriétaires de fabrique ou de raffinerie, 2.° à tous ceux qui ont fabriqué du sucre en 1811, 3.° à tous ceux qui auraient fait des dispositions et des dépenses pour établir des ateliers de fabrication pour 1812.

7. Sur ces cinq cents licences, il en est accordé, de droit, au moins une à chaque département.

8. Les préfets écriront à tous les propriétaires de raffineries, pour qu'ils aient à faire leur soumission pour l'établissement desdites fabriques pour la fin de 1812.

A défaut, par les propriétaires de raffineries, d'avoir fait leur soumission au 15 mars, ou, au plus tard, au 15 avril,

ils seront considérés comme ayant renoncé à la préférence qui était accordée.

9. Les licences porteront obligation, pour celui qui les obtiendra, d'établir une fabrique capable de fabriquer au moins dix mille kilogrammes de sucre brut, de 1812 à 1813.

10. Tout individu qui, ayant reçu une licence, aura effectivement fabriqué au moins dix mille kilogrammes de sucre brut, provenant de la récolte de 1812 à 1813, aura le privilége et l'assurance, par forme d'encouragement, qu'il ne sera mis aucun octroi ni imposition quelconque sur le produit de sa fabrication pendant l'espace de quatre années.

11. Tout individu qui perfectionnerait la fabrication du sucre, de manière à en obtenir une plus grande quantité de la betterave, ou qui inventerait un mode de fabrication plus simple et plus économique, obtiendra une licence pour un plus long terme, avec l'assurance qu'il ne sera mis aucun octroi ni imposition quelconque, pendant la durée de sa licence, sur le produit de sa fabrication.

TITRE IV.

Création de quatre Fabriques impériales.

12. Quatre fabriques impériales de sucre de betterave seront établies en 1812, par les soins de notre ministre de l'intérieur.

13. Ces fabriques seront disposées de manière à fabriquer, avec le produit de la récolte de 1812 à 1813, deux millions de kilogrammes de sucre brut.

TITRE V.

Création d'une Fabrique dans le domaine de Rambouillet.

14. L'intendant général de notre couronne fera établir dans notre domaine de Rambouillet, aux frais et au profit

de la couronne, une fabrique de sucre de betterave, pouvant fabriquer vingt mille kilogrammes de sucre brut, avec le produit de la récolte de 1812 à 1813.

15. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.



Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
18 Janvier 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 415.

(N.° 7600.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant affranchissement réciproque du droit d'Aubaine et de tous autres droits de pareille nature, en faveur des Sujets des Provinces illyriennes et de ceux du Royaume d'Italie.*

Au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1812.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Vu les articles 11 et 726 du Code civil,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. I.er Nos sujets des provinces illyriennes sont affranchis, dans notre royaume d'Italie, du droit d'aubaine, ainsi que de tout autre droit de pareille nature, quelle qu'en soit la dénomination. Par réciprocité, nos sujets du

NAPOLEONE, per la grazia di Dio e per le costituzioni, IMPERATORE DE' FRANCESI, RE D'ITALIA, PROTETTORE DELLA CONFEDERAZIONE DEL RENO, MEDIATORE DELLA CONFEDERAZIONE SUIZZERA, &c. &c. &c.

Sopra il rapporto del nostro gran-giudice ministro della giustizia ;

Visti gli articoli 11 et 726 del Codice civile,

Noi ABBIAMO DECRETATO e DECRETIAMO quanto segue :

ART. I.° I nostri sudditi delle provincie illiriche sono esenti, nel nostro regno d' Italia, dal diritto di albinaggio, come pure d' ogni altro diritto di eguale natura, qualunque ne sia la denominazione. Per reciprocità, i nostri sudditi

royaume d'Italie jouiront du même affranchissement dans toute l'étendue des provinces illyriennes. Pourront, en conséquence, nos sujets de l'un des deux États, recueillir librement les successions ouvertes à leur profit dans l'autre.

II. Nos ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié, et inséré au Bulletin des lois.

Donné en notre palais des Tuileries, le 12 Janvier 1812.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur et Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé LE COMTE ALDINI.

del regno d' Italia godranno della medesima esenzione in tutta l' estenzione delle provincie illiriche. Potranno conseguentemente i nostri sudditi di uno dei due Stati raccogliere liberamente le successioni verificate a loro vantaggio nell' altro.

II.° I nostri ministri della giustizia e della finanza sono incaricati, ciascuno in ciò che lo risguarda, dell' esecuzione del presente decreto, che sarà pubblicato ed inscritto nel Bollettino delle leggi.

Dato dal nostro palazzo delle Tuileries, questo di 12 Gennajo 1812.

Firmato NAPOLEONE.

Per l' Imperatore e Re :

Il Ministro Segretario di stato.

Sig. IL C.e ALDINI.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7601.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant une nouvelle fixation du chef-lieu de la subdélégation de la Croatie civile.*

Au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, et la proposition de notre gouverneur général des provinces illyriennes,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le chef-lieu de la subdélégation de la Croatie

civile est fixé à Enssin-Piccolo. Il est dérogé à cet égard à l'article 90 de notre décret du 15 avril 1811.

2. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7602.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais des Tuileries, le 21 Janvier 1812.

AVIS du Conseil d'état portant solution de diverses Questions relatives aux Français naturalisés étrangers, ou servant en pays étranger. [Séance du 14 Janvier 1812.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, présentant les questions suivantes :

1.° Les Français qui, avant la publication du décret impérial du 26 août 1811, avaient obtenu de sa Majesté la permission d'entrer au service d'un prince étranger, sont-ils tenus de demander des lettres-patentes comme ceux qui n'ont point encore obtenu cette permission ?

2.° L'obligation d'obtenir des lettres-patentes de sa Majesté pour pouvoir demeurer sujet d'un prince étranger, est-elle commune aux descendans des religionnaires fugitifs par suite de la révocation de l'édit de Nantes ?

3.° Un Français sera-t-il censé naturalisé sujet d'un prince étranger par cela seul que ce prince lui aurait conféré un titre héréditaire ?

4.° Les Français qui, avec la permission de sa Majesté,

sont au service d'un prince étranger, peuvent-ils accepter les titres que ce prince juge à propos de leur conférer en récompense de leurs services ?

5.° Quels sont les différens services qu'un Français ne peut faire à l'étranger sans en avoir obtenu l'autorisation par lettres-patentes ?

En d'autres termes, le décret impérial du 26 août comprend-il non-seulement le service militaire et les fonctions diplomatiques, administratives et judiciaires, mais encore le service d'honneur dans la maison du prince ?

Les secrétaires généraux sont-ils fonctionnaires administratifs ?

Le décret comprend-il même le travail des commis de bureaux qui ne sont point à la nomination du Gouvernement ?

6.° Les sujets des pays réunis à la France, qui, dès avant la réunion, étaient entrés au service d'un prince étranger, sont-ils tenus, pour continuer ce service, d'obtenir des lettres-patentes ?

7.° Les lettres patentes doivent-elles être demandées individuellement, ou peuvent-elles l'être par un état général des Français que le prince étranger voudrait garder à son service ?

8.° Les Français, et notamment les sujets des pays réunis, qui sont ou qui entreraient au service d'un prince étranger, ne pourront-ils, sans une permission spéciale de sa Majesté, venir visiter leurs possessions ou suivre leurs affaires en France ?

9.° La permission spéciale de sa Majesté pour pouvoir rentrer en France sera-t-elle nécessaire, même à ceux qui auront quitté le service étranger ?

10.° La défense de se montrer dans les pays soumis à la domination de sa Majesté avec la cocarde étrangère et un uniforme étranger, s'applique-t-elle au cas où des Français, employés comme officiers dans les troupes d'un prince

étranger, traverseraient la France ou y seraient stationnés avec leur corps ?

11.° Un Français ne peut-il également se montrer en France revêtu d'un costume étranger quelconque ?

Si un prince étranger vient en France, et qu'un officier nécessaire auprès de sa personne soit Français, cet officier pourra-t-il faire son service avec le costume qui y est affecté ?

Vu la loi du 15 décembre 1790, les décrets impériaux des 6 avril 1809 et 26 août 1811,

EST D'AVIS,

Sur la 1.re question, qu'aucune permission accordée à un Français, soit pour se faire naturaliser, soit pour prendre du service à l'étranger, n'est valable, si elle n'est accordée dans les formes prescrites par l'article 2 du décret du 26 août 1811 ; qu'ainsi tout Français qui, avant la publication dudit décret, aurait pris du service d'une puissance étrangère, même avec la permission de sa Majesté, est tenu, s'il ne veut encourir les peines portées au titre II de ce décret, de se munir de lettres-patentes, conformément aux dispositions de l'article 2 et dans les délais prescrits par l'article 14 du même décret ;

Sur la 2.e question, que les dispositions des décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811 ne sont point applicables aux descendans des religionnaires fugitifs qui n'ont point usé du droit qui leur était accordé par l'art. 22 de la loi du 15 décembre 1790 ;

Sur les 3.e et 4.e questions, que tout Français qui, étant, même avec la permission de sa Majesté, au service d'une puissance étrangère, accepte de cette puissance un titre héréditaire, est, par cette acceptation seule, censé naturalisé en pays étranger ; et que si ladite acceptation a eu

lieu sans autorisation de sa Majesté, il doit être traité selon le titre II du décret du 26 août 1811 ;

Sur la 5.e question, qu'aucun service, soit près de la personne, soit près d'un des membres de la famille d'un prince étranger, de même qu'aucune fonction dans une administration publique étrangère, ne peuvent être acceptés par un Français sans une autorisation de sa Majesté ;

Sur la 6.e question, que tout sujet d'un pays réuni à la France, qui, même avant la réunion, serait entré au service d'une puissance étrangère, est tenu de se pourvoir de lettres-patentes, ainsi qu'il est dit sur la 1.re question; à moins qu'avant la même réunion, il n'eût été naturalisé chez cette puissance ;

Sur la 7.e question, que tout Français qui desire obtenir l'autorisation, soit de se faire naturaliser, soit de prendre du service à l'étranger, doit en adresser personnellement la demande au grand-juge ministre de la justice, pour être ladite demande soumise, par ce dernier, à sa Majesté ;

Sur les 8.e et 9.e questions, qu'aucun Français, ni aucun sujet des pays réunis, qui est ou entrera au service d'une puissance étrangère, ne pourra, pour quelque cause que ce soit, venir en France qu'avec une permission spéciale de sa Majesté, laquelle sera nécessaire à ceux même d'entre eux qui auront quitté le service étranger; et que la demande de cette permission devra être adressée au grand-juge ;

Sur les 10.e et 11.e questions, qu'un Français, servant avec autorisation dans les troupes d'une puissance étrangère, doit, lorsque son corps est appelé par sa Majesté à traverser la France ou à y stationner, conserver la cocarde et l'uniforme de ce corps tant qu'il y est présent; que, hors ce seul cas, aucun Français ne peut porter en France ni cocarde étrangère, ni uniforme, ni costume

étranger, quand même le prince au service personnel duquel il est attaché se trouverait en France;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état* signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais des Tuileries, le 21 Janvier 1812.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7603.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'un Ministère des Manufactures et du Commerce.*

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Juin 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

IL est créé un ministère des manufactures.

Il aura dans son département les manufactures, les fabriques, le commerce, les subsistances, les douanes, le conseil des prises.

Il correspondra avec nos consuls chez les puissances étrangères, pour les affaires du commerce.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7604.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme le Comte* Collin-de-Sussy *Ministre des Manufactures et du Commerce.*

Au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le comte *Collin-de-Sussy*, conseiller en notre Conseil d'état, est nommé ministre des manufactures et du commerce.

2. Nos ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7605.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les attributions du Ministère des Manufactures et du Commerce.*

Au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les attributions du ministère des manufactures et du commerce se composeront,

1.° De la direction et de l'administration du commerce; de son mouvement dans les ports et dans les diverses places de l'intérieur; des manufactures, des réglemens de police qui y sont relatifs; de la nomination des commissaires,

courtiers et agens de change; de la formation et de l'administration des manufactures de produits indigènes; de l'examen des divers procédés d'amélioration des fabriques;

2.° De la surveillance de l'administration des douanes, du personnel de cette administration, de la proposition des tarifs et de tous les réglemens relatifs à cet objet;

3.° De la surveillance relative aux approvisionnemens généraux de l'Empire, aux mouvemens, à l'entrée et à la sortie des denrées;

4.° De la correspondance avec nos consuls près des puissances étrangères, sur les affaires relatives au commerce;

5.° Du rapport de toutes les affaires soumises ou à soumettre à notre conseil des prises, et dont il y aura lieu à nous rendre compte.

2. Les bureaux du ministère du commerce et des manufactures seront organisés ainsi qu'il suit:

1.° Un secrétaire général, nommé par nous, qui sera chargé de l'enregistrement et de la distribution des dépêches,

De la connaissance des affaires dont le ministre lui réservera l'expédition,

Des archives du ministère,

Des dépenses intérieures du ministère;

2.° Une division du commerce, qui sera divisée en quatre bureaux:

Le bureau de l'administration du commerce, comprenant les mouvemens du commerce dans les ports et dans les places de l'intérieur, les nominations de courtiers et agens de change, le conseil général du commerce, les chambres et bourses de commerce, et les conseils de prud'hommes;

Le bureau des licences, chargé de l'expédition des licences,

de toutes les vérifications qui doivent en précéder la délivrance, et des résultats de celles exécutées ;

Le bureau de la balance du commerce, chargé de recueillir tous les renseignemens généraux sur les importations et les exportations ;

Le bureau des douanes, chargé de la correspondance avec la direction générale des douanes, et, en outre, de toutes les affaires relatives au conseil des prises ;

3.° Une division des fabriques et manufactures, composée de deux bureaux :

L'un, chargé de la direction, du perfectionnement et de la statistique des manufactures, et de la délivrance des brevets d'invention : il aura dans ses attributions le conseil général des manufactures, les agens de l'administration dans les départemens et le comité consultatif des manufactures ;

L'autre, chargé des fabriques de produits indigènes destinés à remplacer les produits exotiques ;

4.° Une division des subsistances, composée de deux bureaux :

L'un, chargé des recensemens généraux des subsistances dans l'Empire, des marchés publics, des approvisionnemens de réserve et de l'état des récoltes ;

L'autre, chargé de la surveillance du mouvement des denrées dans l'intérieur, de l'importation et de l'exportation.

5.° Le directeur général des douanes travaillera avec notre ministre des manufactures et du commerce.

3. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre des manufactures et du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7606.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant création de l'Ordre impérial de la Réunion.*

Au palais d'Amsterdam, le 18 Octobre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le compte qui nous a été rendu de l'institution créée dans nos départemens de la Hollande, sous la dénomination de l'*Ordre royal de l'Union*, nous avons reconnu que cet ordre était virtuellement éteint par l'effet des changemens intervenus dans le gouvernement de ce pays, comme l'ont été tous les ordres existans en Piémont, en Toscane, dans les États romains et autres pays successivement réunis à l'Empire ;

En même temps que nous prononçons cette extinction, nous avons voulu saisir l'occasion de faire connaître que les services rendus, selon l'ordre des devoirs publics, au Souverain et à la patrie, dans les États qui depuis ont passé sous notre domination, conservent leur mérite à nos yeux, lors même qu'ils l'auraient été à notre préjudice ;

Dans ces vues, nous avons senti l'utilité de créer un nouvel ordre ; et nous y avons été déterminés d'une manière plus particulière, en considérant que l'extension de notre Empire a fait croître le nombre de ceux de nos sujets qui se distinguent dans l'exercice des fonctions judiciaires, dans l'administration et dans les armes ; qu'ainsi les services de tout genre, que nous nous plaisons à récompenser, se sont multipliés au point que les limites de la légion d'honneur ont été déjà dépassées, et que notre institution de l'ordre des trois-toisons d'or ne peut y suppléer que d'une manière partielle, attendu qu'elle est spécialement destinée à récompenser les services militaires :

A CES CAUSES,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et ORDONNÉ, DÉCRÉTONS et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

De la Création de l'Ordre de la Réunion, de son Organisation, et de son Administration.

ART. I.er NOUS CRÉONS et INSTITUONS, par les présentes, l'*Ordre impérial de la Réunion.*

2. L'ordre de la Réunion est destiné à récompenser les services rendus par tous nos sujets dans l'exercice des fonctions judiciaires ou administratives, et dans la carrière des armes.

3. Le titre et les droits de grand-maître de l'ordre impérial de la Réunion seront exclusivement attribués à nous et à nos successeurs.

4. L'ordre de la Réunion sera composé

De deux cents grands-croix;
De mille commandeurs;
De dix mille chevaliers.

Il y aura, pour ledit ordre, un grand-chancelier et un grand-trésorier, qui auront le rang de grand-croix et qui porteront la décoration de ce grade.

5. Le conseil de l'ordre sera présidé par nous ou par un prince de notre sang, ou par un prince grand-dignitaire, grand-croix de l'ordre, que nous désignerons à cet effet. Il sera composé de sept grands-croix, du grand-chancelier et du grand-trésorier.

6. Le conseil s'assemblera nécessairement une fois par an, pour entendre les rapports du grand-chancelier et du grand-trésorier, sur la situation de l'ordre et l'administration des biens qui lui seront affectés.

La proclamation des nominations aura lieu dans l'une

des séances du conseil ; et ceux qui auront été nouvellement nommés, y prêteront serment entre nos mains, ou entre celles du président que nous aurons délégué, s'ils sont présens, et, en cas d'absence, de la manière dont il y sera pourvu.

7. Le grand-chancelier sera chargé de la tenue du registre des délibérations du conseil, de la rédaction des procès-verbaux, de l'expédition des brevets et de celle de la correspondance.

8. Le grand-trésorier administrera les biens de l'ordre.

9. Le serment que prêteront les membres de l'ordre de la Réunion, sera conçu ainsi qu'il suit :

Je jure d'être fidèle à l'Empereur et à sa dynastie : je promets, sur mon honneur, de me dévouer au service de sa Majesté, à la défense de sa personne, et à la conservation du territoire de l'Empire dans son intégrité ; de n'assister à aucun conseil ou réunion contraire à la tranquillité de l'État ; de prévenir sa Majesté de tout ce qui se tramerait à ma connaissance contre son honneur, sa sûreté, ou de tout ce qui tendrait à troubler l'union et le bien de l'Empire.

TITRE II.

De la Décoration.

10. Les décorations de l'ordre impérial de la Réunion seront conformes au dessin des modèles annexé aux présentes, et qui est revêtu de notre approbation.

11. Les grands-croix porteront la croix suspendue à un large ruban bleu-de-ciel, attaché en baudrier de droite à gauche ; ils auront aussi, sur le côté gauche de leur habit et manteau, la plaque en broderie d'argent.

Les commandeurs porteront au cou une croix pareille, mais de moindre grandeur, suspendue à un ruban bleu-de-ciel.

Les chevaliers porteront la croix attachée à un ruban bleu-de-ciel, au côté gauche de la poitrine.

TITRE III.

Dispositions générales.

12. L'ordre royal de l'Union est éteint et supprimé.

Les grands-croix, commandeurs et chevaliers dudit ordre, feront partie, dans leurs qualités respectives, de l'ordre impérial de la Réunion.

13. Tous les ordres des autres pays reunis à notre Empire depuis le commencement de notre règne, sont également supprimés. Tous ceux de nos sujets qui ont été décorés desdits ordres, sont habiles à être admis dans l'ordre de la Réunion. A cet effet, ils sont autorisés à se retirer devant le grand-chancelier de l'ordre impérial de la Réunion, à l'effet de solliciter de notre grâce leur admission.

14. Les dispositions de l'arrêté du 24 ventôse an XII, relatif à la perte de la qualité et à la suspension de l'exercice des droits de membre de la légion d'honneur, sont applicables aux membres de l'ordre de la Réunion.

15. Notre grand-chancelier de l'ordre de la Réunion est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé **NAPOLÉON.**

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7607.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les membres des Établissemens ecclésiastiques et religieux supprimés dans les départemens de la Sarre, de la Roer, de Rhin-et-Moselle, et du Mont-Tonnerre, nés dans d'autres pays devenus Français par leur réunion à l'Empire.*

Au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les membres des maisons et établissemens ecclésiastiques et religieux supprimés par l'arrêté du Gouvernement, du 20 prairial an X, dans les départemens de la Sarre, de la Roer, de Rhin-et-Moselle, et du Mont-Tonnerre, nés sur le territoire de la Hollande, ou de tout autre pays devenu Français par sa réunion à l'Empire, et qui justifieront qu'ils en faisaient partie à l'époque de leur suppression, sont admis à la pension déterminée par l'article 12 de cet arrêté.

2. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent les individus nés sur le territoire de la Hollande, auxquels le Gouvernement hollandais aurait accordé une pension supérieure à celle qui est déterminée par l'article 12 susdit, et dont la pension aurait été comprise dans la liquidation des pensions ecclésiastiques de la Hollande: par rapport à ceux qui auraient été liquidés pour une moindre somme que celle qui est déterminée par l'article 12 précité, la pension qui leur a été accordée leur sera imputée, jusqu'à sa concurrence, sur celle à laquelle ils ont droit d'après les dispositions du présent décret.

3. Les individus admis à la pension ou au supplément de pension, en vertu des articles 1.er et 2 du présent décret, seront tenus d'en adresser la demande avec les pieces à l'appui avant le 1.er mars 1812, sous peine de déchéance au profit du département dans lequel était situé l'établissement auquel ils appartenaient, ou le bénéfice dont ils ont été dépossédés.

4. La jouissance de la pension ou du supplément de pension auquel ils seront reconnus avoir droit, ne courra à leur profit qu'à compter du 22 décembre 1811; mais il ne leur sera fait aucune déduction à raison des secours et frais de voyage qui leur auraient été payés, en exécution de l'article 17 de l'arrêté du 20 prairial an X.

5. Nos ministres des finances, des cultes et du trésor impérial, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
27 Janvier 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 416.*

(N.° 7608.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le nombre des Justices de paix des départemens de Rome et du Trasimène, et désigne les communes dont elles seront respectivement composées.*

Au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les justices de paix des départemens de Rome et du Trasimène seront composées des communes désignées dans l'état annexé à notre présent décret.

2. Ces communes elles-mêmes resteront formées comme elles l'ont été par l'arrêté de la consulte, en date du 23 novembre 1810, à l'exception des changemens mentionnés en l'état ci-annexé.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(Suit l'État.)

ÉTAT des Justices de paix des départemens de Rome et du Trasimène.

ARRONDISSEMENS communaux.	JUSTICES DE PAIX. NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.	*OBSERVATIONS.*
	DÉPARTEMENT DE ROME.		
ROME...	Bracciano........	Anguillara.	
		Bracciano.	
		Canale.	
		Cervetri.	
		Manziana.	
		Oriolo.	
	Civita-Vecchia...	Civita-Vecchia.	
		Tolsa.	
	Frascati.........	Frascati.	
		Monte-Compatri.	
		Monte-Porzio.	
		Rocca-Priora.	
	Marino.	Marino.	
		Rocca-di-Papa.	
	Morlupo.	Campagnano.	
		Castel-Nuovo-di-Porto.	
		Fiano.	
		Formello.	
		Leprignano.	
		Morlupo.	
		Scrofano.	
	Rome, 1.er arrond.	Rome (partie de)....	Le quartier de Monti.
	2.e arrond.	Rome (partie de)....	*Idem* de Trevi.
	3.e arrond.	Rome (partie de)....	*Idem* de Colona.
	4.e arrond.	Rome (partie de)....	*Idem* Ponte et Borgo.
	5.e arrond.	Rome (partie de)....	*Idem* Parcone et Regola.

ARRONDISSEMENS communaux.	JUSTICES DE PAIX. NOMS des Chefs-lieux.		COMMUNES composant les Justices de paix.	OBSERVATIONS.
Suite de ROME....	*Suite de* Rome.	6.e arrond.	Rome (partie de)....	Le quartier S. Eustachio.
		7.e arrond.	Rome (partie de)....	*Idem* S. Angelo.
		8.e arrond.	Rome (partie de)....	*Idem* Transtevere.
		9.e arrond	Ardea. Fiumicino. Isola-Farnese. Pratica.	
FROSINONE	Alatri..........		Alatri. Colle-Pardo. Fumone.	
	Anagni.........		Acuto. Anagni.	
	Ceccano........		Arnara. Ceccano. Giuliano. Stefano (S.)	
	Ceprano........		Ceprano. Falvatera. Profi.	
	Ferentino.......		Ferentino.	
	Filettino........		Filettino. Trevi.	
	Frosinone.......		Frosinone.	
	Guarcino........		Anticoli. Guarcino. Torre. Trevigliano. Vico.	
	Monte S.-Giovanni		Bauco. Monte S.-Giovanni.	

ARRONDISSEMENS communaux.	JUSTICES DE PAIX. NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.	OBSERVATIONS.
Suite de FROSINONE	Prossedi	Maenza. Prossedi. Rocca Gorga.	
	Ripi	Ripi. Strangolagalli. Toricce.	
	Supino	Morolo. Patrica. Sgurgola. Supino.	
	Vallecorsa	Castro. Lorenzo (S.) Vallecorsa.	
	Veroli	Veroli.	
RIETI.....	Cane-Morte	Cane-Morte. Nespolo. Paganico. Petescia. Pozzaglia.	
	Castel-Vecchio...	Belmonte. Castel-Vecchio. Concerviano. Longone. Oliveto. Poggio-Vitiano. Rocca-Sinibalda. Silvestro (S.)	
	Magliano........	Calvi. Colle-Vecchio. Magliano. Monte-Buono. Otricoli.	

ARRONDISSEMENS communaux.	JUSTICES DE PAIX. NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.	OBSERVATIONS.
Suite de RIETI...	Narni.........	Narni.	
	Poggio-Mirtelo...	Fara. Poggio Catino. Poggio-Mirtelo. Salisano. Toffia.	
	Poggio-Nativo...	Casa-Prota. Monte-Leone. Montorio-Romano. Poggio Lorenzo. Poggio-Mojano. Poggio-Nativo. Scandriglia.	
	Rieti *(intra muros)*.	Rieti.	
	Rieti *(extra muros)*.	Colle-Baccaro. Contigliano. Labbro. Monte S.-Giovanni. Poggio-Bustone. Poggio-Fidone. Rivo-d'Utri.	
	Stroncone.......	Collecipoli. Greccio. Morro. Papigno. Pie-di-Lugo. Stroncone.	
	Torre..........	Aspra. Cantalupo. Stimigliano. Torre. Vacone.	

ARRONDISSEMENS communaux.	JUSTICES DE PAIX.		OBSERVATIONS.
	NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.	
TIVOLI...	Anticoli.........	Anticoli.	
		Arsoli.	
		Camerata.	
		Cerbara.	
		Marano.	
		Riofreddo.	
		Roviano.	
		Vollin-Fredda.	
		Vivaro.	
	Olevano.........	Civitella-di-Subiaco.	
		Olevano.	
		Pisciano.	
		Rojate.	
		Vito (S.)	
	Palestrina........	Capranica.	
		Cavi.	
		Gallicano.	
		Palestrina.	
		Poli.	
		Rocca-di-Cave.	
		Zagarolo.	
	Palombara......	Angelo (S.)	
		Castel-Chiodato.	
		Mentana.	
		Monte-Flavio.	
		Monte-Libretti.	
		Monte-Rotondo.	
		Monticelli.	
		Moricone.	
		Palombara.	
	Subiaco.........	Affile.	
		Agosta.	
		Canterano.	
		Cerreto.	
		Gerano.	

ARRONDISSEMENS communaux.	JUSTICES DE PAIX. NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.	*OBSERVATIONS.*
Suite de TIVOLI...	*Suite de* Subiaco..........	Ienna. Ponza. Rocca-di-Canterano. Rocca (S. Stefano). Subiaco. Valle-Pietra.	
	Tivoli..........	Castel-Madama. Gregorio (S.) Polo de-Cavalieri (S.) Siciliano. Tivoli.	
	Vicovaro........	Cantalupo. Licenza. Sambucci. Saracinesco. Scarpa. Vicovaro.	
VELLETRI..	Albano.........	Albano. L'Ariccia.	
	Cori...........	Cori. Giuliano.	
	Genzano........	Civita-Lavinia. Genzano. Nemi. Nettuno.	
	Paliano.........	Genazzano. Paliano. Piglio. Serrone.	
	Piperno........	Piperno. Rocca-Secca. Sonnino.	

ARRONDISSEMENS communaux.	JUSTICES DE PAIX. NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.	OBSERVATIONS.
Suite de VELLETRI..	Segni..........	Carpineto. Gavignano. Gorga. Monte-Lanico. Segni.	
	Sermoneta......	Cisterna. Norma. Sermoneta.	
	Sezze...........	Bassiano. Sezze.	
	Terracina.......	Felice (S.) Terracina.	
	Valmontone.....	Lugnano. Monte-Fortino. Valmontone.	
	Velletri..........	Velletri.	
VITERBE..	Bagnorea........	Bagnorea. Civitella-d'Agliano. Graffignano. Michele (S.) Rocca-dal-Occe.	
	Canino..........	Canino. Cellere. Farnese. Ischia. Montalto. Piansano.	
	Caprarola.......	Caprarola. Carbognano. Fabrica.	

ARRONDISSEMENS communaux.	JUSTICES DE PAIX. NOMS des Chefs-lieux.	JUSTICES DE PAIX. COMMUNES composant les Justices de paix.	OBSERVATIONS.
Suite de VITERBE..	Civita-Castellana.	Calcata.	
		Castel S. Elia.	
		Civita-Castellana.	
		Monterosi.	
		Nepi.	
		Stabia.	
	Corneto..........	Corneto.	
		Monte-Romano.	
	Monte-Fiascone. .	Bolsena.	
		Celleno.	
		Grotte S. Stefano.	
		Monte-Fiascone.	
	Oreste (S.)......	Civitella S. Paolo.	
		Filacciano.	
		Nazzano.	
		Oreste (S.)	
		Ponzano.	
		Rignano.	
	Orte............	Bassanello.	
		Bassano.	
		Orte.	
	Ronciglione......	Bassano-di-Sutri.	
		Capranica.	
		Ronciglione.	
		Sutri.	
	Soriano..........	Bomarzo.	
		Soriano.	
		Vitorchiano.	
	Toscanella	Toscanella.	
	Valentano.	Capo-di-Monte.	
		Gradoli.	
		Grotte-di-S. Lorenzo.	

ARRONDISSEMENS communaux.	JUSTICES DE PAIX. NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.	OBSERVATIONS.
Suite de VITERBE...	*Suite de* Valentano.	Latera. Lorenzo (S.) Marta. Valentano.	
	Vetralla.........	Barberano. Bieda. Vetralla. Viano.	
	Vignanello.	Canepina. Corchiano. Gallese. Vallerano. Vignanello.	
	Viterbe.........	Bagnaja. Martino (S.) Viterbe.	

DÉPARTEMENT DU TRASIMÈNE.

SPOLETO...	Arquata.........	Arquata. Trisongo.	
	Cascia..........	Cascia. Civita. Monte-Leone. Poggio-Domo.	
	Norcia..........	Marco (S.) Norcia. Preci.	
	Spoleto (ville)...	Azzano. Spoleto.	
	Spoleto (rural)...	Acera. Campello.	

ARRONDISSEMENS communaux.	JUSTICES DE PAIX. NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.	OBSERVATIONS.
Suite de SPOLETO...	*Suite de* Spoleto (rural)....	Cerreto. Ferentillo. Fogliano. Scheggino. Sellano. Strettura. Terzo-S.-Severo. Vallo.	
	Terni (ville).....	Terni.	
	Terni (rural)....	Acqua-Sparta. Arrone. Capitone. Castel-di-Lago. Cesi. Colle-State. Gemini (S.) Monte-Franco. Polino. Portaria. Torre-Orsina.	
	Visso...........	Castel-S.-Angelo. Castel-Vecchio. Monte-Santo. Pieve. Visso.	
PERUGIA..	Castiglion-del-Lago..	Castiglion-del-Lago. Montalera. Vajano.	
	Citta-di-Castello..	Citta-di-Castello. Giustino (S.) Piétra-Lunga.	
	Citta-della-Pieve..	Citta-della-Pieve. Monte-Leone. Piegaro. Selci.	

ARRONDISSEMENS communaux.	JUSTICES DE PAIX. NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.	OBSERVATIONS.
Suite de PERUGIA..	Deruta..........	Collazone. Collemincio. Deruta. Torgiano.	
	Fratta..........	Fratta. Montone. Paterniano (S.) Preggio. Sorbello. Zolfaguano.	
	Monte S. Maria.. .	Citerna. Lippiano. Lugnano. Monte S. Maria.	
	Panicale.........	Castiglion-Fosco. Mongiovino. Pacciano-Nuovo. Panicale.	
	Passignano..... ..	Lisciano. Maggione. Passignano. Tuoro.	
	Perugia (ville)...	Perugia.	
	Perugia (rural, n.° 1.).	Angello-di-Celle (S.) Corciano. Enea (S.) Mugnano. Spina.	Papiano et Cerqueto ne font pas partie de cette commune.
	Perugia (rural, n.° 2.).	Colombella.	
FOLIGNO..	Assisi..........	Assisi. Bastia. Petrignano.	

ARRONDISSEMENS communaux.	JUSTICES DE PAIX. NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.	OBSERVATIONS.
Suite de FOLIGNO..	Bevagna.........	Bevagna. Gualdo-Gattaneo. Terenizano (S.)	
	Foligno..........	Col-Fiorito. Foligno. Palo. Scopoli. Verchiano.	
	Gualdo-di-Nocera.	Casa-Castalda. Gualdo.	
	Monte-Falco.....	Castel-Ritaldi. Giano. Monte-Falco.	
	Nocera.	Colle. Nocera. Valtopina.	
	Spello..........	Bettona Cannara. Spello.	
	Trevi..........	Camorra. Fratta. Trevi.	
TODI.....	Acqua-Pendente..	Acqua-Pendente. Castel-Viscardo. Onano. Proceno.	
	Amelia.........	Amelia. Giove. Lugnano. Monte-Castrilli.	

ARRONDISSEMENS communaux.	JUSTICES DE PAIX. NOMS des Chefs-lieux.	COMMUNES composant les Justices de paix.	OBSERVATIONS.
Suite de TODI...	Baschi..........	Baschi.	
		Guardea.	
		Tusculano.	
	Ficulle..........	Alerona.	
		Fabro.	
		Ficulle.	
		Parrano.	
	Marsciano.......	Marsciano.	
		Monte-Castello.	
	Orvieto.........	Lubriano.	Civitella-d'Agliano n'en fera pas partie.
		Orvieto............	
		Venanzo (S.).......	
	Todi...........	Castel-Todino	Annuetto et Sigismondo n'en font plus partie, et seront de la commune et du canton de Marsciano.
		Sismano	
		Todi...............	

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7609.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui réunit au domaine de l'Etat les Biens composant les Dotations affectées aux Prélatures de la ci-devant cour de Rome.*

Au palais des Tuileries, le 24 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Considérant que les dotations affectées aux prélatures

de la ci-devant cour de Rome, ne pouvaient être accordées et possédées que sous la condition imposée aux titulaires d'entrer et de vivre dans l'état clérical; qu'ainsi elles doivent être considérées comme des bénéfices ecclésiastiques;

Voulant néanmoins traiter favorablement les titulaires desdites dotations, et donner en même temps à l'église de Saint-Pierre de notre bonne ville de Rome une preuve de notre munificence et de notre protection spéciale;

Sur le rapport de notre ministre de la police générale;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les biens composant les dotations affectées aux prélatures de la ci-devant cour de Rome, sont déclarés faire partie du domaine de l'État.

2. Les titulaires desdites dotations en conserveront la jouissance leur vie durant.

Ils sont tenus de faire, dans les trois mois qui suivront la publication de notre présent décret, la déclaration des biens qui les composent, au préfet du département de Rome, et de lui remettre en même temps les titres, documens et papiers qui les concernent.

3. Ils pourront devenir propriétaires incommutables de ces biens, en payant, par forme de rachat, le huitième de leur valeur actuelle.

4. A cet effet, ceux de ces titulaires qui voudront profiter de la faveur qui leur est accordée par l'article précédent, seront tenus, sous peine d'être déchus de ladite faveur, d'adresser, dans les six mois qui suivront la publication du présent décret, leur soumission audit préfet.

5. Si le préfet juge qu'une estimation soit nécessaire, il y sera procédé par deux experts nommés l'un par le titulaire, et l'autre par les administrateurs de la fabrique de l'église de Saint-Pierre.

En cas de dissentiment entre ces deux experts, le préfet pourra en nommer un troisième.

6. Le préfet réglera le montant du huitième à payer, et

fixera les époques du paiement. Les titulaires pourront garder le fonds du huitième, en payant la rente à cinq pour cent dudit huitième.

7. Les actes de rachat seront faits dans la forme et les règles prescrites pour les actes de vente de domaines nationaux, et inscrits aux livres des hypothèques.

8. Nous faisons don à la fabrique de l'église de Saint-Pierre de notre bonne ville de Rome, de la moitié, et aux hôpitaux de Rome, de l'autre moitié,

1.° Des capitaux ou rentes provenant desdits rachats; 2.° des dotations qui, à l'époque de la publication du présent décret, se trouveraient sans titulaires, ainsi que des revenus arriérés; 3.° de celles que les titulaires n'auraient point rachetées.

Les administrateurs de la fabrique de Saint-Pierre, et les administrateurs des hospices de Rome, seront mis, par le préfet, en possession de ces biens, à mesure de leur disponibilité.

9. Nos ministres des finances et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.



Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

LE DUC DE MASSA.

ERRATA. Bulletin 395, page 313, ligne 4, au lieu de, *autre que celui de leur résidence*, lisez, *y compris celui de leur résidence.*

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

30 Janvier 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 417.

(N.° 7610.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en Chapelle, de l'église de Saint-Étienne de la ville d'Uzès, département du Gard.*

Au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Vu la demande présentée par les habitans de la ville d'Uzès, département du Gard, diocèse d'Avignon, à l'effet d'obtenir que l'église de la succursale supprimée de Saint-Étienne de la ville d'Uzès soit conservée au culte, sous le titre de chapelle;

Vu deux délibérations du conseil municipal, à la date du 15 juillet 1811, contenant les motifs de la demande, l'obligation de fournir à tous les frais de l'établissement, la désignation du territoire de la chapelle, le montant de la population de la ville d'Uzès et des communes y réunies, et l'état de situation des édifices du culte;

Vu l'inventaire des meubles et ornemens existans dans l'église de Saint-Étienne;

Le budget de la ville d'Uzès pour 1812;

Vu enfin les avis du sous-préfet de l'arrondissement, du

préfet du Gard et de l'évêque diocésain, qui tous sont faveur de l'établissement sollicité;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er L'érection en chapelle, de l'église de Saint-Étienne de la ville d'Uzès, département du Gard, diocèse d'Avignon, est autorisée.

2. Le traitement du chapelain sera porté à cinq cents fr., sauf à déduire la pension dont il jouissait, ci.... 500f

Il lui sera alloué une somme de deux cents francs pour lui tenir lieu de logement, ci............ 200.

TOTAL................ 700f

Cette somme de sept cents francs sera prise chaque année sur les revenus communaux, selon l'allocation qui en sera faite au budget;

Les dépenses de réparations de l'église, et d'entretien du mobilier et autres objets y existans et nécessaires au service du culte, lesquelles ont été évaluées à deux cent cinquante-six francs, seront prises,

1.° Sur le produit des oblations;

2.° Sur celui de la location des chaises, et des dons des fidèles dans l'église de Saint-Étienne: en cas d'insuffisance reconnue, il y sera pourvu comme il est dit par notre décret du 30 décembre 1809.

3. Le chapelain se servira de l'église, du mobilier, des vases sacrés et ornemens y existans.

4. Nos ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7611.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une Donation faite par le S.r* Henri-Joseph Lecomte, *rentier, en faveur des pauvres de Herve, département de l'Ourte.*

Au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur:

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La donation faite en faveur des pauvres de Herve, département de l'Ourte, par le S.r *Henri-Joseph Lecomte,* rentier, suivant acte passé par-devant *Dehausey,* notaire, le 10 septembre 1811, 1.° des bâtimens et dépendances, libres et exempts de toutes charges, qu'il a fait construire en cette ville, place Bolète, joignant l'hôpital des vieillards, pour y fonder un hospice de malades; 2.° de capitaux de rentes, avec les annuités courantes, produisant un revenu annuel de *trois mille six cents francs,* pour servir de dotation à cet établissement; 3.° et de tous les effets et objets qui seront nécessaires pour meubler convenablement l'hospice et le mettre en activité;

Sous la condition que la fondation de cet établissement sera faite à perpétuité, qu'elle portera le nom d'hospice de *Saint-Henri,* son patron; qu'il y sera entretenu douze lits, qui ne seront destinés qu'aux malades de l'un et de l'autre sexe, nés dans cette commune; que les étrangers et les domestiques pauvres des habitans du lieu pourront jouir du droit d'admission, pour causes accidentelles et de maladie; que ses parens, s'il s'en trouve dans l'indigence, seront admis de préférence aux autres; et que les maladies syphilitiques et

cutanées en seront exclues ; qu'il aura, sa vie durant, l'administration du nouvel établissement, avec la faculté de nommer à vie et révoquer les médecins, receveurs et autres employés qui devront y être attachés ; qu'après sa mort seulement, l'administration en sera exercée par la commission administrative ayant actuellement la direction de l'hospice des vieilles gens ;

Que les revenus affectés aux dépenses du nouvel hospice ne pourront changer de destination, et qu'à cet égard il en sera tenu une comptabilité distincte et séparée ; qu'en cas de remboursement des capitaux, et de fonds libres provenant d'économies, ils seront, dans les six mois, replacés sur bonne hypothèque, en rentes foncières ; et enfin, qu'il sera célébré annuellement, le jour de *Saint-Henri*, pour le repos de son ame et de celles de ses parens, un service solennel, dans la chapelle de l'hospice des vieilles gens,

Sera acceptée par la commission administrative des hospices de Herve, aux charges, clauses et conditions imposées par le donateur.

2. L'acte d'acceptation de cette donation sera dressé dans les formes voulues par les lois, et enregistré moyennant le droit fixe d'un franc.

3. Il sera, avec l'acte de donation et notre présent décret, transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement dans lequel se trouvent situés les bâtimens et les biens affectés au service desdites rentes ; et il ne sera perçu, pour cette transcription, que le droit également fixe d'un franc, sans préjudice des droits du conservateur.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7612.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit des Mesures pour mettre à fin les Mainmises réelles faites dans le ci-devant Hainaut avant la publication de la Loi du 20 Avril 1791.*

Au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Duquel il résulte que, dans le ci-devant Hainaut, les saisies immobilières connues sous la dénomination de *mainmises réelles*, étaient régies par un droit particulier, différent de ce qui se pratiquait dans l'ancien territoire de l'Empire ;

Que ces mainmises ne conféraient que le droit de percevoir les fruits jusqu'à parfait paiement de la créance, sans que le saisissant pût faire vendre les immeubles, à moins qu'il n'y eût déshéritance ou dessaisine de la part du propriétaire ;

Que, de cet état de choses, il est résulté que beaucoup de biens ainsi saisis sont restés entre les mains des régisseurs et dépositaires, et que les créanciers sont dans l'impossibilité de faire procéder à la vente ;

Vu l'article 24 du titre II de la loi du 20 avril 1791, portant que *le défaut de la transcription au greffe, substituée par l'article 3 du décret des 17 et 19 septembre 1790, aux dessaisines, saisines, déshéritances, adhéritances, reconnaissances échevinales, et autres formalités de cette nature, ne pourra, dans aucun des ci-devant pays de nantissement, empêcher qu'un créancier, muni d'un titre exécutoire, fasse décréter et vendre les biens-fonds de son débiteur ;*

Vu pareillement l'article 25 de la même loi, ainsi conçu :

« Sont pareillement abolies toutes les lois et coutumes qui » exigeaient, pour la validité de certains actes ou exploits, » la présence ou l'intervention d'aucun des officiers ci-dessus » désignés (échevins, hommes de fief, jurés de castel ou autres officiers seigneuriaux); » et il suffit, pour la validité » de ces actes ou exploits, qu'ils soient faits par des notaires » ou des huissiers, suivant les distinctions et les règles éta- » blies par le droit commun du royaume; »

Vu notre décret impérial du 11 janvier 1811, par lequel nous avons prescrit des mesures pour mettre à fin les saisies-réelles suivies de baux judiciaires, faites dans l'ancien territoire de notre Empire antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII:

Voulant faire participer nos sujets du ci-devant Hainaut aux avantages des lois et décrets précités, sauf les modifications qu'exige la nature des anciennes mainmises;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Dans les six mois qui suivront la publication du présent décret, les créanciers qui, antérieurement à la publication de la loi du 20 avril 1791, ont fait procéder, en exécution d'un titre authentique, à des mainmises réelles à fin d'exécution sur des biens et rentes tenant nature d'immeubles, selon le mode établi par les chartres générales et coutumes particulières du Hainaut, seront tenus de faire procéder à l'adjudication définitive des biens tenus en mainmise, devant les tribunaux de leur situation, et, pour les rentes, devant les tribunaux de la situation des biens sur lesquels elles sons assises; le tout, sauf au saisi et aux tiers à faire valoir leurs droits.

2. Pour parvenir à l'adjudication, l'acte originaire de mainmise et la commission ou le jugement qui l'a autorisée, seront transcrits au bureau des hypothèques de la situation

des biens et au greffe du tribunal, en se conformant aux dispositions des articles 677 et 680 du Code de procédure civile.

La dénonciation de la mainmise et de la commission ou jugement au saisi ou à ses ayant-cause, et toutes les autres formalités, jusqu'à l'adjudication définitive inclusivement, seront faites conformément aux dispositions prescrites par les articles 681 et suivans du même Code de procédure.

3. Les créanciers qui, antérieurement à la publication de la loi du 20 avril 1791, ont fait procéder à des mainmises réelles sans titres authentiques, fût-ce même en vertu d'actes sous seing privé munis du sceau du débiteur et revêtus de commissions exécutoires, sont tenus, dans les trois mois à compter de la publication du présent décret, d'obtenir un jugement ou autre titre exécutoire contre le saisi ou ses ayant-cause; et, dans les six mois à compter de la date du jugement ou du titre, de faire procéder à la saisie et à l'adjudication des biens, en se conformant aux dispositions du titre *de la Saisie immobilière* du Code de procédure.

4. Dans la huitaine qui suivra l'adjudication définitive, le poursuivant sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de la situation des biens vendus.

5. L'ordre et la distribution du prix provenant de l'adjudication seront réglés, quant à la forme, par les dispositions du même Code.

Quant au fond, cet ordre et cette distribution se feront d'après les jugemens d'ordre précédemment rendus, ou, à défaut de jugement d'ordre, d'après les dispositions des chartres et coutumes du Hainaut.

6. A l'égard des rentes en cinq pour cent consolidés, sur notre trésor impérial, représentatives de rentes immobilières ci-devant frappées de mainmise, la vente aura lieu par le ministère d'agens de change, suivant le cours du jour légalement constaté; et ce, dans le mois qui suivra la

dénonciation de la mainmise et du jugement faite au saisi ou à ses ayant-cause.

La distribution du prix aura lieu suivant la distinction établie à l'article précédent.

7. A défaut, par les créanciers désignés aux articles 1 et 3, d'avoir satisfait, dans les délais y portés, aux obligations qui leur sont imposées, l'administration des domaines fera procéder, dans les six mois suivans, à l'adjudication définitive des biens et rentes tenus en mainmise, devant les tribunaux désignés en l'article 1.er, en observant les formalités prescrites par le Code de procédure pour la vente des immeubles dépendans des successions bénéficiaires et vacantes.

8. Les prix provenant desdites ventes seront déposés par les adjudicataires à la caisse des consignations, pour y produire un intérêt annuel de trois pour cent au profit des parties y ayant droit.

9. En cas de vente par l'administration, aux termes de l'article 6, le saisissant originaire ne sera remboursé de ses frais de mainmise que comme de frais et mise d'exécution de sa créance.

Les frais faits par l'administration seront les seuls payés, par privilége et préférence, sur le prix desdits biens.

10. Dans les deux mois à compter de la publication du présent décret, tous régisseurs de biens et rentes frappés de mainmise, et tous autres particuliers qui auraient entre les mains des sommes en provenant, ou des titres y relatifs, seront tenus de rendre compte de leur gestion, et de remettre ledit compte, ainsi que les sommes et papiers dont ils sont dépositaires, aux receveurs des domaines de leur domicile, qui leur en donneront décharge ; à peine d'être punis conformément à l'article 408 du Code pénal. Ces comptes seront présentés dans le mois suivant au tribunal de l'arrondissement, par lesdits receveurs qui y

joindront leurs observations; et ils seront arrêtés par le président, après avoir entendu le procureur impérial : lesdits regisseurs et dépositaires, seront dûment appelés, à la requête des receveurs, pour être présens à l'audition et à l'arrêté des comptes qui les concernent.

11. A compter du jour de la remise des comptes aux receveurs des domaines, ces préposés seront chargés de la régie des biens tenus en mainmise jusqu'à l'adjudication.

Les régisseurs et dépositaires seront tenus, en conséquence, de leur fournir tous les renseignemens y relatifs.

12. Dans le mois qui suivra l'adjudication, les mêmes receveurs présenteront au tribunal leur compte personnel des recettes et dépenses, concernant chaque mainmise dont la régie leur aura été confiée; lequel sera réglé et arrêté comme il est porté à l'article précédent.

13. S'il s'élève des débats tant sur le compte personnel du receveur que sur ceux des régisseurs et dépositaires, l'instruction aura lieu sur simples mémoires, sans autres formalités ni procédures.

14. La somme à laquelle l'ordonnance du président aura fixé l'excédant de la recette sur la dépense pour chaque compte, sera versée à la caisse des consignations, pour y produire, comme le prix de la vente, un intérêt annuel de trois pour cent au profit des parties y ayant droit.

15. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7613.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1811.

AVIS du Conseil d'état portant qu'il n'y a pas lieu de décharger le sieur Piamonti, *percepteur à Florence, de la somme de deux mille trois cents francs qui a été volée dane sa caisse.* [Séance du 24 Décembre 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire porter sur le fonds de non-valeur de l'exercice 1811, une somme de deux mille trois cents francs, montant d'un vol commis le 10 mars 1811 dans la caisse du sieur *Piamonti*, percepteur de la première division de la ville de Florence, département de l'Arno :

Vu l'arrêté du Gouvernement, du 8 floréal an X, qui porte en substance que « tout dépositaire de deniers publics » ne peut obtenir décharge d'aucun vol, s'il n'est justifié » qu'il est l'effet d'une force majeure, et que le comptable » avait pris toutes les précautions convenables pour l'éviter; »

Vu les procès-verbaux et pièces à l'appui, qui constatent le vol fait chez le sieur *Piamonti*, et les diverses circonstances qui l'ont accompagné ;

Considérant que ce vol a été commis en plein jour, dans un moment où le sieur *Piamonti* s'était absenté de sa maison, sans prendre la précaution d'en laisser la garde à qui que ce soit.

EST D'AVIS, 1.° qu'il n'y a pas lieu de décharger le sieur *Piamonti*, percepteur du premier arrondissement de la ville de Florence, département de l'Arno, de la somme de deux

mille trois cents francs qui a été volée dans sa caisse, le 10 mars 1811;

2.° Que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour copie conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7614.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers biens immeubles estimés 2700 francs, offerts en donation par les S.r et D.e* Raynal, *à l'hospice de* Villefranche, *département de l'Aveyron.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7615.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° de divers capitaux de rentes s'élevant ensemble à 3500 fr., 2.° d'une pièce de vigne située territoire de Graves, offerts en donation par les S.rs* Dulac *et* Sendier, *et par la D.e* Couzy, *aux hospices de* Villefranche, *département de l'Aveyron.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7616.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un contrat de constitution portant rente annuelle et perpétuelle de 296 francs 30 centimes, offerte en donation par le S.r* Capperon *à l'hospice civil de* Bar-sur-Seine, *département de l'Aube.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7617.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 1000 livres tournois, offerte en donation par le S.r* de Rolland, *au bureau de bienfaisance de* Rabastens, *département du Tarn.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7618.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison et terrain en dépendant, estimés 360 francs, offerts en donation par les S.rs et D.es* Thilleur *et* Callens *aux pauvres d'*Isseghem, *département de la Lys.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7619.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 500 francs chacun, faits par le S.r* Collet *aux pauvres du* Thor *et à l'hospice d'*Avignon, *département de Vaucluse.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7620.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.lle* Laroque *à l'hospice de Dax, département des Landes.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7621.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Savournin *à l'hospice de* Seyne, *département des Basses-Alpes.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7622.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.e* Bonté, *veuve du S.r* Lemoine, *à l'hospice des pauvres de* Vernon, *département de l'Eure.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7623.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Paschal-Cauchie *aux pauvres de* Beauvais, *département de l'Oise.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7624.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des libéralités faites par la D.e* Busschaert, *veuve du S.r* Planckaert, *en faveur des pauvres de* Belleghem, *département de la Lys.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7625.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e* Fumat, *veuve du S.r* Audoux, *au bureau de bienfaisance de* Beziers, *département de l'Hérault.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7626.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par la D.e* Smitz, *veuve du S.r* Van-Ecsbeck, *le premier, de 400 francs, aux pauvres de la paroisse de Saint-Michel et S.te-Gudule de* Bruxelles *(Dyle), et les deux autres, de 200 francs chacun, aux pauvres des paroisses de* Lacken *et de* Jette-Saint-Pierre, *même département.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7627.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 100 livres tournois, et de divers meubles et effets estimés 827 francs, légués par la D.lle* Darnac *aux pauvres de* Châtillon-sur-Indre, *département de l'Indre.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7628.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 600 francs chacun, faits par la D.e* Bancel, *veuve du S.r* Saint-Cyr, *aux pauvres de* Desaignes *et d'*Empurany, *département de l'Ardèche.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7629.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3628 francs 11 centimes [2000 florins argent courant], fait par la D.e* Hester-Dommer, *veuve du S.r* Pyle, *aux pauvres de* Grammont, *département de l'Escaut.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7630.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente hypothéquée au capital de 816 francs 32 centimes, 2.° d'une rente personnelle ou obligation à intérêt, au capital de 1088 francs 44 centimes, léguées par le S.r* Simpelaert *aux pauvres de* Marcke, *département de la Lys.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7631.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Vigarozy *aux pauvres de* Mirepoix, *département de l'Ariége.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7632.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Mossa, *le premier, de 500 francs, aux pauvres de la paroisse Saint-Etienne* d'Occhieppo-Supérieur *(Sesia), et le second, de 300 francs, aux pauvres de la paroisse Saint-Antoine de la même ville.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7633.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Van-Rosseveld*e*, *d'une somme de 300 francs, de 15 hectolitres de blé convertis en pains, avec 31 centimes ajoutés à chaque pain, pour être distribués aux pauvres de* Schellebelle, *département de l'Escaut.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7634.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 500 francs chacun, faits par la D.e* Truyart, *veuve du S.r* Jourdain, *aux pauvres de* Senlis, *département de l'Oise.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7635.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.e* Truyart, *veuve du S.r* Jourdain, *à l'hôpital Saint-Lazare de* Senlis, *département de l'Oise.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7636.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 livres tournois, fait par le S.r* Bernard *aux pauvres de l'hôpital général d'*Avignon, *département de Vaucluse.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7637.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'institution universelle estimée 3069 francs 70 centimes, faite par la D.e* Mouriez, *veuve du S.r* Reynard, *en faveur de l'hospice des pauvres de* Carpentras, *département de Vaucluse.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7638.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'institution universelle estimée 449 francs 30 centimes, faite par la D.lle* Verdy *en faveur de l'hospice de* Levroux, *département de l'Indre.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7639.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par la D.e* Bellagny *à l'hospice civil de* Tarare, *département du Rhône.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7640.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles et perpétuelles, s'élevant ensemble à 21 florins, argent courant de Brabant [38 francs 8 cent.], léguées par le S.r* François *aux pauvres de* Coltil-Voden, *département de Sambre-et-Meuse.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7641.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, léguée par le S.r* Miglio *à la congrégation représentée par le bureau de bienfaisance de* Saint-George, *département de la Doire.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7642.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant, 1.° que l'institution universelle consistant dans une maison et dans une châtaigneraie, évaluée 2525 francs, faite par le S.r* Couquet *en faveur de l'hospice d'*Espalion *(Aveyron), sera acceptée par la commission administrative de cet hospice; 2.° que la transaction passée le 29 mars 1810, entre les administrateurs de l'hospice et les héritiers de Françoise* Falvet, *femme* Couquet, *est approuvée; 3.° que les administrateurs de l'hospice sont autorisés à vendre aux enchères publiques la maison et la châtaigneraie, pour en employer le produit à acquitter les dettes et legs dont ladite institution universelle est grevée.* (Paris, 28 Décembre 1811.)



Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
2 Février 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 418.

(N.° 7643.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare les Majors en premier ou en second habiles à suppléer les Colonels dans les Conseils de guerre et de révision.*

Au palais des Tuileries, le 24 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er A l'avenir, dans les conseils de guerre permanens, créés par les lois des 13 brumaire an V et 18 vendémiaire an VI, on pourra suppléer les colonels par des majors en premier ou en second.

2. Ces officiers supérieurs pourront aussi être nommés membres des conseils de révision permanens, en remplacement des colonels.

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

N.° 7644.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Réglement sur la construction, la réparation et l'entretien des Routes.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

Classification des Routes.

ART. 1.er Toutes les routes de notre Empire sont divisées en routes impériales et routes départementales.

2. Les routes impériales sont de trois classes, conformément aux tableaux I, II et III, joints au présent décret.

3. Les routes départementales sont toutes les grandes routes non comprises auxdits tableaux, et connues jusqu'à ce jour sous la dénomination de *routes de troisième classe.*

4. Toutes les fois qu'une route nouvelle sera ouverte, le décret qui en ordonnera la construction, indiquera la classe à laquelle elle appartiendra ; et il sera pourvu aux

frais de son exécution et de son entretien, suivant les distinctions établies ci-après.

TITRE II.

Des Dépenses des Routes.

5. Les routes impériales de première et seconde classe seront entièrement construites, reconstruites et entretenues aux frais de notre trésor impérial.

6. Les frais de construction, de reconstruction et d'entretien des routes impériales de troisième classe seront supportés concurremment par notre trésor et par les départemens qu'elles traverseront.

7. La construction, la reconstruction et l'entretien des routes départementales demeurent à la charge des départemens, arrondissemens et communes qui seront reconnus participer plus particulièrement à leur usage.

TITRE III.

De la manière de pourvoir à l'Entretien des Routes impériales.

8. Le fonds ordinaire que fournit annuellement notre trésor pour les routes, sera, pour chaque année, de vingt millions, lesquels seront répartis ainsi qu'il suit:

1.° Pour l'entretien des routes de première classe, huit millions;

2.° Pour l'entretien des routes de deuxième classe, six millions;

3.° Enfin, pour la part à supporter par le trésor dans l'entretien des routes de troisième classe, six millions.

9. Notre ministre de l'intérieur fera connaître chaque année, aux conseils généraux de département, la somme pour laquelle chacun d'eux aura été compris dans la répartition qu'il aura faite des six millions portés au dernier paragraphe de l'article précédent, et celle qui serait nécessaire dans chaque département pour le complément de

l'entretien de ses routes de troisième classe, afin que les conseils généraux puissent voter tout ou partie dudit complément, aux termes de l'article 6 du présent décret.

10. Les routes de première et de deuxième classe n'étant pas encore toutes parvenues à l'état d'entretien, la portion des sommes indiquées à l'article 8 qui, chaque année, ne sera point employée audit entretien, sera affectée à la construction des lacunes, ou aux réparations extraordinaires des parties dégradées desdites routes.

TITRE IV.

Des Moyens de pourvoir aux Réparations extraordinaires et à la Confection des lacunes ou parties de Routes impériales à ouvrir ou à terminer.

11. Indépendamment des routes pour la construction desquelles il est accordé des fonds spéciaux, les constructions et reconstructions de routes impériales seront faites au moyen d'une somme annuelle de cinq millions, fournie sur les fonds du trésor, additionnellement aux sommes qui seront affectées à ces constructions et reconstructions, conformément à l'article 10 du présent décret.

12. Ces fonds seront appliqués de préférence à nos routes impériales de première classe, et ensuite à celles de seconde, jusqu'à ce qu'elles soient toutes portées à l'état de simple entretien.

TITRE V.

Des Routes départementales.

SECTION I.re

Dispositions pour la Formation d'un État général des Routes départementales.

13. Dans leur session de 1812, les conseils généraux indiqueront,

1.° Celles des routes départementales désignées en l'article 3 qu'ils jugeraient devoir être supprimées ou rangées dans la classe des chemins vicinaux, ou ceux des chemins vicinaux qu'ils jugeraient devoir être élevés au rang des routes départementales ;

2.° Celles des routes départementales qu'il serait le plus pressant de réparer ;

3.° La situation des travaux qui sont ordonnés et continueront à être exécutés dans leurs départemens, sur les routes départementales, en vertu des lois précédentes, en y joignant le tableau des impositions extraordinaires créées par lesdites lois, et de la portion pour laquelle la loi a spécifié que notre trésor impérial concourrait auxdits travaux ;

4.° Leurs vues sur la plantation de leurs routes départementales, dans la forme du rapport ordonné au titre VIII, section II, art. 91 du présent, pour nos routes impériales.

14. Le travail des conseils généraux, prescrit par l'article précédent, sera revêtu de l'avis du préfet et des observations de l'ingénieur, et transmis à notre ministre de l'intérieur par l'intermédiaire de notre directeur général des ponts-et-chaussées.

15. Au 1.er septembre prochain, notre directeur général remettra à notre ministre de l'intérieur, un rapport tendant à nous faire connaître l'état au vrai des routes départementales, en distinguant,

1.° Celles qui n'ont besoin que d'un simple entretien pour être viables en toute saison ;

2.° Celles qui exigeraient des réparations extraordinaires ;

3.° Les lacunes qu'elles présentent ;

4.° L'estimation par aperçu des dépenses nécessaires pour les mettre toutes à l'état de simple entretien.

Section II.

De la Répartition des Dépenses.

16. Il sera statué sur la construction, la reconstruction, la plantation et l'entretien des routes départementales, par des réglemens d'administration publique rendus pour chacune desdites routes.

17. Ces décrets prononceront,

1.° Sur l'époque à laquelle la route devra être achevée, plantée, s'il y a lieu, comme il sera dit ci-après, titre VIII, et mise à l'état de simple entretien ;

2.° Sur la somme nécessaire à cet effet;

3.° Sur celle qu'exigera l'entretien annuel;

4.° Sur la part contributive dans lesdites sommes, à supporter par les départemens, arrondissemens et communes intéressés à l'existence de la route ;

5.° Sur les offres faites par des propriétaires ou des associations de propriétaires, ou des communes, pour contribuer à la construction, à la reconstruction ou à l'entretien de cette route.

18. Toute demande pour l'ouverture, la reconstruction ou l'entretien des routes départementales, formée par des arrondissemens, des communes, des particuliers, ou des associations de particuliers, sera présentée à la plus prochaine session du conseil général du département, lequel délibérera,

1.° Sur l'utilité des travaux demandés;

2.° Sur la part que devront supporter respectivement, dans les dépenses, les départemens, les arrondissemens ou les communes, en proportion de leur intérêt dans les travaux proposés;

3.° Sur les offres faites par des particuliers ou associations de particuliers ou communes, et sur les conditions auxquelles ces offres seraient faites.

19. La délibération du conseil général sera communiquée

aux conseils d'arrondissement, aux conseils municipaux, aux particuliers ou associations de particuliers, dont il est parlé au paragraphe 5 de l'article 17, lesquels seront tenus de fournir leurs observations dans un délai qui leur sera fixé par le préfet.

20. Lorsqu'une proposition pour l'ouverture, la reconstruction ou l'entretien d'une route départementale intéressera plusieurs départemens, notre ministre de l'intérieur fera communiquer cette proposition aux conseils généraux de tous les départemens intéressés; et il sera procédé dans chacun desdits départemens, ainsi qu'il est dit aux articles 18 et 19 ci-dessus.

21. Les délibérations définitives des conseils généraux seront, avec l'avis du préfet et les observations de l'ingénieur en chef du département, adressées, par l'intermédiaire de notre directeur général des ponts-et-chaussées, à notre ministre de l'intérieur, d'après le rapport duquel il sera statué par nous, suivant qu'il appartiendra.

22. Dans le cas où le conseil général d'un département n'aurait reçu aucune demande pour l'établissement, la réparation ou l'entretien de ses routes départementales, et jugerait cependant nécessaire qu'il fût rendu des décrets pour assurer l'existence de tout ou partie de ces routes, il pourra prendre une délibération dans la forme indiquée à l'article 18, sur laquelle sera faite l'instruction préalable prescrite par l'article 19, pour être ensuite statué par nous, ainsi qu'il appartiendra.

23. La réunion des conseils généraux et d'arrondissement, pour délibérer sur les objets spécifiés aux sections présente et suivante, sera spécialement autorisée par notre ministre de l'intérieur: la durée et l'objet de chacune de ces sessions extraordinaires seront déterminés par l'arrêté de convocation du ministre, et il ne pourra y être traité d'aucun autre objet.

Section III.

De l'Exécution et de la Surveillance des Travaux.

24. Les travaux de construction, de reconstruction et d'entretien des routes départementales seront projetés, les devis seront faits, discutés et approuvés, dans les formes et les règles suivies pour les routes impériales; et les travaux seront exécutés par les ingénieurs des ponts-et-chaussées.

25. Il sera exercé une surveillance spéciale sur les travaux des routes départementales, dans l'intérêt des départemens, arrondissemens, communes, particuliers et associations de particuliers qui auraient contribué à fournir les fonds nécessaires : à cet effet, le préfet nommera parmi les membres des conseils de département, arrondissement et commune, et parmi les particuliers et associations de particuliers, une commission, dont il désignera les président et secrétaires, à laquelle il sera donné communication préalable du cahier des charges, et qui assistera aux adjudications ainsi qu'à la réception des matériaux et des travaux, et donnera ses observations sur le tout.

26. Les fonds provenant des contributions extraordinaires, cotisations, ou donations de capitaux ou de rentes, établies ou acceptées par suite de nos décrets sur les routes départementales, seront déposés dans la caisse du receveur général du département, pour être employés, comme fonds spécial, sur les mandats du préfet et d'après les ordonnances de notre ministre de l'intérieur.

27. Le compte de l'emploi de ces fonds sera présenté chaque année à la commission formée en vertu de l'article 25. Elle donnera son avis sur ledit compte, lequel sera soumis, pour la partie qui le concernera, à chaque conseil général intéressé, qui le vérifiera et y joindra ses observations : le tout sera transmis par le préfet à notre directeur général des ponts-et-chaussées, et soumis à toutes les formes établies pour la comptabilité des travaux.

TITRE VI.

Du Mode d'entretien des Routes.

SECTION I.re

Des Adjudications.

§. I.er *Règles générales des Adjudications.*

28. A l'avenir, et à mesure de l'expiration des baux d'entretien des routes actuellement existans, ou en cas de résiliation desdits baux, l'entretien des routes pavées et non pavées sera divisé en deux parties, qui seront adjugées séparément, savoir : 1.° la fourniture des matériaux, qui sera donnée à l'entreprise ; 2.° leur emploi et les autres travaux de l'entretien, qui seront adjugés à des cantonniers.

Il ne pourra être dérogé au mode d'entretien établi par le présent article qu'en vertu d'un réglement d'administration publique, fixant le mode qui y sera substitué, et rendu, pour chaque localité où l'exception serait reconnue nécessaire, sur la proposition de notre directeur général des ponts-et-chaussées et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

29. Aucun individu, s'il n'est maître de poste, ne peut réunir l'adjudication de la fourniture des matériaux et l'adjudication d'aucuns travaux d'entretien.

30. Ces deux espèces d'adjudications seront faites dans les formes usitées jusqu'à ce jour, sur soumissions cachetées et d'après un cahier de charges arrêté par notre directeur général des ponts-et-chaussées. Le cahier de charges des baux d'entretien énoncera toutes les obligations prescrites aux cantonniers par le présent décret, indépendamment des clauses locales motivées par la nature des matériaux et du terrain.

31. Les baux d'adjudication de la fourniture des pavés et autres matériaux continueront d'être soumis à l'approbation

de notre directeur général des ponts-et-chaussées. Les baux d'adjudication de l'emploi des matériaux et autres travaux de l'entretien des routes seront aussi transmis à notre directeur général des ponts-et-chaussées pour être par lui approuvés; néanmoins ils recevront immédiatement leur exécution provisoire.

32. Dans les baux des adjudications de l'entretien des routes, ne sera pas comprise la portion des ouvrages de terrasse applicable aux réparations, curement et entretien des fossés des routes, laquelle portion sera exécutée ainsi qu'il est dit au titre VIII, section III, art. 109 du présent.

§. II. *Des Adjudications des Matériaux.*

33. Les baux pour la fourniture des pavés seront de six ans au moins : ceux pour l'extraction, le transport et le cassage des matériaux destinés à la réparation des routes non pavées, ne pourront être moindres d'une année, ni excéder trois années.

34. Ces baux stipuleront une amende payable au profit de l'État, du tiers de la valeur des pavés ou autres matériaux qui auraient dû être approvisionnés, et qui ne seraient point déposés, à l'époque fixée, sur la route; et ce indépendamment du remplacement, aux frais de l'entrepreneur, de tous les matériaux non fournis.

35. Avant de délivrer aucun mandat de paiement aux adjudicataires des matériaux, le préfet pourra faire vérifier, par tous les moyens qu'il jugera convenables, la réalité des quantités de matériaux annoncées comme fournies, d'après le certificat délivré à l'entrepreneur par l'ingénieur en chef.

§. III. *Des Adjudications de l'emploi des matériaux et autres travaux d'entretien.*

36. Les adjudications à des cantonniers, de l'emploi des matériaux et autres travaux de l'entretien des routes, seront faites pour le terme de trois années.

37. Pour l'exécution de l'article 28, il sera fait, par département, une division des routes de notre Empire, tant impériales que départementales, en cantons, dont l'étendue pourra être inégale, et sera réglée par la nature du sol et la facilité ou la difficulté des travaux.

38. Les limites des cantons de route seront, autant qu'il sera possible, adaptées à celles des relais des postes aux chevaux de notre Empire : chaque relais de poste pourra comprendre toutefois plusieurs cantons de route, suivant la nature du sol et les convenances du travail.

39. Le tableau des cantons de route de chaque département, dressé par l'ingénieur en chef, et revêtu des observations des sous-préfets et des préfets, sera, sur le rapport de notre directeur général des ponts-et-chaussées, arrêté définitivement par notre ministre de l'intérieur, avant le 1.er septembre 1812.

40. Tout individu habitant dans une commune dont le territoire est traversé par un canton de route, ou en est limitrophe, pourra présenter sa soumission pour le travail de l'entretien dudit canton de route.

Aucun individu, s'il n'est maître de poste, ne peut soumissionner plus d'un canton de route. Un maître de poste peut soumissionner plusieurs cantons de route, pourvu qu'ils soient desservis par son relais.

41. Tout maître de poste qui, aux termes de l'article précédent, présentera sa soumission pour se rendre adjudicataire de l'entretien du canton ou des cantons de route compris dans l'étendue de ses relais, pourra, par exception spéciale aux dispositions de l'article 29, réunir la qualité d'adjudicataire de la fourniture des matériaux et celle de cantonnier.

42. Tout maître de poste cessant, par quelque cause que ce soit, son service de maître de poste, cessera, par le fait, d'être adjudicataire de l'entretien des routes ou de la fourniture des matériaux, à commencer du mois qui suivra son

remplacement, s'il n'est admis, sur sa demande, à continuer son entreprise pendant le reste de la durée de son bail.

43. Tout défaut d'accomplissement, dûment constaté de la part du cantonnier, de l'une des obligations qui lui auront été imposées par le cahier des charges, entraînera la résiliation de son bail. Les baux réserveront en outre à l'administration la faculté de faire exécuter, aux frais du cantonnier, les réparations qu'il aurait négligé de faire.

44. Les adjudications des cantons de route seront faites par les sous-préfets, sur le vu des soumissions définitives, en présence de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et de l'ingénieur en chef, si celui-ci juge à propos de s'y trouver.

Le sous-préfet prononcera l'adjudication, après avoir pris l'avis des ingénieurs, et entendu, s'il est besoin, les soumissionnaires.

Les procès-verbaux seront envoyés au préfet, qui les transmettra, avec son avis et ses observations, à notre directeur général des ponts-et-chaussées.

45. La résiliation sera prononcée par le préfet et approuvée par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis de notre directeur général des ponts-et-chaussées.

46. Toutes plaintes ou réclamations contre les adjudications ou résiliations des baux de l'entretien des cantons de route, seront adressées à notre directeur général des ponts-et-chaussées, pour y être prononcé sur son rapport par notre ministre de l'intérieur.

SECTION II.

Des Cantonniers.

47. Les cantonniers exécuteront leurs travaux sous la direction des ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées ; ils seront chargés,

Pour les chaussées pavées, 1.° de relever et de remplacer

chaque pavé enfoncé ou cassé; 2.° de maintenir et reposer les pierres ou pavés de bordure; 3.° de déblayer les boues amoncelées dans les flaques et bas-fonds; 4.° de combler les ornières qui peuvent se faire entre les chaussées et les accotemens; 5.° d'entretenir les accotemens unis et praticables en toutes saisons;

Pour les chaussées d'empierrement, 1.° d'employer les matériaux approvisionnés sur les routes; 2.° de donner l'écoulement aux eaux pluviales ou autres; 3.° de combler les ornières à mesure qu'elles se forment; 4.° de rabattre les bourrelets des chaussées, régaler toutes les asperités qu'elles présentent, et recouvrir en gravier ou pierrailles, les flaques, creux ou sentiers qui s'y formeraient; 5.° d'entretenir les accotemens, de manière qu'ils soient unis et praticables en toutes saisons; 6.° de conserver les alignemens et la forme des tas d'approvisionnemens, de telle manière que la vérification des ingénieurs puisse toujours en être sûre et facile.

48. Tout cantonnier sera tenu d'exécuter, jour par jour, les réparations, et d'employer à cet effet le nombre d'ouvriers nécessaire. Lorsque l'adjudicataire sera un maître de poste, il sera tenu d'indiquer et de faire admettre un maître ouvrier pour recevoir et faire exécuter tous les ordres des ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées.

Il n'en restera pas moins personnellement obligé pour l'exécution de toutes les clauses de son bail.

49. Les cantonniers feront connaître chaque jour au conducteur des ponts-et-chaussées et au maire de leur commune, les abus et délits qui seraient commis dans l'étendue de leurs cantons; tels que fraude dans l'approvisionnement des matériaux, dégradations commises sur la route, ou tout autre délit de grande voirie quelconque.

50. Les maires seront tenus de dresser sur-le-champ un rapport des plaintes dont il est fait mention au précédent

article, et d'adresser sans retard ledit rapport au sous-préfet, qui fera à l'instant vérifier les faits par l'ingénieur de l'arrondissement. Si les plaintes désignent nominativement quelque individu comme auteur de la contravention, le maire en dressera procès-verbal, ou veillera à ce qu'il soit dressé par le commissaire de police, ou par l'adjoint qui en remplit les fonctions.

51. Les cantonniers seront toujours présens ou appelés à la réception qui sera faite par les ingénieurs, des pavés ou matériaux approvisionnés par les adjudicataires ; ils devront présenter, lors de cette réception, leurs observations aux ingénieurs sur la nature de ces matériaux.

52. Lorsque la fourniture des matériaux et l'exécution des travaux se trouveront réunies dans l'adjudication consentie à un maître de poste, les maires assisteront à la réception des matériaux, et feront, sur leur nature, les observations que l'article précédent autorise les cantonniers à présenter.

53. Les maires ou cantonniers qui auront fait des observations sur la fourniture des matériaux, pourront les transmettre, s'ils le jugent convenable, et dans les vingt-quatre heures, au sous-préfet.

54. Tout cantonnier qui, aux époques et dans les formes indiquées dans les articles 51 et 53 ci-dessus, n'aurait pas présenté ses observations sur la nature des matériaux qui lui seraient fournis, ne sera plus admis à se prévaloir de la mauvaise qualité des matériaux, pour excuser le mauvais état de son canton de route.

55. Les cantonniers prêteront aide et assistance aux voituriers et voyageurs ; et ils donneront avis aux maires et à la gendarmerie, de tout ce qui pourrait intéresser la sûreté et la tranquillité publiques.

Les maires seront tenus de faire au sous-préfet de l'arrondissement le rapport des déclarations du cantonnier : la

gendarmerie en devra dresser procès-verbal sur-le-champ, et sans déplacer, en la présence du cantonnier déclarant.

56. Le travail de l'entretien des routes sera payé aux cantonniers chaque mois, au chef-lieu de l'arrondissement, à raison du douzième du prix d'une année de bail, sauf la retenue d'un douzième, qui aura lieu sur chaque paiement pour la garantie de la bonne exécution des travaux subséquens; et il sera fait compte de cette retenue lors de l'expiration du bail.

TITRE VII.

De la Surveillance de l'entretien des Routes.

SECTION I.re

De la Surveillance de l'Administration.

57. Les préfets, sous-préfets et maires, sont chargés d'exercer une surveillance spéciale sur le bon état des routes de leurs départemens, arrondissemens et communes.

§. I.er *De la Surveillance des Maires.*

58. La surveillance des maires sur l'état des routes de leur commune et sur le service des cantonniers qui y seront placés, s'exercera par une inspection des travaux qu'ils pourront faire aussi fréquemment qu'ils le trouveront convenable, en se faisant accompagner par les cantonniers toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

59. Les maires ne pourront néanmoins interdire ni ordonner aucun travail auxdits cantonniers; mais ils rendront compte au sous-préfet de leur arrondissement, au moins chaque quinzaine, et sur-le-champ, s'il y a urgence, des résultats de leur inspection.

§. II. *De la Surveillance des Sous-Préfets.*

60. Les sous-préfets feront quatre fois chaque année l'inspection des routes impériales de leur arrondissement;

ils devront en outre se transporter sur tous les points de route dont l'état sera l'objet d'une contradiction entre les rapports des maires et ceux des ingénieurs.

61. Dans tous les cas énoncés à l'article ci-dessus, les sous-préfets pourront prescrire aux ingénieurs ordinaires de se rendre sur les parties de route qu'ils leur indiqueront, et se faire en outre assister, dans leurs visites, par les maires et les cantonniers.

62. Après chacune de leurs tournées, les sous-préfets adresseront aux préfets un compte sommaire et exact, canton par canton, de la situation des routes de leur arrondissement.

§. III. *De la Surveillance des Préfets.*

63. Les préfets, dans leur tournée annuelle, inspecteront toutes les routes impériales de leur département; ils devront en outre se transporter sur tous les points de route dont l'état sera l'objet d'une contradiction entre les rapports des sous-préfets et ceux des ingénieurs.

64. Les auditeurs sous-préfets de chef-lieu, et les auditeurs attachés aux préfets, pourront être par eux nommés commissaires pour l'inspection ou la visite de la totalité ou de partie des routes du département.

65. Les préfets pourront se faire assister des ingénieurs en chef dans les formes établies et dans les cas prévus pour les sous-préfets et les ingénieurs ordinaires par l'article 61 du présent décret, et se faire en outre accompagner dans leurs visites par les sous-préfets et les ingénieurs ordinaires.

§. IV. *Dispositions générales.*

66. Dans leurs tournées et dans les visites spéciales qu'ils feront des routes, les préfets et sous-préfets appelleront devant eux les maîtres de poste, et entendront leurs dires sur la conduite journalière et l'état des travaux de l'entretien

des cantons de route compris dans leurs relais respectifs ; et ces dires seront toujours mentionnés dans les comptes de tournée des sous-préfets.

67. Pour obtenir leurs mandats de paiement, les cantonniers enverront chaque mois au préfet, par l'intermédiaire des sous préfets, indépendamment du certificat de consentement au paiement du douzième délivré par les ingénieurs, un certificat des maires et maîtres de poste de leurs cantons de route, constatant le bon état desdites routes.

68. Lors même qu'un cantonnier sera porteur des certificats mentionnés au précédent article, le préfet, s'il a reçu quelque plainte, ou acquis des notions, sur le mauvais état de son canton de route, pourra en faire ou en ordonner la visite, et suspendre, jusqu'au résultat de ladite visite, la délivrance du mandat de paiement.

69. Le préfet pourra également ordonner une vérification extraordinaire du canton de route, d'un cantonnier qui le réclamerait et qui aurait éprouvé le refus de l'un des certificats mentionnés à l'article 67.

SECTION II.

Du service des Ingénieurs.

70. Les ingénieurs en chef et ordinaires sont spécialement chargés de diriger par eux-mêmes, et par les conducteurs sous leurs ordres, l'exécution de l'emploi des matériaux et autres travaux de l'entretien des routes par les cantonniers.

71. Ils se tiendront continuellement assurés que les cantonniers remplissent leurs obligations, et particulièrement celles prescrites par l'article 48 d'exécuter jour par jour les réparations dans leur canton de route.

72. Dans tous les cas où des réparations n'auraient pas été faites par des cantonniers, les ingénieurs ordinaires, sur le rapport des conducteurs, demanderont l'autorisation de faire exécuter ces réparations aux frais des cantonniers :

il sera statué sur cette demande dans les vingt-quatre heures par les sous-préfets, qui rendront compte de leurs décisions aux préfets.

73. Lorsqu'il y aura lieu à provoquer la résiliation du bail d'un cantonnier, l'ingénieur en chef en fera la demande au préfet, par un rapport détaillé auquel seront joints toutes les pièces et documens nécessaires, pour que ladite résiliation soit prononcée conformément aux articles 43 et 45 du présent décret.

74. A l'avenir les ingénieurs en chef des ponts-et-chaussées ne seront tenus qu'à une seule tournée générale, par année, de toutes les routes du département auquel ils seront attachés.

75. Ils seront, de plus, tenus de se transporter, à la demande du préfet, seuls ou avec lui, sur tous les points des routes où il aura jugé leur présence nécessaire.

76. Les ingénieurs ordinaires feront quatre fois par année la tournée des routes de leur arrondissement.

77. Ils devront aussi se transporter, à la demande du sous-préfet, seuls ou avec lui, sur tous les points des routes où il aura jugé leur présence nécessaire.

78. Les ingénieurs en chef, dans leurs tournées ou visites, seront accompagnés de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et du conducteur surveillant des cantons de route dans lesquels ils se trouveront; ils constateront l'état de la route; ils s'assureront des causes de dégradations qu'elle leur présenterait, et si l'approvisionnement de matériaux voulu par le cahier des charges a été effectué par les entrepreneurs aux époques fixées; ils entendront les plaintes des cantonniers.

79. Les ingénieurs en chef adresseront le compte de chacune de leurs tournées ou visites, à notre directeur général, par l'intermédiaire des préfets.

80. Les ingénieurs ordinaires devront se transporter, sur-le-champ, par-tout où la route aurait éprouvé quelque

dégradation notable et nouvelle, et où le service réclamerait leur présence, sous un rapport quelconque; en dresser procès-verbal, et en envoyer copie à l'ingénieur en chef et au sous-préfet.

81. A l'époque fixée pour l'approvisionnement des matériaux, les ingénieurs ordinaires procéderont, en présence des entrepreneurs et des cantonniers, à leur réception.

Ils dresseront, de cette réception, un procès-verbal, dans lequel ils seront tenus de consigner les observations des maires ou des cantonniers, et les motifs de la décision qu'ils auront prise ensuite de ces observations.

Ce procès-verbal sera adressé, par eux, à l'ingénieur en chef, qui en donnera connaissance au préfet.

82. Au vu de ce procès-verbal, le préfet, en conseil de préfecture, prononcera, s'il y a lieu, contre les entrepreneurs, les amendes portées en l'article 34 du présent décret.

83. Tout ingénieur ordinaire qui se dispenserait de l'une de ses tournées, ou se ferait remplacer dans les fonctions qui lui sont attribuées par le présent décret, encourra les peines de discipline portées en l'article 18 de notre décret de fructidor an XII.

84. Après chacune de leurs tournées, les ingénieurs ordinaires adresseront à l'ingénieur en chef un tableau sommaire et exact de la situation des routes dans leur arrondissement; et l'ingénieur en chef formera un tableau général des tableaux qui lui auront été adressés par les ingénieurs ordinaires, pour être par lui remis au préfet: le préfet l'adressera, avec ses observations résultant de ses tournées ou visites, et des comptes de tournées ou visites des sous-préfets, à notre directeur général, lequel devra ainsi avoir, quatre fois par an, sous les yeux, la situation au vrai de toutes les routes de notre Empire.

Cette situation sera remise, à chaque époque, à notre ministre de l'intérieur, qui nous en rendra compte.

85. Avant qu'il soit accordé aucun avancement à un ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées, notre ministre de l'intérieur se fera rendre compte des résultats de la correspondance du préfet avec notre directeur général, relativement au service de l'ingénieur, et notamment en ce qui concerne la direction et la surveillance des travaux de l'entretien des routes.

TITRE VIII.

De la Plantation des Routes.

SECTION I.re

Plantations anciennes.

86. Tous les arbres plantés avant la publication du présent, sur les routes impériales, en dedans des fossés et sur le terrain de la route, sont reconnus appartenir à l'État, excepté ceux qui auront été plantés en vertu de la loi du 9 ventôse an XIII.

87. Tous les arbres plantés, jusqu'à la publication du présent décret, le long desdites routes, et sur le terrain des propriétés communales ou particulières, sont reconnus appartenir aux communes ou particuliers propriétaires du terrain.

SECTION II.

Plantations nouvelles.

88. Toutes les routes impériales non plantées, et qui sont susceptibles de l'être sans inconvénient, seront plantées par les particuliers ou communes propriétaires riverains de ces routes, dans la traversée de leurs propriétés respectives.

89. Ces propriétaires ou ces communes demeureront propriétaires des arbres qu'ils auront plantés.

90. Les plantations seront faites au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés, et suivant l'essence des arbres.

91. Dans chaque département, l'ingénieur en chef remettra au préfet, avant le 1.er juillet 1812, un rapport tendant à fixer celles des routes impériales du département non plantées, et susceptibles de l'être sans inconvénient, l'alignement des plantations à faire, route par route et commune par commune, et le délai nécessaire pour l'effectuer: il y joindra son avis sur l'essence des arbres qu'il conviendrait de choisir pour chaque localité; pour le tout devenir l'objet d'un arrêté du préfet, qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de notre directeur général.

92. Les arbres seront reçus par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, qui surveilleront toutes les opérations, et s'assureront que les propriétaires se sont conformés en tout aux dispositions de l'arrêté du préfet.

93. Tous les arbres morts ou manquans seront remplacés, dans les trois derniers mois de chaque année, par le planteur, sur la simple réquisition de l'ingénieur en chef.

94. Lorsque les plantations s'effectueront au compte et par les soins des communes propriétaires, les maires surveilleront, de concert avec les ingénieurs, toutes les opérations.

L'entreprise en sera donnée au rabais et à la chaleur des enchères, par voie d'adjudication publique, à moins d'une autorisation formelle du préfet de déroger à cette disposition.

L'adjudicataire garantira pendant trois ans la plantation, et restera chargé tant de son entretien que du remplacement des arbres morts ou manquans pendant ce temps: la garantie de trois années sera prolongée d'autant pour les arbres remplacés.

95. A l'expiration du délai fixé en exécution de l'article 91 pour l'achèvement de la plantation dans chaque département, les préfets feront constater, par les ingénieurs, si des particuliers ou communes propriétaires n'ont pas effectué les plantations auxquelles le présent décret les oblige, ou ne se sont pas conformés aux dispositions prescrites pour

les alignemens et pour l'essence, la qualité, l'âge des arbres à fournir.

Le préfet ordonnera, au vu dudit rapport de l'ingénieur en chef, l'adjudication des plantations non effectuées ou mal exécutées par les particuliers ou les communes propriétaires. Le prix de l'adjudication sera avancé sur les fonds des travaux des routes.

96. Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tous particuliers ou communes propriétaires qui n'auraient pas remplacé leurs arbres morts ou manquans, aux termes de l'article 93 du présent décret.

97. Tous particuliers ou communes au lieu et place desquels il aura été effectué des plantations, en vertu des deux articles précédens, seront condamnés à l'amende d'un franc par pied d'arbre que l'administration aura planté à leur défaut; et ce indépendamment du remboursement de tous les frais de plantation.

98. Le produit desdits frais et amendes sera versé, comme fonds spécial, à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts-et-chaussées.

Section III.

Dispositions générales.

99. Les arbres plantés sur le terrain de la route et appartenant à l'État, ceux plantés sur les terres riveraines, soit par les communes, soit par les particuliers, en exécution du présent decret ou antérieurement, ne pourront être coupés et arrachés qu'avec l'autorisation du directeur général des ponts-et-chaussées, accordée sur la demande du préfet, laquelle sera formée seulement lorsque le dépérissement des arbres aura été constaté par les ingénieurs, et toujours à la charge du remplacement immédiat.

100. La vente des arbres appartenant à l'État, et de ceux appartenant aux communes, sera faite par voie d'adjudication publique : le prix de ceux appartenant à l'Etat sera

versé, comme fonds spécial, à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts-et-chaussées; le prix des arbres appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives.

101. Tout propriétaire qui sera reconnu avoir coupé, sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, sera condamné à une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit.

102. L'élagage de tous les arbres plantés sur les routes, conformément aux dispositions du présent titre, sera exécuté toutes les fois qu'il en sera besoin, sous la direction des ingénieurs des ponts-et-chaussées, en vertu d'un arrêté du préfet, qui sera pris sur le rapport des ingénieurs en chef, et qui contiendra les instructions nécessaires sur la manière dont l'élagage devra être fait.

Les ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées sont chargés de surveiller et d'assurer l'exécution desdites instructions.

103. Les travaux de l'élagage des arbres appartenant à l'État ou aux communes, seront exécutés au rabais et par adjudication publique.

104. La vente des branches élaguées, des arbres chablis et de ceux qui seraient en partie déracinés, sera faite par voie d'adjudication publique : le prix des bois appartenant à l'État sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts-et-chaussées; le prix des bois appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives.

105. Les particuliers ne pourront procéder à l'élagage des arbres qui leur appartiendraient sur les grandes routes, qu'aux époques et suivant les indications contenues dans l'arrêté du préfet, et toujours sous la surveillance des agens des ponts-et-chaussées, sous peine de poursuites comme coupables de dommages causés aux plantations des routes.

106. La conservation des plantations des routes est confiée à la surveillance et à la garde spéciale des cantonniers,

gardes champêtres, gendarmes, agens et commissaires de police, et des maires, chargés par les lois de veiller à l'exécution des réglemens de grande voirie.

107. Un tiers des amendes qui seront prononcées pour peine des dégâts et dommages causés aux plantations des grandes routes, appartiendra aux agens qui auront constaté le dommage; un deuxième tiers appartiendra à la commune du lieu des plantations, et l'autre tiers sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts-et-chaussées.

108. Toutes condamnations, aux termes des articles 97, 101 et 105 du présent, seront poursuivies et prononcées, et les amendes recouvrées comme en matière de grande voirie.

109. Les travaux d'entretien, de curement et de réparation des fossés des grandes routes, seront exécutés par les propriétaires riverains, d'après les indications et alignemens qui seront donnés par les agens des ponts-et-chaussées.

110. Tous les travaux de curement ou d'entretien de fossés, qui n'auraient pas été exécutés par les propriétaires ou locataires riverains aux époques indiquées, le seront, à leurs frais, par les soins des agens des ponts-et-chaussées, et payés sur des états approuvés et rendus exécutoires par les préfets.

111. Toute contestation qui s'éleverait entre les ingénieurs et les particuliers sur l'exécution des deux articles précédens, sera jugée par le préfet.

TITRE IX.

Répression des Délits de grande voirie.

112. A dater de la publication du présent décret, les cantonniers, gendarmes, gardes champêtres, conducteurs des ponts-et-chaussées, et autres agens appelés à la surveillance de la police des routes, pourront affirmer leurs procès-verbaux de contraventions ou de délits devant le maire ou l'adjoint du lieu.

113. Ces procès-verbaux seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera sur-le-champ, aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 29 floréal an X, la réparation des délits par les délinquans, ou à leur charge, s'il s'agit de dégradations, dépôts de fumiers, immondices ou autres substances, et en rendra compte au préfet en lui adressant les procès-verbaux.

114. Il sera statué sans délai, par les conseils de préfecture, tant sur les oppositions qui auraient été formées par les délinquans, que sur les amendes encourues par eux, nonobstant la réparation du dommage.

Seront, en outre, renvoyés à la connaissance des tribunaux les violences, vols de matériaux, voies de fait, ou réparations de dommages réclamés par des particuliers.

115. Un tiers des amendes de grande voirie appartiendra à l'agent qui aura constaté le délit; le deuxième tiers, à la commune du lieu du délit; et le troisième tiers sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts-et-chaussées.

116. La rentrée des amendes prononcées par les conseils de préfecture en matière de grande voirie, sera poursuivie à la diligence du receveur général du département, et dans la forme établie pour la rentrée des contributions publiques.

117. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

118. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(Suivent les Tableaux.)

TABLEAU

DES ROUTES IMPÉRIALES DIVISÉES EN TROIS CLASSES.

NOTE GÉNÉRALE.

Toutes les parties d'une route quelconque comprises dans sa désignation, qui se trouveraient être communes avec une autre route, appartiendront de droit, à moins qu'il n'en soit dit autrement à la colonne des observations, à celle d'entre ces routes dont le numéro approche le plus du numéro premier.

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	*OBSERVATIONS.*
		ROUTES DE I.re CLASSE.		
1.	De Paris à Calais.	Seine........	Paris, Saint-Denis, le Barrage, Pierrefitte.	
		Seine-et-Oise.	S.t-Brice, Beaumont.	
		Oise.........	Chambly, Puiseux, Noailles, Beauvais, Troissereux, Saint-Omer, Marseille, Grandvilliers.	
		Somme.......	Poix, Ayraines, Pont-de-Remy, Abbeville, Nouvion, Bernay.	
		Pas-de-Calais..	Nempon, Montreuil, Cormont, Samer, Boulogne, Marquise le Buisson, Calais.	
2.	De Paris à Amsterdam, par Anvers, Breda, Gorcum et Utrecht.	Seine........	Paris, le Bourget.	
		Seine-et-Oise..	Roissy.	
		Seine-et-Marne.	Le Menil-Amelot, Dammartin.	
		Oise.........	Le Plessis, Nanteuil, Levignen.	
		Aisne........	Villers-Cotterets, Verte-Feuille, Soissons, Vaurains, Laon, Marle, Vervins, la Capelle.	
		Nord........	Avesnes, Maubeuge.	
		Jemmape.....	Mons, Soignies, Braine-le-Comte.	
		Dyle.........	Tubise, Hall, Bruxelles, Vilvorde, Semps.	
		Deux-Nèthes..	Malines, Conticq, Anvers, Mexum, Braschaet, Wustwesel, Grootzundert, Risbergen, Dehaag, Breda, Oosterhout.	
		B.es-du-Rhin.	Raamsdonk, Almkerk.	
		B.es-de-la-Meuse	Gercum ou Gorinchem, Meerkerk, Lexmond, Vianen.	
		Zuyderzée....	Utrecht, Nieuwersluis, Loenen, Abcoude et Amsterdam.	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
3.	De Paris à Hambourg, par Wesel, Munster, Osnabruck et Bremen.	Aisne........	Soissons, Braine-sur-Vesle, Basoches.	Elle s'embranche à Soissons, sur la route précédente, de Paris à Amsterdam.
		Marne........	Fisme, Jonchery, Reims, Isle.	
		Ardennes.....	Rethel, Launoy, Mezieres, Charleville, Lonny, Rocroy, Fumay, Charlemont, Givet.	
		Samb.-et-Meuse	Dinant, Bouvignes, Namur.	
		Ourte........	Huy, Liége.	
		Meuse-Inf.re ..	Tongres, Maestricht, Mayseyck, Bleiryk, Venlo.	
		Roer.........	Stralen, Gueldre, Alpen, Burick, Wesel.	
		Lippe........	Munster.	
		Ems-Supérieur.	Osnabruck.	
		B.ches-du-Weser.	Bremen.	
		B.ches-de-l'Elbe.	Hambourg.	
4.	De Paris à Maïence et en Prusse.	Seine........	Paris, Pantin, Bondi.	
		Seine-et-Oise.	Livry, Vert-Galant.	
		Seine-et-Marne.	Claye, Meaux, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, la Ferte-sous-Jouarre.	
		Aisne........	F. de Paris, Château-Thierry, Parois.	
		Marne........	Dormans, Port-à-Bainson, Épernay, Jallons, Châlons, Pont-de-Sommevesle, Auve, Oberval, Sainte-Menehould.	
		Meuse........	Clermont-en-Argonne, Dombasle, Verdun, Mantieutte, Harville.	
		Moselle......	Mars-la-Tour, Gravelotte, Metz, Courcelles, Foligny, Saint-Avold, Hombourg, Forbach.	
		Sarre........	Sarrebruck, Rendrick.	
		M.t-Tonnerre.	Honburg, Landstuhl, Kaisers-Lautern, Gelheim, Kircheim, Alzey, Worstadt, Nidohlm et Maïence.	
5.	De Paris à Strasbourg et en Allemagne.	Marne........	Châlons, Pogny, la Chaussée, Vitry-le-Français, Thieblemont.	Elle s'embranche à Châlons, sur la route précédente, de Paris à Maïence, n.° 4. *Nota.* Lorsque la route de Paris à Vitry-le-Français par Coulomiers et Sezanne sera terminée, elle fera partie de la route de Paris à Strasbourg.
		Haute-Marne..	Longchamp, Perthes, Saint-Dizier.	
		Meuse........	Saudrupt, Bar-le-Duc, Ligny, Saint-Aubin, Void.	
		Meurthe......	Laye, Toul, Velaine, Nancy, Saint-Nicolas, Dombasle, Lunéville, Benamenil, Blamont, Hemung, Sarrebourg, Homartin, Phalsbourg.	
		Bas-Rhin.....	Saverne, Maurmoutier, Weslonne et Strasbourg.	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
6.	De Paris à Rome et à Naples, par le Simplon et Milan.	Seine........	Paris, Charenton.	
		Seine-et-Oise..	Villeneuve-Saint-Georges.	
		Seine-et-Marne.	Lieusain, Melun, Châtelet, Montereau.	
		Yonne.......	Villeneuve-la-Guiard, Pont-sur-Yonne, Sens, Villeneuve-le-Roi, Villevallier, Joigny, Esnon, Brinon, Saint-Florentin, Flogny, Tonnerre, Ancy-le-Franc, Nuits, Aisy.	
		Côte-d'Or....	Montbard, la Villeneuve, Chanceaux, Saint-Seine, Val-Suzon, Dijon, Genlis, Auxonne.	
		Jura.........	Dôle, Mont-sous-Vaudray, Poligny, Champagnole, Maisonneuve, Saint-Laurent, Maurey, les Rousses.	
		Léman.......	Gex, Ferney, Genève, Douvaine, Thonon, Evian, Meillerie.	
		Simplon......	Saint-Gingolph, Vauvry, Monthet, Saint-Maurice, Martigny, Ride, Sion, Saint-Léonard, Sières, Tourtemagne, Viége, Brigg, Simplon, Algaby, Gondo.	
		Roy.^e d'Italie..	Varzo, Crevola, Domo-d'Ossola, la Pieve, Arona, Somma, Nerviano, Milan, Melegnano, Lodi, Lorlesco.	
		Taro........	Plaisance, Pontenure, Fiorenzola, San-Donino, Parme.	
		Roy.^e d'Italie..	St-Ilario, Reggio, Modène, Bologne, Pianoro, Lojano, Vaigatarra.	
		Arno........	Cascal-Gallo, Pietra-Mala, Monte Carelli, Villa-Posta, Vaglia, Florence, Sn-Casciano, Tavarnelle.	
		Ombrone.....	Poggibonsi, Sienne, P. d'Arbia, Sn Quirico, la Scala, Radicofani.	
		Trasimène....	Poste, Aquapendente, Bolsena.	
		Rome........	Viterbe, Ronciglione, Sette-Vene-Ost, Storta, Rome, Albano, Velletri, Cisterna, les Marais-Pontins, Terracine.	
		Roy.-de-Naples	Fondi, &c.	
7.	De Paris à Milan, par le Mont-Cénis et Turin.	Yonne.......	Joigny, Bassous, Auxerre, Saint-Prix, Vermanton, Lucy-les-Bois, Cussy-les-Forges.	Elle s'embranche à Joigny, sur la route précédente, de Paris à Rome et à Naples.
		Côte-d'Or....	Rouvray, la Roche, Saulieu, Maupas, Arnay-le-Duc, Ivry, la Rochepot.	
		Saone-et-Loire.	Chagny, Châlons-sur-Saone, Senecey, Tournus, Saint-Albin, Mâcon, la Maison-Blanche.	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
	Suite de Paris à Milan, par le Mont-Cénis et Turin.	Rhône	Saint-Georges-de-Renain, Villefranche, Anse, les Échelles, Lyon, la Guillotière.	
		Isère.........	Bron, Saint-Laurent-des-Mûres, la Verpillière, Bourgoin, la Tour-du-Pin, le Gaz, les Abrets, le Pont-de-Beauvoisin.	
		Mont-Blanc...	S.t-Jean-de-Coux, Chambéry, au sud et près de Montmeillan, Aiguebelle, Argentine, la Chambre, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel, Modane, Bramon, Sollières, Termignon, Lans-le-Bourg.	
		Pô...........	Mont-Cénis, Suse, Giaconera, San-Ambrogio, Rivoli, Turin.	
		Doire........	Chivas.	
		Sesia.........	Cigliano, San-Germano, Verceil.	
		Roy.e d'Italie..	Novare et Milan.	
8.	De Paris à Rome, par Nice, Gênes et Florence.	Seine	Paris, Villejuif.	Elle rencontre à Florence la route, n.° 6, de Paris à Rome et à Naples. La traverse de Lyon jusqu'à la sortie du faubourg de la Guillotière appartient à la route précédente de Paris à Milan.
		Seine-et-Oise..	Fromenteau, Essonne.	
		Seine-et-Marne.	Pont-Thierry, Chailly, Fontainebleau, Nemours, la Croisière.	
		Loiret........	Fontenay, Ferrières, la Lande, Montargis, la Commodité, Nogent-sur-Vernisson, la Bussière, Briare, Bonni.	
		Nièvre.......	Neuvy, Cosne, Pouilly, la Charité, Pougnes, Nevers, Magny, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Imbert.	
		Allier........	La Villeneuve, Moulins, Bessay, Varenne, Saint-Gérard-le-Puy, la Palisse, Droiturier.	
		Loire........	Saint-Martin d'Estraux, la Pacaudière, Changy, Saint-Germain, Roanne, l'Hôpital, Saint-Symphorien, la Fontaine.	
		Rhône........	Tarare, les Arnas, l'Arbresle, la Tour, Lyon, la Guillotière, Saint-Fons.	
		Isère.........	Saint-Symphorien-d'Ozon, Vienne, Auberive, Roussillon.	
		Drôme.......	Saint-Rambert, Saint-Vallier, Tain, Valence, Étoile, Loriol, Laine, Montélimart, Donzère, Pierre-Latte.	
		Vaucluse.....	La Palud, Mondragon, Piolène, Orange, Courthezon, Avignon, Pont de Bonpas.	
		B.ches-du-Rhône.	S.t-Andiol, Orgon, Pont-Royal, Lambesc, Saint-Canat, Aix, Galinière.	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
	Suite de Paris à Rome, par Nice, Gênes et Florence.	Var..........	Porcieux, S.t-Maximin, Tourves, Brignolles, Leval, Lorgues, Draguignan, au sud et près de Grasse, Antibes, Cagne.	
		Alpes-Maritim.	Nice, Menton, Vintimille, Bordighera, San-Remo.	
		Montenotte....	Port-Maurice, Oneille, Albinga, Finale, Savone, Varazze, Arenzano.	
		Gênes........	Voltri, Gênes, Nervi.	
		Apennins.....	Rapalo, Chiavari, Coradani, Rico, Spezia, Sarzane, Lavinza, Massa.	
		Princ. de Lucques.	Viareggio.	
		Mediterranee..	Pietra-Santa (Enclave de), Pise, Pontedera, la Scala.	
		Arno.........	Osteria-Bianca, Empoli, Montelupo, Signa et Florence.	
9.	De Paris à Toulon.	B.es-du-Rhône.	Aix, le Pin, Marseille, Aubagne, Cujes.	Elle s'embranche à Aix, sur la route précédente, de Paris à Rome.
		Var..........	Le Bausset, Olioulles, Toulon..	
10.	De Paris à Perpignan et en Espagne.	Allier........	Moulins, Chemilly, Saint-Pourçain, le Vernet, Gannat.	Elle s'embranche à Moulins, sur la route, n.° 8, de Paris à Rome, par Nice et Gênes.
		Puy-de-Dôme.	Aigueperse, Riom, Clermont, Vaires, Coude, Issoire, Saint-Germain.	
		Haute-Loire...	Lempde.	
		Cantal.......	Massiac, Lobinet, à l'est et près de Saint-Flour.	
		Lozère.......	Saint-Chely, Aumont, Marvejols, Chirac, à l'ouest et près de Canourgue.	
		Aveyron......	Severac, Compeyre, Milhau, la Cavalerie.	
		Hérault.......	Le Caylar, Lodève, Clermont-de-Lodève, Pezenas, Beziers, Nissan.	
		Aude........	Coursan, Narbonne, Sijean, Fitou.	
		Pyren.-Orient.s.	Salces, Perpignan, le Boulon.	
		Espagne......	La Jonquière, &c.	
11.	De Paris à Baïonne et en Espagne.	Seine.........	Paris, le Point-du-Jour.	
		Seine-et-Oise.	Sèvres, Versailles, Trapes, Coignères, Rambouillet.	
		Eure-et-Loir..	Epernon, Maintenon, Chartres, la Bourdinière, Bonneval, Châteaudun, Cloye.	
		Loir-et-Cher..	Pezou, Vendôme, le Plessis.	
		Indre-et-Loire.	Château-Regnault, Monnoie, Tours, les Carrés, Monthazon, Sorigny, Sainte-Maure.	
		Vienne.......	Les Ormes, Ingrande, Châtellerault, les Barres, la Tricherie,	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
	Suite de Paris à Baïonne et en Espagne.		Jaulnais, Poitiers, Croutelle, Vivonne, Couche, Chaunay, les Maisons-Blanches.	
		Deux-Sèvres..	Enclave de Limalonge.	
		Charente.....	Ruffec, Mansle, Churet, Angoulême, Roulet, Pont-à-Prac, Barbezieux, la Gaule.	
		Charente-Infér.	Chevenceau, Monlieu, Chieuzac.	
		Gironde......	Pierre-Brune, Cavignac, Bois-Martin, Saint-André-de-Cubzac, Carbon-Blanc, Bordeaux, le Bouscaut, Castres, Barsac, Langon, Bazas, Captieux.	
		Landes.......	Roquefort, Mont-de-Marsan, Tartas, au nord-ouest et près de Dax, Saint-Vincent, Ondres, le Pont-Saint-Esprit.	
		Basses-Pyrénées	Baïonne, Bidart, S.t-Jean-de-Luz, Verrugne.	
		Espagne......	Irun, &c.	
12.	De Paris à Rochefort...	Vienne.......	Croutelle, Coulombiers, Lusignan.	Elle s'embranche à Croutelle, près Poitiers, sur la route précédente de Paris à Baïonne.
		Deux-Sèvres..	Villedieu, Saint-Maixent, Niort, Rochan, Rohan, Mauzé.	
		Charente-Infér.	Surgères, Muron, Rochefort.	
13.	De Paris à Brest.......	Seine-et-Oise..	Trapes, Pont-Chartrain, la Queue, Houdan.	Elle s'embranche à Trapes, sur la route de Paris à Baïonne, n.° 11.
		Eure-et-Loir..	Marolles, Dreux, Jarrier (Enclave de).	
		Eure.........	Nonancourt, Tillières, Verneuil.	
		Orne........	S.t-Maurice, Mortagne, le Mesle-sur-Sarthe, le Menil-Broust, Alençon, Saint-Denis.	
		Maïenne......	Prés-en-Pail, le Ribay, Maïenne, Martigné, Laval, Loiron, la Gravelle.	
		Ille-et-Vilaine.	Vitré, Châteaubourg, Noyal, Rennes, Passé, Bedée, Montauban.	
		Côtes-du-Nord.	Saint-Jouan, Broons, Langouèdre, Lamballe, S.t-Brieuc, Châteaulaudren, Guingamp, Belle-Isle.	
		Finistère.....	Le Pontou, Morlaix, Landivisiau, Landernau, Guipavas, Brest.	
14.	De Paris à Cherbourg..	Seine........	Paris, Neuilly, Nanterre.	
		Seine-et-Oise.	Saint-Germain, Poissy, Triel, Meulan, Limay, Rosny, Bonnières.	
		Eure.........	Pacy, Évreux, la Commanderie, la Rivière-Thibouville, le Marché-Neuf, Thiberville.	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
	Suite de Paris à Cherbourg.	Calvados	L'Hôtellerie, Lisieux, S.t-Aubin, Moult, Caen, Bretteville, Baïeux, Formigny, la Combe, Isigny.	
		Manche	Carentan, S.te-Mère-Église, Montebourg, Valognes, Cherbourg.	

ROUTES DE II.e CLASSE.

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
15.	De Paris au Havre.	Seine.........	Le Barrage.	Elle s'embranche au Barrage, près Saint-Denis, sur la route n.° 1.er, de Paris à Calais.
		Seine-et-Oise .	Franconville, Pontoise, le Bordeau-de-Vigny, Magny, Saint-Clair.	
		Eure.........	Le Tilliers, Suzay, Écouis, Bourg-Haudoin.	
		Seine-Infér.re .	Franquevillette, Rouen, Barentin, Écaille, Yvetot, Bolbec, Saint-Romain, la Botte, Harfleur et le Havre.	
16.	De Paris à Dieppe.	Seine-et-Oise .	Pontoise, Marines, Chars.	Elle s'embranche à Pontoise, sur la route précédente de Paris au Havre.
		Oise.........	Bouconvilliers, Lierville, Éragny, Sérifontaine.	
		Eure.........	Gisors, et enclave près Bouchevillers.	
		Seine-Infér.re..	Gournay, Forges, Torcy et Dieppe.	
17.	De Paris à Dunkerque.	Seine-et-Oise .	Sarcelles, Écouen, le Ménil-Aubry, Luzarches.	Elle s'embranche sur la route, n.° 1.er, de Paris à Calais, un peu au-delà de Pierrefitte. Lorsque la partie de cette route de Lillers à Hazebrouck, par Saint-Venant, sera terminée, on abandonnera la direction de Lillers à Hazebrouck par Aire, comme étant beaucoup plus longue.
		Oise.........	Chantilly, Creil, Laigneville, Clermont, Saint-Just, Vavignie, Breteuil.	
		Somme.......	Flers, Heubecourt, Amiens, Talmas, Beauval, Doulens.	
		Pas-de-Calais .	Frevent, S.t-Pol, Pernes, Lillers, Aire.	
		Nord.........	Hazebrouck, Cassel, Wermhout, Bergues et Dunkerque.	
18.	De Paris à Ostende.	Seine-et-Oise .	Vauderlan, Louvres.	Elle s'embranche vis-à-vis Gonesse, sur la route de Paris à Amsterdam, n.° 2.
		Oise.........	La Chapelle, Senlis, Pont-Sainte-Maxence, Boislieux, Gournai, Cuvilly, Conchy.	
		Somme.......	Roye, Fourches, Marché-le-Pot, Péronne, Fins.	
		Nord.........	Bonavy, Cambrai, Bac-au-Banchœuil, Douai, Pont-à-Rache, Pont-à-Marque, Lille.	
		Pas-de-Calais..	Territoire de l'Épinoi-lès-Cambrai.	
		Lys..........	Menin, Rousselaer, Thorout et Ostende.	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
19.	De Paris à Groningue, et à la mer.	Deux-Nèthes .	Breda.	Elle s'embranche à Breda, sur la route de Paris à Amsterdam, n.° 2.
		Bouches-du-Rhin.......	Dongen, Loonopzand, Distelberg, Bois-le-Duc, Heesch, Reek, Grave, Denteers, Nimègue.	
		Issel-Supérieur.	Elst, Arnheim, Dieren, Zutphen, Gorsel.	
		Bouches-de-l'Issel.........	Deventer, Wyhe, Zwolle, Hasselt, Zwarte, Sluis.	
		Ems-Occid.^l..	Meppel, Dievenbrug, Smilde, Assen-Groningue, Ten Post, Appingadam et Delfzyl.	
20.	De Paris à Cologne.	Ourte........	Liége, Saumagne, Herve, Henri-Chapelle.	Elle s'embranche à Liége sur la route de Paris à Hambourg, n.° 3.
		Roer.........	Aix-la-Chapelle, Aldenhoven, Julliers, Bergen, Cologne.	
21.	De Paris à Coblentz.	Moselle..... ..	Verdun, Estain, Spincourt, Duzey, Longuyon Longwy.	Elle s'embranche à Verdun, sur la route de Paris à Maïence, et en Prusse, n.° 4.
		Forêts.......	Aubange, Pettingen, Luxembourg, Rodt, Greven-Macheren, Wasserbillig.	
		Sarre.........	Trèves, Salmrohr, Wittlich, Obercheidweiller.	
		Rhin-et-Moselle........	Lutzeval, Kayserseche, Polch, Coblentz.	
22.	De Paris à Bâle.	Seine........	Charenton, Alfort.	Elle s'embranche à Alfort, sur la route de Paris à Rome, par le Simplon, n.° 6.
		Seine-et Oise..	Gro bois.	
		Seine-et-Marne.	Brie-Comte-Robert, Guignes, Mormant, Nangis, Maison-Rouge, Provins.	
		Aube.........	Nogent-sur-Seine, Pont-sur-Seine, les Granges, les Grez, Troyes, Montieramé, Vendœuvre, Bar-sur-Aube.	
		Haute-Marne..	Colombe, Suzennecourt, Chaumont, Vesseignes, Humes, Langres, Fay-Billot.	
		Haute-Saone..	Cintray, Combeau-Fontaine, Pont-sur-Saone, Vesoul, Calmoutier, Lure, Ronchamps, Frahier.	
		Haut-Rhin...	Belfort, Chavannes, Dannemarie, Altkirch, les Trois-Maisons, Saint-Louis et Bâle.	
23.	De Paris à Toulouse et en Espagne.	Seine....... ...	Paris, Bourg-la-Reine, Berny.	
		Seine-et-Oise.	Lonjumeau, Monthéry, Arpajon, Estrichy, Etampes, Mondesir, Angerville.	
		Eure-et-Loir..	Thoury.	
		Loiret........	Artenay, Chevilly, Orléans, Olivet, la Ferté-Senneterre.	
		Loir-et-Cher..	Lamotte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Salbris, la Loge.	

NUMÉROS	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
	Suite de Paris à Cherbourg.	Calvados	L'Hôtellerie, Lisieux, S.t-Aubin, Moult, Caen, Bretteville, Baïeux, Formigny, la Combe, Ligny.	
		Manche	Carentan, S.te-Mère-Église, Montebourg, Valognes, Cherbourg.	

ROUTES DE II.e CLASSE.

NUMÉROS	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
15.	De Paris au Havre.	Seine........	Le Barrage.	Elle s'embranche au Barrage, près Saint-Denis, sur la route n.° 1.er, de Paris à Calais.
		Seine-et-Oise .	Franconville, Pontoise, le Bordeau-de-Vigny, Magny, Saint-Clair.	
		Eure.........	Le Tilliers, Suzay, Écouis, Bourg-Haudoin.	
		Seine-Infér.re .	Franquevillette, Rouen, Barentin, Ecaille, Yvetot, Bolbec, Saint-Romain, la Botte, Harfleur et le Havre.	
16.	De Paris à Dieppe.	Seine-et-Oise .	Pontoise, Marines, Chars.	Elle s'embranche à Pontoise, sur la route précédente de Paris au Havre.
		Oise.........	Bouconvilliers, Lierville, Éragny, Serifontaine.	
		Eure.........	Gisors, et enclave près Bouchevillers.	
		Seine-Infér.re..	Gournay, Forges, Torcy et Dieppe.	
17.	De Paris à Dunkerque.	Seine-et-Oise .	Sarcelles, Écouen, le Ménil-Aubry, Luzarches.	Elle s'embranche sur la route, n.° 1.er, de Paris à Calais, un peu au-delà de Pierrefitte. Lorsque la partie de cette route de Lillers à Hazebrouck, par Saint-Venant, sera terminée, on abandonnera la direction de Lillers à Hazebrouck par Aire, comme étant beaucoup plus longue.
		Oise.........	Chantilly, Creil, Laigneville, Clermont, Saint-Just, Vavignie, Breteuil.	
		Somme......	Flers, Heubecourt, Amiens, Talmas, Beauval, Doulens.	
		Pas-de-Calais .	Frevent, S.t-Pol, Fernes, Lillers, Aire.	
		Nord........	Hazebrouck, Cassel, Wermhout, Bergues et Dunkerque.	
18.	De Paris à Ostende.	Seine-et-Oise .	Vaudherland, Louvres.	Elle s'embranche vis-à-vis Gonesse, sur la route de Paris à Amsterdam, n.° 2.
		Oise........	La Chapelle, Senlis, Pont-Sainte-Maxence, Boisfieux, Gournay, Cuvilly, Conchy.	
		Somme	Roye, Fouches, Marché-le-Pot, Péronne, Fins.	
		Nord........	Bonavy, Cambrai, Bac-au-Bancheul, Douai, Pont-à-Rache, Pont-à-Marque, Lille.	
		Pas-de-Calais..	Territoire de l'Épinoi-lez-Cambrai.	
		Lys........	Menin, Rousselaere, Thorout et Ostende.	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
19.	De Paris à Groningue, et à la mer.	Deux-Nèthes.	Breda.	Elle [illegible] à Breda, [illegible] route de Paris à [illegible], n.° 2.
		Bouches-du-Rhin.......	Dongen, [illegible], [illegible] berg, Bois-le-Duc, [illegible], [illegible], Grave, [illegible], [illegible].	
		Issel-Supérieur.	Elst, Arnheim, [illegible], [illegible], Gorsel.	
		Bouche-de-l'Issel.........	Deventer, [illegible], Zwolle, [illegible] selt, [illegible], [illegible].	
		Ems-Occid.l..	Meppel, [illegible], [illegible], Assen-Groningue, [illegible], Appingadam et [illegible].	
20.	De Paris à Cologne.	Ourte.........	Liége, [illegible], Herve, [illegible] Chapelle.	Elle [illegible] route de Paris à [illegible], n.° [illegible]
		Roer.........	Aix-la-Chapelle, [illegible], Julliers, [illegible], Cologne.	
21.	De Paris à Coblentz.	Moselle......	Verdun, [illegible], [illegible], [illegible], Longuyon, Longwy.	Elle [illegible] à [illegible], [illegible] route de Paris à [illegible] [illegible], n.° [illegible]
		Forêts.......	Aubange, [illegible], Luxembourg, [illegible], [illegible], [illegible] serbillig.	
		Sarre.........	Treves, [illegible], [illegible], Oberchheid [illegible].	
		Rhin-et-Moselle........	[illegible], [illegible], [illegible], Coblentz.	
22.	De Paris à Bâle.	Seine.........	Charenton, Alfort.	Elle [illegible] à Alfort, [illegible] route de Paris à [illegible], par le Simplon, n.° 6.
		Seine-et-Oise..	Gro bois.	
		Seine-et-Marne.	Brie-Comte-Robert, [illegible], Mormant, Nangis, Maison-Rouge, Provins.	
		Aube.........	Nogent-sur-Seine, [illegible]-sur-Seine, les Granges, les Grez, Troyes, Montierame, [illegible], [illegible]-sur-Aube.	
		Haute-Marne..	Colombe, [illegible], Chaumont, [illegible], [illegible], Langres, Fay-Billot.	
		Haute-Saone..	Cintray, [illegible], [illegible]-sur-Saone, Vesoul, [illegible], Lure, Ronchamps, [illegible].	
		Haut-Rhin...	Belfort, [illegible], [illegible], Altkirch, les [illegible], Saint-Louis et Bâle.	
23.	De Paris à To[illegible] et en [illegible]	Seine.........	Paris, Bourg-la-Reine, [illegible]	
		Seine-et-Oise.	Lonjumeau, [illegible], [illegible], Fetrichy, Etampes, [illegible], Angerville.	
		[illegible]r..	Thoury.	
		[illegible]..	Artenay, [illegible], [illegible] ver, la [illegible].	
		[illegible].	Lamotte-[illegible], [illegible] zelier, [illegible].	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
	Suite de Paris à Toulouse et en Espagne.	Cher........	Vierzon, Massay.	
		Indre........	Vatan, l'Épine-Fauveau, Châteauroux, Lotie, Argenton, le Fay, Bois-Raymond.	
		Creuse.......	Les deux enclaves d'Azerable et de la Forge.	
		Haute-Vienne.	Boismandé, Montmagnier, le Doignon, Morterol, Chanteloube, la Maison-Rouge, Limoges, Pierre-Buffière, Magnac.	
		Corrèze......	Massère, Uzerches, le Bariolet, Donzenac, Brive, Noailles.	
		Lot..........	Creissensac, Souillac, Peyrac, le Pont de Rhodes, le Pouzat, Cahors, la Tuilerie, la Madeleine.	
		Tarn-et-Garonne......	Perges, Caussade, Réalville, Montauban, Grignolles.	
		Haute-Garonne.	Saint-Jory, Toulouse, Portet, Justaret, Vernet, la Madeleine.	
		Ariége.......	Saverdun, Pamiers, Varilhe, à l'est et près de Foix, Tarascon, Cabanes, Ax, l'Hospitalet.	
		Pyrénées-Or.^les.	Col-Puymaurin, Puycerda, &c.	
24.	De Paris à Barége et en Espagne.	Haute-Vienne.	Limoges, Aixe, Chalus.	Elle s'embranche à Limoges, sur la route précédente de Paris à Toulouse.
		Dordogne.....	Firbeix, la Coquille, Thiviers, les Palissouc, Perigueux, Bergerac.	
		Lot-et-Garonne	Castillonés, Cancon, Castelnau, Villeneuve-d'Agen, Agen, Lairac, Estafort.	
		Gers.........	Lectoure, Fleurance, Montastruc, Auch, Troncens, Mirande, Miélan, Ville-Contal.	
		Hautes-Pyrén.	Rabastens, Tarbes, Lourde, Argellès, Pierrefitte, Lus et Barége.	
25.	De Paris à la Rochelle.	Deux-Sèvres..	Mauzé.	Elle s'embranche à Mauzé, sur la route de Paris à Rochefort, n.° 12.
		Charente-Infér.	Nuaillé, Usseau, la Rochelle.	
26.	De Paris à Nantes et Paimbeuf.	Eure-et-Loir..	Chartres, Courville, Montlandon, Nogent-le-Rotrou.	Elle s'embranche à Chartres, sur la route de Paris à Baïonne, n.° 11.
		Orne.........	Pour trois enclaves dans ce département.	
		Sarte........	La Ferté-Bernard, Connerre, S.t-Mars, le Mans, Guesceslard, Foulletourte, la Flèche.	
		Maine-et-Loire.	Durtal, Suette, Pellouaille, Angers, Saint-Georges, Champtocé, Ingrande.	
		Loire-Infér.^re..	Varades, Ancenis, le Plessis, Mauves, Nantes, Pont-Rousseau, Paimbeuf.	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
27.	De Paris à Lorient.	Ille-et-Vilaine. Morbihan.	Mordelle, Plélan. Campeneac, Ploermel, Josselin, Locminé, Baud, Languidic, Hennebon et Lorient.	Elle s'embranche à Mordelle, un peu au-delà de la ville de Rennes, sur la route de Paris à Brest, n.° 13.

ROUTES DE III.e CLASSE.

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
28.	Du Havre à Lille.	Seine-Infér. . . . Somme. . . . . . . Pas-de-Calais. . Nord.	Harfleur, Montivilliers, Épourville, Goderville, Fécamp, Cany, Saint-Valery, le Bourg-Dun, Dieppe, Criel, Eu. Valine, Abbeville, Saint-Ricquier, Beaumetz, Doulens. L'Arbret, Arras, Vimy, Lens, Carvin. Seclin, Lille.	Elle s'embranche à Harfleur, sur la route de 2.e classe, n.° 15, de Paris au Havre.
29.	De Rouen à Fécamp.	Seine-Infér . . .	Valliquierville, Fauville, Ypreville, Fécamp.	Elle s'embranche à Valliquierville, sur la route de Paris au Havre, n.° 15.
30.	De Rouen à Dieppe.	Seine-Infér . . .	Bondeville, les Chambres, Totes, Omonville, Dieppe.	Elle s'embranche près de Bondeville, au-delà de Rouen, sur la route de Paris au Havre, n.° 15.
31.	De Rouen à Saint-Omer.	Seine-Infér . . . Somme. . . . . . . Pas-de-Calais. .	Rouen, Quincampoix, la Bussière, Neufchâtel, Foucarmont, Blangy. Hupy, Abbeville, Boisle-la-Braye. Hesdin, Fruges, Fauquemberg, Avrouit, Saint-Omer.	La partie de cette route en dedans et à la sortie d'Abbeville, appartient à celle de 1.re classe de Paris à Calais, n.° 1: avant d'entrer dans la ville de Saint-Omer, elle rencontre celle de Bouchain à Calais, n.° 50.
32.	De Rouen à Namur.	Seine-Infér . . . Somme. . . . . . . Pas-de-Calais. . Nord . . . . Jemmape. . . . . Samb.-et-Meuse	Neufchâtel, Aumale. Poix, Quevauville, Amiens, Querieux, Albert. Bapaume. Boursy, Cambray, Bouchain, Valenciennes. Quiévrain, Saint-Guillain, Mons, Binche, Fontaine-l'Évêque, Charleroy, Fleurus. Sombref, Namur.	Elle s'embranche un peu au-delà de Neufchâtel, sur la route précédente de Rouen à Saint-Omer.
33.	De Rouen à la Capelle.	Seine-Infér. . . . Oise. . . . . Somme. . . . . . . Aisne.	Rouen, Saint-Jacques, Richebourg, Gournay. Gerberoy, Marseille, Crèvecœur, Breteuil. Mondidier, Roye, Nesle, Ham. Roupy, Saint-Quentin, Origny, Guise, l'Échelle, la Capelle.	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
34.	De Rouen à Soissons.	Seine-Infér..... Oise.......... Aisne.........	Gournay. Ons-en-Bray, Beauvais, Bresle, Clermont, Frénoy, Compiègne, Jausy. Soissons.	Elle s'embranche à Gournay, sur la route précédente de Rouen à la Capelle.
35.	De Rouen à Mantes.	Seine-Infér.... Eure.......... Seine-et-Oise..	Rouen, Port-Saint-Ouen. Pont-de-l'Arche, Gaillon, Vernon. Bonnières.	Elle s'embranche à la sortie de la ville de Rouen, sur la route de Paris au Havre, n.° 15, et joint près de Bonnières celle de Paris à Cherbourg, n.° 14.
36.	D'Évreux à Breteuil.	Eure.......... Oise..........	Pacy, Vernon, Tilly, Gisors. La Houssaye, Beauvais, Tillé, Noiremont, Breteuil.	Elle s'embranche à Pacy, sur la route de Paris à Cherbourg, n.° 14.
37.	De Paris à S.t-Quentin.	Oise.......... Somme.........	Senlis, Neuville, Verberie, Croix-Saint-Ouen, Compiègne, Bac-à-Bellerive, Noyon, Guiscard. Ham.	Elle s'embranche à Senlis, sur la route de Paris à Ostende, n.° 18, et joint à Ham, celle de Rouen à la Capelle, n.° 33.
38.	De Paris à Châlons, par Étoges.	Seine-et-Marne. Aisne......... Marne.........	La Ferté-sous-Jouarre, Bussières. Vieux-Maisons. Montmirail, Fromentières, Étoges, Chaintrix, Châlons.	Elle s'embranche à la Ferté-sous-Jouarre, sur la route de Paris à Coblentz, n.° 21.
39.	De Paris à Vitry-le-Français, par Sezanne.	Seine......... Seine-et-Oise. Seine-et-Marne. Marne.........	Paris, Vincennes. Neuilly. Lagny, Saint-Germain-lès-Couilly, Crécy, Coulommiers, la Ferté-Gaucher. Esternay, Sezanne, Fère-Champenoise, Somme-sous-Soude, Sainte-Croix, Vitry-le-Français.	
40.	De Compiègne à Abbeville.	Oise.......... Somme.........	Compiègne, Monchy, Cuvilly. Montdidier, Moreuil, Boves, Amiens, Picquigny, Flixecourt, Ailly-le-Haut-Clocher, Abbeville.	Elle joint, un peu avant d'entrer dans Abbeville, la route du Havre à Lille, n.° 28.
41.	De Noyon à la Fère.	Aisne......... Oise..........	La Fère, Chauni. Noyon.	Elle s'embranche, en sortant de la Fère, à la route de Châlons à Cambray, n.° 45.
42.	De Soissons à Fontainebleau.	Aisne......... Oise.......... Seine et-Marne.	Villers-Cotterets, la Ferté-Milon. Vulaines, Neufchelles. May, Meaux, Saint-Germain-lès-Couilly, Fremoutier, Fontenay, Chaulmes, Guignes, Melun, Fontainebleau.	Elle s'embranche à Villers-coterets sur la route de Paris à Amsterdam, n.° 2. La partie de cette route dans la traverse et les arrivages de Saint-Germain-lès-Couilly appartient à celle de Paris à Vitry-le-Français, n.° 39.

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
43.	De Château-Thierry à Arras	Aisne......... Somme....... Pas-de-Calais.	Château-Thierry, Oulchy-le-Châtel, Soissons, Coucy, Chauny. Ham, Athie, Péronne, Sailly. Bapaume, Ervillers, Arras, Souchez, Béthune.	La partie de cette route, à la sortie de la ville de Ham, appartient à celle de Rouen à la Capelle, n.° 33.
44.	De Reims à Orléans.	Marne......... Aube......... Seine-et-Marne. Loiret........	Reims, Épernay, Montmaux, Baye, Sezanne, Barbonne. Villenoxe, Nogent-sur-Seine. Bray, Montereau, Moret, Fontainebleau, la Chapelle-la-Reine. Malesherbes, Pithiviers, Chilleurs, Loury, Orléans.	Elle joint, avant d'entrer dans la ville d'Orléans, la route de Briare à Angers, n.° 172. La partie à la sortie de la ville de Sezanne appartient à la route de Paris à Vitry-le-Français, n.° 39.
45.	De Châlons à Cambrai.	Marne....... Aisne......... Nord........	Châlons, les Petites-Loges, Beaumont, Reims. Meru-au-Bac, Corbeny, Laon, Crépy, la Fère, Cerisi, Saint-Quentin, Bellicourt, le Castelet. Bonavy.	Elle joint à Bonnay la route de Paris à Ostende, n.° 18. La partie en sortant de la Fère appartient à la route de Noyon à la Fère, n.° 41; et la partie avant d'entrer dans la ville de Saint-Quentin, appartient à la route de Rouen à la Capelle, n.° 33.
46.	De Marle à Verdun.	Aisne........ Ardennes..... Meuse........	Marle, Moncornet, Rosoy. Eschy, Rethel, Pauvre, Vouziers, Grandpré. Varennes, Verdun.	
47.	De Vouziers à Longuyon.	Ardennes..... Meuse....... Moselle.......	Vouziers, Boux, Buzancy, Nouart. Stenay, Montmédy, Marville. Longuyon.	Elle s'embranche sur la précédente de Marle à Verdun, un peu au-delà de la ville de Vouziers.
48.	De Marle à Bruges.	Aisne........ Nord........ Jemmape..... Lys...........	Marle, le Héry, Guise, Étreux. Landrecy, le Quesnoy, Valenciennes, Saint-Amand. Tournay. Courtray, Ingelmunster, Vardamme, Bruges.	La partie depuis avant et jusqu'à la sortie de la ville de Guise appartient à la route de Rouen à la Capelle, n.° 33.
49.	De Mézières à Montreuil-sur-Mer.	Ardennes..... Aisne......... Nord........ Pas-de-Calais.	Maubert, Auvillers. Bellevue, Hirson, la Capelle, Novion. Le Câteau-Cambresis, Beauvois, Cambrai. Marquion, Vis-en-Artois, Arras, Tencques, Saint-Pol, Hesdin, Montreuil-sur-Mer.	Elle s'embranche un peu en-deçà de Maubert sur la route de Paris à Hambourg, n.° 3. La partie à la sortie du bourg de la Capelle appartient à la route de Rouen à la Capelle, n.° 33. La partie aux abords et à la traverse de Cambrai appartient à la route de Rouen à Namur, n.° 32.

NUMÉROS des route.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
50.	De Bouchain à Calais.	Nord....... Pas-de-Calais.	Bouchain, Lewarde, Douai. Hennin-Liétard, Lens, Bethune, Lilliers, Aire, Saint-Omer, Recousse, Ardres, Calais.	La partie de Lilliers à Aire sert provisoirement à la route n.° 17 de Paris à Dunkerque, jusqu'à ce que cette route soit confectionnée au-delà de Saint-Venant.
51.	De Valenciennes à Gand.	Nord........ Jemmape..... Escaut.......	Valenciennes, Condé. Leuze, Frasne. Renaix, Audenarde, Gand.	Elle s'embranche en sortant de Valenciennes sur la route de Marle à Bruges, n.° 48, et rencontre un peu avant d'entrer à Gand celle d'Anvers à Calais, n.° 62.
52.	De Valenciennes à Luxembourg.	Nord........ Jemmape..... Sambre-et-Meuse Ardennes..... Forêts........	Jalin, Bavay, Maubeuge, Coulsolre. Beaumont. Beauraing, Libenbas. Philippeville, Charlemont, Givet. Neufchâteau, Habay-la-Neuve, Arlon, Luxembourg.	Elle s'embranche à Jalin sur la route de Marle à Bruges, n.° 48. La partie à l'entrée d'Arlon et jusqu'après la sortie de ce bourg, appartient à la route n.° 63 d'Anvers à Metz.
53.	De Douai à Arras.	Nord........ Pas-de-Calais.	Douai. Vitry, Fresnes, Gaverelle, Arras.	
54.	De Bruxelles à Saint-Pol.	Dyle......... Jemmape.... Nord........ Pas-de-Calais.	Hal. Enghien, Ath, Leuze, Tournay. Pont-à-Tressin, Lille, Haubourdin, Waguet, la Bassée. Bethune, Estrée, Saint-Pol.	Elle s'embranche à Hal sur la route n.° 2, de Paris à Amsterdam. La partie, avant d'entrer à Bethune, appartient à la route de Bouchain à Calais, n.° 50.
55.	De Lille à Boulogne, par Cassel.	Nord........ Pas-de-Calais.	Lille, Armentières, Bailleul, Cassel. Saint-Omer, Bavenghem, Colembert, Hast, Boulogne.	La partie de cette route, avant d'arriver à Cassel, appartient à celle n.° 17, de Paris à Dunkerque; et la partie depuis en-deçà jusqu'au-delà de Saint-Omer, appartient à la route de Bouchain à Calais, n.° 50.
56.	De Bruxelles à Nieuport, par Gand et Bruges.	Dyle......... Escaut....... Lys..........	Bruxelles, Asche. Alost, Oordeghem, Gand, Waerschoot, Ecloo, Maldeghem. Bruges, Ghistel, Nieuport.	De Ghistel on va également à Ostende, en suivant la route n.° 18, de Paris à Ostende.
57.	De Bruxelles à Namur.	Dyle......... Jemmape..... Samb.-et-Meuse	Bruxelles, Genappe. Enclave de l'Epinette. Sombref.	Elle rencontre, à la sortie de Sombref, la route de Rouen à Namur, n.° 32.
58.	De Bruxelles à Aix-la-Chapelle.	Dyle......... Meuse-Infér. . Roer........	Bruxelles, Louvain, Tirlemont. Saint-Tron, Looz, Tongres, Maestricht, Fauquemont. Aix-la-Chapelle.	Depuis Tongres jusqu'à Maestricht, cette route appartient à celle de Paris à Hambourg, n.° 3.

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
59.	De Bruxelles à Hechtel et à Bois-le-Duc.	Dyle......... Meuse-Infér. .	Louvain, Diest. Beringen, Hechtel.	Elle s'embranche à Louvain, sur la route précédente, de Bruxelles à Aix-la-Chapelle, et rencontre à Hechtel la route de Liége à Utrecht, n.° 67.
60.	De Thorout à Westcapelle.	Lys..........	Thorout, Bruges, Westcapelle.	
61.	De Bruges à Breskens par l'Écluse.	Lys.......... Escaut.......	Bruges. Fort de l'Écluse, Breskens.	
62.	D'Anvers à Calais, par Menin et Dunkerque.	Escaut....... Lys.......... Nord........ Pas-de-Calais.	Anvers, Beveren, Saint-Nicolas, Lokeren, Loochristi, Gand, Peleghem. Haerlebeke, Courtray, Menin, Ypres, Poperingues, Rousbrugge. Bergues, Dunkerque, Gravelines. Saint-Pierre, Pas-de-Calais.	Cette route ne traverse aucune partie du territoire du département des Deux-Nèthes; elle commence sur la rive gauche de l'Escaut, vis-à-vis Anvers, et va joindre à Saint-Pierre, près de Calais, la route de Paris à Calais, n.° 1. La partie depuis Bergues jusqu'à Dunkerque appartient à la route de Paris à Dunkerque, n.° 17.
63.	D'Anvers à Metz.	Deux-Nèthes.. Dyle......... Samb.-et-Meuse Forêts....... Moselle......	Malines. Louvain, Noville. Éghezée, Namur, Marche. Bastogne, Arlon, Aubange. Longwy, Ametz, Fontoy, Hukange.	Elle s'embranche à Malines sur la route n.° 2, de Paris à Amsterdam, et va joindre à Hukange, entre Thionville et Metz, la route de Metz à Aix-la-Chapelle, n.° 70. La partie en-deçà de Longwy appartient à la route de Paris à Coblentz, n.° 21.
64.	D'Anvers à Ruremonde.	Deux-Nèthes. . Meuse-Infér...	Anvers, Wynegem, Westmalle, Turnhout. Hamont, Veert, Ruremonde.	
65.	D'Anvers à Harlem par Berg-op-zoom, Rotterdam et la Haye.	Deux-Nèthes.. B. de la Meuse. Zuyderzée....	Capelle, Putten, Hoogerheide, Berg-op-zoom, Steenbergen, Willemstad. Numansdord - Of, Buitenluis, Goedschalkoort, Rotterdam, Delette, la Haye, à l'ouest et près de Leyde, Sassenheim. Haarlem.	Elle s'embranche sur la route n.° 2, de Paris à Amsterdam, au-delà d'Anvers, entre Merxum et Brase
66.	De Venlo à Nimègue, par la rive droite de la Meuse.	Meuse-Infér. . Roer......... Bouches-du-R.	Venlo, Aersen. Veel, Afferden, Genep, Mook. Nimègue.	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
67.	De Liége à Utrecht par Bois-le-Duc.	Meuse-Infér. .	Tongres, Hasselt, Hechtel.	Elle s'embranche à Tongres, sur la route n.° 3, de Paris à Hambourg.
		Bouc. du Rhin.	Rythoven, Eyndhoven, Boxtel, Vugt. Bois-le-Duc, Crevecœur, Hédel, Bommel.	
68.	De Liége à Strasbourg, par Trèves.	Ourte	Liége, Theux, Spa, Malmédy, Amel.	Elle joint à Phalsbourg la route n.° 5, de Paris à Strasbourg.
		Sarre.	Scomberg, Pruym, Schonec, Trèves, Sarrebourg, Fredembourg, Venden, Sarrebruck.	
		Forêts.	Bitbourg.	
		Moselle.	Nolin, Reling, Sarrelouis, Sarreguemines, Sarrealbe.	
		Bas-Rhin	Saarunion. Drulingen.	
		Meurthe	Phalsbourg.	
69.	De Trèves à Maïence, par Bingen.	Sarre.	Helzeradt, Berncastel.	Elle s'embranche à Helzeradt, sur la route n.° 21, de Paris à Coblentz, et va joindre à Bingen la route de Bâle à Nimègue, n.° 86.
		Rhin-et-Mos. .	Trarbach, Kirchberg, Simmern, Stromburg, Bingen.	
70.	De Metz à Aix-la-Chapelle	Moselle.	Metz, Mezières, Haugondange, Thionville, Hettange.	Pour ne pas traverser la place de Luxembourg, il y a un embranchement qui contourne cette ville à l'ouest; cet embranchement est compris, ainsi que la traverse de la ville, sous le même n.° 70.
		Forêts.	Frisange, Luxembourg, Bofferdingen, Mersch, Dieckirch, Weis-Wampack.	
		Ourte	Saint-Vith Burgembach.	
		Roer.	Montjoye, Aix-la-Chapelle.	
71.	De Metz à Dusseldorf.	Roer.	Montjoye, Duren, Juliers, Titz, Grevenbroich Neuss, Dusseldorf.	Elle s'embranche à Ingenbroich, au-delà de la Montjoye, sur la route précédente de Metz à Aix-la-Chapelle.
72.	De Metz à Sarrelouis.	Moselle.	Les Étangs, Boulay, Tromborn et Sarrelouis.	Elle s'embranche un peu au-delà de Metz, sur la route de Paris à Maïence, n.° 4, et joint, avant d'entrer à Sarrelouis, celle de Liége à Strasbourg, n.° 68.
73.	De Metz à Manheim.	Mont-Tonnerre	Kaiserslautern, Frankenstein, Durkheim, Ogerfheim, Manheim.	Elle s'embranche à Kaiserslautern, sur la route n.° 4, de Paris à Maïence.
74.	De Metz à Landau.	Sarre	Rendrisch, Laut-Kirchen.	Elle s'embranche à Rendrisch, sur la route n.° 4, de Paris à Maïence.
		Mont-Tonnerre	Deux-Ponts, Pirmasens, Anveiler.	
		Bas-Rhin.	Landau.	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
75.	De Metz à Strasbourg.	Moselle . . . . . . Meurthe.	Metz, La Horgne, Sologne. Deline, Château-Salins, Moyenvic, Bourdonnaye, Assoudange, Hemung.	Elle va joindre à Hemung la route n.° 5, de Paris à Strasbourg.
76.	De Metz à Besançon.	Moselle. . . . . . Meurthe . . . . . Vosges . . . . Haute-Saone. . Doubs.	Metz, Voisage. Pont-à-Mousson, Dieujouart, Belleville, Frouard, Nancy, Flavigny, Neuviller, Roville. Charmes, Igney, Épinal, Xertigny, Plombières. Fougerolle, Luxeuil, Saulx, Vesoul, Maison-Neuve, Rioz, Voray. Besançon.	La partie à la sortie de la ville de Nancy, appartient à la route de Paris à Strasbourg, n.° 5.
77.	De Metz à Saint-Dizier.	Meurthe. . . . . . Meuse. . . . . . . Haute-Marne. .	Pont-à-Mousson, Beaumont. Bouconville, Commercy, Saint-Aubin, Ligny, Stainville, Ancerville. Saint-Dizier.	Elle s'embranche à Pont-à-Mousson, sur la route précédente de Metz à Besançon. La partie depuis Saint-Aubin à Ligny appartient à la route de Paris à Strasbourg, n.° 5. *Nota.* Lorsque la route de Paris à Vitry-le-Français et à Ligny, par Sezanne et Ancerville, sera confectionnée, la partie de Ligny à Saint-Dizier ne sera plus comprise à la présente route n.° 77.
78.	De Nancy à Schlestadt.	Meurthe . . . . . Vosges . . . . Haut-Rhin. . . . Bas-Rhin.	Lunéville, Menulstein, Azerailles. Raon-l'Étape, Lavoyre, Saint-Diey, Gemingotte. Sainte-Marie-aux-Mines, Liepvre. Châtenois, Schlestadt.	Elle s'embranche à Lunéville, sur la route n.° 5, de Paris à Strasbourg.
79.	De Nancy à Orléans, par Troyes.	Meurthe. . . . . Meuse. . . . . . . Haute-Marne. . Aube. . . . . Yonne . . . . Loiret	Toul. Vaucouleurs, Houdelaincourt, Mandre. Saudron, Joinville, Dommartin, Doulevent, Tremilly. Soulaines, Brienne-le-Château, Lesmont, Piney, Troyes, Estissac, Villemaur. Villeneuve-Larch, Maslay-le-Roi, Sens, Egriselle-le-Bocage. Courtenay, Montargis, Bellegarde, Châteauneuf.	Elle s'embranche à Toul, sur la route n.° 5, de Paris à Strasbourg, et joint à Châteauneuf celle de Briare à Angers, n.° 172.
80.	De Strasbourg à Deux-Ponts.	Bas-Rhin. . . . . Moselle. . . . . . Mont-Tonnerre	Haguenau, Reishoffen. Bitche, Eschveiller. Neuhornbach, Deux-Ponts.	Elle s'embranche à Haguenau, sur la route de Strasbourg à Alzey, n.° 81.

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
81.	De Strasbourg à Alzey.	Bas-Rhin	Strasbourg, Brumpt, Haguenau, Surbourg, Sultz, Weissembourg, Billigheim, Landau.	
		Mont-Tonnerre	Neustadt, Durkheim, Grunslau, Alzey.	
82.	De Neufchâteau à Mézières.	Vosges	Neufchâteau, Domremy, Creux.	
		Meuse.	Goussaincourt, Vaucouleurs, Void, Commercy, Sempigny, Saint-Mihiel, Troyon, Verdun, Samogneux, Sivry, Dun, Stenay, Inor.	
		Ardennes	Mouzon, Sedan, Flise, Mézières.	
83.	De Neufchâteau à Bonny-sur-Loire.	Vosges	Neufchâteau, Morvillier.	
		Haute-Marne. .	Prey, Saint-Blain, Romaucourt, Andelot, Chaumont, Bicon, Château-Vilain.	
		Côte-d'Or	Courban, Châtillon-sur-Seine, Laignes.	
		Yonne	Cruzy-le-Châtel, la Lay, Tonnerre, Chablis, Auxerre, Toucy, Mezilles, Saint-Fargeau.	
		Loiret	Bonny.	
84.	De Bar-le-Duc à Bâle.	Meuse	Ligny, Demange, Heudelaincourt, Gondrecourt.	Elle s'embranche à Ligny, sur la route n.° 5, de Paris à Strasbourg, et va joindre à Neuweeg la route n.° 86, de Bâle à Nimègue. La partie aux abords et dans la traverse de Houdelaincourt appartient à la route de Nancy à Orléans, n.° 79. La partie entre Creux et Neufchâteau appartient à la route de Neufchâteau à Mézières, n.° 82. Enfin, la partie à la sortie d'Épinal appartient à la route de Metz à Besançon, n.° 76.
		Vosges	Creux, Neufchâteau, Châtenoy, Rouvres, Mirecourt, Dompaire, Darneuille, Épinal, Poncheux, Remiremont, le Thillot.	
		Haut-Rhin ...	Saint-Amarin, Thann, Mulhausen, Sierentz, Bardenheim, Neuweeg, Bâle.	
85.	De S.-Dizier à Lausanne, par Pontarlier.	Haute-Marne. .	Saint-Dizier, la Neuville, Joinville, Vignory, Suzenecourt, Chaumont, Langres, Longeau.	La partie depuis en-deçà de Chaumont jusqu'à Langres, appartient à la route n.° 22, de Paris à Bâle.
		Haute-Saône. .	Montcaudon, Champlitte, Gray, Bonboillon, Mornay.	
		Doubs	Recologne, Besançon, Beurre, Merey, Ornans, la Grande-Dalème, Pontarlier, Jougne, &c.	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
86.	De Bâle à Nimegue, par la rive gauche du Rhin.	Haut-Rhin....	Saint-Louis, Gros-Kembs, Ottmansheim, Fessenheim, Neuf-Brisack.	Elle s'embranche à Saint-Louis de Bâle sur la route de Paris à Bâle, n.° 22.
		Bas-Rhin.....	Markolsheim, Frisenheim, Graffr, Strasbourg, Gomsheim, Druzenheim, Beinheim, Seltz, Lauterbourg, Rheinzaber.	
		Mont-Tonnerre	Spire, Frankenthal, Worms, Maïence, Bingen.	
		Rh.-et-Moselle.	Bacharach, Boppart, Coblentz, Bonn.	
		Roer.........	Cologne, Wering, Neuss, Linn, Rhinberg, Zanten, Calcar, Clèves, Kranenburg.	
		B.-du-Rhin...	Nimègue.	
87.	De Bâle à Neufchâtel..	Haut-Rhin...	Alschwiller, Oberviller, Rheinach, Aesch, Creling, Lauffen, Delemont, Moutier, Malleray, Tavanne, Sonceboz, Reuchenette, Boujan, Bienne.	Elle s'embranche près de Saint-Louis, non loin de Bâle, sur la route n.° 22, de Paris à Bâle.
		Cant. de Berne.	Nideau, &c. jusqu'à Neufchâtel.	
88.	D'Avallon à Combeau-Fontaine.	Côte-d'Or....	Rouvray, la Maison-Neuve, Précy-sous-Thil, Vitteaux, la Chaleur, Pont-de-Pany, la Cude, Dijon, Arc-sur-Tille, Mirebeau.	Elle s'embranche à la sortie de Rouvray, sur la route n.° 7, de Paris à Milan, par le Mont-Cenis. La partie vis-à-vis Précy-sous-Thil appartient à la route de Mâcon à Châtillon-sur-Seine, n.° 98.
		Haute-Saone..	Essertenne, Gray, Dampierre, Lavoncourt, Combeau-Fontaine.	
89.	De Dijon à Troyes.	Côte-d'Or.....	Chanceaux, Baigneux, Saint-Marc, Aisey-le-Duc, Châtillon, Villiers.	Elle s'embranche un peu au-delà de Chanceaux, sur la route n.° 6, de Paris à Rome, par le Simplon.
		Aube........	Mussy, Gyé, Bar-sur-Seine, Saint-Parré, Troyes.	
90.	De Dijon à Pontarlier.	Jura.........	Mont-Sous-Vaudrey, Villers-Farlay, Mouchard, Salins.	Elle s'embranche à Mont-sous-Vaudrey, sur la route n.° 6, de Paris à Rome, par le Simplon, et joint, un peu avant d'arriver à Pontarlier, la route de Saint-Dizier à Lausanne, n.° 85.
		Doubs.......	Levier, Pontarlier.	
91.	De Moulins à Bâle, par Besançon.	Allier........	Moulins, Chevagne.	Elle joint en-deçà de Bâle la route de Paris à Bâle, n.° 22.
		Nièvre.......	Luzy.	
		Saone-et-Loire.	Bourbon-Lancy, Autun, la Drée.	
		Côte-d'Or....	Nolay, la Roche-Pot, Beaune, Corberon, Seurre.	
		Jura.........	Annoire, Dôle, Rochefort, Orchamps, Dampierre.	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
	Suite de Moulins à Bâle, par Besançon.	Doubs.......	Saint-Vit, Besançon, Roulans, Baume-les-Dames, Clerval, Pont-de-Roïde.	
		Haut-Rhin....	Danivan, Cheveney, Porentruy, Courtavon, Ferrette, Folgensbourg, Hesingen.	
		Suisse.......	Bâle.	
92.	De Châlons-sur-Saone à Bingen sur le Rhin, par Nancy.	Côte-d'Or....	Corpeau, Beaune, Nuits, Dijon, Vorges, Thil-Châtel.	Elle s'embranche à Corpeau, sur la route n.° 7, de Paris à Milan. La petite partie avant d'entrer dans Beaune appartient à la route précédente de Moulins à Bâle. La partie depuis Longeau jusqu'à Langres appartient à la route de Saint-Dizier à Lausanne, n.° 85. La petite partie à la sortie de la ville de Neufchâteau appartient à la route de Neufchâteau à Mézières, n.° 82. La partie à la sortie de Château-Salins appartient à la route de Metz à Strasbourg, n.° 75. La partie avant d'arriver à Sarreguemines appartient à la route de Liége à Strasbourg, n.° 68. Et enfin, la partie depuis Bliecastel vers Homburg, près de Deux-Ponts, appartient à la route de Metz à Landau, n.° 74.
		Haute-Marne..	Prauthoy, Longeau, Langres, Montigny-le-Roi, Clefmont, Bourmont.	
		Vosges.......	Neufchâteau, Martigny.	
		Meurthe......	Colombey, Bainville, Nancy, Champenoux, Château-Salins.	
		Moselle......	Baronville, Morhange, Tenquin, Hellimer, Petelange, Sarreguemines.	
		Sarre.........	Bliecastel, Kussel, Ulmeth, Meisenheim.	
		Mont-Tonn.re.	Deux-Ponts, Homburg, Odernheim.	
		Rhin-et-Moselle	Kreutznach et Bingen.	
93.	De Châlons-sur-Saone à Grenoble, par Bourg.	Saone-et-Loire.	Tournus, Cuisery, Roncenay.	Elle s'embranche à Tournus sur la route de Paris à Milan, n.° 7, et va joindre à Voreppe celle de Lyon à Nice, n.° 103.
		Ain..........	Saint-Trivier, Montrevel, Bourg-en-Bresse, Pont-d'Ain, Lagnieu, Saint-Sorlin, Pont-du-Sault.	
		Isère.........	Pont-du-Sault, Arandon, Morestel, Corbelin, les Abrets, Chirans, Voiron, Voreppe.	
94.	De Nevers à Tours.	Nièvre.......	Nevers.	Elle joint, entre Lescarre et Tours, la route de Paris Baïonne, n.° 11.
		Cher.........	Le Gravier, Nerondes, Bourges, Mehun, Vierzon.	
		Loir-et-Cher..	Menetous, Selles, Saint-Agnan.	
		Indre-et-Loire.	Bleré, Tours.	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	*OBSERVATIONS.*
95.	De Nevers à Liége et à Maestricht, par Châlons.	Nièvre....... Yonne....... Aube........ Marne....... Ardennes..... Forêts........ Samb.-et-Meuse Ourte........	Nevers, Guerigny, Premery, Brinon, Clamecy. Coulange, Courçon, Auxerre, Saint-Florentin, Neuvy. Auxon, Bouilly, Troyes, Voue, Arcis-sur-Aube, Mailly. Somme-sous-Soude, Vatry, Châlons, Suippe, Sompy. Vouziers, le Chesne, Chemery, Sedan, Bouillon. Paliseul. Tellin, Bure, Rochefort, Marche. Liége.	La partie à l'entrée de la ville de Troyes appartient à la route de Dijon à Troyes, n.° 89. La partie à la sortie de la même ville appartient à la route de Nancy à Orléans, n.° 79. La partie en sortant de Vouziers appartient à la route de Marle à Verdun, n.° 46. Et enfin, la partie avant d'entrer à Sédan appartient à la route de Neufchâteau à Mezières, n.° 82.
96.	De Nevers à Saint-Laurent, par Lons-le-Saulnier.	Nièvre....... Saone-et-Loire. Jura.........	Nevers, Rouy, Châtillon, Château-Chinon. Roussillon, Autun, Saint-Émilian, Conches, Saint-Léger, Bourgneuf, Châlons-sur-Saone, Saint-Étienne, Louhans, Beaurepaire. Lons-le-Saulnier, Conlie, Clairvaux, Petite-Chiette, Saint-Laurent.	La partie depuis avant d'entrer à Autun jusqu'à la sortie de cette ville appartient à la route de Moulins à Bâle, n.° 91.
97.	De Nevers à Genève, par Mâcon et Nantua.	Nièvre....... Saone-et-Loire. Ain..........	Nevers, Beart, Decize. Crona, Bourbon-Lancy, Digoin, Paray, Charolles, Saint-Sorlin, Mâcon. Le Logis-Neuf, Bourg-en-Bresse, Ceyzeriat, Leyssard, Nantua.	Elle s'embranche un peu au-delà de Nevers, sur la route précédente de Nevers à Saint-Laurent, et joint, un peu avant d'arriver à Nantua, la route de Lyon à Genève, n.° 102. La partie avant d'entrer dans Bourbon-Lancy appartient à la route de Moulins à Bâle, n.° 91. La partie avant d'entrer dans la ville de Bourg-en-Bresse appartient à la route de Châlons-sur-Saone à Grenoble, n.° 93.
98.	De Mâcon à Châtillon-sur-Seine.	Saone-et-Loire. Nièvre....... Côte-d'Or....	Cluny, Salornay, Mont-Saint-Vincent, Mont-Cenis, Autun, Lucenay, Chissey. Enclave de Pierre-Écrite. Saulieu, Maison-Neuve, Semur, Montbart, Coulemiers, Châtillon-sur-Seine.	Elle s'embranche au-delà de Saint-Sorlin et près de Cluny, sur la route précédente de Nevers à Genève.
99.	De Roanne à Clermont.	Loire........ Puy-de-Dôme.	Roanne, Cheray, Saint-Just, Saint-Thomas. Chabreloche.	Elle joint à Chabreloche la route de Lyon à Bordeaux, n.° 107.

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
100.	De Roanne au Rhone.	Loire........	L'Hôpital, Feurs, la Fouillouse, Saint-Étienne-en-Forez, Bourg-Argental.	Elle s'embranche à l'Hôpital, sur la route de Paris à Rome, par Nice et Gênes, n.° 8.
		Ardèche......	Annonay, Andance.	
101.	De Lyon à Strasbourg.	Rhône........	Lyon.	Elle joint, avant d'arriver à Strasbourg, la route n.° 86, de Bâle à Nimègue. La partie depuis un peu au-dessus de Bussy, jusqu'à Besançon, appartient à la route de Saint-Dizier à Lausanne, n.° 85. Et la partie suivante, de Besançon à Clerval, appartient à la route de Moulins à Bâle, n.° 91.
		Ain..........	Miribel, Montluel, Maximieux, Chalamont, Lent, Bourg-en-Bresse, Saint-Étienne, Coligny.	
		Saone-et-Loire.	Cuzeau.	
		Jura.........	Saint-Amour, Cousance, Beaufort, Lons-le-Saulnier, Maniry, Poligny, Arbois, Mouchard.	
		Doubs.......	Quengey, Busy, Besançon, Clerval, Isle-sur-Doubs.	
		Haute-Saone..	Hericourt.	
		Haut-Rhin....	Descendans, Belfort, la Chapelle Aspach, Sults, Ruffac, Colmar, Gueman.	
		Bas-Rhin.....	Schelestat, Benfeld, Fegersheim, Strasbourg.	
102.	De Lyon à Geneve.	Ain..........	Maximieux, Villette-de-Loye, Pont-d'Ain, Neuville, Cerdon, Saint-Martin-du-Fresne, Nantua, Joux, Châtillon-de-Michaille.	Elle s'embranche à Maximieux, sur la route précédente de Lyon à Strasbourg.
		Léman.......	Vanchy, Fort de l'Écluse, Colonge, Vernier, Saint-Genis, Genève.	
103.	De Lyon à Nice par Grenoble et Gap.	Isère.........	Bourgoin, Éclose, Lafrette, Moiran, Voreppe, Grenoble, Vizille, la Mure, Corp.	Elle s'embranche à Bourgoin sur la route de Paris à Milan, n.° 7, et joint à Grasse celle de Paris à Rome, par Nice et Gênes, n.° 8.
		Hautes-Alpes..	Saint-Bonnet, Gap, la Saulce, Upaix.	
		Basses-Alpes..	Sisteron, Volonne, Malijay, Digne, Bereme, Senez, Castellane.	
		Var..........	Sernon, Saint-Vallier, Grasse.	
104.	De Lyon à Beaucaire.	Rhône.......	Logis-Neig, Givors, Condrieu.	Elle s'embranche, au Logis-Neig, sur la route de Lyon à Toulouse, n.° 106.
		Loire........	Chavanay, Saint-Pierre-de-Bœuf.	
		Ardèche......	Serrière, Andance, Tournon, Saint-Peray, Charmes, la Voulte, Bai, Rochemure, le Teil, Viviers, le Bourg-Saint-Andéol.	
		Gard.........	Le Pont-Saint-Esprit, Bagnols, Connaux, Valiguiere, Pont-du-Gard, Lafoux, Beaucaire.	
105.	De Lyon à Beziers.	Gard.........	Lafoux, Saint-Gervazi, Nîmes, Millaud, Uchaut.	Elle s'embranche à Lafoux près Moulins, sur la route précédente de Lyon à Beaucaire, et joint, à Pezenas, celle de Paris à Perpignan, n.° 10.
		Hérault......	Lunel, Colombier, Montpellier, Gigean, Meze, Montagnac, Pezenas.	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
106.	De Lyon à Toulouse par le Puy.	Rhône	Lyon, Brignais, Logis-Neig.	
		Loire	Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Etienne.	
		Haute-Loire	Monistrol, Issengeaux, le Puy, Pradelles.	
		Lozère	Langogne, Vitarelle près de Château-neuf-de-Randon, Mende, la Canourgue.	
		Aveyron	Saint-Geniès, Bozouls, Rhodez, Circenac, Naucelle	
		Tarn	Carmeaux, Alby, Gaillac, Rabastens.	
		Haute-Garonne	Montastruc, Toulouse.	
107.	De Lyon à Bordeaux.	Rhône	Lyon, Grezieux, Izeron, Duerne, Fenouil.	Elle joint un peu au-delà de Saint-Loubès, près Bordeaux, la route de Paris à Baïonne, n.° 11.
		Loire	Saint-Barthélemy, Feurs, Boen, Noirétable.	
		Puy-de-Dôme.	Pembru, Thiers, Leroux, Monferrant, Clermont, Rochefort, Bourg-Lastic.	
		Corrèze	Ussel, Egletons, Tulle, Brive, Larche.	
		Dordogne	Terrasson, au nord et près de Montignac, Milhac, Perigueux, la Massoulie, Mucidan, Monpont.	
		Gironde	Cousseau, Saint-Médard, les Charelles, Libourne, Saint Pardou, Saint-Loubès, Bordeaux.	
108.	De Chambéry à Genève.	Mont-Blanc	Chambéry, Aix, Rumilly, Clermont.	Elle rencontre, un peu en-deçà de Frangy, la route de Valence à Genève, n.° 111.
		Léman	Frangy.	
109.	De Grenoble à Avoste.	Isère	Grenoble, Lumbin, Barreaux, Chapareillan.	Une petite partie avant d'arriver à Montmeillan appartient à la route de Paris à Milan, n.° 7.
		Mont-Blanc	Montmeillan, Gressy, l'Hôpital, Conflans, Fessons, Moutiers, Ayme, Seez, Petit-Saint-Bernard.	
		Doire	La Tuile, la Salle, Arvier, Avoste.	
110.	De Grenoble à Savone, par Briançon.	Isère	Vizille, Bourg-d'Oysans.	Elle s'embranche à Vizille, sur la route de Lyon à Nice n.° 103, et va joindre, à Carcare, la route de Savone à Alexandrie, n.° 209. La partie entre Briançon et Sezane appartient à la route du Pont-Saint-Esprit à Turin, n.° 113.
		Hautes-Alpes	La Grave-en-Oysans, le Monestier, Briançon.	
		Pô	Sezane, Sestrière, Fenestrelle, la Perouse, Pignerolle, Cavor.	
		Stura	Saluces, Castigliole, Coni, Morozzo, Mondovi, Vico.	
		Montenotte	Ceva, Melesimo, Carcare.	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
111.	De Valence à Geneve et à Lausanne.	Drôme....... Isère......... Ain.......... Mont-Blanc... Leman.......	Valence, Romans, Saint-Paul, Les Fauvies, Saint-Marcellin, Vinay, Tullins, Moiran, Voiron, les Abrets. Belley, Ceyserieu, Seissel. Enclave de Seissel et de Planèze. Frangy, Viry, Carouge, Genève, Versoi, &c.	La partie depuis Voiron jusqu'à la sortie du village des Abrets, appartient à la route de Châlons-sur-Saone à Grenoble, n.° 93.
112.	De Valence à Sisteron.	Drôme....... Hautes-Alpes. Basses-Alpes..	Alaix, le Crest, Saillans, Pontaix, Die, Luc. Aspres, Serre, Laragne. Mison, Sisteron.	Elle s'embranche un peu au-dessous de la Paillasse, sur la route n.° 8, de Paris à Rome, par Nice et Gênes. La partie depuis un peu au-delà des Aspres, jusqu'à Serre, appartient à la route du Pont-Saint-Esprit à Turin n.° 113.
113.	Du Pont-Saint-Esprit à Turin.	Gard........ Vaucluse..... Drôme....... Hautes-Alpes.. Pô.........	Le Pont-Saint-Esprit. Bolene. Suse-la-Rousse, Noyon, Remusat. Rozans, Serre, Veynes, la Roche, Gap, Charges, Embrun, Mont-Dauphin, Largentière, Briançon. Sezane, Oulx, Exilles, Suse.	Elle rencontre à Suse la route de Paris à Milan, n.° 7. *Nota.* Lorsque cette route est arrivée à Sezane, elle y rencontre celle de Grenoble à Savone, n.° 110.
114.	De Brignolles à Antibes.	Var..........	Brignolles, Flassans.	Elle joint, à Flassans, la route de Toulon à Antibes, n.° 116.
115.	De Toulon à Sisteron.	B.ches-du-Rhône. Vaucluse..... Basses-Alpes..	Roquevaire, Aix, Peyrolles, Jouques. Negreou, le Grand-Logis. Manosque, Lurs, Peyruis, Château-Arnoux, Sisteron.	Elle s'embranche un peu au-delà de Cujes sur la route de Paris à Toulon, n.° 9. Une petite partie depuis en-deçà d'Aix, jusqu'à cette ville, appartient à la route de Paris à Rome, n.° 8.
116.	De Toulon à Antibes.	Var..........	Toulon, Sollies, Cuers, Carnoules, Flassans, le Luc, Vidauban, le Muy, Fréjus, Esterel, la Napoule, Cannes, Antibes.	
117.	De Toulon à Saint-Tropez.	Var..........	La Garde, Hyeres, Bormes, Saint-Tropez.	Elle s'embranche sur la précédente, de Toulon à Antibes, au-delà de Toulon, près la Garde.
118.	De Nice à Turin.	Alpes-Maritim. Stura....... Pô..........	Nice, Lescarene, Sospello, Saorgio, Tende. Lamon, Robillante, Coni, Saviglione, Racconis. Carignan et Turin.	Une petite partie au-delà de Coni appartient à la route de Grenoble à Savone, n.° 110.

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
119.	D'Aix à Montauban, par Nîmes et Alby.	B.es-du-Rhône. Gard......... Hérault....... Aveyron...... Tarn......... Tarn-et-Garon.	Orgon, Saint-Remy, Tarascon. Beaucaire, Nîmes, Quissac, Saint-Hippolyte, le Vigan, Alzon. Granges. Saint-Jean-de-Bruel, Cavalerie, Saint-Affrique, Saint-Sernin. Alban, Villefranche, Alby, Gaillac, Salvaignac. Montauban.	Elle s'embranche un peu au-delà d'Orgon, sur la route de Paris à Rome, n.° 8. La partie en sortant de la ville de Beaucaire, appartient à la route de Lyon à Beaucaire, n.° 104. La partie depuis Alby jusqu'au-delà de Gaillac, appartient à la route de Lyon à Toulouse, n.° 106.
120.	D'Avignon à Montpellier.	Vaucluse..... Gard.........	Avignon, le Pont-d'Avignon. Villeneuve-d'Avignon, Remoulins, Lafoux.	Elle rencontre à Lafoux la route de Lyon à Beziers, n.° 105.
121.	Du Pont-Saint-Esprit à Mende.	Gard......... Ardèche...... Lozère.......	Pont-Saint-Esprit, Barjac. Bessas, Berrias, le Vans. Villefort, Bleymard, Mende.	
122.	De Viviers à Clermont, par le Puy.	Ardèche...... Haute-Loire..	Viviers, Villeneuve-de-Bere, Aubenas, Thueys. Pradelles, le Puy, Fix, Cheygras, Paulhaguet, Brioude, Lempde.	Elle s'embranche en sortant de Viviers sur la route de Lyon à Beaucaire, n.° 104, et va joindre à Lempde la route n.° 10 de Paris à Perpignan. La partie depuis Pradelles jusqu'au Puy appartient à la route de Lyon à Toulouse, n.° 106.
123.	De la Voulte au Puy.	Ardèche...... Haute-Loire..	Vernons, Saint-Agreve. Montusclat.	Elle s'embranche un peu au-delà de la Voulte, au Pont-du-Pape, sur la route de Lyon à Beaucaire, n.° 104, et joint avant d'arriver au Puy la route de Lyon à Toulouse, n.° 106.
124.	De la Voulte à Alais par Privas.	Ardèche...... Gard.........	Privas, Vessaux, Aubenas, Joyeuse, Beaulieu-la-Grange. Saint-Ambroix, Alais.	Elle s'embranche près le Pouzin, au-delà de la Voulte, sur la route de Lyon à Beaucaire, n.° 104, et joint avant d'entrer à Alais celle de Nîmes à Moulins, n.° 126. La partie avant d'entrer à Aubenas appartient à la route de Viviers à Clermont, n.° 122.
125.	Du Puy à Annonay.	Haute-Loire.. Ardèche......	Issengeaux, Montfaucon. Vocance, Annonay.	Elle s'embranche un peu au-delà d'Issengeaux sur la route de Lyon à Toulouse, n.° 106.

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
126.	De Nîmes à Moulins.	Gard......... Lozère........ Ardèche...... Haute-Loire... Puy-de-Dôme. Allier........	Nîmes, Boucoiran, Vezenobre, Alais, N. D. de Laval, Chamborigaud, Genolhac. Villefort, Luc, Langogne. La Verune, Regleton, la Bastide. Pradelles, le Puy, Saint-Paulien, Chaise-Dieu. Arlaut, Marsac, Ambert, Oliergues, Courpière, Thiers, Ris. Cusset, Saint-Gérard.	Elle rencontre à Saint-Gérard la route n.° 8, de Paris à Rome. La partie depuis Langogne jusqu'au Puy appartient à la route de Lyon à Toulouse, n.° 106; et ensuite une partie en sortant de la ville du Puy appartient à la route de Viviers à Clermont, n.° 122.
127.	De Nîmes à Saint-Flour.	Gard......... Lozère........	Nîmes, Ledignan, Anduze, Saint Jean. Le Pompidou, Florac, Ispanhac, Mende, Serverette, Saint-Chely.	Elle s'embranche sur la route de Nîmes à Moulins, n.° 126, un peu au-delà de la ville de Nîmes, et rencontre avant d'entrer dans Saint-Chely, la route de Paris à Perpignan, n.° 10. La partie aux abords et dans la traverse de Mende, appartient à la route de Lyon à Toulouse, n.° 106.
128.	De Montpellier à Cette.	Hérault......	Montpellier, Mirevaux, Frontignan, Cette.	Elle s'embranche à la sortie de la ville de Montpellier, sur la route de Lyon à Beziers, n.° 105.
129.	De Montpellier à Lodeve.	Hérault......	Montpellier, Gignac, Saint-André, Lodève.	Elle rencontre un peu avant d'arriver à Lodève la route de Paris à Perpignan, n.° 10.
130.	De Montpellier au Puy.	Hérault...... Gard.........	Restinclières. Sommières, Ledignan, Alais.	Elle s'embranche au pont de Salaison, sur la route de Lyon à Beziers, n.° 105, et va joindre à Alais la route de Nîmes à Moulins, n.° 126.
131.	De Milhau à Tonneins.	Aveyron...... Lot........... Lot-et-Garonne.	Milhau, Saint-Léon, Salars, Flavin, Rieupeyroux, Villefranche.. Limougne, Concois, Cahors, Castelfranc, Prayssac, Duravel. Fumel, Libos, Villeneuve-d'Agen, Sainte-Livrade, Lafitte, Clairac, Tonneins.	La partie depuis au-delà de Flavin jusqu'auprès de Carcenach appartient à la route de Lyon à Toulouse, n.° 106. La traverse et les abords de Cahors appartiennent à celle de Paris à Toulouse, n.° 23.
132.	D'Agde à Toulouse, par Beziers.	Hérault....... Tarn........ Haute-Garonne.	Agde, Beziers, Puisserguier, Saint-Chinian, Saint-Pons. Saint-Amand-de-Valhoret, Castres, Vielmeur, Lavaur. Verfeil, Saint-Jean-de-Saint-Avit, Toulouse.	Elle s'embranche à la sortie de la ville de Beziers, sur la route, n.° 10, de Paris à Perpignan, et va joindre, avant d'entrer à Toulouse, la route de Lyon à Toulouse, n.° 106.

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
133.	De Narbonne à Toulouse.	Aude........	Narbonne, Cruscade, Lesignan, Mons, Barbera, Trèbes, Carcassonne, Azonne, Villepinte, Castelnaudary, la Bastide-d'Anjou.	
		Haute-Garonne.	Avignonet, Villefranche, Baziege, Mongiscard, Castanet, Toulouse.	
134.	De Perpignan à Port-Vendre.	Pyr.-Orient ..	Perpignan, Elne, Argelès, Collioure, Port-Vendre..	
135.	De Perpignan en Espagne, par Prats de Mollo.	Pyrén.-Orient.	Le Boulon, Ceret, Arles, Prats-de Mollo.	Elle s'embranche au Boulon, sur la route de premiere classe, n.° 10, de Paris à Perpignan.
136.	De Perpignan à Mont-Louis, Livia, et en Espagne, par Puycerda, &c.	Pyrén.-Orient.	Perpignan, Ille, Vincac, Prades, Villefranche, Olette, Mont-Louis, Livia.	
		Espagne.....	Puycerda, &c.	
137.	De Perpignan à Baïonne.	Pyrén.-Orient.	Perpignan, Estagel, Saint-Paul, Caudiès.	Elle s'embranche à la sortie de la ville de Perpignan, sur la route, n.° 10, et va joindre au Pont-Saint-Esprit celle de Paris à Baïonne, n.° 11.
		Aude........	Quillan, Loustalnau.	
		Ariége.......	Belesta, Lavelanet, Foix, la Bastide, Rimont, Saint-Girons, Saint-Lizier.	
		Haute-Garonne.	Saint-Martory, Saint-Gaudens, Monrejeau.	
		Hautes-Pyrén..	Lannemezan, Tournay, Tarbes, Ibos.	
		Basses-Pyrénées	Gers, Bordes, Pau, Lescar, Artix, Orthès, Puyoo.	
		Landes.....	Peyrehorade, Port-de-Lanne, Biaudos, Pont-Saint-Esprit, Baïonne.	
138.	D'Alby en Espagne, par Carcassonne et Mont-Louis.	Tarn.........	Alby, Réalmont, Castres, la Bruguière.	La partie à la sortie de Castres, vers la Bruguière, appartient à la route d'Agde à Toulouse, n.° 132; et la partie depuis le pont-de-Charloi, près Quillan, jusqu'au-del et près de Loustalnau, appartient à la route precedente, de Perpignan à Baïonne; elle va joindre ensuite, à Mont-Louis, la route de Perpignan à Mont-Louis et en Espagne, n.° 136.
		Aude........	Cuxac, Carcassonne, Preixe, Limoux, Alet, Couisa, Quillan, Rodome.	
		Ariége.......	Querigut.	
		Pyrén.-Orient.	Fromiguère, Mont-Louis.	
139.	De Carcassonne à Saint-Girons.	Aude........	Carcassonne, Montréal, Fanjeaux.	Elle rencontre un peu avant d'arriver à Saint-Girons la route de Perpignan à Baïonne, n.° 137.
		Ariége.......	Mirepoix, Pamiers, Pamiers, le Mas-d'Azil, Clermont, Saint-Girons.	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
140.	De Rhodez à Limoges, par Uzerches.	Aveyron...... Cantal....... Corrèze.......	Bezouls, Entraigues. Mont-Salvy, Aurillac, Saint-Paul-des-Landes, Montvert. Argentat, la Garde, Tulle, Seillac, Uzerches.	Elle s'embranche à Bezouls, sur la route de Lyon à Toulouse, n.° 106, et va joindre à Uzerches celle de Paris à Toulouse, n.° 23.
141.	De Rhodez à Saint-Flour.	Aveyron...... Cantal........	Bezouls, Espalion, la Guyolle, la Calin. Chaudesaigues, Saint-Flour.	Elle s'embranche à Bezouls, sur la route de Lyon à Toulouse, n.° 106.
142.	De Toulouse à Clermont, par Aurillac.	Tarn......... Aveyron...... Lot.......... Cantal........ Corrèze...... Puy-de-Dôme.	Gaillac, Cahuzac, Cordes. La Guepie, Villefranche, Villeneuve. Figeac. Maurs, Aurillac, Saint-Chamand, Mauriac. Bord. Tauves, Rochefort, Clermont.	Elle s'embranche à Gaillac, sur la route de Lyon à Toulouse, n.° 106, et va joindre à Laqueille, un peu avant d'arriver à Rochefort (département du Puy-de-Dôme), celle de Lyon à Bordeaux, n.° 107. La partie avant d'arriver à Villefranche appartient à la route de Milhau à Tonneins, n.° 131. La partie qui traverse ou qui contourne la ville d'Aurillac, appartient à la route de Rhodez à Limoges, n.° 140.
143.	De Toulouse à Bordeaux par Castel-Sarrazin	Tarn-et-Garon.	Grisolles, Rignan, Montech, Saint-Porquier, Castel-Sarrasin, Moissac.	Elle s'embranche à Grisolles, sur la route de Paris à Toulouse, n.° 23, et rencontre à Moissac celle de Montauban à Bordeaux, n.° 147.
144.	De Toulouse à Baïonne.	Haute-Garonne Gers......... Landes.......	Toulouse, Leguevin. L'Isle-en-Jourdain, Gimont, Aubiet, Auch, Biran, Vic-Fezensac, Sarraute, Manciet, Nogaro. Aire, Cazères, Grenade, Saint-Sever, Soupresse, Tartas.	Elle rencontre à Tartas la route de Paris à Baïonne, n.° 11.
145.	De Toulouse à Bagnères-de-Luchon.	Haute-Garonne Hautes-Pyrén.	Toulouse, Muret, Noë, Martres, Saint-Martory, Monrejeau, Saint-Bertrand, Bagnères-de-Luchon. Loures, Bertren, Salechan.	Elle s'embranche entre Toulouse et Muret, sur la route de Paris à Toulouse et en Espagne, n.° 23. La partie entre Saint-Martory et Monrejeau, appartient à la route de Perpignan à Baïonne, n.° 137.

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
146.	De Montauban à Saint-Flour, par Aurillac.	Tarn-et-Garon. Aveyron...... Cantal.......	Caussade, Septfonts, Caylus, Parisot. Memer, Villefranche. Aurillac, Vic-en-Carladez, Murat, Saint-Flour.	Elle s'embranche à Caussade, sur la route de Paris à Toulouse, n.° 23, et va joindre, avant d'entrer à Saint-Flour, celle de Rodez à Saint-Flour, n.° 141. La partie avant d'entrer à Villefranche appartient à la route de Milhau à Tonneins, n.° 131; et depuis Villefranche jusqu'à Aurillac, elle appartient à la route de Toulouse à Clermont, n.° 142.
147.	De Montauban à Bordeaux, par la rive droite de la Garonne.	Tarn-et-Garon. Lot-et-Garonne. Gironde......	Montauban, la Pointe, la Française, Moissac, Valence, la Magistère. Agen, Port-Sainte-Marie, Aiguillon, Tonneins, Marmande, Sainte-Bazeille. La Motte, la Réolle, Saint-Macaire, Langon.	Elle rencontre à Langon la route de Paris à Baïonne, n.° 11.
148.	De Montauban à Auch.	Tarn-et-Garon. Gers.........	Montauban, Montech, Larrazet, Beaumont-de-Lomagne. Solomiac, Mauvezin, Nougaroulet, Auch.	Elle s'embranche, en sortant de la ville de Montauban, sur la route de Paris à Toulouse, n.° 23, et va joindre, avant d'arriver à Auch, la route de Toulouse à Baïonne, n.° 144.
149.	D'Auch en Espagne, par Ancizan.	Gers......... Hautes-Pyrén.	Auch, Seissan, Masseube, Mont-d'Astarac. Castelnau-de-Magnoac, Mauléon, Lannemezan, la Barthe, Sarrancolin, Arreau, Ancizan, &c.	Elle s'embranche, à la sortie de la ville d'Auch, sur la route de Paris à Barége, n.° 24.
150.	D'Auch au port Sainte-Marie.	Gers......... Lot-et-Garonne	Auch, Jegun, Valence, Condom. Moncrabeau, Nérac, Barbaste, Lavardac, Port-Sainte-Marie.	Elle s'embranche un peu au-delà d'Auch, sur la route de Toulouse à Baïonne, n.° 144.
151.	D'Agen à Baïonne.	Lot-et-Garonne. Gers.........	Agen, Laplume, la Montjoie. Ligarde, Cazaupouy, Condom, Gondrain, Eauze, Sarraute.	Elle rencontre à Sarraute la route de Toulouse à Baïonne, n.° 144.
152.	De Bordeaux à Baïonne, par les grandes Landes.	Gironde...... Landes.......	Bordeaux, Gradignan, le Puch, le Barp, Belin, Mons. Le Muret, Liposthey, la Bouchère, Belloc, la Harie, l'Esperon, Castels, Magesc, Saint-Vincent.	Elle rencontre à Saint-Vincent la route de Paris à Baïonne, n.° 11.

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
153.	De Bordeaux en Espagne, par Saint-Jean-Pied-de-Port.	Landes.......	Mont-de-Marsan, Saint-Sever, Hagetmau.	Elle s'embranche à Mont-de-Marsan, sur la route de Paris à Baïonne, n.° 11.
		Basses-Pyrénées	Sault-de-Navailles, Orthès, Sauveterre, Saint-Palais, Ostabat, Saint-Jean-Pied-de-Port.	
		Espagne......	Roncevaux, &c.	
154.	De Bordeaux à Pau et en Espagne, par Oleron.	Landes.......	Roquefort, Villeneuve-de-Marsan, Aire.	Elle s'embranche à Roquefort, sur la route de Paris à Baïonne, n.° 11. La partie avant d'arriver à Aire appartient à la route de Toulouse à Baïonne, n.° 144.
		Gers.........	Baradé, Pedebit (Hameau de).	
		Basses Pyrénees	Carlin, Navailles, Pau, Gan, Herrère-de-Bas, Oleron et la vallee Vaspe, en passant à Sarrance, Bedous, Urdos, &c.	
155.	De Bordeaux à Bagnères-de-Bigorre.	Landes.......	Aire.	Elle s'embranche à Aire, sur la route précédente de Bordeaux à Pau.
		Gers.........	Aurensan, Viella, Larribau.	
		Hautes-Pyren..	Madiran, Maubourguet, Vic-Bigorre, Tarbes, Bagnères-de-Bigorre.	
156.	De Bordeaux à Bergerac.	Gironde......	Bordeaux, Camarsac, Branne, Castillon, Sainte-Foy.	Elle s'embranche un peu au-delà de la Bastide près Bordeaux, sur la route de Paris à Baïonne, n.° 11.
		Dordogne....	Lamotte, Bergerac.	
157.	De Bordeaux à Saint-Malo, par Rochefort, la Rochelle et Nantes.	Gironde......	Saint-André-de-Cubsac, Damet, Fontarabie, Blaye, Etaulier, Saint-Aubin.	Elle s'embranche à Saint-André-de-Cubsac, sur la route de Paris à Baïonne, n.° 11. La partie avant d'entrer à Rochefort appartient à la route n.° 12, de Paris à Rochefort; et la partie depuis la Rochelle jusqu'à Usseau appartient à celle n.° 25, de Paris à la Rochelle.
		Charente-Infér.	Mirambeau, Saint-Genis, Pons, Saintes, Saint-Porchaire, Saint-Hippolyte, Tonnay-Charente, Rochefort, le Rocher, la Rochelle, Usseau, Marans.	
		Vendée.......	Moreilles, Sainte-Hermine, Chantaunay, Saint-Fulgent, Montaigu.	
		Loire-Infér...	Aigrefeuille, Pont-Rousseau, Nantes, Gèvres, Bout-du-Bois, Nozay, Derval.	
		Ille-et-Vilaine..	La Breharaye, Bain, Bout-la-Lande, Rennes, Hedé, Plenguen, Châteauneuf, Saint-Servan, Saint-Malo.	
158.	De Bordeaux à Rouen, par Niort, Saumur et Alençon.	Charente-Inf. .	Saintes, Saint-Hilaire, Saint-Jean-d'Angely, Loulay.	Elle s'embranche à Saintes, sur la route de Bordeaux à Saint-Malo, n.° 157. La partie depuis en deçà de Niort jusqu'à Saint-Maixent appartient à la route de Paris à Rochefort, n.° 12; et la partie
		Deux-Sèvres...	Beauvoir, Niort, Saint-Maixent, Parthenay, Thouars, Brion.	
		Maine-et-Loire.	Montreuil-Bellay, Distré, Saumur, Longué, Jumelle, Baujé, Clefs.	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
	Suite de Bordeaux à Rouen, par Niort, Saumur et Alençon.	Sarthe......... Orne......... Eure......... Seine-Infér...	La Flèche, le Mans, la Baz, Beaumont, la Hutte. Alençon, Séez, Nonant, Gacé, le Douet. Verneuse, Chambrais, Bernay, Brionne, Bourgtheroude. La Bouille, Moulineaux, Rouen.	depuis la Flèche jusqu'au Mans appartient à celle de Paris à Nantes, n.° 26.
159.	De Périgueux à la Rochelle.	Dordogne..... Charente..... Charente-Inf..	Périgueux, Brantôme, le Bourdeille, Mareuil, la Rochebeaucourt. Angoulême, Saint-Gibardeaux, Bouillac. Matha, Saint-Jean-d'Angely, Surgeres, Forges, la Jarrie, la Rochelle.	Elle rencontre un peu avant d'arriver à la Rochelle la route de Bordeaux à Saint-Malo, n.° 157.
160.	D'Uzerches à Montargis.	Corrèze...... Haute-Vienne. Creuse....... Indre........ Cher......... Loiret........	Uzerches, Chamberet. Aimoutier, Peyzat. Bourganeuf, le Dognon, Guéret, Genouillac. La Châtre. Lignieres, Chateauneuf, Levet, Bourges, Saint-Martin, la Chapelle-d'Anguillon, Aubigny, Argent. Gien, Boismorand.	Elle s'embranche à la sortie de la ville d'Uzerches, sur la route de Paris à Toulouse, n.° 23, et va joindre près de Nogent-sur-Vernisson celle de Paris à Rome, par Nice et Gênes, n.° 8.
161.	De Clermont à Saintes.	Puy-de-Dôme. Creuse....... Haute-Vienne. Charente..... Charente-Inf..	Clermont, Pontgibaut, Pontaumur, Saint-Avit. La Villeneuve, Lepoux, Aubusson, Charbonnière, Pontarion, Bourganeuf. Sauviat, Saint-Léonard, Limoges, la Barre, Saint-Junien. Chabanois, le Pont-Sigolant, Chasseneuil, la Rochefoucault, Angoulême, Hiersac, Jarnac, Cognac. Dompierre, Saintes.	La partie avant d'entrer dans Bourganeuf, jusqu'à la sortie de cette ville, appartient à la route précédente d'Uzerches à Montargis. La partie dans la traverse et à la sortie de la ville d'Angoulême, appartient à la route de Périgueux à la Rochelle, n.° 159.
162.	De Clermont à Poitiers.	Creuse....... Haute-Vienne.	Aubusson, le Moutier, Guéret, Vaubry, la Souterraine. Montmagnier, Magnac, le Dorat, la Bussière-la-Poitevine.	Elle s'embranche à Aubusson, sur la route précédente de Clermont à Saintes, et joint en deçà de la Bussière-la-Poitevine celle de Limoges à Saumur, n.° 167.
163.	De Clermont à Tours.	Puy-de-Dôme.. Allier........ Cher........ Indre........ Indre-et-Loire.	Riom, Combronde, Menat, Montaigu. Néris, Montluçon, Saint-Désiré. Cullan, Château-Meillan. La Châtre, Saint-Vincent, Châteauroux, Buzançois, Châtillon. Loches, Cormery, Tours.	Elle s'embranche à Riom, sur la route de Paris à Perpignan, n.° 10, et joint, avant d'arriver à Tours celle de Paris à Baïonne, n.° 11.

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	*OBSERVATIONS.*
164.	De Clermont à Bourges.	Allier........ Cher.........	Montluçon, Estivareilles, Meaulne. Saint-Amand, Bruère, Levet.	Elle s'embranche à Montluçon, sur la route précédente de Clermont à Tours, et va joindre à Levet celle d'Uzerche à Montargis, n.° 160.
165.	De Limoges à Moulins.	Creuse....... Allier........	Guéret, Ajaln, Gouzon, le Son. Lamayd, Montluçon, Doyet, Montmarault, le Montet, Pierre-Percée, Sauvigny, Moulins.	Elle s'embranche à la sortie de la ville de Guéret, sur la route de Clermont à Poitiers, n.° 162.
166.	De Limoges à Varennes.	Allier........	Montmarault, Saint-Pourçain, Varennes.	Elle s'embranche à Montmarault, sur la route précédente, de Limoges à Moulins, et va joindre, un peu avant d'arriver à Varennes, celle de Paris à Rome, par Nice et Gênes, n.° 8.
167.	De Limoges à Saumur.	Haute-Vienne. Vienne....... Maine-et-Loire.	Limoges, Nieuil, Bellac, Bussière-la-Poitevine. Mouline, Lussac, l'Hommaise, Fleuré, Poitiers, Étable, Mirebeau, Loudun. Montforeau, Saumur.	
168.	De Limoges à Nantes.	Charente..... Vienne....... Deux-Sèvres... Vendée.......	Esteignac, Confolens. Charroux, Civray, les Maisons-Blanches. Sauze, Melle, Celle, Niort. Ouline, Fontenay, Pouillé, Sainte-Hermine.	Elle s'embranche un peu en-deçà d'Esteignac, sur la route de Clermont à Saintes, n.° 161, et va joindre à Sainte-Hermine la route de Bordeaux à Saint-Malo, n.° 157.
169.	De Fontenay aux Sables-d'Olonne.	Vendée.......	Fontenay, Luçon, Talmont, les Sables-d'Olonne.	Elle s'embranche sur la route précédente de Limoges à Nantes, à la sortie de la ville de Fontenay.
170.	De Poitiers à Saintes.	Vienne....... Deux-Sèvres.. Charente-Infér.	Lusignan. Chenay, Melle, Briou. Aunay, Saint-Jean-d'Angely.	Elle s'embranche à Lusignan, sur la route de Paris à Rochefort, n.° 12, et va joindre la route de Périgueux à la Rochelle, n.° 159, un peu avant d'entrer dans la ville de Saint-Jean-d'Angely.
171.	De Poitiers à Avallon, par Bourges.	Vienne....... Indre........ Cher.........	Poitiers, Saint-Julien, Chauvigny, Saint-Savin. Leblanc, Saint-Gaultier, Lotie, Châteauroux, Issoudun. Charost, Saint-Florent, Bourges, Brecy, Trois-Brioux, Sancergues.	Elle s'embranche à la sortie de la ville de Poitiers, sur la route de Limoges à Saumur, n.° 167, et va joindre un peu au-delà d'Avallon celle de Paris à Milan, n.° 7. La partie depuis Lotie jusqu'à

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX, où elles passent.	OBSERVATIONS.
	Suite de Poitiers à Avallon, par Bourges.	Nièvre.......	La Charité, Châteauneuf, Varzy, Clamecy.	Châteauroux appartient à la route de Paris à Toulouse, n.° 23; la traverse et les abords de Bourges appartiennent à la route d'Uzerches à Montargis, n.° 160.
		Yonne.......	Vezelay, Avallon.	
172.	De Briare à Angers, parcourant la rive droite de la Loire.	Loiret........	Briare, Gien, les Bordes, Châteauneuf, Saint-Denis, Orléans, Saint-Ay, Beaugency.	Elle s'embranche à la sortie de Briare, sur la route de Paris à Rome, par Nice et Gênes, n.° 8.
		Loir-et-Cher..	Mers, Menars, Blois, Chousy, Veuve.	
		Indre-et-Loire.	La Frillière, Tours, Luynes, Langeais, les Trois-Volets.	
		Maine-et-Loire.	La Rivière, la Croix-Verte, Saint-Martin, Rosier, Lemenitre, Daguenières, Angers.	
173.	D'Orléans à Moulins, par Bourges.	Cher.........	Bourges, Blet, Sancoins.	Elle s'embranche à Bourges, sur la route de Nevers à Tours, n.° 94, et va joindre un peu avant d'entrer à Moulins, la route de Paris à Rome, par Nice et Gênes, n.° 8.
		Allier........	Le Veurdre, Aubigny, Moulins.	
174.	D'Orléans à Rouen.	Loiret.......	Artenay.	Elle s'embranche à Artenay, sur la route, n.° 23, de Paris à Toulouse, et va joindre au Pont-de-l'Arche celle de Rouen à Mantes, n.° 35. La partie à la sortie de Chartres appartient à la route de Paris à Baïonne, n.° 11. La partie depuis Dreux jusqu'à Nonancourt appartient à celle de Paris à Brest, n.° 13.
		Eure-et-Loir..	Allaines, Chartres, Dreux.	
		Eure.........	Nonancourt, Évreux, Louviers, Pont-de-l'Arche.	
175.	D'Orléans à Saint-Malo, par Alençon.	Loiret........	Orléans.	Elle joint un peu avant d'entrer à Saint-Malo la route de Bordeaux à S.t-Malo, n.° 157. La partie depuis Alençon jusqu'à Maïenne appartient à la route de Paris à Brest, n.° 13.
		Eure-et-Loir..	Châteaudun, Brou, Beaumont-le-Chétif, Nogent-le-Rotrou.	
		Orne.........	Bellesme, Alençon.	
		Sarthe........	Mamers, Neufchâtel.	
		Maïenne.....	Maïenne, Ernée, la Pélerine.	
		Ille-et-Vilaine.	Fougères, Saint-Brice, Entrain, Trans, Dol, le Viviers, Saint-Malo.	
176.	De Blois à Châteauroux.	Loir-et-Cher..	Blois, Contres, Selles.	
		Indre.......	Valençay, Levroux, Châteauroux.	
177.	De Blois à Laval.	Loir-et-Cher..	Blois, Vendôme.	La partie avant d'entrer dans la ville du Mans appartient à la route de Paris à Nantes, n.° 26.
		Sarthe.......	Saint-Calais, Boulloire; le Mans.	
		Maïenne.....	Vaiges, Soulge, Laval.	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
178.	De Tours à Caen.	Indre-et-Loire. Sarthe........ Orne........ Calvados.....	Tours, la Roue. Château-du-Loir, Écomoy, Mercennes, le Mans. Alençon, Séez, Grande-Montrée, Argentan. Falaise, Poligny, Langanery, Caen.	La partie depuis le Mans jusqu'à Séez appartient à la route de Bordeaux à Rouen, n.° 158.
179.	De Tours à Rennes, par la Flèche.	Indre-et-Loire. Sarthe........ Maïenne.....	La Roue, Neuvillé, Château-la-Vallière. Le Lude, la Flèche, Sablé. Melay, Laval.	Elle s'embranche à la Roue, sur la route précédente, de Tours à Caen, et joint à Laval celle de Paris à Brest, n.° 13. La partie avant d'entrer à la Flèche appartient à la route de Bordeaux à Rouen, n.° 158.
180.	De Saumur aux Sables-d'Olonne.	Maine-et-Loire. Vendée.......	Saumur, Doue, Trémont, Vihiers, Vézins, Vuaillé, Chollet. Mortagne, les Herbiers, les Essars, Napoléon, la Mothe-Achard, les Sables-d'Olonne.	Elle s'embranche à la sortie de Saumur, sur la route de Bordeaux à Rouen, n.° 158.
181.	D'Angers aux Sables-d'Olonne.	Maine-et-Loire.	Angers, les Ponts-de-Cé, Moze, Lambert, Chemillé, Vuaillé.	Elle joint la précédente de Saumur aux Sables-d'Olonne à Vuaillé, près Cholet.
182.	D'Angers à Caen.	Maine-et-Loire. Maïenne...... Orne........ Calvados.....	Angers, Avrillé, le Lion-d'Angers. Château-Gontier, Villers-Charlemagne, Laval, Maïenne, Ambrières. Domfront, Flers. Condé-sur-Noireau, Clécy, Harcourt, Saint-Laurent-de-Condel, Caen.	Elle va joindre un peu avant d'arriver à Caen la route de Tours à Caen, n.° 178. La partie avant d'arriver à Laval appartient à la route de Tours à Rennes, n.° 179; et depuis Laval jusqu'à Maïenne, elle appartient à la route de Paris à Brest, n.° 13.
183.	D'Angers à à Rennes.	Maine-et-Loire. Loire-Infer... Ille-et-Vilaine.	Angers, le Louroux, Candé. Vrux, la Chapelle-Glain, Saint-Julien-de-Vouvanlés, Châteaubriant. Soulvaches, les Trois-Maries, Verny, Rennes.	Elle s'embranche un peu au-delà d'Angers, sur la route de Paris à Nantes, n.° 26.
184.	D'Angers à Brest, par Redon.	Loire-Infér... Ille-et-Vilaine. Morbihan.... Côtes-du-Nord. Finistère......	Ancenis, Nort, Bout-du-Bois, Blain, Saint-Nicolas-de-Redon. Redon. Saint-Pereux, Peillac, Saint-Gravé, Malétroit, Ploermel, Josselin, Napoléonville. Rosterenem. Carhaix, la Feuillée, Landernau.	Elle s'embranche à la sortie d'Ancenis, sur la route de Paris à Nantes, n.° 26, et va joindre à Landernau celle de Paris à Brest, n.° 13. La partie depuis un peu en-deçà de Roc jusqu'à Ploermel appartient à la route de Vannes à Dinan, n.° 186: et depuis Ploermel jusqu'à la sortie de Josselin, elle appartient à celle de Paris à Lorient, n.° 27.

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
185.	De Nantes à Audierne.	Loire-Infér...	Nantes, le Temple, la Moera-devant Savenay, Pont Château.	
		Morbihan....	La Roche-Bernard, Muzillac, Theix, Vannes, Auray, Landevant, Hennebon, Pontcorf.	
		Finistère......	Quimperlé, Banalec, Rosporden, Quimper, Douarnenez, Pont-Croix, Audierne.	
186.	De Vannes à Dinan.	Morbihan.....	Vannes, Elven, le Roc, Ploermel, Néant, Mauren.	
		Ille-et-Vilaine..	Gael, le Meen.	
		Côtes-du-Nord.	Saint-Jouan, Cauline, Plumaugan, Dinan.	
187.	De Vannes à Lanion.	Morbihan.....	Vannes, Loeminé, Napoléonville.	La partie avant d'entrer à Napoléonville, ainsi que la traverse de cette ville, appartiennent à la route d'Angers à Brest, n.° 184. La partie depuis Guingamp jusqu'auprès de Saint-Antoine, appartient à la route de Paris à Brest, n.° 13.
		Côtes-du-Nord.	Mur, Corlay, Saint-Gilles, Guingamp, Pedernec, Lanion.	
188.	De Lorient à Saint-Malo.	Morbihan.....	Le Baud, Napoléonville.	Elle s'embranche à Baud, sur la route de Paris à Lorient, n.° 27.
		Côtes-du-Nord.	Loudéac, Moncontour, Lamballe, la Guerande, Plancoet, Ploubalay.	
		Ille-et-Vilaine.	Dinard, Saint-Malo.	
189.	De Lorient à Roscof.	Morbihan.....	Hennebon, Blouay, le Faouet, Gourin.	Elle s'embranche près la ville de Hennebon, sur la route de Nantes à Audierne, n.° 185.
		Finistère.....	Carhaix, Poullaouen, Morlaix, Saint-Pol-de-Léon, Roscof.	
190.	De Quimper à Lesneven et à la mer.	Finistère.....	Quimper, Châteaulin, le Faou, Landernau, Lesneven, Gouleven.	
191.	De Granville à Carentan.	Manche......	Granville, Brehal, Coutances, Perriers, Carentan.	
192.	De Granville à Baïeux.	Manche......	Coutances, Lafos, Marigny, Saint-Lô.	Elle s'embranche à Coutances, sur la route précédente, de Granville à Carentan.
		Calvados.....	Vaubadon, Baïeux.	
193.	De Granville à Avranches.	Manche......	Granville, Sartilly, Avranches.	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
194.	De Cherbourg à Vire et à Nantes.	Manche..... Calvados.....	Carentan, le Désert, Saint-Lô, Thorigny. Vire.	Elle s'embranche près de Carentan, sur la route de Paris à Cherbourg, n.° 14, et va joindre, un peu avant d'arriver à Vire, celle de Caen à Redon, n.° 197.
195.	De Caen à Granville.	Calvados..... Manche......	Caen, Mondrainville, Villers, Maisoncelles, Saint-Martin-de-la-Besace, Pont-Farcy. Beauchamp, Villedieu, Granville.	Elle rencontre, un peu avant d'arriver à Granville, la route de Granville à Avranches, n.° 193.
196.	De Caen à Lamballe et à Brest.	Manche...... Ile-et-Vilaine. Côtes-du-Nord.	Villedieu, Avranches, Pontorson. Dol. Dinant, Jugon, Lamballe.	Elle s'embranche à Villedieu, sur la route précédente, de Caen à Granville, et va joindre, un peu avant d'arriver à Lamballe, celle de Paris à Brest, n.° 13. La partie avant d'entrer à Dol, appartient à la route d'Orléans à Saint-Malo, n.° 175.
197.	De Caen à Redon, par Rennes	Calvados..... Manche...... Ille-et-Vilaine.	Maisoncelles, Montamy, le Béry, Vire. Sourdeval, Mortain, Saint-Hilaire. Louvigné, Fougères, Saint-Jean, Saint-Aubin, Liffré, Rennes, Pontrean, Loheac, Renac, Redon.	Elle s'embranche, un peu au-delà de Maisoncelles, sur la route de Caen à Granville, n.° 195. La partie à la sortie de Rennes appartient à la route de Bordeaux à Saint-Malo, n.° 157.
198.	De Caen aux Sables-d'Olonne, par Nantes.	Ille-et-Vilaine. Loire-Infér... Vendée.......	Fougères, Billé, Vitré, la Guerche, Martigné. Châteaubriant, Moisdon, Meilleraye, Nort, Nantes, Pont-Rousseau, la Limousinière, Léger. Palluau, Aizenay, la Mothe-Achart, les Sables-d'Olonne.	Elle s'embranche à Fougères, sur la route précédente de Caen à Redon, et va joindre, à Lamotte-Achart, celle de Saumur aux Sables-d'Olonne, n.° 180.
199.	D'Honfleur à Alençon.	Calvados..... Orne........	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Livarot. Vimoutier, Gacé.	Elle rencontre à Gacé, la route de Bordeaux à Rouen, n.° 158.
200.	D'Honfleur à Rouen.	Calvados..... Eure......... Seine-Infér...	Honfleur. Pontaudemer, Rougemontier, Bourg-Achart. La Bouille.	Elle rencontre à la Bouille, la route de Bordeaux a Rouen, n.° 158.
201.	De Chartres à Bourg-la-Reine.	Eure-et-Loir. Seine-et-Oise.	Chartres, le Gué-de-Longroy. Ablis, Saint-Arnaud, Rochefort, Limours, Orsay, Palaiseau.	Elle va joindre, près de Berny, la route de Paris à Toulouse, n.° 23.

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
202.	D'Amsterdam au Texel, par Haarlem.	Zuyderzée....	Amsterdam, Haarlem, Beverwik, Alkmaar, Den-Helder.	
203.	D'Amsterdam à Hambourg, par Devinter et Munster.			
204.	De Turin à Martinach et à Genève, par le grand Saint-Bernard.	Doire.........	Chivas, Caluso, Yvrée, Bard, Chatillon, Aoste, Allein, le grand Saint-Bernard.	Elle s'embranche à Chivas, sur la route n.° 7, de Paris à Milan.
		Simplon......	Saint-Pétersbourg, Martinach.	
205.	De Turin à Crémone, par Plaisance.	Pô...........	Turin, Chiéri, Riva.	
		Marengo.....	Villanova, Asti, Filizano, Alexandrie, Marengo.	
		Gênes........	Tortone, Voghera, Castegio, Stradella.	
		Taro.........	Castel-San-Giovani, Plaisance, Caorlo, Monticelli, Vetro.	
		Roy.ᵉ d'Italie...	Crémone.	
206.	De Turin à Savone.	Pô...........	Carignan, Carmagnole.	Elle s'embranche à Carignan, sur la route de Nice à Turin, n.° 118, et va joindre, près de Mondovi, la route de Grenoble à Savone, n.° 110.
		Stura........	Sommariva, Bra, Cherasco, Bene, Mondovi.	
207.	De Turin à Oneille.	Montenotte...	Ceva, Garessaq, Orméa, Col-de-Nava, la Piève, San-Lazaro et Oneille.	Elle s'embranche à Ceva, sur la route de Grenoble à Savone, n.° 110.
208.	D'Asti à Coni..	Marengo......	Asti.	Elle s'embranche un peu au-delà d'Asti, sur la route de Turin à Crémone, n.° 205, et va joindre, en deçà de Coni, les routes de Grenoble à Savone et de Nice à Turin, n.° 110 et n.° 118.
		Stura........	Gouan, Alba, Bra, Fossano et Coni.	
209.	De Savone à Alexandrie.	Montenotte...	Savone, Carcare, Dego, Spino, Ponti, Acqui.	
		Marengo.....	Cassine et Alexandrie.	
210.	De Gênes à Verceil.	Gênes........	Ponte-Decimo, Gavi, Novi.	Elle s'embranche sur la route n.° 8, entre Gênes et S.ᵗ-Pierre-d'Arena. La partie depuis un peu avant d'arriver à Marengo jusqu'au-delà d'Alexandrie, appartient
		Marengo.....	Marengo, Alexandrie, San-Salvator, Casal, Villanova.	
		Sesia.........	Stropiana et Verceil.	

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
				à la route de Turin à Cremone, n.° 205. *Nota.* Lorsque la partie de cette route projetée par la Scrivia sera confectionnée, on abandonne à l'autre partie passant par la Bochetta, depuis Ponte-Decimo jusqu'à Novi.
211.	De Gênes à Milan, par Pavie.	Gènes........ Roy.° d'Italie...	Pozzolo, Tortone, Voghera, Castegio, Argine. Pavie, &c.	Elle s'embranche à Pozzolo, sur la route précédente de Gênes à Vercel. La partie, depuis un peu en deçà de Tortone, jusqu'à Castegio, appartient à la route de Turin à Cremone, n.° 205.
212.	De Gênes à Plaisance, par Bobbio.	Génes,....... Taro.........	Gênes, Scoferà, Ottone, Bobbio. Rivosgaro et Plaisance.	
213.	De Sarzane à Parme et Mantoue.	Apennins.... Taro......... Roy.° d'Italie...	Aula, Villafranca, Pontremoli, Bercetto. Fornovo, Gujano, Collechio, Parme, Scorbolo. Bresello, Guastalla, &c.	
214.	De la Spezia à Portovenere.	Apennins.....	Spezia, Portovenere.	
215.	De Livourne à Modène.	Méditerranée.. Principauté de Lucques. Arno........	Capana, Pise, Bagni, Ripasrata. Lucques, Bagno. Popiglio.	Elle rencontre au-dessus de San-Marcello, la route de Florence à Modene, n.° 220.
216.	De Livourne à Cortone, par Sienne.	Méditerranée.. Ombrone..... Arno........	Voltera, Colle. Sienne, Ulivetto, Asciano, Asina-Longa. Camoscia et Cortone.	Une petite partie, à la sortie de Camoscia, appartient à la route de Florence à Foligno, n.° 222.
217.	De Livourne à Grossetto.	Méditerranée.. Principauté de Piombino.... Ombrone.....	Livourne, San-Vicenzo, Ferriere. Vignale-Novo, Fulonica. Pescaja, Grossetto.	
218.	De Livourne à Piombino et dans l'Ile d'Élbe.	Méditerranée.. Principauté de Piombino. Ile d'Elbe.....	T. Vecchia. Piombino. Porto-Ferrajo et Portolongone.	Elle s'embranche, sur la précédente de Livourne à Grossetto, un peu au-delà de San-Vicenzo.
219.	De Florence à Sarzane, et ensuite à Parme, par Pistoie et Lucques.	Arno......... Mediterranée.. Principauté de Lucques.	Florence, Prato, Pistoie. Buggiano Peschia, Pietra-Santa (Enclave de). Lucques, Mommi.	Elle va joindre à Pietra-Santa, la route de Paris à Rome, n.° 8.

NUMÉROS des routes.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENS qu'elles traversent.	LIEUX PRINCIPAUX où elles passent.	OBSERVATIONS.
220.	De Florence à Modene, par Pistoie.	Arno. .... Roy.^e d'Italie. .	Pistoie, Ciregli, Panoche, San-Marcello. Pian-Azinatico. Pieve-à-Pelago, &c.	Elle s'embranche à Pistoie, sur la route précédente de Florence à Sarzane.
221.	De Florence à Ancône ou de l'Adriatique.	Arno .... Roy.^e d'Italie. .	Florence, Inciza, Arezzo, San-Sepolcro. Fossombrone, &c.	
222.	De Florence à Foligno.	Arno. .... Trasimène. . . .	Arezzo, Cartel-Feorito, Camoscia. Monte-Gualandro, Perugia, Bastia et Foligno.	Elle s'embranche à Arezzo, sur la route précédente, de Florence à Ancône.
223.	De Sienne à Civita-Vecchia, par Grossetto.	Ombrone. . . . . Rome.	Sienne, Petriolo, Pagante, Grossetto. Corneto et Civita-Vecchia.	
224.	De Rome à Civita-Vecchia.	Rome.	Rome, Guido, Monterone. et Civita-Vecchia.	
225.	De Rome à Fano et Venise.	Rome. .... Trasimène. . . . Roy.^e d'Italie. .	Sette-Vene-Ost, Civita-Castellana, Narni. Terni, Spoletto, Foligno, Nocera. Cag'i, Fossombrone, &c.	Elle s'embranche à Sette-Vene-Ost, sur la route de Paris à Rome, n.° 6.
226.	De Rome à Ancône.	Trasimène. . . . Roy.^e d'Italie. .	Foligno, Col-Fiorito. Tolentino, &c.	Elle s'embranche, à la sortie de Foligno, sur la route précédente, de Rome à Fano.
227.	De Rome à Acquila, par Rietti.	Rome. .... Roy.^e de Naples.	Rome, Masagliana, Rietti. Civita-Ducale, &c.	
228.	De Rome à Subnola, par Tivoli	Rome. .... Roy.^e de Naples.	Rome, Tivoli. Carsoli, &c.	
229.	De Rome à Naples, par Pontecorvo.	Rome. .... Roy.^e de Naples.	Frosinone. Ponte-Corvo, &c.	

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. Locré.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé le Comte Daru.

(N.° 7645.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui permet au S.r Gienauth, maître de forges à Weinweiler (Mont-Tonnerre), 1.° de transférer à Schweilweiler, arrondissement de Kaiserslautern, sur la rivière d'Alsenz, l'usine dite* Attleinengerweck, *actuellement existante à Attleinengen; 2.° de transferer les deux* martinets *faisant partie de ses forges de Trippsadt et d'Eisemberg, à un quart de lieue au-dessus de leur position respective, et de convertir en une tréfilerie de fil-de-fer l'usine précitée d'Attleinengen devenue vacante.* (Paris, 28 Décembre 1811.

(N.° 7646.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Jourdan *aux pauvres de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 28 Décembre 1811.)

(N.° 7647.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* Gontaut *aux pauvres de* Paris, *division du Mont-Blanc.* (Paris, 28 Décembre 1811.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
2 Février 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 419.

(N.° 7648.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui maintient et autorise une association tontinière formée au Mans, pour la construction déjà exécutée et l'entretien d'une Salle de spectacle.*

Au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE; &c. &c. &c.

Vu les lettres-patentes données le 20 mai 1775, dûment enregistrées, portant confirmation d'une société tontinière, créée pour la construction d'une salle de spectacle dans la ville du Mans département de la Sarthe;

Vu le réglement adopté par cette société, approuvé et homologué par l'autorité compétente;

Vu l'état actuel des actionnaires de ladite salle de spectacle;

Vu enfin la loi du 10 septembre 1807, et notre décret du 18 novembre 1810;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er L'association tontinière formée au Mans, département de la Sarthe, pour la construction déjà exécutée

et l'entretien d'une salle de spectacle, est maintenue et autorisée, conformément aux lettres-patentes du 20 mai 1775, et au réglement homologué qui s'exécute en ce moment.

2. Les lettres-patentes du 20 mai 1775, ou au moins une copie collationnée et dûment certifiée d'icelles, le réglement arrêté par la société, approuvé et homologué, et l'état actuel des actionnaires survivans, resteront annexés au présent décret.

3. Le dépositaire des deniers et les quatre commissaires choisis par ladite société, soumettront chaque année au préfet du département, qui en rendra compte à notre ministre de l'intérieur, un état général, exact et détaillé de situation. Cet état fera connaître les recettes et dépenses de toute nature, le montant du dividende, et le nombre des actionnaires survivans.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7649.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve des liquidations de Pensions faites par la Commission de la dette publique de Hollande, et accorde aux Pensionnaires du Gouvernement hollandais qui n'auraient pas encore déposé leurs titres de pension, un délai pour les produire.*

Au palais des Tuileries, le 21 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu, 1.° l'article 122 de notre décret impérial du 18

octobre 1810, contenant réglement général pour l'organisation des départemens de la Hollande, et qui porte :

« Les pensions civiles et ecclésiastiques seront acquittées » dans la même forme que celles de l'Empire : elles seront » préalablement liquidées par la commission de la dette publique, qui en remettra les états à l'intendant général » des finances, pour être transmis à notre ministre des » finances et soumis à notre approbation, avant le 1.er janvier 1811 ; »

2.° Sept états des pensions civiles et ecclésiastiques de ces départemens, liquidées par arrêtés de la commission de la dette publique de Hollande, des 18 février, 6 et 17 mai derniers.

SAVOIR :

1.er Pensions civiles	568 art. montant à	247,121 fl. 18. 0, ou	518,955f 99c
2.e *Id.* des ministres du culte réformé et prêtres	113	71,618. 10. 0.	150,398. 85.
3.e *Id.* des veuves des ministres du culte réformé	272	39,248. 10. 0.	82,421. 85
4.e *Id.* accordées en vertu du traité avec l'électeur palatin	7	3,850. 00. 0.	8,085. 00.
5.e *Id.* sur les postes	50	23,343. 12. 0.	49,021. 56.
6.e *Id.* des employés des domaines de Nassau, en dédommagement des deniers de finances qu'ils ont fournis	14	4,572. 10. 0.	9,602. 25.
7.e *Id.* sur la caisse des domaines de Nassau, et sur des caisses des receveurs des domaines	54	12,450. 11. 8.	26,146. 21.
TOTAUX	1,078	402,205 fl. 11. 8,	844,631f 71c

3. I 2

3.° L'article 10 du décret du 27 février 1811 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les liquidations de pensions faites par la commission de la dette publique de Hollande, et comprises dans les états n.os 1, 2, 3, 4, 5 et 7 annexés au présent décret, sont approuvées,

SAVOIR:

ÉTAT N.° 1. Pensions civiles....	568 articles montant à	518,955f 99c
2. *Id.* des ministres du culte réformé et prêtres.........	113................	150,398. 85.
3. *Id.* des veuves des ministres du culte réformé.........	272................	82,421. 85.
4. *Id.* en exécution du traité avec l'électeur palatin.....	7................	8,085. 00.
5. *Id.* sur les postes...	50................	49,021. 56.
7. *Id.* sur les domaines de Nassau, et sur des caisses des receveurs des domaines.........	54................	26,146. 21.
TOTAUX.........	1,064. articles montant à	835,029f 46c

2. Les liquidations de pensions faites par la commission susdite, comprises dans l'état n.° 6 annexé au présent décret, et se montant pour quatorze individus à neuf mille six cent deux francs vingt-cinq centimes, sont rejetées, comme comprises déjà dans la partie viagère de la dette de la Hollande.

3. Les pensions mentionnées à l'article 1.er du présent décret, seront inscrites sur le grand-livre des pensions de France, avec jouissance du 22 décembre 1810.

4. Les individus qui auraient obtenu des pensions du Gouvernement hollandais et qui ne se seraient pas présentés à la commission de la dette publique de Hollande, aux

fins de faire liquider leurs pensions, seront tenus de s'y présenter, avec les titres qu'ils pourraient avoir, avant le 1.er décembre 1812, sous peine de déchéance des droits qu'ils auraient pu faire valoir en s'adressant en temps utile.

5. Nos ministres des finances et du trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7650.) *DÉCRET IMPÉRIAL sur la police de la Pêche de la Loire.*

Au palais des Tuileries, le 21 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er A partir de quarante brasses en amont des ponts de Nantes, jusqu'à l'embouchure de la Loire dans la mer, il est défendu aux pêcheurs de placer des bires ou nasses dans le fleuve : celles qui y seront trouvées, seront brisées sur-le-champ, sans préjudice de l'amende qui sera encourue, conformément à l'ordonnance de 1669.

2. Au-dessus du point désigné ci-dessus, il ne pourra être placé de nasses dans la Loire, qu'en les attachant avec des masses de fer et des cordes, sans jamais se servir, à cet effet, de pierres et de cordons d'osier, sous peine, par les contrevenans, d'être poursuivis conformément aux dispositions de l'article 42 du titre XXVII de l'ordonnance de 1809.

3. Les agens des eaux-et-forêts, ceux des ponts-et-chaussées et de la navigation et tous autres officiers de police, dresseront procès-verbal des contraventions aux articles du présent décret, lesquelles seront constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative, conformément à la loi du 29 floréal an X.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7651.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'une Cour prévôtale à Hambourg, et de deux Tribunaux ordinaires des Douanes, l'un à Hambourg, l'autre à Lunebourg.*

Au palais des Tuileries, le 24 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi une cour prévôtale des douanes à Hambourg, et deux tribunaux ordinaires des douanes, l'un à Hambourg, l'autre à Lunebourg.

2. Ces deux derniers tribunaux auront, pour arrondissement, la direction des douanes de la ville où ils sont établis, et ressortiront à la cour prévôtale de Hambourg.

3. La composition et les attributions de cette cour, et des deux tribunaux de son ressort, seront les mêmes que celles des autres cours prévôtales et des tribunaux ordinaires

de l'Empire, créés par notre décret du 18 octobre 1810.

4. Les traitemens seront, savoir :

Cour prévôtale.

Le grand-prévôt et le procureur général.....	15,000f
Les assesseurs et le greffier................	5,000.

Tribunaux ordinaires.

Présidens et procureurs impériaux.........	8,000.
Assesseurs et greffiers..................	3,000.

5. Sont, au surplus, déclarées communes à notre cour prévôtale de Hambourg, et aux tribunaux ordinaires de son ressort, les dispositions de nos décrets des 19 et 24 janvier et 1.er juin 1811, et les articles 1.er, 6, 7, 8, 9 et 10 de notre décret du 8 novembre 1810.

6. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7652.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne l'exécution de plusieurs Lois, Décrets et Réglemens dans ceux des départemens nouvellement réunis où cette exécution n'aurait pas encore été ordonnée.*

Au palais des Tuileries, le 24 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1.er Les lois, décrets et réglemens ci-après désignés, sont déclarés exécutoires dans tous ceux des départemens nouvellement réunis à notre Empire où l'exécution n'en aurait pas encore été ordonnée par nous;

SAVOIR:

1.° Loi du 15 mars 1791, contenant le tarif des douanes;

2.° Loi du 27 juin 1792, sur la taxe des lettres à la destination des armées;

3.° Loi du 1.er août 1792, portant révision du tarif;

4.° Lois des 15 août 1792 et 29 floréal an III, rélatives aux droits à percevoir par les agens forestiers, pour leurs opérations dans les coupes de bois;

5.° Loi du 22 août 1792, concernant les armes venant de l'étranger;

6.° Loi du 12 nivôse an II, qui rapporte l'article 34 de celle du 27 vendémiaire an II, qui est relative à la jauge des navires;

7.° Loi du 12 nivôse an III, prorogée par celle du 20 thermidor suivant, relative à l'importation des marchandises non prohibées par les bureaux maritimes et par les bureaux de terre, et à la mainforte que les commandans militaires doivent donner aux préposés;

8.° Loi du 28 pluviôse an III, relative à la fixation du territoire soumis à la police des douanes;

9.° Loi du 28 floréal an III, relative à la manière de suppléer au défaut de titres originaux des créances de l'État, comme représentant les corporations supprimées;

10.° Loi du 19 ventôse an IV, relative au mode de poursuite des actions qui intéressent l'État;

11.° Loi du 19 thermidor an IV, relative aux exportations;

12.° Arrêté du 20 brumaire an V, portant que les

marchandises nationales seront distinguées de celles anglaises, par un signe indicatif de fabrique;

13.° Loi du 24 nivôse an V, qui permet l'exportation et fixe les droits de sortie de diverses marchandises, et qui détermine un droit de balance sur celles exemptes des droits ordinaires du tarif;

14.° Loi du 5 pluviôse an V, qui prohibe l'exportation des poils de lapin;

15.° Loi du 19 pluviôse an V, contenant des modifications à celle du 10 brumaire sur les marchandises anglaises;

16.° Arrêté du 5 pluviôse an V, concernant les acquits-à-caution pour emprunt du territoire étranger;

17.° Loi du 19 vendémiaire an VI, qui prescrit les formalités à remplir pour la circulation des marchandises et denrées dans les deux lieues limitrophes de l'étranger;

18.° Arrêté du 8 nivôse an VI, contenant des mesures pour réprimer les désordres occasionnés par la contrebande;

19.° Loi du 2 floréal an VI, interprétative de l'article 57 de la loi ci-dessus citée, du 19 vendémiaire an VI;

20.° Acte du Gouvernement du 5 frimaire an VII, contenant désignation des lieux par lesquels les ouvrages d'or et d'argent destinés pour l'étranger peuvent sortir du territoire de l'Empire;

21.° Acte du Gouvernement du 27 pluviôse an VII, contenant désignation des bureaux de garantie où doivent être marqués les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger;

22.° Loi du 18 thermidor an VII, qui exempte de la formalité de l'enregistrement les cédules délivrées par les juges de paix;

23.° Acte du Gouvernement, du 15 fructidor an VIII, qui a rejeté la pétition d'un particulier, parce qu'elle n'était pas écrite sur papier timbré;

24.° Arrêté du 3 fructidor an IX, relatif à la marque et à l'estampille des basins, piqués, mousselinettes, toiles, draps et velours de coton;

25.° Article 8 de la loi du 29 floréal an IX, relatif à la circulation des tabacs en feuilles dans les deux myriamètres des côtes et frontières;

26.° Arrêté du 28 pluviôse an XI, relatif aux maisons et emplacemens loués pour les établissemens des douanes;

27.° Loi du 30 avril 1806 sur les douanes;

28.° Décret impérial du 5 mai 1806, contenant réglement sur les boissons;

29.° Avis du Conseil d'état, du 7 juin 1806, approuvé par nous le 11 du même mois, sur la question de savoir, si la loi du 18 messidor an VII a levé l'ajournement prononcé par l'article 33 de celle du 14 ventôse à la vente des biens concédés par l'ancien Gouvernement;

30.° Décret impérial du 31 juillet 1806 sur le mode de fixation des amendes dans les lieux où il n'est point imposé de contributions mobilières;

31.° Loi du 7 septembre 1807 sur les douanes.

2. Les lois, décrets et réglemens ci-dessus désignés, seront exécutés dans lesdits départemens, sauf les modifications qui ont pu y être faites par des lois ou réglemens postérieurs.

3. Ils seront publiés dans les départemens de Rome et du Trasimène, en la forme prescrite par notre décret du 9 septembre 1811.

4. Notre grand-juge ministre de la justice et nos ministres des finances et du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7653.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare commun aux départemens de la ci-devant Hollande, y compris l'Ems-Oriental, les Bouches-du-Rhin, les Bouches-de-l'Escaut, la Lippe et l'arrondissement de Breda, l'article 155 du Décret du 4 Juillet 1811, relatif aux Substitutions faites dans les Départemens anséatiques avant la mise en activité du Code Napoléon.*

Au palais des Tuileries, le 24 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. I.er L'article 155 de notre décret du 4 juillet dernier, sur l'organisation générale des départemens anséatiques, portant que les substitutions de la nature de celles prohibées par le Code Napoléon, seront abolies, et cesseront d'avoir leur effet à compter du jour où le Code sera mis en activité, que néanmoins la substitution faite antérieurement à la mise en activité du Code Napoléon, tiendra au profit du premier appelé, né avant cette époque, et que, hors ce seul cas, le grevé jouira des biens comme propriétaire incommutable, est déclaré commun aux départemens de la ci-devant Hollande, y compris l'Ems-Oriental, les Bouches-du-Rhin, les Bouches-de-l'Escaut, la Lippe et l'arrondissement de Breda.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de

exécution

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7654.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais des Tuileries, le 24 Janvier 1812.

AVIS du Conseil d'état sur la demande en nullité d'une Substitution faite en Hollande avant la mise en activité du Code Napoléon. [Séance du 14 Janvier 1812.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, sur le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à renvoyer aux tribunaux la demande des héritiers du sieur *Armand-Richard Sprenkelmann*, en nullité d'une substitution fidéi-commissaire dont ledit *Sprenkelmann* a grevé sa succession, par testament passé devant notaires à Amsterdam le 26 juin 1770, fondée sur ce que cette disposition lui aurait été inspirée par la haine de la religion catholique dans laquelle ils ont été élevés;

Vu le testament du sieur *Armand-Richard Sprenkelmann*, fait à Amsterdam le 26 juin 1770;

Vu le rapport du grand-juge ministre de la justice,

EST D'AVIS qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande particulière des héritiers *Sprenkelmann*, attendu que les

demandes en validité ou en nullité des actes doivent être portées devant les tribunaux.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais des Tuileries, le 24 Janvier 1812.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7655.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en Chapelle, de l'église de la commune d'Amplier, réunie à la succursale d'Orville, département du Pas-de-Calais.*

Au palais des Tuileries, le 24 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes ;

Vu l'article 8 de notre décret du 30 septembre 1807.

Vu la délibération prise le 10 février 1811 par le conseil municipal de la commune d'Amplier, département du Pas-de-Calais, diocèse d'Arras, ladite délibération tendant à obtenir l'érection en chapelle, de l'église dudit lieu, d'après la demande des habitans;

Vu les propositions faites par le conseil municipal pour fournir aux dépenses de l'établissement;

Vu les motifs exposés dans la pétition;

Vu l'état de population de la succursale en général, et du lieu de la chapelle en particulier, ainsi que la désignation du territoire qui composera l'arrondissement de ladite chapelle;

Vu le budget de la commune d'Amplier pour 1811 ;

Vu les divers avis de l'évêque d'Arras et du préfet du

Pas-de-Calais, qui attestent l'utilité de l'établissement demandé ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er L'érection en chapelle, de l'église de la commune d'Amplier, réunie à la succursale d'Orville, département du Pas-de-Calais, diocèse d'Arras, est autorisée.

2. Il sera pris, chaque année, sur l'excédant des revenus de la commune, une somme de cent trente-six francs, pour être employée aux frais de l'exercice du culte dans l'église d'Amplier ; cette somme sera répartie ainsi qu'il suit :

Pour le traitement du chapelain	100f
Il lui sera alloué une somme de trente-six francs, pour lui tenir lieu de logement, ci	36.
SOMME PAREILLE	136f

Les dépenses d'entretien du mobilier et autres objets existans dans l'église et nécessaires au service du culte, lesquelles ont été évaluées à vingt-quatre francs, seront prises sur le montant des oblations des fidèles ; et, en cas d'insuffisance reconnue, il y sera pourvu comme il est dit par notre décret du 30 décembre 1809.

3. Le chapelain se servira de l'église, du mobilier, des vases sacrés et ornemens y existans.

4. Il ne pourra lui être accordé aucune augmentation de traitement sans notre autorisation.

5. Nos ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7656.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Complots de désertion.*

Au palais des Tuileries, le 2 Février 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Vu le titre I.er de la loi du 21 brumaire an V, l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII, et nos décrets des 23 ventôse an XIII et 8 vendémiaire an XIV;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Tout officier de nos armées de terre et de mer, quel que soit son grade, qui sera convaincu d'avoir formé un complot de désertion à l'ennemi, à l'étranger ou à l'intérieur, ou d'y avoir participé, sera puni de la peine *capitale* prononcée par les articles 5 et 6 de la loi du 21 brumaire an V contre le chef du complot.

L'article 7 de la même loi n'est point applicable aux officiers.

2. A l'égard des sous-officiers, soldats et employés à la suite des armées, qui auront formé un complot de désertion ou y auront participé, les conseils de guerre prononceront la peine de mort contre le chef du complot : ils pourront même la prononcer, selon les circonstances, contre les principaux instigateurs.

3. Les dispositions de la loi du 21 brumaire an V, et autres relatives à cette matière, continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas rapporté ou modifié par le présent décret.

4. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos

ministres de la guerre et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7657.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 livres tournois, léguée par le S.r* Depocy *dit* Garbay *à la fabrique de l'église succursale de* Labatut *(Landes); 2.° de deux sommes s'élevant ensemble à 760 francs, léguées par le S.r* Lacarrère *à la fabrique de l'église succursale de* Belus, *même département.* (Paris, 3 Janvier 1812.)

(N.° 7658.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.e* Rochtas, *veuve du S.r* Dedekker, *à la fabrique de l'église paroissiale de* Puers *(Deux-Nèthes), de la moitié du prix de la vente de deux pièces de terre, estimée environ 300 francs.* (Paris, 3 Janvier 1812.)



Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
7 Février 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 420.*

(N.° 7659.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui annulle un Arrêté par lequel le Préfet du département du Pô a élevé un Conflit d'attribution sur une instance pendante devant les Tribunaux entre les S.rs et D.e* Lautard *et la commission administrative des hospices civils de Turin.*

Au palais des Tuileries, le 21 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Vu la transaction passée le 19 juin 1806, entre la commission administrative des hospices civils de Turin et les sieurs et dame *Lautard*, relativement au testament de *Charles-Joseph Caissoti-Verdun*, du 28 janvier 1799;

Vu notre décret du 11 mai 1807, portant approbation de ladite transaction;

Vu la délibération prise, le 18 décembre 1809, par la commission administrative des hospices civils de Turin, sur les nouvelles instances introduites contre elle par les sieurs et dame *Lautard*, au sujet du susdit testament et aux effets de la susdite transaction; délibération par laquelle la commission administrative demande à être autorisée à défendre contre eux, devant les tribunaux, les intérêts des hospices;

L'avis du comité consultatif de la même commission,

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

en date du 26 janvier 1810, lequel conclut à ce que ladite commission soit autorisée à plaider ;

La délibération du conseil de préfecture du département du Pô, en date du 13 février 1810, laquelle accorde ladite autorisation ;

Le jugement rendu en conséquence par le tribunal de première instance de Turin, le 25 août 1810, lequel admet les sieurs et dame *Lautard* « à établir, par voie d'enquête, » les faits par eux dénoncés à l'appui de leur demande en » dommages et intérêts contre l'hoirie *Caissoti-Verdun*, » fondée, entre autres motifs, sur celui que les nouvelles ins- » tances introduites par les susdits sieurs et dame *Lautard* » ont un objet différent de celui qui a été réglé par la » transaction précitée du 19 juin 1806 ; »

La nouvelle délibération de la commission administrative des hospices civils de Turin, en date du 19 mars 1811, tendant à être autorisée à interjeter appel du jugement du tribunal de première instance, du 25 août 1810, pour cause d'incompétence ;

L'avis favorable du comité consultatif, du 6 mai 1811 ;

La délibération du conseil de préfecture du département du Pô, en date du 18 des mêmes mois et année, accordant ladite autorisation ;

L'arrêté du préfet du département du Pô, en date du 7 juin dernier, lequel, annonçant que la cour impériale de Turin a renvoyé, sur l'appel, les parties à l'audience, pour plaider tant sur la question de compétence que sur le fond de l'affaire, élève le conflit sur l'injonction faite par la cour d'appel, et d'après les motifs suivans :

« Que les hospices ne peuvent ester en jugement qu'au- » tant qu'ils y sont autorisés par les conseils de préfecture ;

» Que l'arrêté du conseil de préfecture du département » du Pô, en date du 18 mai 1811, a simplement autorisé

» la commission des hospices à interjeter appel des juge-
» mens rendus par le tribunal de première instance, pour
» déclarer, avant tout, l'incompétence des tribunaux dans
» cette contestation;

» Que l'injonction faite par la cour d'appel, de plaider
» sur le fond de l'affaire, excède les limites de l'autorisation
» accordée par la délibération précitée du conseil de pré-
» fecture, et que la cour d'appel ne peut connaître du fond
» sans se déclarer elle-même compétente;

» Que s'agissant d'interpréter une transaction passée
» administrativement sous la direction du préfet, et défi-
» nitivement approuvée par sa Majesté l'Empereur et Roi,
» c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de
» connaître des contestations de cette nature; »

Considérant que le Gouvernement, en se réservant, par l'article 15 de l'arrêté du 17 messidor an IX, le droit d'approuver les transactions conclues entre les commissions administratives des établissemens de bienfaisance, et les tiers avec lesquels elles se trouveraient en contestation, n'a eu et n'a pu avoir pour but que d'intervenir, comme tuteur né de ces établissemens, et dans leurs intérêts, pour examiner s'il a été suffisamment pourvu à la conservation des droits des pauvres par lesdites transactions, et non pas de prononcer par voie d'arbitrage entre les parties sur les objets en litige, ou d'évoquer à lui la décision des contestations par voie administrative;

Que cette approbation donnée, les transactions rentrent dans la règle ordinaire du droit, comme si elles avaient été passées entre particuliers, pour tout ce qui concerne leur interprétation, leurs effets, leur étendue et leurs limites;

Que l'approbation donnée par nous ne préjuge rien sur les contestations qui s'éleveraient à cet égard, lesquelles rentrent d'elles-mêmes dans la juridiction des tribunaux ordinaires;

Considérant que la commission administrative des hospices civils de Turin dans sa délibération du 18 septembre 1809, le comité consultatif dans son avis du 26 janvier 1810, le conseil de préfecture du département du Pô dans sa délibération du 13 février même année, avaient eux-mêmes reconnu ce principe, en demandant ou accordant l'autorisation pure et simple de plaider sur le fond;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er L'arrêté du préfet du département du Pô, en date du 7 juin 1811, élevant un conflit tant sur le jugement du tribunal de première instance de Turin, en date du 25 août 1810, pour cause d'incompétence, que sur l'injonction faite aux parties par notre cour impériale de plaider à l'audience sur le fond de l'affaire, en même temps que sur la question d'incompétence, est et demeure annullé.

2. La commission administrative des hospices civils de Turin est autorisée à défendre devant nos cours et tribunaux contre les nouvelles demandes des sieurs et dame *Lautard* concernant l'hoirie *Caissoti*.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7660.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Présidence du petit Conseil des Provinces illyriennes, en cas d'absence du Gouverneur général.*

Au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Lorsque le gouverneur général des provinces illyriennes sera forcé de s'absenter, le petit conseil sera alors présidé par l'intendant général desdites provinces.

2. Les décisions qui auront été prises seront alors soumises à l'approbation du gouverneur général.

3. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7661.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Eaux de la ville de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 2 Février 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er A compter du 1.er mars prochain, l'eau sera

fournie gratuitement à toutes les fontaines de notre bonne ville de Paris.

2. Il est défendu à tous agens, économes ou employés d'établissemens publics jouissant de fournitures d'eau, à quelque titre que ce soit, de vendre l'eau provenant desdites fournitures, à peine de tous dommages et intérêts envers la ville de Paris, et d'une amende de mille francs.

3. A l'avenir, il ne sera accordé d'autorisation d'établir, sur le bord de la rivière, des fontaines, pompes à bras ou autres machines destinées à monter l'eau, pour la vendre et distribuer au public, que par décret rendu en notre Conseil, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

4. Les particuliers ou compagnies propriétaires de semblables établissemens cesseront leur exploitation dans trois mois, et rendront les places nettes, s'ils n'ont été autorisés dans ce délai, comme il est dit à l'article précédent; sauf à l'administration à traiter avec eux du matériel de leurs établissemens, dans le cas où l'on croirait utile de les conserver.

5. Il sera nommé par nous sous huitaine, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, une commission de trois membres de notre Conseil, à laquelle seront en outre appelés nos conseillers d'état préfets du département et de police, et le maître des requêtes chargé des travaux des ponts-et-chaussées de Paris. Cette commission sera chargée d'examiner la comptabilité et la direction des eaux de Paris, et de nous faire un rapport sur les moyens, 1.° de diminuer les dépenses, 2.° de procurer le plutôt possible l'établissement de fontaines dans les quartiers et rues dans lesquels il y en a un trop petit nombre ou qui en manquent.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7662.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui charge l'administration des Droits réunis de la perception des Octrois municipaux.*

Au palais des Tuileries, le 8 Février 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Considérant que la surveillance sur les octrois municipaux, dont, par nos décrets, nous avons chargé la direction générale de nos droits réunis, n'a pu jusqu'ici s'exercer aussi utilement qu'il eût été nécessaire pour l'intérêt des villes et communes de notre Empire, à raison de l'organisation distincte et séparée de l'administration de chaque octroi;

Que, pour remédier à cet inconvénient et obtenir une nouvelle garantie de la bonté des services des préposés à la perception des octrois, il convient de les incorporer avec ceux de notre régie des droits réunis;

Que cette incorporation ne portera aucune atteinte ni au droit des communes, ni à l'exercice de l'autorité et de la surveillance attribuées aux préfets, sous-préfets et maires par nos décrets précédens;

Qu'elle produira un système uniforme de perception et de comptabilité pour tous les octrois, système dont le résultat sera favorable à-la-fois à l'amélioration des revenus communaux, à la liberté du commerce intérieur et à l'avancement des employés dans la perception des octrois;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

SECTION I.re

De l'incorporation des Employés chargés de la Perception des Octrois avec ceux des Droits réunis.

ART. I.er La perception des octrois des villes sera faite par les droits réunis.

2. Les employés actuels des octrois, contre lesquels il n'aura été porté aucune plainte fondée, seront portés dans leurs grades dans la régie des droits réunis. Leur service dans les octrois leur comptera, comme celui de la régie, tant pour l'avancement que pour les retraites, selon une assimilation de grades qui sera déterminée.

3. Les *fonds de retraite* de ces employés, existant dans les caisses des administrations d'octroi ou autres, seront versés à la caisse d'amortissement, et feront partie de ceux appartenant à la caisse de retraite de l'administration des droits réunis.

SECTION II.

De la Fixation des Frais de perception des Octrois.

4. Les frais de perception, fournitures de bureaux, impressions, registres, bordereaux, bois, lumière et corps-de-garde, seront réglés, pour 1812, d'après ceux qui ont été alloués en 1811.

5. Il sera déduit cinq pour cent sur la totalité de ces frais en faveur des communes, pour l'économie présumée qui pourra résulter du nouveau système de perception.

6. La régie des droits réunis aura cinq pour cent sur les augmentations du produit net qui auront lieu en 1812, à compter de son administration, comparativement aux produits de 1811; et ainsi de suite, d'année en année, en déduisant néanmoins celles de ces augmentations qui résulteront d'augmentation au tarif de l'octroi.

7. Le montant de ces cinq pour cent sera réparti

entre les employés qui auront le plus contribué à l'amélioration des produits, et employé à acquitter les dépenses d'inspection extraordinaire.

8. Les frais de perception pourront toujours être réduits par la régie des droits réunis, et ne pourront être augmentés d'ici à cinq ans, qu'au cas de changement dans le tarif ou dans le réglement de l'octroi.

Section III.

Des Obligations imposées aux Employés chargés de la Perception des Octrois.

9. Les receveurs des droits réunis verseront le montant de leurs recettes dans les caisses communales, savoir : dans notre bonne ville de Paris, comme il se pratique en ce moment; dans les villes qui ont au-dessus de dix mille francs de revenu, toutes les semaines; et dans les autres communes, deux fois par mois, déduction faite des frais de perception, et du dixième à prélever pour le trésor impérial, dans les communes passibles de cette retenue.

Le maire visera le reçu de la somme versée au receveur de la commune, ainsi que la quittance du dixième qui aura été prélevé sur le produit net.

10. L'employé de la régie chargé en chef du service de l'octroi, fournira, à la fin de chaque mois, au maire de la commune, un bordereau général, par nature de droits, des recettes et des dépenses.

Section IV.

De la Tenue des Registres de perception, et de la Surveillance municipale.

11. Les registres servant à la perception des octrois seront cotés et paraphés, dans notre bonne ville de Paris, par le

préfet ou le secrétaire général du département de la Seine, et, dans les autres communes, par le maire ou son adjoint.

12. Le maire ou son adjoint pourra vérifier et arrêter ces registres toutes fois et quantes, et dresser procès-verbal des irrégularités et de tout ce qui serait préjudiciable aux intérêts de la commune.

13. Ces procès-verbaux seront adressés au préfet et au directeur des droits réunis ; et il y sera statué, s'il y a lieu, sur leur avis respectif, par notre ministre des finances, après avoir pris l'avis de notre ministre de l'intérieur.

14. Lors des délibérations des conseils municipaux sur les budgets des villes, ils émettront leur avis sur la manière dont l'octroi est perçu, sur les frais de perception, sur les abus qui pourraient s'être introduits, et sur les moyens de les réprimer.

15. A la fin de chaque année, le compte de la perception de l'octroi sera remis au maire, examiné et discuté en conseil municipal.

Le résultat de ses délibérations sera envoyé en double expédition, par le maire, au préfet et au directeur des droits réunis.

16. Les préfets et sous-préfets exerceront leur surveillance sur la perception des octrois, comme il a été pratiqué jusqu'aujourd'hui.

SECTION V.

Dispositions générales.

17. Les expéditions et quittances relatives aux droits d'octroi seront timbrées dans les mêmes cas et de la même manière que celles relatives aux droits réunis.

18. Les réglemens sur les octrois seront exécutés comme par le passé, et notamment en ce qui touche la manière de constater et juger les contraventions, la compétence, le partage des amendes, et en général tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent décret.

19. Les tarifs et réglemens continueront à être délibérés par les conseils municipaux, conformément à notre décret du 17 mai 1809.

20. Ces réglemens ne pourront contenir aucunes dispositions contraires à celles de nos décrets relatifs à la perception des droits d'entrée sur les boissons.

21. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7663.) *EXTRAIT de Lettres-patentes portant institution de Majorat.*

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Baron sous la dénomination particulière de Baron *d'Estang* à M. *Jean de Bastard*, maire de Mont Saint-Père, département de l'Aisne, avec établissement du majorat, dont la dotation consiste dans un hôtel, situé à Paris, rue du Grand-Chantier, n.° 5, septième arrondissement, avec les cour et jardin en dépendans, et dans un domaine situé communes de Damazan et Monheurt, canton de Damazan, arrondissement de Nérac, département de Lot-et-Garonne, composé de deux fermes, l'une appelée *las Bouères*, contenant 34 hectares et demi environ de terres labourables, 3 hectares 65 ares de prés, et 5 hectares 90 ares en vignes; et l'autre appelée le Turguet, contenant 24 hectares environ de terres labourables, et 236 ares et demi de prés; plus les bâtimens d'exploitation étant sur lesdites fermes: le tout produisant un revenu d'environ dix mille francs. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au château des Tuileries, le 19 Janvier 1812; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 30 desdits mois et an.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil du sceau des Titres,

Signé REGNIER, *Comte DE GRONAU.*

(N.° 7664.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Bouchot *à l'hospice de la charité de* Beaune, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 3 Janvier 1812.)

(N.° 7665.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 fr., fait par le S.r* Girard *aux hospices de* Grasse, *département du Var.* (Paris, 3 Janvier 1812.)

(N.° 7666.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés 900 francs, légués par le S.r* Armilhon *à l'hospice de* Lezoux, *département du Puy-de-Dôme.* (Paris, 3 Janvier 1812.)

(N.° 7667.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.r* Berne *aux enfans trouvés de l'hospice des orphelins de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 3 Janvier 1812.)

(N.° 7668.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs universel évalué à la somme de 6970 fr. 52 cent., fait par la D.e* Daubin, *veuve du S.r* Thevenin, *en faveur de l'hospice de* Stenay, *département de la Meuse.* (Paris, 3 Janvier 1812.)

(N.° 7669.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 650 fr., 2.° de plusieurs pièces de monnaie de Piémont s'élevant ensemble à 241 francs, 3.° de dix draps de lit, dix serviettes et six chemises; le tout légué par le S.r* Costamagna *à l'hospice des malades de* Bene, *département de la Stura.* (Paris, 3 Janvier 1812.)

(N.° 7670.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 livres tournois, fait par la D.e* Terragon, *veuve du S.r* de la Roque-d'Ornac, *aux pauvres de* Châteaudun, *(Eure-et-Loir), sous la condition qu'il sera remis une somme de 300 livres à la dame Courgibet.* (Paris, 3 Janvier 1812.)

(N.° 7671.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 livres, fait par le S.r* de Soulhariez-de-Foucaud-de-Cavanac *aux pauvres de* Grezes, *département de l'Aude.* (Paris, 3 Janvier 1812.)

(N.° 7672.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 fr., fait par le S.r* Brachet, *dit* Arvillon, *aux pauvres de* Puy-de-Fourches, *département de la Dordogne.* (Paris, 3 Janvier 1812.)

(N.° 7673.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 1200 francs, légué par le S.r* Labat *au bureau de bienfaisance de* Francescas, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 3 Janvier 1812.)

(N.° 7674.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de* Marcq-en-Barœul *(Nord), par le S.r* Lescornez, *de la moitié du produit de la vente de ses meubles, effets, droits et actions ; ladite moitié liquidée à 585 francs 56 centimes.* (Paris, 3 Janvier 1812.)

(N.° 7675.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.e* Boccage, *le premier, de 44 doubles décalitres de seigle ou froment, et des deux tiers d'une somme de 60 francs, pour être distribués, pendant vingt ans, aux pauvres de* la Ferrière *(Maine-et-Loire), et le second, du tiers restant de ladite somme de 60 francs, payable également, pendant vingt ans, à la fabrique de la même commune.* (Paris, 3 Janvier 1812.)

(N.° 7676.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Milharet *aux pauvres de* Neuvic, *département de la Dordogne.* (Paris, 3 Janvier 1812.)

(N.° 7677.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de quatre Legs de 1000 francs chacun, faits par la D.e* Bussière, *veuve du S.r* Marien-Asteix, *aux enfans-trouvés, à l'hôtel-dieu, à l'hôpital des incurables et au bureau de bienfaisance de* Riom, *département du Puy-de-Dôme.* (Paris, 3 Janvier 1812.)

(N.° 7678.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'institution universelle évaluée à environ 6000 francs, faite par le S.r* David *en faveur des pauvres de* Saint-Claude, *département du Jura.* (Paris, 3 Janvier 1812.)

(N.° 7679.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de* Saint-Loup-du-Gast *(Maïenne), par la D.lle* Rocher, *1.° de la moitié du produit de la vente de ses effets mobiliers; 2.° de la moitié de ses biens immeubles, affermés pour six ans au profit des pauvres, qui, après ce terme, seront vendus, et dont le produit sera distribué également par moitié aux pauvres, et de préférence à ses parens au degré de cousin germain inclusivement, s'il s'en trouve dans l'indigence.* (Paris, 3 Janvier 1812.)

(N.° 7680.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 livres tournois, léguée par le S.r* Joannon *aux pauvres de* Saint-Martin-en-Haut, *département du Rhône.* (Paris, 3 Janvier 1812.)

(N.° 7681.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une portion de terre évaluée à un revenu de 20 francs, offerte en donation par le S.^r* Couet *aux pauvres de* Noyen *(Sarthe), pour servir à l'établissement de deux sœurs de charité de la congrégation de la ville d'Evron, destinées à l'instruction des pauvres de cette commune.* (Paris, 3 Janvier 1812.)

(N.° 7682.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant, 1.° que la Donation faite par la D.^e* Talvard, *veuve du S.^r* Samson, *à l'hôtel-dieu de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), d'une somme de 600 francs, pour être employée à l'acquisition d'une maison, sera acceptée par la commission administrative de cet établissement; 2.° que l'acquisition faite par les administrateurs de l'hospice, d'une maison sise en cette ville, moyennant 600 francs, est et demeure confirmée.* (Paris, 3 Janvier 1812.)

(N.° 7683.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 450 livres tournois, offert en donation par les S.^r et D.^lle* Voiron *à l'hospice de la charité de* Pernes, *département de Vaucluse.* (Paris, 3 Janvier 1812.)

(N.° 7684.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une portion de maison et autres objets, évalués environ 8 à 900 francs, offerts en donation par la D.^e* Fergue *à la maison de charité de* Tournus, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 9 Janvier 1812.)

(N.° 7685.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre, pré et pâture, offertes en donation par le S.^r* Monier *et la D.^e* Dufraigne *son épouse, à l'hospice d'*Autun, *département de Saone et Loire.* (Paris, 9 Janvier 1812.)

(N.° 7686.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation 1.° de la moitié de trois rentes, s'élevant ensemble à 139 fr 94 centimes, 2.° de 69 perches 74 mètres carrés de terre labourable et prairies, légués par le S.r* Helbois *aux pauvres d'*Arc-Ainières, *département de Jemmape.* (Paris, 9 Janvier 1812.)

(N.° 7687.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Tessier *à l'église et à la fabrique de* Gisors *(Eure), à la charge par la fabrique de payer au S.r Tessier fils une rente de 50 francs, et une somme de 400 fr. aux pauvres de cette commune.* (Paris, 9 Janvier 1812.)



Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice:

LE DUC DE MASSA.

ERRATA. Bulletin 416, *Décret impérial du 3 janvier 1812, qui fixe le nombre des justices de paix des départemens de Rome et du Trasimène.*

La commune de *Papigno* a été retirée de la justice de paix de Stroncone, arrondissement de Rieti, département de Rome, et reportée à la justice de paix de Terni (ville), arrondissement de Spoleto, département du Trasimène.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
15 Février 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 421.

(N.° 7688.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais des Tuileries, le 8 Février 1812.

AVIS du Conseil d'état portant que l'article 2 de la Loi du 22 Floréal an II, relatif à ceux qui, après l'exécution des Actes émanés de l'autorité publique, emploieraient soit des violences, soit des voies de fait, pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet, doit être considéré comme abrogé par l'article 484 du Code pénal de 1810. [Séance du 4 Février 1812.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet de faire décider si l'article 484 du Code pénal de 1810 abroge la disposition de l'article 2 de la loi du 22 floréal an II, par laquelle les peines portées par le Code pénal de 1791 contre ceux qui opposeraient des violences ou des voies de fait aux fonctionnaires ou officiers publics mettant à exécution les actes de l'autorité publique, sont déclarées communes *à quiconque emploiera, même après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait, pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet;*

Vu l'arrêté du 23 novembre 1811, par lequel, avant de statuer sur la demande en cassation formée par le procureur général près la cour impériale de Douai, contre l'arrêt de

cette cour, du 26 juillet de la même année, conforme à un arrêt précédemment cassé de la cour impériale d'Amiens, et, usant de la faculté à elle accordée par l'article 3 de la loi du 16 septembre 1807, la cour de cassation, sections réunies, a ordonné un référé à sa Majesté sur la question ci-dessus;

Considérant que l'article 484 du Code pénal de 1810, en ne chargeant les cours et tribunaux de continuer d'observer les lois et réglemens particuliers non renouvelés par ce Code que dans les matières qui n'ont pas été réglées par ce Code même, fait clairement entendre que l'on doit tenir pour abrogés toutes les anciennes lois, tous les anciens réglemens, qui portent sur des matières que le Code a réglées, quand même ces lois ou réglemens prévoiraient des cas qui se rattachent à ces matières, mais sur lesquels ce Code est resté muet;

Qu'à la vérité, on ne peut pas regarder comme réglées par le Code pénal de 1810, dans le sens attaché à ce mot *réglées*, par l'article 484, les matières relativement auxquelles ce Code ne renferme que quelques dispositions éparses, détachées, et ne formant pas un système complet de législation;

Et que c'est par cette raison que subsistent encore, quoique non renouvelées par le Code pénal de 1810, toutes celles des dispositions des lois et réglemens antérieurs à ce Code, qui sont relatives à la police rurale et forestière, à l'état civil, aux maisons de jeu, aux loteries non autorisées par la loi, et autres objets semblables que ce Code ne traite que dans quelques-unes de leurs branches;

Mais que la loi du 22 floréal an II appartient à une autre catégorie; qu'elle rentre, par son objet, sous la rubrique, *Résistance, Désobéissance et autres manquemens envers l'autorité publique*, qui forme l'intitulé de la section IV du chapitre III du titre I.er du livre III du Code pénal de 1810; et que si elle ne se retrouve pas dans cette section, qui règle

véritablement et à fond toute la matière comprise dans sa rubrique, et si elle n'y est pas remplacée par une disposition correspondante à ce qu'elle avait statué, c'est une preuve que le législateur a voulu l'abroger et ne faire à l'avenir dériver du fait qu'elle avait caractérisé et qualifié de crime, qu'une action purement civile,

EST D'AVIS,

Que la loi du 22 floréal an II doit être considérée comme abrogée par l'article 484 du Code pénal de 1810;
Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais des Tuileries, le 8 Février 1812.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7689.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'un Tribunal de commerce à Saint-Hippolyte, département du Gard.*

Au palais des Tuileries, le 8 Février 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;
Notre Conseil d'état entendu,
Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. I.er Il sera établi un tribunal de commerce à Saint-Hippolyte, arrondissement du Vigan, département du Gard.

2. Ce tribunal sera composé d'un président, de trois juges et trois suppléans.

3. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des manufactures et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7690.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en Chapelle, de l'église de Saint-André à Lille, département du Nord.*

Au palais des Tuileries, le 8 Février 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes ;

Vu la demande présentée par des habitans de la ville de Lille, département du Nord, à l'effet d'obtenir que l'église de l'ancienne succursale supprimée de Saint-André soit conservée au culte, sous le titre de chapelle ;

Vu trois délibérations du conseil municipal, aux dates du 17 septembre 1809, des 9 mars et 29 décembre 1811, contenant les motifs de la demande, l'obligation de fournir à tous les frais de l'établissement, la désignation du territoire de la chapelle, le montant de la population de la ville de Lille, et l'état de situation de l'église de Saint-André ;

Vu l'inventaire des meubles et ornemens existans dans ladite église ;

L'extrait du rôle des contributions de la commune pour 1811, le budget pour 1812 ;

Vu le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, dressé à l'occasion de la demande ;

Vu enfin les avis du préfet du département du Nord et de l'évêque diocésain, qui sont en faveur de l'établissement demandé ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er L'érection en chapelle, de l'église Saint-André de la ville de Lille, département du Nord, est autorisée.

2. Le traitement du chapelain sera porté à cinq cents francs, sauf à déduire la pension dont il jouirait.

Cette somme de cinq cents francs sera prise, chaque année, sur les revenus communaux, selon l'allocation qui en sera faite au budget.

Les dépenses d'entretien du mobilier et autres objets y existans, et nécessaires au service du culte, lesquelles ont été évaluées à six cent cinquante francs, seront prises,

1.° Sur le montant des oblations ;

2.° Sur le produit de la location des chaises, et des dons des fidèles dans l'église Saint-André ; et en cas d'insuffisance reconnue, il y sera pourvu comme il est dit par notre décret du 30 décembre 1809 : le tout selon les propositions faites par le conseil municipal dans ses deux délibérations susmentionnées.

3. Le chapelain se servira de l'église, du mobilier, des vases sacrés et ornemens y existans.

4. Nos ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7691.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Poids et Mesures.*

Au palais des Tuileries, le 12 Février 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Desirant faciliter et accélérer l'établissement de l'universalité des poids et mesures dans notre Empire ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il ne sera fait aucun changement aux unités des poids et mesures de l'Empire, telles qu'elles ont été fixées par la loi du 19 frimaire an VIII.

2. Notre ministre de l'intérieur fera confectionner, pour l'usage du commerce, des instrumens de pesage et mesurage qui présentent, soit les fractions, soit les multiples desdites unités le plus en usage dans le commerce, et accommodés au besoin du peuple.

3. Ces instrumens porteront sur leurs diverses faces la comparaison des divisions et des dénominations établies par les lois, avec celles anciennement en usage.

4. Nous nous réservons de nous faire rendre compte, après un délai de dix années, des résultats qu'aura fournis l'expérience sur les perfectionnemens que le système des poids et mesures serait susceptible de recevoir.

5. En attendant, le système légal continuera à être seul enseigné dans toutes les écoles de notre Empire, y compris les écoles primaires, et à être seul employé dans toutes les administrations publiques, comme aussi dans les marchés,

halles, et dans toutes les transactions commerciales et autres entre nos sujets.

6. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7692.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui continue MM.* Parisot, Cholet *et* Bourguignon *dans leurs fonctions près la Haute-Cour impériale jusqu'au 10 Février 1813.*

Au palais des Tuileries, le 13 Février 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les S.rs *Parisot, Cholet* et *Bourguignon,* conseillers en notre cour impériale de Paris, que nous avons nommés pour assister notre procureur général près la haute-cour impériale dans l'exercice du ministère public jusqu'au 10 février présent mois, sont nommés pour remplir les mêmes fonctions jusqu'au 10 février 1813.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7693.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Proclamation de Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1811.*

Au palais des Tuileries, le 13 Février 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Vu l'article 1.er de l'arrêté du Gouvernement du 5 vendémiaire an IX, portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront délivrés tous les trois mois, et proclamés par la voie du Bulletin des lois;

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés :

1.° Le S.r *Martial-Jean-Marie Bonneau*, pharmacien, domicilié à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n.° 42, auquel il a été délivré, le 2 octobre 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'un poivre indigène;

2.° Le S.r *Jean-Jacques Derussy*, fabricant de bas et de tulle, demeurant à Lyon, rue Plate-d'Argent, n.° 1.er, auquel il a été délivré, le 2 octobre 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine destinée à faire sur le fond du tulle, au moment même où il se fabrique, toute sorte de dessins;

3.° Le S.r *Champion*, ingénieur, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, n.° 8, auquel il a été délivré, le 2 octobre 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une méridienne verticale,

horizontale, portative, orientable à volonté, avec thermomètre à échelle gravée, et souvenir météorologique ;

4.° Le S.r *Berte (Ant.e-Franç.s)*, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 30, auquel il a été délivré, le 16 octobre 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine à fabriquer le papier ;

5.° Le S.r *Joseph Guerrazzi*, demeurant à Florence, département de l'Arno, auquel il a été délivré, le 23 octobre 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé au moyen duquel il extrait le sucre des châtaignes, sans altérer la fécule ;

6.° Le S.r *Côme-Joseph Wüy*, demeurant à Paris, rue Bleue, n.° 15, auquel il a été délivré, le 23 octobre 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition des boules de bleu céleste, avec la faculté colorante du pastel ;

7.° Le S.r *Curaudeau (René-François)*, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n.° 52, auquel il a été délivré, le 6 novembre 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un poële ventilateur ;

8.° Le S.r *Meens-Vanderborcht (Henri-Joseph)*, fabricant de dentelles, à Bruxelles, département de la Dyle, auquel il a été délivré, le 12 novembre 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication de dentelles, fil, or et argent ;

9.° Le S.r *Jean Viart*, domicilié à Paris, rue Saint-Denis, n.° 211, auquel il a été délivré, le 12 novembre 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé d'impression sur laine ;

10.° Le S.r *Auger*, demeurant à Paris, vieille rue du Temple, n.° 79, auquel il a été délivré, le 12 novembre 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à fabriquer des tuyaux de plomb et d'étain sans soudure ;

11.° Le S.r *Charlemagne Vigneron*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 17, auquel il a été délivré, le 12 novembre 1811, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au tordoir-ourdissoir pour lequel un précédent brevet d'invention lui a été délivré ;

12.° Le S.r *Louis Vivien*, demeurant à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, n.° 43, auquel il a été délivré, le 12 novembre 1811, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement à son brevet pour une fabrication de lampes à coupole;

13.° Les S.rs *Jean-Baptiste Cellier*, *Blumenthal* et *François Laporte*, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, auxquels il a été délivré, le 16 novembre 1811, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des appareils propres à extraire le sucre de la betterave par l'alcohol ;

14.° Les S.rs *Janti*, père et fils, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n.° 56, auxquels il a été délivré, le 25 novembre 1811, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une peinture en ciment appliquée sur la pierre et la terre cuite ;

15.° Le S.r *Elzéard-Degrand*, demeurant à Marseille, rue de Paradis, n.° 87, auquel il a été délivré, le 7 décembre 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un laminoir combiné avec une fonderie, de manière que le fer est laminé et refondu en une seule chaude ;

16.° Les S.rs *Henri-Théodore Schutte*, et *Fils*, fabricans, demeurant à Cologne, département de la Roer, auxquels il a été délivré, le 10 décembre 1811, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de teinture et d'impression sur velours;

17.° Le S.r *Collet*, fabricant, demeurant à Paris, boulevart Saint-Martin, n.° 43, auquel il a été délivré, le 17

décembre 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une fabrication de tissus imperméables;

18.° Le S.r *Isaac Berard,* domicilié au Grand-Gallargues, département du Gard, auquel il a été délivré, le 26 décembre 1811, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement de son appareil distillatoire, pour lequel un brevet d'invention et d'autres certificats de perfectionnement lui ont été précédemment délivrés;

19.° Les S.rs *Hallette-Délimal,* père et fils, demeurant à Lille, département du Nord, auxquels il a été délivré, le 31 décembre 1811, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen d'imprimer le mouvement aux meules d'un tordoir à huile;

20.° Le S.r *Elzéard-Degrand,* domicilié à Marseille, rue de Paradis, n.° 87, auquel il a été délivré, le 31 décembre 1811, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine à fabriquer les cardes;

21.° Le S.r *Jean-Baptiste Verzy,* demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 161, auquel il a été délivré, le 31 décembre 1811, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et perfectionnement à sa fabrication de lampes dites *Verziennes,* pour lesquelles il a obtenu, le 8 mars 1810, un brevet d'invention de cinq ans.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus, une expédition de l'article qui le concerne, et notre ministre des manufactures et du commerce est chargé de l'exécution de cette disposition.

3. Le présent décret sera inséré au prochain numéro du Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7694.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare exécutoire dans les départemens de Rome et du Trasimène, le Décret impérial du 9 Décembre 1809, concernant les Droits à percevoir en faveur des pauvres ou des hospices, sur les Spectacles, Bals, Concerts, Danses et Fêtes publiques.*

Au palais des Tuileries, le 13 Février 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre décret du 9 décembre 1809, portant prorogation indéfinie de la perception du droit, 1.° d'un décime par franc, établi en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, 2.° du droit d'un quart de la recette brute, établi sur les bals, les feux d'artifice, les concerts et les autres fêtes où l'on est admis en payant, par les lois des 7 frimaire, 2 floréal et 8 thermidor an V, 2 frimaire an VI, et sixième jour complémentaire an VII, et par décrets successivement rendus les 7 fructidor an VIII, 11 fructidor an IX, 18 thermidor an X, 10 thermidor an XI, 30 thermidor an XII, 8 fructidor an XIII, 21 août 1806, 2 novembre 1807 et 26 novembre 1808, sera exécuté dans les départemens de Rome et du Trasimène, à compter de la publication qui en sera faite avec notre présent décret.

2. Nos ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

[SUIT le Décret dont l'exécution est ordonnée par le précédent.]

Au palais des Tuileries, le 9 Décembre 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les droits qui ont été perçus jusqu'à ce jour en faveur des pauvres ou des hospices, en sus de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans les *spectacles*, et sur la recette brute des *bals*, *concerts*, *danses* et *fêtes publiques*, continueront à être indéfiniment perçus, ainsi qu'ils l'ont été pendant le cours de cette année et des années antérieures, sous la responsabilité des receveurs et contrôleurs de ces établissemens.

2. La perception de ces droits continuera, pour Paris, d'être mise en ferme ou régie intéressée, d'après les formes, clauses, charges et conditions qui en seront approuvées par notre ministre de l'intérieur. En cas de régie intéressée, le receveur comptable de ces établissemens et le contrôleur des recettes et dépenses seront spécialement chargés du contrôle de la régie, sous l'autorité de la commission exécutive des hospices, et sous la surveillance du préfet de la Seine.

3. Dans le cas où la régie intéressée jugerait utile de souscrire des abonnemens, ils ne pourront avoir lieu qu'avec notre approbation en Conseil d'état, comme pour les biens des hospices à mettre en régie; et cette approbation ne sera donnée que sur l'avis du préfet de la Seine, qui consultera la commission exécutive et le conseil des hospices.

4. Les représentations gratuites et à bénéfice seront, au surplus, exemptes des droits mentionnés aux articles qui

précèdent, sur l'augmentation mise au prix ordinaire des billets.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Pour expédition conforme, délivrée le 19 Février 1812.

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7695.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers ornemens d'église, évalués 339 francs, offerts en donation par la D.^e* Girard, *veuve du S.^r* Savignat, *à la fabrique de l'église succursale d'*Apchat, *département du Puy-de-Dôme.* (Paris, 9 Janvier 1812.)

(N.° 7696.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre labourable, léguées par le S.^r* Cornet *à la fabrique de l'église succursale de* Boncourt, *département de l'Aisne.* (Paris, 9 Janvier 1812.)

(N.° 7697.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.^e* Laborde, *veuve du S.^r* Voisin, *à la fabrique de l'église paroissiale de Saint-André de* Cubzac, *département de la Gironde.* (Paris, 9 Janvier 1812.)

(N.° 7698.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de* Lestrem *(Pas-de-Calais) par la D.^lle* Lefevre, *dite* Sœur Bernardine, *de la moitié de ses effets mobiliers, estimée 782 francs 50 centimes.* (Paris, 9 Janvier 1812.)

(N.° 7699.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 833 francs 34 centimes [1000 livres de Gênes], fait par le S.^r* Ghio *à l'hôpital de Pammatone de* Gênes, *département de Gênes.* (Paris, 9 Janvier 1812.)

(N.° 7700.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de* Lille *(Nord), le premier, par la D.^lle Marie-Joseph* Leblanc, *de la moitié du produit de la vente de ses meubles et effets, et le second, par la D.^lle Marguerite-Françoise* Leblanc *sa sœur, du quart du produit de la vente de sa maison, pour être distribué aux pauvres de la paroisse Saint-Étienne de la même ville.* (Paris, 9 Janvier 1812.)

(N.° 7701.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par la D.^lle* Boudier, *le premier de 1000 livres tournois, à l'hospice de la charité de* Lyon *(Rhône), le second, de pareille somme de 1000 livres tournois, au grand hôtel-dieu, et le troisième, de 500 livres, aux enfans abandonnés de la même ville.* (Paris, 9 Janvier 1812.)

(N.° 7702.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 10,000 francs, fait par le S.^r* Premoli *à l'hospice des malades de* Voghera, *département de Gênes.* (Paris, 9 Janvier 1812.)

(N.° 7703.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit deux nouvelles* foires *dans chacune des communes de Chemeré et de Guelaine, et une dans celle de Senones, arrondissemens de Laval et de Château-Gontier, département de la Maïenne.* (Paris, 9 Janvier 1812.)

(N.° 7704.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe à sept le nombre des* foires *de Cornimont, arrondissement de Remiremont (Vosges), porte à douze le nombre de celles de Thillot et de Vagney, et change le jour de la tenue de celles établies au Val-d'Ajol, mêmes arrondissement et département.* (Paris, 9 Janvier 1812.)

N.° 7705.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une inscription de 110 francs de rente perpétuelle, léguée par la D.^e* Percheron, *veuve du S.^r* Monteret, *à la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Merry de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 12 Janvier 1812.)

N.° 7706.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, offerte en donation par le S.^r* Hebert *à la fabrique de l'église succursale de* Fourqueux, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 12 Janvier 1812.)

(N.° 7707.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 583 francs 34 centimes, offerte par le S.^r* Siorgi, *au nom du S.^r* Compiani, *à la fabrique de l'église de Notre-Dame du Pont-Long d'*Albenga, *département de Montenotte.* (Paris, 12 Janvier 1812.)

(N.° 7708.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 31,000 livres, fait par la D.^e* Sonnet-Dauzon Saint-Benoît *aux pauvres et à la maison de charité de Notre-Dame de* Mauzé, *département de la Charente-Inférieure.* (Paris, 12 Janvier 1812.)



Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
24 Février 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 422.

(N.° 7709.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Comptes à rendre par les anciens Commissaires aux Saisies réelles, supprimés par la Loi du 23 Septembre 1793, qui ne se sont pas conformés à celle du 16 Germinal an II.*

Au palais des Tuileries, le 12 Février 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu, 1.° la loi du 23 septembre 1793, portant suppression définitive des commissaires aux saisies réelles;

2.° La loi du 16 germinal an II, relative aux comptes à rendre par lesdits commissaires, tant de leur gestion que de celle de leurs prédécesseurs, à partir de l'époque où les fonds de leurs caisses ont été versés au trésor public, et convertis en contrats de constitution, en vertu de la déclaration du 24 juin 1721, sauf néanmoins les exceptions y portées;

Considérant que la loi du 23 septembre 1793, qui ordonnait l'arrêté des registres et la vérification des comptes des commissaires aux saisies réelles, ainsi que le versement dans les caisses publiques des sommes dont ils seraient jugés reliquataires, n'a pas été généralement exécutée;

Que la loi du 16 germinal an II, qui prescrivait des mesures pour la reddition de ces comptes, n'a pas non plus reçu son exécution générale; que d'ailleurs les agens nationaux près des districts, qui avaient été chargés de décerner des contraintes contre les comptables en retard, n'existent plus;

Voulant régler ce qui a rapport à ces anciennes comptabilités;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les anciens commissaires aux saisies réelles, supprimés par la loi du 23 septembre 1793, qui ne se sont pas conformés à celle du 16 germinal an II, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, de remettre au greffe du tribunal de leur domicile, les comptes qu'ils ont à rendre aux termes des articles 1, 2 et 3 de la susdite loi du 16 germinal an II; et ce, bail judiciaire par bail judiciaire, avec les pièces à l'appui, lesquelles seront énoncées dans un procès-verbal qu'ils dresseront à cet effet.

2. Les comptes rendus seront communiqués, par ordonnance du président du tribunal, au directeur des domaines du département, qui donnera son avis par écrit sur toutes les parties de chaque compte, et le remettra dans le mois suivant au même greffe, avec toutes les pièces qui lui auront été données en communication.

Si l'avis du directeur des domaines attaque le compte sur le fond, le président du tribunal ordonnera qu'il soit communiqué au comptable, pour y répondre dans le délai d'un mois.

L'instruction aura lieu entre le directeur des domaines et le comptable, sur simples mémoires et sans frais.

3. Le président du tribunal réglera et arrêtera chaque compte, après avoir entendu le procureur impérial.

Son ordonnance définitive prononcera la libération du

comptable, ou, en cas de reliquat, condamnera le comptable par corps à verser à la caisse des consignations de l'arrondissement la somme dont il sera jugé reliquataire.

Les sommes ainsi versées produiront un intérêt de trois pour cent au profit des parties.

4. L'ordonnance du président sera transmise par le greffier au directeur des domaines, pour en suivre l'exécution.

5. Le comptable pourra se pourvoir par appel en la cour impériale où ressortit le tribunal, contre l'ordonnance du président.

L'instruction aura lieu sur l'appel, comme il est porté en l'article 2 ci-dessus.

6. Les titulaires susdénommés demeurent responsables de la validité des paiemens faits tant par eux que par leurs prédécesseurs, et des erreurs, omissions et réclamations; le tout conformément à l'article 8 de la même loi du 16 germinal an II.

7. A défaut par lesdits commissaires de satisfaire aux dispositions portées en l'article 1.er du présent décret, le président du tribunal, sur la requête du directeur des domaines, communiquée au procureur impérial, rendra une ordonnance contre le défaillant, portant contrainte par corps conformément à la susdite loi du 16 germinal an II.

8. Toutes dispositions précédentes contraires au présent décret, demeurent comme non avenues.

9. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7710.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne la publication des Lois, Réglemens et Décrets impériaux relatifs au Droit sur les Cartes à jouer, dans les départemens de Rome et du Trasimène.*

Au palais de l'Élysée, le 18 Février 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les lois, réglemens et décrets impériaux relatifs au droit sur les cartes à jouer, seront publiés dans les départemens de Rome et du Trasimène.

2. La taxe perçue précédemment sur les cartes à jouer, par le S.r *Nelli*, en vertu d'une convention passée entre lui et le Gouvernement pontifical, demeure supprimée.

3. L'administration et la perception du nouveau droit qui sera établi par suite des dispositions du présent décret, sont confiées à la régie des droits réunis.

4. Le S.r *Nelli* rendra compte de sa gestion au conseil de liquidation séant à Rome.

5. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7711.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Actes qui, dans le département du Simplon, n'ont pas de date certaine, seront visés pour timbre, et enregistrés* gratis *dans le délai de trois mois.*

Au palais de l'Élysée, le 18 Février 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu les décrets des 8 novembre 1810 et 25 mai 1811, relatifs aux droits de privilége et d'hypothèque dans les départemens des Bouches-du-Rhin, de l'Escaut et du Simplon;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Tous les actes qui, dans le département du Simplon, n'ont pas de date certaine, seront visés pour timbre, et enregistrés *gratis* dans le délai de trois mois; passé lequel, ils ne seront considérés que comme des actes sous seing privé.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7712.) *Décret impérial qui déclare communes aux Départemens anséatiques les dispositions du Décret du 18 Août 1811, relatif aux Individus condamnés au bannissement d'après l'ancien Code pénal de la Hollande.*

Au palais de l'Élysée, le 18 Février 1812.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, &c. &c. &c.

Vu l'arrêté de la commission établie à Hambourg par décret du 18 décembre 1810, exprimant le vœu que les dispositions de notre décret du 18 août dernier, relatif aux individus condamnés au bannissement d'après l'ancien Code pénal de la Hollande, soient déclarées communes aux départemens anséatiques;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Notre décret du 18 août 1811, relatif aux individus condamnés au bannissement en vertu de l'ancien Code pénal du ci-devant royaume de Hollande, est déclaré commun aux individus condamnés à la même peine d'après l'ancienne législation des pays dont les territoires forment aujourd'hui les départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur.

Les dispositions du paragraphe 1.er dudit décret sont applicables non-seulement aux bannis à perpétuité d'un État intégralement entré dans la composition desdits départemens, mais encore aux bannis à perpétuité d'un État dont partie seulement est réunie à notre Empire.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de la police générale sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7713.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare communes aux Provinces illyriennes et au Royaume d'Italie les Dispositions du Décret relatif aux cas où la Gendarmerie de France et celle d'Italie peuvent faire réciproquement des arrestations sur l'un et l'autre territoire.*

Au palais de l'Élysée, le 22 Février 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dispositions de notre décret du 19 octobre 1811, qui détermine les cas où la gendarmerie française peut faire des arrestations sur le territoire de notre royaume d'Italie, et réciproquement la gendarmerie italienne sur le territoire de l'Empire, sont déclarées communes aux provinces illyriennes et à notre royaume d'Italie.

2. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres des relations extérieures de France et d'Italie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7714.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Timbre dans les sept départemens de la Hollande.*

Au palais de l'Élysée, le 29 Février 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il ne pourra être fait usage, dans les sept départemens de la Hollande, que des papiers timbrés débités dans les bureaux qui y sont établis.

Ces papiers porteront le timbre sec ordinaire, et un timbre rouge au lieu du timbre appliqué en noir.

2. Dans le délai de quinze jours, à dater de l'avis qui en sera donné par le préfet dans chacun des sept départemens, les notaires, greffiers, huissiers et autres qui se seront approvisionnés dans les bureaux de ces départemens en papiers timbrés non frappés du timbre rouge, les y rapporteront pour être échangés.

3. A l'expiration de ce délai, les actes qui seront faits sur des papiers autres que ceux qui auront été frappés du timbre rouge, seront considérés comme écrits sur papier non timbré, et donneront lieu à l'application des amendes prononcées par les lois, indépendamment du paiement des droits non perçus.

4. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7715.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Sceau des Lettres-patentes qui seront accordées aux termes des Décrets des 26 et 28 Août 1811.*

Au palais de l'Élysée, le 3 Mars 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les lettres-patentes que nous accorderons, aux termes de nos décrets des 26 et 28 août 1811, pour autoriser certains de nos sujets, soit à accepter du service chez une puissance étrangère, soit à être naturalisés en pays étranger, seront scellées du grand sceau de l'État.

2. Le grand sceau sera apposé par notre cousin le prince archichancelier de l'Empire, après délibération du conseil du sceau.

3. Il sera payé, pour droit dudit sceau, une somme de *mille francs*, qui sera versée dans la caisse du sceau.

4. Notre cousin le prince archichancelier, et notre grand-juge ministre de la justice, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7716.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Brevet d'institution publique des Sœurs hospitalières attachées à l'Hôpital de la Charité de* Beaune, *et approbation de leurs Statuts.*

Au palais de l'Élysée, le 18 Février 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. I.er Les statuts des hospitalières attachées à l'hôpital de la charité de *Beaune*, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont approuvés et reconnus.

II. Les membres de cette congrégation continueront de porter leur costume actuel, et jouiront de tous les priviléges par nous accordés aux congrégations hospitalières, en se conformant aux réglemens généraux concernant ces congrégations.

III. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7717.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le S.r Berthole-Libert-de-Beaufraipont à convertir en une* tréfilerie *le moulin à farine qu'il possède sur la rivière de Vesdre, commune de Chênée, département de l'Ourte.* (Paris, 17 Janvier 1812.)

(N.° 7718.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 600 francs chacun, faits par la D.e* Demonceaux, *épouse du S.r* Douzel, *aux hospices du Saint-Esprit et de la Charité de* Toulon, *département du Var.* (Paris, 17 Janvier 1812.)

(N.° 7719.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 700 livres tournois [691 francs 36 centimes], fait par la D.e* de Borda, *veuve du S.r* Labègue, *aux pauvres de* Léon-en-Marancin, *département des Landes.* (Paris, 17 Janvier 1812.)

(N.° 7720.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la réversibilité du Legs de 400 livres tournois, fait, en cas de décès du S.r Changey, par la D.e* Bon, *épouse du S.r* Moussu, *à l'hôpital de* Langres *(Haute-Marne); à la charge de faire remise du montant de ce Legs audit S.r Changey, s'il se présentait ou s'il justifiait légalement de son existence.* (Paris, 17 Janvier 1812.)

(N.° 7721.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain offerte en donation par M.* de la Vieuville, *préfet du département de la Sture, pour l'agrandissement de la place du Belvédère de la ville de* Mondovi, *même département.* (Paris, 17 Janvier 1812.)

(N.° 7722.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une collection complète du Moniteur, léguée par le S.r* Petit *à la bibliothèque de la ville de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 17 Janvier 1812.)

(N.° 7723.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'une Donation de 6924 francs 30 centimes, faite par la D.e* Husmanus, *épouse du S.r* Camans, *dit* Kahlen, *à la fabrique de l'église succursale d'*Orsoy *(Roer), pour la fondation de deux messes à celébrer tous les ans et à perpétuité en mémoire de sa famille; 2.° d'une Donation de 6148 francs 5 centimes, faite à la même église par le S.r* Conrad-Brammen, *dit* Dorman, *et par* Catherine Brammen, *veuve du S.r* Poodt, *pour la fondation d'une messe haute à célébrer tous les ans et à perpétuité en mémoire de leur famille.* (Paris, 21 Janvier 1812.)

(N.° 7724.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, 1.° l'acceptation d'une maison et dépendances estimées 5800 fr., offertes en donation par le S.r* Thibault *à la commune de* Linas *(Seine-et-Oise); 2.° ladite commune à s'imposer extraordinairement une somme de 2323 francs 61 centimes, pour satisfaire aux charges imposées par le donateur.* (Paris, 21 Janvier 1812.)

(N.° 7725.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 60 francs, et d'une somme de 420 francs, offertes en donation par le S.r* Laurence *à la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Malo à* Valognes *(Manche), sous la condition qu'il sera célébré tous les ans et à perpétuité 54 messes à l'intention du donateur et de ses deux épouses.* (Paris, 21 Janvier 1812.)

(N.° 7726.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs s'élevant ensemble à 1500 francs, faits par le S.r* Tessier *à la fabrique de l'église paroissiale de* Gisors *(Eure), sous la condition qu'il sera payé une rente de 50 francs au S.r Tessier fils, et distribué une somme de 400 francs aux pauvres les plus nécessiteux de cette commune.* (Paris, 21 Janvier 1812.)

(N.° 7727.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 8000 francs, offerte en donation par la D.e* Depardon, *épouse du S.r* Depardon, *dit* Bachelon; *sous la condition qu'elle sera admise, nourrie, chauffée, éclairée et blanchie dans l'hospice de* Beaujeu *(Rhône), et qu'il lui sera payé une rente annuelle et viagère de 100 fr. sans retenue.* (Paris, 24 Janvier 1812.)

(N.° 7728.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'institution universelle faite par le S.r* Massa-Saluzzo *au profit des pauvres de* Tortone, *département de Gênes.* (Paris, 24 Janvier 1812.)

(N.° 7729.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 5442 francs 17 centimes, légué par la D.e* Van-Overloop, *veuve du S.r* Van-Herbrugge, *aux pauvres de* Boscapelle, *département de l'Escaut.* (Paris, 24 Janvier 1812.)

(N.° 7730.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Hollier-Saint-Macaire *aux pauvres d'*Albias, *département de Tarn-et-Garonne.* (Paris, 24 Janvier 1812.)

(N.° 7731.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° de deux Legs de 1000 francs chacun, faits par le S.r* Laurens *à l'hospice civil et à la maison de charité de* Villefranche *(Aveyron); 2.° de deux capitaux s'élevant ensemble à 1500 francs, offerts en donation par le S.r* Scudier *au bureau des secours à domicile de la même ville, sous la condition que ces deux capitaux ne pourront être exigibles qu'en livres tournois.* (Paris, 24 Janvier 1812.)

(N.° 7732.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.e* Lesimple, *veuve du S.r* Lallemand, *à l'hôpital des pauvres de* Mantes, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 24 Janvier 1812.)

(N.° 7733.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui permet au S.r Falleur aîné d'établir une* verrerie *à verres à vitre et à bouteille dans la commune de Jumetz, département de Jemmape.* (Paris, 27 Janvier 1812.)

(N.° 7734.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui rétablit les deux* foires *accordées en 1792 à la commune de Barga, arrondissement de Pise (Méditerranée), et que la junte de Toscane a omises dans son arrêté du 24 Décembre 1808, relatif aux foires de ce département.* (Paris, 27 Janvier 1812.)

(N.° 7735.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 livres tournois [3950 francs], offerte par le S.r* Beck *aux hospices de* Strasbourg, *département du Bas-Rhin.* (Paris, 27 Janvier 1812.)

(N.° 7736.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° de divers capitaux s'élevant ensemble à 1200 francs, 2.° d'une maison et dépendances, offerts en donation par la D.lle* Macabet *à l'hôpital des pauvres malades d'*Orange, *département de Vaucluse, sous la condition que la donatrice sera admise dans cet hôpital, pour y être logée, nourrie, blanchie et entretenue sa vie durant.* (Paris, 27 Janvier 1812.)

(N.° 7737.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre et pré, évaluées ensemble 3772 fr., cédées par le S.r* Barbier-de-Charly *et la D.e* Vissagnet *son épouse à l'hospice des pauvres malades, vieillards et infirmes de* Saint-Bonnet-le-Château, *département de la Loire.* (Paris, 27 Janvier 1812.)

(N.° 7738.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 846 fr. 56 centimes [400 florins de change], fait par la D.lle* Verhulst *à la maison des orphelines de* Turnhout, *département des Deux-Nèthes.* (Paris, 27 Janvier 1812.)

(N.° 7739.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de* Furnes *(Lys) par le S.r* Desmedt, *le premier, d'une rente au capital de 3259 fr. 26 centimes; et le second, d'une somme de 100 livres de gros, qui sera distribuée aux pauvres pendant dix années consécutives.* (Paris, 27 Janvier 1812.)

(N.° 7740.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 1327 francs, pour* pensions *accordées à neuf veuves de militaires.* (Paris, 30 Janvier 1812.)

(N.° 7741.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 fr. et de divers effets mobiliers estimés 218 francs 50 centimes, offerts en donation par la D.lle* Mahé *aux hospices civils de* Montdidier, *département de la Somme.* (Paris, 30 Janvier 1812.)

(N.° 7742.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Casenave *aux pauvres de* Barcus, *département des Basses-Pyrénées.* (Paris, 30 Janvier 1812.)

(N.° 7743.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 2765 francs, offert en donation par la D.lle* l'Homme *à la fabrique de l'église paroissiale de* Nolay, *département de la Côte-d'Or, aux conditions imposées.* (Paris, 30 Janvier 1812.)

(N.° 7744.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 1000 francs, offert en donation par la D.lle* Marque-Cabrol-Rieumajou *aux pauvres de* Saint-Pons, *département de l'Hérault.* (Paris, 30 Janvier 1812.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
7 Mars 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 423.

(N.° 7745.) *SÉNATUS-CONSULTE concernant la Division de la Garde nationale et l'appel de cent Cohortes sur le premier ban.*

Du 13 Mars 1812.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c., à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT des Registres du Sénat conservateur, du Vendredi 13 Mars 1812.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799 ;

Vu le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions du 4 août 1802 ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les

orateurs du Conseil d'état, et le rapport de la commission spéciale nommée dans sa séance du 10 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 août 1802,

DÉCRÈTE :

TITRE I.er

Division de la Garde nationale.

ART. 1.er La garde nationale de l'Empire se divise en premier ban, second ban et arrière-ban.

2. Le premier ban de la garde nationale se compose des hommes de vingt à vingt-six ans, qui, appartenant aux six dernières classes de la conscription mises en activité, n'ont point été appelés à l'armée active, lorsque ces classes ont fourni leur contingent.

3. Le second ban se compose de tous les hommes valides, depuis l'âge de vingt-six ans jusqu'à l'âge de quarante ans, qui ne font point partie du premier ban.

4. L'arrière-ban se compose de tous les hommes valides de quarante à soixante ans.

5. Les hommes composant les cohortes du premier ban de la garde nationale, se renouvellent par sixième, chaque année : à cet effet, ceux de la plus ancienne classe sont remplacés par les hommes de la conscription de l'année courante.

6. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par un sénatus-consulte à l'organisation du second ban et de l'arrière-ban, les lois relatives à la garde nationale sont maintenues en vigueur.

7. Le premier ban de la garde nationale ne doit pas sortir du territoire de l'Empire; il est exclusivement destiné à la garde des frontières, à la police intérieure, et à la

conservation des grands dépôts maritimes, arsenaux et places-fortes.

TITRE II.

De l'appel de cent Cohortes sur le premier ban de la Garde nationale, mises en activité en 1812.

8. Cent cohortes du premier ban de la garde nationale sont mises à la disposition du ministre de la guerre.

9. Les hommes destinés à former ces cohortes seront pris, conformément à l'article 2 du présent sénatus-consulte, sur les classes de la conscription de 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812.

10. Les hommes appartenant aux classes de 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812, qui se sont mariés antérieurement à la publication du présent sénatus-consulte, ne seront pas désignés pour faire partie de la cohorte du premier ban de la garde nationale.

11. Le renouvellement des classes de 1807 et 1808 aura lieu, pour la première fois, en 1814, par la conscription de 1813 et 1814.

12. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa Majesté l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires, *signé* CAMBACÉRÈS; LA TOUR-MAUBOURG, LE C.te BOISSY-D'ANGLAS. Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé C.te LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les

fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de l'Élysée, le 14 Mars de l'an 1812.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,
Signé LE DUC DE MASSA.

Par l'Empereur :
Le Ministre Secrétaire d'état,
Signé LE COMTE DARU.

(N.° 7746.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Décoration et à la Prestation de serment des Membres de l'Ordre impérial de* la Réunion.

Au palais de l'Élysée, le 9 Mars 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater du 1.er avril prochain, les grand'croix, commandeurs et chevaliers de l'ordre de l'Union de Hollande, cesseront d'en porter la décoration.

2. Toutes les personnes que nous aurons nommées grand' croix, commandeur ou chevalier de l'ordre impérial de la Réunion, en porteront la décoration à compter du 1.er avril: elle leur sera remise, en Hollande, par notre cousin le prince architrésorier; à Paris, par le grand-chancelier de l'ordre; et dans les autres parties de notre Empire, par le prince grand-dignitaire, gouverneur, ou par le personnage

le plus élevé en dignité, qui en recevra la commission du grand-chancelier de l'ordre.

3. Les membres de l'ordre de la Réunion adresseront au grand-chancelier de l'ordre, et signé par eux, le serment qu'ils auront prêté ; il en sera fait mention sur les registres de l'ordre.

4. Lorsque les grand'croix, commandeurs ou chevaliers auxquels nous aurons accordé la décoration de l'ordre de la Réunion, feront partie d'un corps civil ou militaire, la décoration leur sera remise en notre nom, en présence du corps assemblé, par les personnes déléguées à cet effet.

5. La prestation de serment aura lieu dans la même forme : il en sera dressé procès-verbal, qui sera transmis au grand-chancelier, pour être inscrit sur les registres de l'ordre.

6. Nous nous réservons de réunir tous les grand'croix de l'ordre de la Réunion, à un jour indiqué, dans notre résidence, pour leur faire renouveler leur serment.

7. Nos ministres, et le grand-chancelier de l'ordre impérial de la Réunion, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7747.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge le Délai accordé aux sept départemens de la Hollande, pour l'inscription des Droits de privilége et d'hypothèque antérieurs à la mise en activité du Code Napoléon.*

Au palais de l'Élysée, le 9 Mars 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Vu notre décret du 8 novembre 1810, par lequel nous

avons accordé le délai d'un an pour l'inscription des droits de privilége et d'hypothèque acquis dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut avant la mise en activité du Code Napoléon;

Et notre décret du 30 janvier 1811, par lequel nous avons déclaré les dispositions de notredit décret du 8 novembre 1810 communes aux sept départemens de la Hollande;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, expositif des circonstances qui ont empêché un grand nombre de nos sujets des sept départemens de la Hollande de profiter du délai ci-dessus mentionné;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le délai que nous avons accordé à nos sujets des départemens du ressort de la cour impériale de la Haye et du département de l'Ems-Oriental, pour l'inscription de leurs droits de privilége et d'hypothèque antérieurs à la mise en activité du Code Napoléon, est prorogé jusqu'au 1.er janvier 1813.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7748.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Loterie de Hollande.*

Au palais de l'Élysée, le 9 Mars 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La cent onzième loterie de Hollande aura lieu de la manière accoutumée, et dans la forme déterminée par les réglemens.

2. Elle sera composée de quarante-six mille billets, vingt-trois mille cinq cents prix et quatre cent quatre-vingt-cinq primes, divisés en cinq classes.

3. Lesdits billets ne pourront être débités et vendus que par les collecteurs commissionnés par le receveur général de la loterie hollandaise, et par les personnes qui en auront obtenu l'autorisation du préfet de leur département, sur le rapport du maire de leur commune, et seulement dans les départemens des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut, du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, des Bouches-de-l'Issel, de la Frise, de l'Issel-Supérieur, de l'Ems-Occidental, de l'Ems-Oriental, de la Lippe, de l'Ems-Supérieur, des Bouches-de-l'Elbe et des Bouches-du-Weser.

La vente des billets de ladite loterie est prohibée dans tous les autres départemens de l'Empire, sous les peines portées par la loi du 9 vendémiaire an VI.

4. Les lois et réglemens qui régissent la loterie impériale seront incessamment publiés dans les sept départemens de la Hollande ; et l'administration y sera organisée pour le 1.er octobre prochain, concurremment avec la loterie hollandaise.

5. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7749.) *Décret impérial relatif à la fixation des quantités de Grains qui pourront être distillées dans les départemens où cette fabrication n'est point prohibée.*

Au palais de l'Élysée, le 12 Mars 1812.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Il est expressément défendu à tous les propriétaires de distilleries de grains ou de genièvre, dans les départemens qui, par notre décret du 1.er février dernier, ont été exceptés de la prohibition de cette fabrication, d'augmenter le nombre de leurs alambics en activité à cette époque, et d'y consommer une plus grande quantité de grains que celle qui y était employée avant le 1.er février.

2. En conséquence, le conseiller d'état directeur général de l'administration des droits réunis, et les préfets desdits départemens, feront constater, par des procès-verbaux, le nombre de ces alambics en activité au 1.er février, et ils fixeront les quantités de grains qui pourront y être consommées.

3. Toute fabrication d'eau-de-vie de grains sera interdite aux fabricans qui contreviendront aux dispositions ci-dessus, et les scellés seront apposés sur leurs alambics et serpentins.

4. Nos ministres des manufactures et du commerce, et

des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7750.) *EXTRAITS de Lettres-patentes portant institution de Majorats.*

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Comte à M. *Augustin-Marie-Paul-Pétronille-Timoléon de Cossé-Brissac,* baron de l'Empire, préfet du département de Marengo, avec établissement du majorat dont la dotation consiste dans les deux châteaux de Brissac, leurs cours, basse-cour, le parc en dépendant, d'environ 70 hectares, le champ de Foire, les pépinières, la nouvelle allée des prairies, le pré, les pièces de terre et pré, et les bâtimens de la Poterie, situés tant à gauche des allées du bois d'Hys et de la Poterie, qu'entre l'allée Maréchale et le canal de l'Étang : le tout contenant 42 hectares 78 ares; le parc Martineau, de 52 hectares 76 ares, partie en futaie, et entouré de mur; la forêt de Brissac et la haie de Vauchrétien, de 659 hectares et demi, situées sur les terroirs de Quincé, Allançon, Faye et Vauchrétien; la forêt de Marchais, de 725 hectares 42 ares, avec la maison des gardes, située à Faye; et les terrains, de droite et de gauche, de la grande allée, partant de la forêt de Brissac à celle des Marchais, à travers les landes Barbechats, sur 50 mètres de largeur de chaque côté : le tout situé dans l'arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire, et produisant quarante mille francs de revenu. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais de l'Élysée, le 20 Février 1812; et scellées le 27, le Conseil du sceau tenant.

LETTRES-PATENTES qui autorisent M. *Jean-Philippe Garran-de-Coulon,* sénateur, grand officier de la légion d'honneur, membre de l'institut impérial, à établir le majorat de son titre de comte de l'Empire, sur le domaine de Champ-Margon, composé de château, cours, jardin, pâtis, des prés dits *la Salle, du Bois, des deux Planches, du Jardouer, du Fresne, de Vuzé, de la*

Cougnasse, de la Jaille et des Champs de l'Aubier, de la grande et de la petite Croix, de la grande Touche, de Grépault, et de quelques vignes; le tout contigu, et contenant 21 hectares; la métairie du Quaireux-de-Cerzeau, composée de bâtimens d'exploitation, cours, jardin, contenant environ 16 hectares; celles du Plessis-Pichier, d'environ 51 hectares, de la Pernière, de 46 hectares et demi; de Chavant, de 40 hectares; la borderie de la chapelle des Bonifets, de 8 hectares et demi; toutes composées de terres labourables, prés, bois; le moulin de Plessis-Pichier; l'étang de la Godinière : ces divers objets situés commune d'Augé, canton de Saint-Maixent, arrondissement de Niort; et le domaine de Froid-Fond, composé de bâtimens d'exploitation, garenne, champs, prés et pâtis, contenant 46 hectares, situés commune de Verruye, arrondissement de Parthenay : tous lesquels biens, sis dans le département des Deux-Sèvres, produisent un revenu net de dix mille cent seize francs. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais de l'Élysée, le 20 Février 1812; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 27 du même mois.

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire général du Conseil du sceau,

Signé REGNIER, *Comte* DE GRONAU.

(N.° 7751.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Lanneluc, *de l'ancienne maison presbytérale et ses dépendances, pour loger le desservant de la succursale de* Fronzins, *département de la Haute-Garonne, à la charge par cette commune de servir annuellement aux pauvres une rente de 30 francs.* (Paris, 30 Janvier 1812.)

(N.° 7752.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs et d'une maison et dépendances évaluées à 1416 francs 75 centimes, offertes en donation par la D.lle* Bailleul *à l'hospice de* Durtal, *département de Maine-et-Loire.* (Paris, 30 Janvier 1812.)

(N.° 7753.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel fait par la D.*[lle] Vervanthen *en faveur des pauvres de* Haarlem, *département du Zuyderzée.* (Paris, 30 Janvier 1812.)

(N.° 7754.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du fonds d'une rente de 50 francs, au capital de 1000 francs, léguée par la D.*[e] Dezerre *aux pauvres de l'hôpital de* Laon, *département de l'Aisne.* (Paris, 30 Janvier 1812.)

(N.° 7755.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de plusieurs Legs faits par la D.*[lle] Duvivier, *le premier, d'une somme de 300 francs, aux pauvres de* Saint-Omer *(Pas-de-Calais); le second, de la moitié du vin qui se trouvera lui appartenir au jour de son décès, à l'hôpital civil d'*Aire, *même département; et le troisième, de deux sommes s'élevant ensemble à 1400 francs, et du produit de la vente de son mobilier, aux pauvres de cette dernière ville.* (Paris, 30 Janvier 1812.)

(N.° 7756.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre, pré et bois, évaluées 6000 fr., offertes en donation par le S.*[r] Jacquesson-Desbrosses *à la fabrique de l'église paroissiale de Notre-Dame de* Tonnerre, *département de l'Yonne.* (Paris, 2 Février 1812.)

(N.° 7757.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 fr., fait par la D.*[e] Scozia *aux évêques de* Casal *(Marengo), à la charge d'employer tous les ans la moitié du revenu de ce capital à la dotation de deux filles pauvres, et l'autre moitié en aumônes aux pauvres les plus nécessiteux de cette ville.* (Paris, 2 Février 1812.)

(N.° 7758.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué 900 francs, fait par le S.r* Mugny *pour être partagé par moitié entre le séminaire diocésain de* Vannes *et les pauvres de la paroisse de* Palais *en* Belle-Ile-en-Mer, *département du Morbihan.* (Paris, 2 Février 1812.)

(N.° 7759.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente de 75 francs, léguée par le S.r* Soulié *aux pauvres de* Castel-Jaloux *(Lot-et-Garonne); 2.° d'une rente de 100 francs, offerte en donation aux pauvres de* Bruch, *même département, par le S.r* Sauvage, *pour remplir les intentions du S.r* Dulong *son oncle.* (Paris, 6 Février 1812.)

(N.° 7760.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Aumale (Seine-Inférieure) une nouvelle* foire *pour la vente des animaux, bestiaux, denrées et marchandises.* (Paris, 6 Février 1812.)

(N.° 7761.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit une seconde* foire *à Mutterstadt, département du Mont-Tonnerre.* (Paris, 6 Février 1812.)

(N.° 7762.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui change le jour de la tenue des quatre* foires *de la ville d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 6 Février 1812.)

(N.° 7763.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit une* foire *annuelle à Sagliano, arrondissement de Bielle, département de la Sesia.* (Paris, 8 Février 1812.)

(N.° 7764.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Forbach (Moselle) trois* foires *annuelles pour la vente des bestiaux et des objets de quincaillerie et de mercerie.* (Paris, 8 Février 1812.)

(N.° 7765.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de* Bresnay *(Allier) par le S.r* Estopy-Desvignes, *maire, de la propriété et jouissance de l'église de cette commune, de la cloche qu'elle renferme, et de la jouissance de la chapelle de la Vierge, placée à droite du maître-autel.* (Paris, 8 Février 1812.)

(N.° 7766.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit trois nouvelles* foires *dans la commune de Saint-Sauveur-de-Nuaillé, arrondissement de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure.* (Paris, 18 Février 1812.)

(N.° 7767.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 9000 fr. fait par la D.e* Dubois-Destienberghe, *veuve en secondes noces du S.r* Marcenay de-Saint-Prix, *pour être partagé par tiers entre les églises paroissiales de* Lille *et de* Douai, *département du Nord, et de* Châlons, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 18 Février 1812.)

(N.° 7768.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs, à laquelle est réduit, du consentement des héritiers, le Legs universel fait par le S.r* Isaya *au profit de la fabrique de l'église paroissiale de* Verzuelo, *département de la Stura.* (Paris, 18 Février 1812.)

(N.° 7769.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le maire de* Neuilly *(Seine) à accepter, au nom de cette commune, un chemin offert gratuitement en donation par le S.r* Riboutté, *à prendre sur un terrain à lui appartenant.* (Paris, 22 Février 1812.)

(N.° 7770.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 fr., offerte en donation par le S.r* Mignan, *maire, à la commune de* Villers-le-Sec, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 22 Février 1812.)

(N.° 7771.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le maire de* Bazougès *(Sarthe) à accepter, au nom de cette commune, la Donation gratuite de l'église du lieu, offerte par le S.r* de la Bouillerie. (Paris, 22 Février 1812.)

(N.° 7772.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.e veuve* Jolly *à la commune de* Chaource, *département de l'Aube.* (Paris, 22 Février 1812.)

(N.° 7773.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, offerte en donation par la D.e veuve* Personne *à la commune de* Chennevières, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 22 Février 1812.)

(N.° 7774.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un terrain offert gratuitement en donation par les S.r et D.e* Montepin *à la commune de* Dommartin, *département de l'Ain.* (Paris, 22 Février 1812.)

(N.° 7775.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un terrain offert en donation par la D.lle* Bonvalot *à la commune de* l'Étoile, *département du Jura.* (Paris, 22 Février 1812.)

(N.° 7776.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une Donation de 500 francs, et de divers linges et ornemens d'église, faite par le S.r* Humbert-Fremy, *prêtre, à la fabrique de l'église de* Fouvent-la-Ville, *département de la Haute-Saone.* (Paris, 22 Février 1812.)

(N.° 7777.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un terrain offert gratuitement en donation par les D.lles* Chenoux *à la commune de* Neuveville, *département de la Meurthe.* (Paris, 22 Février 1812.)

(N.° 7778.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la Donation gratuite de l'ancien presbytère de* Gesnès-le-Gandelain *(Sarthe), faite par les S.rs* Cloputre, Guyon-Fontaine *et* Menou, *pour servir de logement au desservant de la succursale de cette commune.* (Paris, 22 Février 1812.)

(N.° 7779.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le maire de* Guerard *(Seine-et-Marne) à accepter, au nom de cette commune, l'ancien presbytère du lieu, offert en donation par le S.r* Sejournant. (Paris, 22 Février 1812.)

(N.° 7780.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le maire de* Couteren *(Forêts) à accepter, au nom de la commune de* Murfort, *dépendant de sa mairie, la Donation d'un jardin faite par le S.r* Leytem. (Paris, 22 Février 1812.)

(N.° 7781.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le maire de* Pont-Lieue *(Sarthe) à accepter, au nom de cette commune, la Donation gratuite de l'église du lieu, offerte par le S.r* Bérard *l'aîné.* (Paris, 22 Février 1812.)

(N.° 7782.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le maire de* Theding *(Moselle) à accepter, au nom de cette commune, la Donation faite par le S.r* Metzinger, *d'une maison et jardin pour loger le desservant de la succursale.* (Paris, 22 Février 1812.)

(N.° 7783.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs et de divers effets, légués par la D.^e* Dubouy, *veuve du S.^r* Marchand, *aux pauvres de* Belmont, *département de la Loire.* (Paris, 27 Février 1812.)

(N.° 7784.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2200 florins [4740 francs 74 centimes], fait par la D.^e* Metta-Schumacher, *veuve du S.^r* Wilhelmy, *aux pauvres* de Coblentz, *département de Rhin-et-Moselle.* (Paris, 27 Février 1812.)

(N.° 7785.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de 3 hectares 79 ares 50 centiares de pré estimés 18,600 fr., offerts en donation par la D.^lle* Bailleul *à l'hospice de* Durtal, *département de Maine-et-Loire, aux conditions imposées.* (Paris, 27 Février 1812.)

(N.° 7786.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.^r* Duval-Delepinay *au profit de l'hospice Saint-Nicolas de* Fougères, *département d'Ille-et-Vilaine.* (Paris, 27 Février 1812.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
15 Mars 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 424.

(N.° 7787.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Levée et à l'Organisation de quatre-vingt-huit Cohortes de Gardes nationales.*

Au palais de l'Élysée, le 14 Mars 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE I.er

Répartition entre les départemens, des hommes à fournir pour composer les Cohortes des Gardes nationales.

ART. I.er Sur les cent cohortes mises à la disposition de notre ministre de la guerre, par le sénatus-consulte du 13 de ce mois, quatre-vingt-huit seront organisées et levées conformément au tableau joint au présent décret.

2. Nous nous réservons de lever, s'il y a lieu, les douze cohortes qui restent à former pour compléter les cent mises à la disposition du ministre de la guerre.

3. Le contingent de chaque département sera réparti entre les classes de 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et

1812, proportionnellement au nombre des conscrits restant disponibles dans chacune des classes.

Les préfets répartiront d'après la même base le contingent de chaque classe entre les arrondissemens et les cantons.

TITRE II.

Désignation des hommes destinés à faire partie des Cohortes de Gardes nationales.

4. Les hommes destinés à faire partie du contingent assigné à chaque canton sur chaque classe, pour la formation des quatre-vingt-huit cohortes de gardes nationales, seront appelés suivant l'ordre des numéros qu'ils ont obtenus lors du tirage de leur classe.

5. Ceux qui ont fourni un remplaçant actuellement existant à l'armée active, ne seront pas tenus de concourir à la formation des cohortes du premier ban de la garde nationale, et feront partie du deuxième ban.

6. Avant de procéder à cet appel pour la classe mise en activité par notre décret du 24 décembre 1811, et si le contingent demandé à cette classe n'est pas complet, les préfets désigneront d'abord le nombre de conscrits nécessaire pour le compléter.

Si malgré cette désignation, et après la levée des gardes nationales, le contingent pour l'armée ne se trouvait pas entièrement fourni, les conscrits destinés à le compléter seront pris dans ce qui restera au dépôt, et toujours suivant l'ordre des numéros.

TITRE III.

Conseil de recrutement. — Examen des hommes appelés. — Réformes. — Placement à la fin du dépôt. — Exceptions et Remplacemens.

7. Le conseil de recrutement pour l'appel des gardes nationales sera composé du préfet, président, du général

commandant le département, et de l'officier de gendarmerie le plus élevé en grade dans le département.

8. Le conseil de recrutement examinera les hommes qui seront susceptibles d'être appelés comme gardes nationaux, même parmi ceux qui ont été réformés précédemment; il réformera ceux qu'il jugera hors d'état de servir ; il accordera l'exemption, l'exception et le placement à la fin du dépôt à ceux qui y auront droit, conformément aux réglemens sur la conscription et à l'article 10 du sénatus-consulte du 13 de ce mois; enfin il recevra les substitués et les suppléans que les hommes appelés demanderont à fournir.

TITRE IV.

Départ des Gardes nationaux.

9. Les hommes désignés pour faire partie des cohortes de gardes nationales, seront dirigés sur le chef-lieu de la division militaire de leurs départemens respectifs.

Les premiers départs de la première moitié des gardes nationales auront lieu le 15 avril prochain; les derniers départs seront effectués le 30 du même mois.

Pour les départemens composant les 27.e, 28.e, 29.e, 30.e et 32.e divisions militaires, le premier départ aura lieu le 1.er mai, et les derniers départs devront être effectués le 15.

L'autre moitié partira un mois après, lorsque les cadres seront complétés; si les cadres étaient complétés plutôt, le général commandant la division fixera le jour du départ de la seconde moitié avant l'expiration du mois.

10. Toutes les dispositions des réglemens sur la conscription relatives au départ, à la surveillance en route, et à l'incorporation des conscrits, seront appliquées aux hommes appelés comme gardes nationaux.

TITRE V.

Réfractaires.

11. Les hommes appelés comme gardes nationaux qui ne paraîtront pas à la revue du départ, et ceux qui abandonneront leur détachement pendant la route, seront condamnés comme réfractaires, et poursuivis comme tels.

12. Les dispositions des réglemens sur la conscription, concernant les conscrits réfractaires, seront appliquées aux gardes nationaux réfractaires.

TITRE VI.

Renouvellement des Cohortes.

13. Les cohortes seront renouvelées par sixième chaque année. Tous les hommes de la plus ancienne des six classes cesseront de faire partie des cohortes ; ils y seront remplacés par des hommes de la classe de l'année courante. Le premier renouvellement annuel aura lieu au mois de janvier 1814.

14. La classe courante fournira, en outre, un nombre d'hommes nécessaire pour remplacer les gardes nationaux désertés, réformés ou morts, de manière que ces cohortes soient tenues au complet.

TITRE VII.

Des Conseils d'administration.

15. Il y aura autant de conseils d'administration de gardes nationales qu'il y a de divisions militaires.

16. Un auditeur au Conseil d'état, nommé par nous, sur la présentation de notre ministre du trésor, sera attaché à chaque division comme agent de la trésorerie, pour y remplir sous le titre de trésorier les fonctions de quartier-maître des gardes nationales de la division.

17. Les conseils d'administration seront composés du

général commandant la division militaire, président; du préfet du chef-lieu de la division, du commissaire-ordonnateur de la division, de l'auditeur-trésorier qui y tiendra la plume, du capitaine de l'habillement, et de deux capitaines des compagnies de dépôt des cohortes.

18. Les officiers-payeurs des cohortes correspondront avec l'auditeur-trésorier des gardes nationales de la division.

19. Lorsqu'une cohorte sera séparée, elle aura un conseil d'administration éventuel, composé ainsi qu'il est prescrit par notre décret impérial du 21 décembre 1808. Ce conseil d'administration dépendra du conseil d'administration des gardes nationales de la division où la cohorte aura été formée, et y rendra ses comptes.

Les revues seront centralisées au conseil d'administration de la garde nationale de la division.

20. Les inspecteurs aux revues passeront la revue des cohortes des gardes nationales, comme celle des autres corps de l'armée. Ils rempliront les fonctions qui leur sont déléguées auprès des conseils d'administration, visiteront les magasins, veilleront à l'exécution des réglemens, vérifieront les comptabilités trimestrielles et annuelles, et maintiendront la tenue régulière des écritures.

21. La comptabilité des dépôts sera définitivement arrêtée, chaque année, par des inspecteurs désignés par nous à cet effet.

TITRE VIII.

Solde, Masses, Habillement et Casernement.

22. La direction et l'emploi des fonds des masses sont confiés au conseil d'administration des gardes nationales de la division militaire.

23. La solde et les masses des cohortes de la garde nationale sont les mêmes que celles de l'infanterie.

24. La première mise d'habillement et de petit équipement restera réglée comme pour l'infanterie de ligne.

25. La masse d'habillement sera payée au dépôt des gardes nationales de la division, en argent, par notre ministre-directeur de l'administration de la guerre, qui n'aura à faire sur cette masse aucune fourniture en matières.

26. La masse de linge et chaussure faisant partie de la solde sera payée à la cohorte, pour les hommes présens sous les armes.

27. Le conseil d'administration des gardes nationales de la division ne pourra, sous aucun prétexte, traiter de l'habillement des gardes nationales à des prix supérieurs à ceux fixés par l'administration de la guerre pour le service de 1812.

28. La qualité des étoffes sera vérifiée par une commission composée d'un officier supérieur désigné par le général commandant la division militaire, du capitaine d'habillement du dépôt et de deux maîtres-ouvriers.

La commission prendra pour règle, dans la réception des étoffes, des échantillons envoyés par l'administration de la guerre.

29. Tous les effets d'habillement seront confectionnés sur les modèles et devis transmis par l'administration de la guerre.

Notre ministre-directeur donnera à cet effet les instructions nécessaires.

30. L'uniforme des gardes nationaux composant les compagnies de fusiliers et la compagnie du dépôt de chaque cohorte, sera le même que celui qui a été déterminé pour l'infanterie de ligne par notre décret du 19 janvier dernier.

Les boutons seront de métal blanc, timbrés d'un aigle, avec ces mots : *Premier ban de la Garde nationale.*

31. Les compagnies de canonniers porteront l'uniforme de l'artillerie à pied, à l'exception du collet qui sera bleu

et des boutons de métal blanc, timbrés de deux canons en sautoir.

32. Les marques distinctives des différens grades, dans l'infanterie et l'artillerie, seront en blanc.

33. Notre ministre de la guerre fera fournir les armes nécessaires aux cohortes.

L'armement des compagnies de fusiliers et de dépôt sera le même que celui de l'infanterie de ligne.

L'armement des compagnies de canonniers sera le même que celui de l'artillerie.

34. Notre ministre de la guerre et notre ministre-directeur de l'administration de la guerre feront les dispositions convenables pour le casernement des cohortes dans les lieux de rassemblement.

35. Les dépenses des cohortes seront portées sur les budgets de nos ministres de la guerre et de l'administration de la guerre.

TITRE IX.

Formation des Cohortes.

36. Chaque cohorte sera composée de huit compagnies,

SAVOIR :

6 Compagnies de fusiliers.
1 ———— d'artillerie.
1 ———— de dépôt.

8.

37. Chaque compagnie de fusiliers sera composée,

SAVOIR :

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
1 Sous-lieutenant,
1 Sergent-major,

4 Sergens,
1 Caporal-fourrier,
8 Caporaux,
2 Tambours,
121 Gardes nationaux.

140.

38. La compagnie de dépôt aura la même composition que les compagnies de fusiliers, pour les officiers et sous-officiers; mais elle n'aura que 81 soldats.

39. La compagnie d'artillerie sera composée,

SAVOIR:

1 Capitaine,
1 Lieutenant en premier,
1 Lieutenant en second,
1 Sergent-major,
4 Sergens,
1 Caporal-fourrier,
8 Caporaux,
2 Tambours,
81 Gardes nationaux.

100.

40. L'état-major de chaque cohorte sera composée ainsi qu'il suit:

1 Chef de cohorte, ayant rang de chef de bataillon;
1 Adjudant-major;
1 Lieutenant ou sous-lieutenant, faisant fonctions d'officier-payeur;
1 Chirurgien aide-major;
2 Adjudans sous-officiers;
1 Caporal tambour;
4 Maîtres-ouvriers.

41. Des compagnies de grenadiers et de voltigeurs seront formées dans les cohortes, lorsqu'après un an il nous sera rendu compte de la bonne tenue et de la disci-

pline d'une cohorte, et que nous aurons jugé qu'elle s'est rendue digne de cette distinction.

42. Les cohortes seront organisées au chef-lieu de la division militaire à laquelle appartiennent le département ou les départemens qui les auront fournies.

43. Les cohortes prendront rang entre elles selon l'ordre de leur numéro qui est fixé par le tableau de répartition annexé au présent décret.

44. Les cohortes seront embrigadées à raison de six cohortes par brigade.

Le commandement de chaque brigade sera confié à un général de brigade employé dans la division où seront placées les cohortes.

45. Nous nous réservons d'accorder un aigle à chaque brigade, sur le compte qui nous sera rendu de leur bonne organisation, tenue et discipline.

TITRE X.

Du choix des Officiers et Sous-officiers des Cohortes.

46. Des inspecteurs généraux seront désignés pour procéder à la formation des cohortes. Ils seront rendus, au 5 avril, aux chefs-lieux des divisions militaires.

47. Les officiers et sous-officiers destinés à commander les cohortes pourront être pris parmi les officiers, sous-officiers et soldats jouissant de la solde de retraite, et parmi ceux qui ont été réformés des corps de la ligne pour blessures ou infirmités, pourvu que les uns et les autres soient jugés en état de reprendre du service.

Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant de la solde de retraite, la cumuleront avec le traitement ou la solde d'activité du grade qu'ils auront obtenu dans les cohortes.

48. Les capitaines seulement et les officiers, sous-officiers et soldats qui auraient déjà servi dans les bataillons de gardes nationales en activité, seront susceptibles d'être admis à servir dans les cohortes. Ils pourront y être employés dans leurs grades respectifs : les soldats y seront reçus comme caporaux pour la première formation seulement.

49. Dans chaque département, un conseil composé

Du préfet, président,

Du sous-préfet du chef-lieu, tenant la plume,

De l'officier général ou supérieur commandant le département,

De l'officier de gendarmerie le plus élevé en grade dans le département,

De l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues,

Du commissaire ordinaire des guerres,

Se réunira le 1.er avril, et désignera les officiers, sous-officiers et soldats pensionnés ou retirés du service sans pension, ainsi que les officiers et sous-officiers ayant servi dans les bataillons de gardes nationales en activité, qu'il croira être capables d'entrer dans les cadres des cohortes de la garde nationale. Le président du conseil aura voix prépondérante en cas de partage.

50. Les officiers, sous-officiers et soldats, seront arrivés du 5 au 10 avril au chef-lieu de la division militaire; ils y seront présentés à l'inspecteur général chargé par nous de l'organisation des cohortes, pour y être provisoirement admis. L'inspecteur tiendra, à cet effet, un conseil qu'il présidera, et qui sera composé

Du général commandant la division militaire,

De l'inspecteur aux revues de la division,

Du commissaire-ordonnateur,

Du colonel de la gendarmerie,

Du payeur de la division militaire;
L'auditeur-trésorier tiendra la plume.

Ce conseil prononcera sur l'admission et le classement des militaires qui se seront présentés pour remplir les emplois d'officiers et sous-officiers des cohortes.

Il ne sera admis que des officiers et sous-officiers valides et en état de faire la guerre.

51. Les inspecteurs chargés de l'organisation des cohortes en formeront provisoirement les cadres, et y placeront les officiers et sous-officiers que le conseil d'admission aura jugés capables de servir.

52. Ils adresseront l'état des officiers et sous-officiers qu'ils auront placés dans les cadres des cohortes, à notre ministre de la guerre, qui, après avoir pris connaissance des procès-verbaux du conseil d'admission, approuvera, s'il y a lieu, le choix des sous-officiers, et soumettra à notre approbation le choix des officiers.

L'état qu'ils feront former des officiers et sous-officiers admis dans les cadres des cohortes indiquera leur âge, leurs services, le corps dont ils auront fait précédemment partie, et s'ils jouissent ou non de la solde de retraite.

53. Il sera ultérieurement pourvu par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, au complétement des cadres qui n'auraient pas le nombre d'officiers et de sous-officiers nécessaire.

TITRE XI.

Service, Police et Discipline des Cohortes.

54. Les cohortes de la garde nationale sont destinées, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5 du sénatus-consulte du 13 de ce mois, à la garde des frontières, à la police inté-

rieure, et à la conservation des grands dépôts maritimes, des arsenaux et des places-fortes.

55. Les cohortes seront, pour le service, la police et la discipline, soumises aux mêmes lois et réglemens que la troupe de ligne.

56. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(Suit le Tableau de Répartition.)

RÉPARTITION entre les Départemens, et Formation en Cohortes de 80,404 Gardes nationales, sur les classes de 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812.

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENS.	CONTINGENT à fournir par chaque département.	EMPLOI de ce contingent à la formation de cohortes de gardes nationales, sans comprendre les officiers et les sous-officiers	NUMÉROS des cohortes.	OBSERVATIONS.
	Six Cohortes à PARIS.				
1.re	Seine	888.	888.	1.re	
	Aisne	888.	888.	8.e	
	Eure-et-Loir	479.	888.	9.e	
	Loiret	409.			
	Oise	888.	888.	10.e	
	Seine-et-Marne	888.	888.	11.e	
	Seine-et-Oise	888.	888.	12.e	
		5,328.	5,328.		
	Deux Cohortes à MÉZIÈRES.				
2.e	Ardennes	647.	888.	13.e	
	Marne	575. { 241. / 334.			
			888.	14.e	
	Meuse	554.			
		1,776.	1,776.		
	Une Cohorte à METZ.				
3.e	Forêts	420.	988.	15.e	
	Moselle	568.			
		988.	988.		
	Deux Cohortes à NANCY.				
4.e	Meurthe	888.	888.	16.e	
	Vosges	888.	888.	17.e	
		1,776.	1,776.		

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENS.	CONTINGENT à fournir par chaque département.	EMPLOI de ce contingent à la formation de cohortes de gardes nationales, sans comprendre les officiers et les sous-officiers	NUMÉROS des cohortes.	OBSERVATIONS.
	Deux Cohortes à Strasbourg.				
5.e..	Rhin (Bas)............	888.	888.	18.e	
	Rhin (Haut)..........	888.	888.	19.e	
		1,776.	1,776.		
	Trois Cohortes à Besançon.				
6.e...	Ain................	466.	888.	20.e	
	Doubs.............	422.			
	Jura................	888.	888.	21.e	
	Saone (Haute)........	888.	888.	22.e	
		2,664.	2,664.		
	Trois Cohortes à Grenoble.				
7.e...	Isère.................	888.	888.	23.e	
	Alpes (Hautes)........	254.	888.	24.e	
	Drôme..............	634.			
	Léman.............	385.	888.	25.e	
	Mont-Blanc..........	503.			
		2,664.	2,664.		
	Trois Cohortes à Marseille.				
8.e...	Bouches-du-Rhône.....	888.	888.	6.e	
	Alpes (Basses)........	272.	888.	26.e	
	Alpes-Maritimes.......	276.			
	Vaucluse............	340.			
	Var.................	888.	888.	27.e	
		2,664.	2,664.		

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENS.	CONTINGENT à fournir par chaque département.	EMPLOI de ce contingent à la formation de cohortes de gardes nationales, sans comprendre les officiers et les sous-officiers	NUMÉROS des cohortes.	OBSERVATIONS.
	Quatre Cohortes à MONTPELLIER.				
9.e	Hérault	888.	888.	28.e	
	Aveyron	888.	888.	29.e	
	Ardèche	624.	888.	30.e	
	Lozère	264.			
	Gard	502.	888.	31.e	
	Tarn	386.			
		3,552.	3,552.		
	Quatre Cohortes à TOULOUSE.				
10.e	Garonne (Haute)	888.	888.	32.e	
	Ariége	492.	888.	33.e	
	Pyrénées (Hautes)	396.			
	Gers	509.	888.	34.e	
	Tarn-et-Garonne	379.			
	Aude	504.	888.	35.e	
	Pyrénées-Orientales	384.			
		3,552.	3,552.		
	Deux Cohortes à BORDEAUX.				
11.e	Gironde	888.	888.	5.e	
	Landes	257.	888.	36.e	
	Pyrénées (Basses)	631.			
		1,776.	1,776.		

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENS.	CONTINGENT à fournir par chaque département.	EMPLOI de ce contingent à la formation de cohortes de gardes nationales, sans comprendre les officiers et les sous-officiers.	NUMÉROS des cohortes.	OBSERVATIONS.
	Trois Cohortes à LA ROCHELLE.				
12.e	Charente-Inférieure....	409.	888.	37.e	
	Vendée..............	479.			
	Loire-Inférieure........	888.	888.	38.e	
	Sèvres (Deux)........	382.	888.	39.e	
	Vienne..............	506.			
		2,664.	2,664.		
	Quatre Cohortes à BREST.				
13.e	Finistère.............	888.	888.	40.e	
	Côtes-du-Nord........	888.	888.	41.e	
	Ille-et-Vilaine.........	888.	888.	42.e	
	Morbihan............	888.	888.	43.e	
		3,552.	3,552.		
	Trois Cohortes à CAEN.				
14.e	Calvados.............	888.	888.	44.e	
	Manche..............	888.	888.	45.e	
	Orne................	888.	888.	46.e	
		2,664.	2,664.		
	Trois Cohortes à ROUEN.				
15.e	Seine-Inférieure.......	888.	888.	47.e	
	Eure................	888.	888.	48.e	
	Somme..............	888.	888.	49.e	
		2,664.	2,664.		

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENS.	CONTINGENT à fournir par chaque département.	EMPLOI de ce contingent à la formation de cohortes de gardes nationales, sans comprendre les officiers et les sous-officiers	NUMÉROS des cohortes.	OBSERVATIONS.
	Cinq Cohortes à Lille.				
16.e	Nord	1776 { 888.	888.	50.e	
		888.	888.	51.e	
	Lys	888.	888.	52.e	
	Pas-de-Calais	1776 { 888.	888.	53.e	
		888.	888.	54.e	
		4,440.	4,440.		
	Quatre Cohortes à Dijon.				
18.e	Côte-d'Or	888.	888.	55.e	
	Aube	524.	} 888.	56.e	
	Marne (Haute.)	364.			
	Saone-et-Loire	888.	888.	57.e	
	Yonne	888.	888.	58.e	
		3,552.	3,552.		
	Trois Cohortes à Lyon.				
19.e	Rhône	450.	} 888.	4.e	
	Loire	438.			
	Cantal	406.	} 888.	59.e	
	Loire (Haute.)	482.			
	Puy-de-Dôme	888.	888.	60.e	
		2,664.	2,664.		

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENS.	CONTINGENT à fournir par chaque département.	EMPLOI de ce contingent à la formation de cohortes de gardes nationales, sans comprendre les officiers et les sous-officiers	NUMÉROS des cohortes.	OBSERVATIONS.
	Trois Cohortes à PÉRIGUEUX.				
20.e	Charente	576.	888.	61.e	
	Dordogne	717. (312. / 405.)	888.	62.e	
	Corrèze	483.			
	Lot	464.	888.	63.e	
	Lot-et-Garonne	424.			
		2,664.	2,664.		
	Trois Cohortes à BOURGES.				
21.e	Cher	374.	888.	64.e	
	Nièvre	514.			
	Allier	438.	888.	65.e	
	Creuse	450.			
	Indre	496.	888.	66.e	
	Vienne (Haute-)	392.			
		2,664.	2,664.		
	Quatre Cohortes à TOURS.				
22.e	Indre-et-Loire	420.	888.	67.e	
	Loir-et-Cher	468.			
	Maine-et-Loire	888.	888.	68.e	
	Maïenne	888.	888.	69.e	
	Sarthe	888.	888.	70.e	
		3,552.	3,552.		

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENS.	CONTINGENT à fournir par chaque département.	EMPLOI de ce contingent à la formation de cohortes de gardes nationales, sans comprendre les officiers et les sous-officiers.	NUMÉROS des cohortes.	OBSERVATIONS.
	Cinq Cohortes à BRUXELLES.				
24.e	Dyle	824.	888.	71.e	
	Bouches-de-l'Escaut	64.			
	Escaut	1,332. {888.	888.	72.e	
		{444.	888.	73.e	
	Jemmape	1,332. {444.			
		{888.	888.	74.e	
	Nèthes (Deux) et arrondissement de Breda	888.	888.	75.e	
		4,440.	4,440.		
	Trois Cohortes à MAESTRICHT.				
25.e	Meuse-Inférieure	560.	888.	76.e	
	Bouches-du-Rhin	170.			
	Lippe	158.			
	Roer	888.	888.	77.e	
	Ourte	540.	888.	78.e	
	Sambre-et-Meuse	348.			
		2,664.	2,664.		
	Trois Cohortes à MAÏENCE.				
26.e	Mont-Tonnerre	888.	888.	79.e	
	Rhin-et-Moselle	888.	888.	80.e	
	Sarre	888.	888.	81.e	
		2,664.	2,664.		

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENS.	CONTINGENT à fournir par chaque département.	EMPLOI de ce contingent à la formation de cohortes de gardes nationales, sans comprendre les officiers et les sous-officiers	NUMÉROS des cohortes.	OBSERVATIONS.
	Deux Cohortes à TURIN.				
27.e	Doire	249.	888.	82.e	
	Pô	397.			
	Sesia	242.			
	Marengo	450.	888.	83.e	
	Stura	438.			
		1,776.	1,776.		
	Deux Cohortes à GÈNES.				
28.e	Apennins	320.	888.	84.e	
	Taro	568.			
	Gènes	478.	888.	85.e	
	Montenotte	410.			
		1,776.	1,776.		
	Une Cohorte à FLORENCE.				
29.e	Arno	600.	988.	86.e	
	Méditerranée	217.			
	Ombrone	171.			
		988.	988.		
	Une Cohorte à ROME.				
30.e	Rome	710.	988.	2.e	
	Trasimène	278.			
		988.	988.		

DIVISIONS MILITAIRES.	DÉPARTEMENS.	CONTINGENT à fournir par chaque département.	EMPLOI de ce contingent à la formation de cohortes de gardes nationales, sans comprendre les officiers et les sous-officiers	NUMÉROS des cohortes.	OBSERVATIONS.
	Une Cohorte à GRONINGUE.				
31.e..	Bouches-de-l'Issel	248.	988.	87.e	
	Ems-Occidental	256.			
	Ems-Oriental	225.			
	Frise	259.			
		988.	988.		
	Deux Cohortes à AMSTERDAM.				
17.e..	Zuyderzée	888.	888.	3.e	
	Bouches-de-la-Meuse	615.	888.	88.e	
	Issel-Supérieur	273.			
		1,776.	1,776.		
	Une Cohorte à HAMBOURG.				
32.e..	Bouches-de-l'Elbe	336.	988.	7.e	
	Bouches-du-Weser	286.			
	Ems-Supérieur	366.			
		988.	988.		

APPROUVÉ, au palais de l'Élysée, le 14 Mars 1812.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7788.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme le S.r* Laussat *Préfet du département de Jemmape.*

Au palais de l'Élysée, le 9 Mars 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le S.r *Laussat*, préfet maritime à Anvers, est nommé préfet du département de Jemmape.

2. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7789.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Brevet d'institution publique des Sœurs hospitalières attachées à l'hospice de* Rue, *et approbation de leurs Statuts.*

Au palais de l'Élysée, le 27 Février 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice de *Rue*, département de la Somme, lesquels demeureront annexés au présent décret, sont approuvés et reconnus.

II. Les membres de cette congrégation continueront de porter leur costume actuel, et jouiront de tous les priviléges accordés aux congrégations hospitalières, en se conformant aux réglemens généraux concernant ces congrégations.

III. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7790.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° de divers immeubles, évalués à un revenu annuel de 90 fr., offerts en donation par les S.r et D.e* Lejeune *à la fabrique de l'église paroissiale de* Plouescat *(Finistère); 2.° d'une maison et dépendances estimées 60 francs de revenu annuel, données par la D.lle* Allain-Launay *à la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Tremeur de* Carhaix, *même département.* (Paris, 30 Janvier 1812.)

(N.° 7791.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.e* Laillier *à l'hôpital de* Fécamp, *département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 30 Janvier 1812.)

(N.° 7792.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par la D.e* Raguy *en faveur de l'hospice de* Vatan, *département de l'Indre.* (Paris, 30 Janvier 1812.)

(N.° 7793.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes sur l'État, s'élevant ensemble à 480 fr., léguées par le S.r* Leboistel *à l'hospice civil de* Montfort-l'Amaury, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 27 Février 1812.)

(N.° 7794.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 livres tournois, fait par la D.e* Morin-Desgrivet, *veuve du S.r* Dupuy-de-Chatelard, *à l'hôtel-dieu de* Roanne, *département de la Loire.* (Paris, 27 Février 1812.)

(N.° 7795.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 1580 francs, pour* pensions *accordées à dix veuves de militaires.* (Paris, 28 Février 1812.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
19 Mars 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 425.*

(N.° 7796.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département du Nord.*

Au palais de l'Élysée, le 8 Mars 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous avons créé et créons par les présentes, dans les bâtimens et dépendances de l'ancienne abbaye de Loos, un dépôt de mendicité pour le département du Nord.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er Les bâtimens et dépendances de l'ancienne abbaye de Loos seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir mille mendians de l'un et de l'autre sexe; à l'effet de quoi la soumission faite par les syndics des créanciers du S.r *Pierre-Urbain Virnot*, de faire la cession de ce local pour le prix de *deux cent quarante mille francs*, sera

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

acceptée, au nom du Gouvernement, par le préfet du département.

2. L'acte d'acquisition à passer en exécution de l'article qui précède, ne sera soumis qu'au droit fixe d'un franc pour son enregistrement; et il ne sera également perçu qu'un franc pour sa transcription sur les registres du bureau des hypothèques, sauf les droits personnels du conservateur.

3. Les procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux bâtimens et des fournitures de premier ameublement, ainsi que les actes de cautionnement, ne seront également soumis qu'au droit fixe d'un franc.

4. Il sera pourvu aux dépenses à faire, tant pour les frais d'acquisition que pour les travaux et l'ameublement du dépôt, au moyen,

1.° D'une somme de cent quatre-vingt-seize mille sept cents francs, formant le montant des fonds réservés dans les budgets des communes du département, soumis à notre approbation, des exercices 1808, 1809, 1810 et 1811, ci.	196,700f
2.° D'une somme de cinq cent vingt-cinq mille quatre francs, qui sera prélevée sur les fonds libres et les revenus des autres communes du département, conformément à l'état de répartition arrêté par le préfet le 27 novembre 1811, ci. .	525,004.
3.° D'une somme de soixante mille francs, versée à titre de dépôt dans la caisse du receveur général du département, et provenant des droits de jaugeage des tonnes à la bière et de celles à l'huile, perçus antérieurement à notre décret du 15 novembre 1810, ci.	60,000.
	781,704f

Report 781,704f

4.° Et d'un supplément de soixante-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-seize francs, sur le fonds spécial de la mendicité, pour la portion contributive du trésor, ci .... 78,296.

TOTAL 860,000f

5. A compter du présent exercice, et pour chacune des années suivantes, il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure et de régime économique, au moyen d'une somme de deux cent mille francs, qui sera prélevée chaque année sur le produit des octrois et des revenus des communes du département, conformément à l'état de répartition qui en sera arrêté par le préfet, sauf l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

6. Dans le cas où les fonds mentionnés en l'article qui précède excéderaient les besoins de chaque année, le surplus sera réuni au produit du travail des mendians, pour servir à former un fonds de réserve et de prévoyance, destiné à procurer, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, des secours en travaux, subsistances et denrées, aux pauvres des communes, dans les mortes-saisons, et en cas de grêle, incendie, inondation et autres accidens imprévus.

7. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre 1808, jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre suivant.

8. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du

département du Nord, seront tenus de se présenter pardevant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet 1808.

9. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

10. Tous mendians ainsi transférés au dépôt, y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

11. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet précité.

12. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

13. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor impérial, de la guerre et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7797.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui assujettit les Greffiers et les Huissiers attachés aux Cours prévôtales et aux Tribunaux ordinaires des Douanes, à fournir un Cautionnement en numéraire, et ces mêmes huissiers à payer le Droit de patente.*

Au palais de l'Élysée, le 17 Mars 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu, 1.° les lois des 7 et 27 ventose an VIII, relatives aux cautionnemens à fournir, entre autres par les greffiers et huissiers des cours et tribunaux;

2.° Notre décret impérial du 18 octobre 1810, portant création des cours prévôtales et des tribunaux ordinaires des douanes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les greffiers et les huissiers attachés aux cours prévôtales et aux tribunaux ordinaires des douanes, sont tenus de fournir des cautionnemens en numéraire, lesquels sont fixés, savoir:

Pour les greffiers des cours prévôtales, à douze cents francs;

Pour les greffiers des tribunaux ordinaires, à huit cents francs;

Pour les huissiers des cours prévôtales, à trois cents francs;

Et pour les huissiers des tribunaux ordinaires, à deux cents francs.

2. Les cautionnemens seront versés à la caisse d'amortissement, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

3. Les lois et réglemens relatifs aux cautionnemens des officiers ministériels des cours et tribunaux, sont déclarés applicables aux greffiers et huissiers des cours prévôtales et tribunaux ordinaires des douanes.

4. Les huissiers attachés aux cours et tribunaux seront soumis, comme tous les autres huissiers, au droit de patente.

5. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7798.) *DECRET IMPÉRIAL qui nomme le Comte* Stanislas de Girardin *Préfet du Département de la Seine-Inférieure.*

Au palais de l'Elysée, le 20 Mars 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Vu notre décision du 8 février 1812, par laquelle nous avons suspendu de ses fonctions le baron *Savoye Rollin*, préfet du département de la Seine-Inférieure;

Considérant qu'il importe que ce département ne reste

pas sans préfet, et que le baron *Savoye Rollin* ne peut reprendre les fonctions d'une telle magistrature qu'après les résultats de l'enquête commencée,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le comte *Stanislas de Girardin* est nommé préfet du département de la Seine-Inférieure.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7799.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Brevet d'institution publique des Sœurs hospitalières de Notre-Dame de la Miséricorde de* Gênes, *et approbation de leurs Statuts.*

Au palais de l'Élysée, le 12 Mars 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les statuts des sœurs hospitalières de Notre-Dame de la Miséricorde de Gênes, lesquels demeureront annexés au présent décret, sont approuvés et reconnus.

2. Notre ministre des cultes prendra des mesures pour qu'il ne soit reçu de novices que par des considérations particulières, dont il sera jugé, jusqu'à ce que le nombre des sœurs soit réduit à celui

qui est nécessaire pour le service des hospices confiés aux soins de cette congrégation.

3. Les membres de ladite congrégation continueront de porter leur costume actuel, et jouiront de tous les priviléges par nous accordés aux congrégations hospitalières, en se conformant aux réglemens généraux concernant ces congrégations.

4. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.



Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

LE DUC DE MASSA.

ERRATA. Dans quelques exemplaires du Bulletin n.° 423, page 196, il s'est glissé une erreur de date au *Mandons* du Sénatus-consulte : au lieu du *13 mars*, lisez *14 mars*.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
23 Mars 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 426.

(N.° 7800.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais de l'Élysée, le 26 Mars 1812.

EXTRAIT d'un Avis du Conseil d'état sur une question relative à l'exécution du Décret impérial du 14 Mars présent mois, concernant la formation du premier ban de la Garde nationale. [Séance du 24 Mars 1812.]

« LE CONSEIL D'ÉTAT, en exécution du renvoi qui lui a été fait par sa Majesté, après avoir entendu la section de la guerre sur différentes questions présentées par son Excellence le ministre de la guerre, pour compléter le décret du 14 de ce mois, relatif à la formation du premier ban de la garde nationale, et en faciliter l'exécution,

» EST D'AVIS que les conscrits réformés, désignés par l'article 8 pour faire partie des cohortes, font partie du premier ban, mais ne doivent être appelés qu'en cas d'insuffisance du nombre des gardes nationaux qui se trouveront n'avoir pas été réformés comme conscrits.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais de l'Élysée, le 26 Mars 1812.

Signé NAPOLÉON.

Pour extrait conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7801.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'un quatrième arrondissement communal dans le département des Apennins.*

Au palais de l'Élysée, le 17 Mars 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est créé un quatrième arrondissement communal dans le département des Apennins, dont le chef-lieu sera la ville de la Spezia.

2. Conformément au plan ci-annexé, ledit arrondissement est circonscrit, à l'ouest, par la ligne délimitative de l'arrondissement de Chiavari; au midi, par la mer; à l'est, par le fleuve la Magra: il comprendra, au nord, les pays italiens réunis, connus sous nom de *Barbarasco* et *Rochetta*, et en outre, dans son périmètre, les cantons de Godano, de Calice, de Levanto, de Lerici, de Spezia, de Vezzano, et les communes d'Albiano et de Bollano.

3. L'arrondissement de Pontremoli comprendra, au midi, les pays italiens réunis de Mulazzo, de Villafranca, et l'ancien canton de Bagnone, moins la commune de Terrarossa, qui fera partie de l'arrondissement de Sarzane.

4. Ledit arrondissement de Sarzane sera délimité, à l'ouest, par la Magra; à l'est, par la principauté de Lucques et le royaume d'Italie; et au nord, par le canton de Bagnone, moins Terrarossa et le territoire de Villafranca.

5. La sous-préfecture, le tribunal de première instance et les administrations financières, seront établis à Spezia.

Le tribunal sera composé de trois juges, de trois suppléans, et d'un substitut de notre procureur impérial.

6. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7802.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'il y aura dans la ville de Paris un Entrepôt réel pour les Cotons de Naples et du Levant.*

Au palais de l'Élysée, le 21 Mars 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura, dans notre bonne ville de Paris, un entrepôt réel pour les cotons de Naples et du Levant.

2. Les droits d'entrée seront acquis au trésor public au moment où lesdits cotons seront introduits sur le territoire de l'Empire; mais la perception en sera suspendue jusqu'à celui de leur sortie d'entrepôt.

3. Tous ceux qui voudront jouir de la faculté de l'entrepôt, devront, avant que les cotons puissent être admis par l'un des bureaux ouverts à l'introduction, faire à la douane de Paris une déclaration du nombre de balles, de leur poids, ainsi que l'origine de la marchandise, et remettre entre les mains du receveur de ladite douane une

soumission valablement cautionnée de payer les droits sur les quantités expédiées du premier bureau d'entrée, sans qu'ils puissent prétendre à aucune réduction pour cause d'avaries, déchet ou tout autre motif quelconque, tant dans le transport de la marchandise que pendant son séjour à l'entrepôt. Ils s'engageront, en outre, à faire arriver les cotons audit entrepôt dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur départ du bureau d'introduction. A défaut de leur présentation dans le terme prescrit, les soumissionnaires seront tenus de payer la triple valeur de la marchandise, au cours de la place de Paris.

4. Les cotons destinés pour l'entrepôt seront vérifiés à leur arrivée au premier bureau d'entrée : des échantillons seront extraits de chaque balle, et envoyés au directeur général des douanes ; les cotons seront ensuite expédiés sous plombs et acquits-à-caution, qui indiqueront les poids et numéro de chaque balle, et porteront l'obligation de faire arriver lesdits cotons à Paris dans les délais prescrits par l'article 3.

5. Les voitures qui transporteront lesdits cotons, devront arriver directement à l'entrepôt, où elles ne pourront être déchargées qu'en présence des préposés de la douane.

6. Lesdits préposés, après avoir reconnu l'état des plombs et cordes, procéderont à la vérification de l'intérieur des balles et à leur pesée. S'il y a excédant ou déficit aux quantités indiquées sur les acquits-à-caution, ou si les cotons sont d'une autre origine que celle déclarée, les propriétaires seront soumis à toutes les peines portées par les lois et décrets.

7. Immédiatement après la vérification des cotons, ils seront mis dans l'entrepôt, et portés sur un registre de la douane, qui indiquera le numéro et la date de l'acquit-à-caution délivré au premier bureau d'entrée, le nombre de balles, leurs poids et numéro, le jour de leur mise en entrepôt et le nom des propriétaires. Les acquits-à-caution ne

seront revêtus du certificat d'arrivée, que lorsque toutes ces formalités auront été remplies.

8. La durée de l'entrepôt sera d'une année : à l'expiration de ce délai, les cotons devront acquitter les droits et sortir de l'entrepôt ; ceux qui en seront tirés avant le terme fixé, paieront immédiatement les droits.

9. Notre bonne ville de Paris ne jouira de la faculté que nous lui accordons par le présent décret, que lorsqu'elle aura fourni un bâtiment convenable pour l'entrepôt, et dans lequel il y aura un logement pour les préposés des douanes qui seront chargés de la réception et vérification des cotons. Le bâtiment destiné à l'entrepôt sera reçu par notre ministre des manufactures et du commerce.

10. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des manufactures et du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7803.) ***DÉCRET IMPÉRIAL** qui élève la ville de Nîmes au rang des bonnes villes.*

Au palais de l'Élysée, le 24 Mars 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville de Nîmes est élevée au rang des bonnes villes de notre Empire.

2.

2. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7804.) *EXTRAITS de Lettres-patentes portant réintégration de ci-devant Belges dans leurs droits et qualité de Français.*

LETTRES-PATENTES portant, aux termes de l'article 5 du décret impérial du 28 août 1811, réintégration pleine et entière de M. *Léopold-Desiré de Gavre,* né à Bruxelles, département de la Dyle, dans la qualité de Français et dans tous les droits qui y sont attachés, sans toutefois lui donner la faculté d'exercer des droits de succession et autres de même nature, ouverts avant la publication desdites lettres-patentes. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de l'Élysée, le 8 Mars 1812; et scellées le 25 du même mois.

LETTRES-PATENTES portant, aux termes de l'article 5 du décret impérial du 28 août 1811, réintégration pleine et entière de M. *Florent-Godefroi-Joseph Orts de Bulloy,* né à Bruxelles, département de la Dyle, dans la qualité de Français et dans tous les droits qui y sont attachés, sans toutefois lui donner la faculté d'exercer des droits de succession et autres de même nature, ouverts avant la publication desdites lettres-patentes. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de l'Élysée, le 8 Mars 1812; et scellées le 25 du même mois.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice; signé RIEFF.

(N.° 7805.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 2262 francs 63 centimes, affectée sur la commune de* Lay *(Rhin-et-Moselle), offerte en donation par les S.r et D.e* Roos *à la fabrique de l'église succursale de cette commune.* (Paris, 27 Février 1812.)

(N.° 7806.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 florins [2100 francs] fait par la D.e* Elsse-Haring, *veuve du S.r* Beuher, *aux pauvres de l'église luthérienne dite de Herstelde d'*Amsterdam, *département du Zuyderzée.* (Paris, 27 Février 1812.)

(N.° 7807.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés 450 francs, légués par le S.r* Strada *à la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Cyr à* Nizza, *département de Montenotte.* (Paris, 27 Février 1812.)

(N.° 7808.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Prunay-Chambouzon, *tant en son nom qu'en celui de ses cohéritiers dans la succession du S.r Blanchet, de transporter, au profit de la fabrique de l'église paroissiale de* Villeneuve-sur-Vannes *(Yonne), une rente de 33 francs 8 centimes en remplacement de celle de 30 francs léguée par ledit S.r Blanchet.* (Paris, 27 Février 1812.)

(N.° 7809.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de pré, estimées 130 francs de revenu annuel, offertes en donation par les S.r et D.e* Tartevet *à la fabrique de l'église paroissiale de* Montmirev-le-Château, *département du Jura.* (Paris, 27 Février 1812.)

(N.° 7810.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le maire de* l'Allemand-Rombach *(Haut-Rhin), 1.° à accepter, au nom de cette commune, la Donation que le S.r* Gigonet *lui a faite de tous ses biens, dont le revenu sera affecté à l'instruction gratuite des enfans indigens ; 2.° à aliéner, du consentement de la veuve* Gigonet, *sur la mise à prix de 800 fr., montant de l'estimation, la maison d'habitation et les jardins en dépendans appartenant à son mari, aux conditions imposées.* (Paris, 29 Février 1812.)

(N.° 7811.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de 47 ares de pré, offerts en donation par les S.r et D.e* Chaalons *et la D.lle* Chaalons *leur sœur et belle-sœur à la fabrique de l'église succursale de* la Neuville-à-Remy, *département de la Haute-Marne.* (Paris, 29 Février 1812.)

(N.° 7812.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le maire de* Saint-Gervais-en-Belin *(Sarthe) à accepter, au nom de cette commune, la Donation que le S.r* Rottier-de-Moncé *lui a faite de l'église du lieu, aux clauses et conditions imposées.* (Paris, 29 Février 1812.)

(N.° 7813.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers effets évalués 3220 francs, offerts en donation par la D.e* Declef *à l'hospice civil et militaire des* Andelys *(Eure), aux conditions imposées.* (Paris, 29 Février 1812.)

(N.° 7814.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée 15 francs de revenu annuel, offerte en donation par le S.r* Defosse *aux pauvres de* Roux, *département de Sambre-et-Meuse.* (Paris, 29 Février 1812.

(N.° 7815.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 20,000 francs chacun, faits par la D.lle* de Millière, *le premier, à l'hospice civil des malades de* Lyon *(Rhône), et le second, à l'hospice des vieillards de la même ville.* (Paris, 29 Février 1812.)

(N.° 7816.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 liv. tournois, faite par la D.e* Grailhe, *veuve en secondes noces du S.r* Malrieu, *aux pauvres de l'hospice général de* Rodès, *département de l'Aveyron.* (Paris, 29 Février 1812.)

(N.° 7817). *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit une* foire *annuelle au Neuhoff, commune d'Eisenschmit, arrondissement de Bittbourg, département des Forêts.* (Paris, 29 Février 1812.)

(N.° 7818.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'école des ponts-et-chaussées à accepter les objets d'arts et les livres évalués 3910 francs, qui lui ont été légués par le S.r* Lesage, *ingénieur en chef et inspecteur de cette école.* (Paris, 3 Mars 1812.)

(N.° 7819.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit deux* foires *annuelles à Lusigny, arrondissement de Troyes, département de l'Aube.* (Paris, 9 Mars 1812.)

(N.° 7820.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre léguées par la D.lle* Pilchen *à l'église succursale de* Bermering, *département de la Meurthe.* (Paris, 9 Mars 1812.)

(N.° 7821.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église succursale de* Bissen *(Forêts) à accepter deux jardins et l'ancien presbytère de cette commune, offerts en donation, au profit de cette fabrique, par le S.^r* Knepper, *maire.* (Paris, 9 Mars 1812.)

(N.° 7822.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux capitaux de rente, s'élevant ensemble à 1900 francs, légués par le S.^r* Duroy *à la fabrique de l'église succursale de* Conlie, *département de la Sarthe.* (Paris, 9 Mars 1812.)

(N.° 7823.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 18 francs, offerte en donation par le S.^r* Rinclinger *à l'église succursale d'*Enchenberg, *département de la Moselle.* (Paris, 9 Mars 1812.)

(N.° 7824.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs, s'élevant ensemble à 411 francs 25 centimes, faits par le S.^r* Lemahieu fils *à la fabrique de l'église succursale de* Marq-en-Barœul, *département du Nord.* (Paris, 9 Mars 1812.)

(N.° 7825.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par le S.^r* Labrousse, *le premier, de sa maison d'habitation et de plusieurs pièces de terre, pré et vigne, pour la fondation de vingt messes à célébrer tous les ans à perpétuité dans l'église paroissiale de* Lavit *(Tarn-et-Garonne); le second, d'une rente foncière de 60 francs, dont le revenu sera affecté aux réparations de l'église et des chapelles; et le troisième, d'une pièce de pré et d'une rente de 50 francs, au profit du séminaire d'*Agen, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 9 Mars 1812.)

(N.° 7826) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 66 francs et des intérêts qui peuvent être dus, offerts en donation par le S.r* Roelli *à l'hospice de* Ceva, *département de Montenotte.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7827.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un terrain évalué 100 fr., offert en donation par le S.r* Livet *à l'hospice de* Charlieu, *département de la Loire.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7828.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1600 francs, faite par la D.e* Tissier, *veuve du S.r* Janicot, *à l'hospice de* Felletin, *département de la Creuse.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7829.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.r* Bruetter *en faveur de l'hospice de* Janville, *département d'Eure-et-Loir.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7830.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Petit *en faveur de l'hôtel-dieu et grand hôpital de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 12 Mars 1812.)

N.° 7831.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers immeubles, légués par le S.r* Pachins *à l'hospice de* Mur-de-Barrès, *département de l'Aveyron.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7832.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.r* Noguier *à l'hôpital d'*Orange, *département de Vaucluse.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7833.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de plusieurs Legs faits par le S.r* Chabrol, *le premier, d'une somme de 3000 francs en faveur des trois hospices de* Riom *(Puy-de-Dôme), et les autres, consistant, 1.° en divers immeubles évalués ensemble 16,380 francs; 2.° en plusieurs contrats de rente s'élevant ensemble à 66 francs, et une poule d'Inde; 3.° en une somme de 1000 francs au profit des pauvres de la même ville.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7834.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 588 francs, fait par le S.r* Giachi *à l'hôpital Sainte-Marie-Madeleine de* Volterre, *département de la Méditerranée.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7835.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un contrat de rente perpétuelle, au capital de 900 livres tournois, offert en donation par le S.r* Riboulet *à l'hospice civil d'*Is-sur-Tille, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7836.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison et dépendances, produisant un revenu annuel de 150 francs, offerte en donation par le S.r* Gerard *à l'hospice Saint-Charles de* Nancy, *département de la Meurthe.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7837.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par la D.^{lle}* Herrengt *aux pauvres d'*Allesnes-le-Marais, *département du Nord.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7838.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.^e* Saint-Quintin, *femme du S.^r* de Fontanges, *à l'hospice civil d'*Aigueperse, *département du Puy-de-Dôme.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7839.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 544 francs 21 centimes [300 florins, argent courant de Brabant], fait par la D.^e* Vauden-Nest, *épouse du S.^r* d'Olislager, *aux hospices d'*Anvers, *département des Deux-Nèthes.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7840.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 livres, fait par le S.^r* Ripert *aux hospices civils d'*Arles, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7841). *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.^e* Potherat, *veuve du S.^r* Leclerc-Lavernée, *à l'hôtel-dieu d'*Auxerre, *département de l'Yonne.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7842.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.^r* Hallé *à l'hospice civil de* Corbeil, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7843.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.^e^* Saint-Quintin-de-Blet, *veuve du S.^r^* Vachon-de-Belmont, *aux pauvres d'*Arnay-sur-Arroux, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7844.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 120 francs, léguée par le S.^r^* Brette *aux pauvres de* Beaulieu, *département d'Indre-et-Loire.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7845.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.^e^* Michel, *veuve du S.^r^* Maine, *pour être partagé par moitié entre les hospices de* Beauvais *(Oise) et les mères de charité de la même ville.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7846.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.^e^* Boistard, *veuve du S.^r^* Bouffay, *aux pauvres de* Cordebugle, *département du Calvados.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7847.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.^r^* Humbert, *aux pauvres de* Diconne, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7848.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 fr., fait par le S.^r^* Damien-de-Grenaud *à chacune des six maisons des Sœurs grises de* Dijon, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 12 Mars 1812)

(N.° 7849.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des dispositions testamentaires faites par le S.r* Pierralini *en faveur des pauvres de* Ponterosso *et de* Figline, *département de l'Arno.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7850.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Séjournant *aux pauvres de* Guerard, *département de Seine-et-Marne.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7851.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 45 francs 30 centimes [50 liv. de Hainaut], léguée par le S.r* Desenepart *aux pauvres de* Lahamaïde, *departement de Jemmape.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7852.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux sommes s'élevant ensemble à 800 francs, léguées par la D.e* Laurens, *épouse du S.r* Abeille, *à l'œuvre du bouillon de l'église succursale de Notre-Dame-du-Mont, représentée par l'administration centrale des secours publics de* Marseille, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7853.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2962 francs 96 centimes, fait par la D.lle* Lemoyne-de-Boisbide *aux sœurs de la charité dites Sœurs grises de* Rennes, *département d'Ille-et-Vilaine.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7854.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs et de diverses étoffes de soie, fait par la D.e* Lardot *à l'association des dames connues sous la dénomination de* dames du bouillon de la ville de Dôle, *département du Jura.* (Paris, 12 Mars 1812.)

(N.° 7855.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 1805 francs, pour* pensions *accordées à dix veuves de militaires.* (Au palais de l'Elysée, le 14 Mars 1812.)

(N.° 7856.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le maire du* Cannet *(Var) à accepter, au nom de cette commune, la Donation d'une fontaine que lui a faite le S.r Charles* Duluc, *aux conditions imposées.* (Paris, 17 Mars 1812.)

(N.° 7857.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le maire de* Chabrignac *(Corrèze) à accepter, au nom de cette commune, la Donation gratuite que le S.r* de Lubersac *lui a faite de l'ancien presbytère, destiné à loger le desservant de la succursale.* (Paris, 17 Mars 1812.)



Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
28 Mars 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 427.

(N.° 7858.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Droit de navigation à percevoir sur les Canaux Napoléon et de Bourgogne, pour le Fer et autres métaux non ouvrés, et pour les Scories de métaux.*

Au palais de l'Élysée, le 17 Mars 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE; &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il ne sera perçu, à compter de la publication du présent décret, pour droit de navigation sur les canaux Napoléon et de Bourgogne, pour le dizain de myriagrammes de fer et autres métaux non ouvrés, par distance de cinq kilomètres, qu'un droit de vingt-quatre millimes; et, pour le dizain de scories de métaux, qu'un droit de dix-huit millimes.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7859.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en Chapelle, de l'église de la commune de Sassenay, département de Saone-et-Loire.*

Au palais de l'Élysée, le 17 Mars 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Vu l'article 8 de notre décret du 30 septembre 1807;

Vu la demande présentée par les habitans de la commune de Sassenay, département de Saone-et-Loire, diocèse d'Autun, à l'effet d'obtenir que leur église soit conservée au culte, sous le titre de *Chapelle;*

Vu deux délibérations du conseil municipal, aux dates des 27 janvier et 10 mars 1811, contenant les motifs de la demande, l'obligation de fournir à tous les frais de l'établissement, la désignation du territoire de la chapelle, le montant de la population de la succursale en général, et de la chapelle en particulier, l'état de situation de l'église de Sassenay;

Vu l'inventaire des meubles et ornemens existans dans ladite église,

L'état des recettes et dépenses ordinaires de la commune;

Vu le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo,* dressé à l'occasion de la demande;

Vu enfin les avis du préfet du département de Saone-et-Loire, du sous-préfet de Châlons et de l'évêque diocésain, qui sont en faveur de l'établissement demandé;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er L'érection en chapelle de l'église de la commune de Sassenay, département de Saone-et-Loire, est autorisée.

2. Le traitement du chapelain sera porté à cinq cents francs, sauf à déduire la pension dont il jouirait, ci 500f

Il recevra, pour indemnité de logement, deux cents francs, jusqu'à l'époque où la commune de Sassenay aura fait l'acquisition de l'ancien presbytère, ci.................................. 200.

TOTAL............ 700f

Cette somme de sept cents francs sera prise chaque année sur les revenus communaux, selon l'allocation qui en sera faite au budget.

Les dépenses d'entretien de l'église et de son mobilier et autres objets y existans et nécessaires au service du culte, lesquelles ont été évaluées à cent dix francs, seront prises, 1.° sur le montant des oblations, 2.° sur le produit de la location des chaises, et des dons des fidèles dans l'église de Sassenay; et, en cas d'insuffisance reconnue, il y sera pourvu comme il est dit par notre décret du 30 décembre 1809;

Le tout selon les propositions faites par le conseil municipal dans ses deux délibérations susmentionnées.

3. Le chapelain se servira de l'église, du mobilier, des vases sacrés et ornemens y existans.

4. Nos ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7860.) *SÉNATUS-CONSULTE portant nomination des Députés des départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-de-l'Elbe et des Bouches-du-Weser, et du second Député du département de la Lippe, au Corps législatif.*

Du 2 Avril 1812.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c., à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT des Registres du Sénat conservateur, du jeudi 2 Avril 1812.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799 ;

Vu, 1.° le sénatus-consulte organique du 13 décembre 1810, portant réunion des villes anséatiques à l'Empire ;

2.° Le sénatus-consulte organique du 27 avril 1811, portant formation du département de la Lippe ;

3.° Le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 4 août 1802, et portant nomination des députés pour les départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-de-l'Elbe et des Bouches-du-Weser, et du second député pour le département de la Lippe, en attendant que les députations de ces départemens au Corps législatif puissent être nommées suivant les formes ordinaires ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 31 mars dernier;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 août 1802,

DÉCRÈTE:

ART. 1.er Les députés que les départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-de-l'Elbe et des Bouches-du-Weser, et le second que le département de la Lippe doivent fournir au Corps législatif, sont nommés ainsi qu'il suit:

Pour le département de L'EMS-SUPÉRIEUR. — Le S.r *de Kettler (Clément-Auguste)*;

Le S.r *de Grotte (Adolphe-Otto)*, sous-préfet de Lingen;

Le S.r *Stuve (Henri-David)*, maire d'Osnabruck;

Le S.r *d'Arnim (Charles-Rudolphe-Bernard)*.

Pour le département des BOUCHES-DU-WESER. — Le S.r *de Groning (George)*, conseiller municipal;

Le S.r *Olbers*, conseiller municipal;

Le S.r *Ostermeyer*, conseiller de préfecture.

Pour le département des BOUCHES-DE-L'ELBE. — Le S.r *Abendroth (Amand-Auguste)*, maire de Hambourg;

Le S.r *de Meding (Werner)*, membre de la commission de liquidation;

Le S.r *Doormann (Germain)*, membre du conseil général;

Le S.r *Jenisch (Martin-Jean)*, conseiller municipal, président de la chambre de commerce.

Pour le département de LA LIPPE. — Le S.r *Delooz*, maire de la ville de Rheine, membre du conseil général.

2. Ces députés entreront en fonctions à compter du jour de l'ouverture de la prochaine session: ils y resteront jusqu'à ce qu'il leur ait été donné des successeurs suivant les formes ordinaires; ce qui aura lieu à l'époque où les séries

auxquelles appartiennent lesdits départemens auront à renouveler leurs députations.

3. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa Majesté l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires, *signé* CAMBACÉRÈS ; COLCHEN, BOISSY-D'ANGLAS. Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé C.[te] LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 2 Avril 1812.

Signé NAPOLÉON.

VU par nous Archichancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé LE COMTE DARU.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé LE DUC DE MASSA.

(N.° 7861.) *EXTRAIT de Lettres-patentes portant institution de Majorat.*

LETTRES-PATENTES accordées à M. *Antoine-Philippe Merlin*, Comte de l'Empire, conseiller d'état, procureur général près la cour de cassation, commandant de la légion d'honneur, par lesquelles sa Majesté l'Empereur et Roi a érigé le majorat auquel est attaché ledit titre de Comte, sur un hôtel avec ses bâtimens, cour, jardin et dépendances, appartenant audit sieur Comte *Merlin*, et situé à Paris, rue de Grenelle Saint-Germain, n.° 99,

et sur quatre actions de cinq cents francs chacune, à lui aussi accordées sur le canal du Midi, numérotées 457, 458, 459 et 460 : le tout produisant huit mille francs net de revenu. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais de l'Élysée, le 20 Mars 1812; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 25 du même mois.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil du sceau,

Signé REGNIER, *Comte* DE GRONAU.

(N.° 7862.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Donations faites aux hospices de* Vienne *(Isère), la première, par les D.lles Félicité et Louise-Catherine* Provensal, *d'un capital de 1000 livres tournois, de divers effets mobiliers évalués 450 livres, et de la jouissance d'une pension liquidée par le Gouvernement à la somme de 650 fr.; et la seconde, par la D.lle* Dupont, *d'un capital de 1200 liv., d'effets mobiliers évalués à 820 livres, et d'une pension annuelle de 180 francs, aux conditions imposées.* (Paris, 17 Mars 1812.)

(N.° 7863.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de trois rentes foncières, s'élevant ensemble à environ 73 fr. et deux chapons, offertes en donation par la D.lle* Guidon *aux pauvres de* Parigné-l'Évêque, *département de la Sarthe.* (Paris, 17 Mars 1812.)

(N.° 7864.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 400 livres tournois, fait par le S.r* Abadie *aux pauvres d'*Oeyregave *(Landes); 2.° de deux Legs s'élevant ensemble à 800 livres tournois, faits par le S.r* Dupridet *et par la D.e* Laroumieu, *veuve du S.r* Peyrelongue, *aux pauvres de* Sordes, *même département.* (Paris, 17 Mars 1812.)

(N.° 7865.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'institution universelle présentant un capital d'environ 90,000 francs, faite par le S.r* Ronsi, *en faveur de la confrérie de Saint-Sébastien, représentée par le bureau de bienfaisance de* Florence, *département de l'Arno.* (Paris, 17 Mars 1812.)

(N.° 7866.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.e* Grimaud, *épouse du S.r* Frezouls, *à l'hospice d'*Albi, *département du Tarn.* (Paris, 17 Mars 1812.)

(N.° 7867.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'institution universelle consistant en une rente de 50 fr. sur le trésor, faite par la D.e* Mousset *à l'hospice des pauvres malades de* Bagnols, *département du Gard.* (Paris, 17 Mars 1812.)

(N.° 7868.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 livres tournois, fait par le S.r* Hostager *à l'hôpital de la Grande-Miséricorde, représenté par l'administration centrale des secours publics de* Marseille, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 17 Mars 1812.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
6 Avril 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 428.

(N.° 7869.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'Organisation et à la Discipline de la Congrégation des Chanoines hospitaliers du Grand-Saint-Bernard.*

Au palais de l'Élysée, le 17 Mars 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les chanoines hospitaliers du Grand-Saint-Bernard et ceux réunis de l'abbaye de Saint-Maurice formeront une seule congrégation, qui suivra, pour son organisation et sa discipline intérieure, les statuts par nous approuvés et annexés au présent décret.

2. Le prévôt actuel est confirmé dans ses fonctions.

3. La surveillance de l'établissement est confiée à un conseil composé du préfet du département, de l'évêque de Sion, et du président du conseil général du département, et, à son défaut, d'un autre membre dudit conseil, désigné par notre ministre des cultes.

4. Ce conseil déterminera le nombre des sujets qu'il

conviendra d'admettre au noviciat, et arrêtera chaque année le compte des recettes et dépenses des maisons de la congrégation, le remettra au préfet, qui l'adressera, avec son avis, au ministre des cultes, pour être par lui approuvé.

5. Les chanoines se conformeront, pour ce qui concerne leurs biens personnels et ceux appartenant à la congrégation, ainsi que pour les donations faites à son profit, à la section III du décret du 18 février 1809, concernant les congrégations hospitalières de femmes.

6. Chaque maison de la congrégation est, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain.

7. L'évêque ne pourra pourtant exercer cette juridiction que dans son diocèse, sur les actes ecclésiastiques, et non sur la discipline intérieure de la maison, à moins qu'il ne visite en personne l'établissement, et non par simple délégué.

8. Toutes les fois qu'un religieux aurait à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires.

9. Lorsque l'une des cures ci-devant dépendantes du chapitre vaquera, le prévôt indiquera à l'évêque ceux des religieux distingués par leurs vertus et leurs longs travaux, et qui, ne pouvant plus faire le service hospitalier, sont encore en état de remplir les fonctions curiales. Il joindra son avis à cette présentation; et le curé sera nommé dans la forme ordinaire.

10. Les autres religieux qui se trouveront hors de service par leur âge ou par leurs infirmités, seront entretenus, aux frais de la congrégation, dans la maison de retraite.

11. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Statuts et Réglemens du Monastère du Grand-Saint-Bernard.

Art. 1.er Les religieux du Grand-Saint-Bernard forment une congrégation sous le nom de *Chanoines hospitaliers.*

2. L'objet de leur institution est le service de l'hospitalité envers tous les voyageurs, sans exception et gratuitement.

TITRE I.er

Du Régime intérieur.

Section I.re

Du Chapitre général.

3. Le chapitre général se compose de tous les chanoines résidant au chef-lieu, et des députés de chaque maison particulière. Les députés sont le prieur et deux autres chanoines par lui nommés.

4. Le chapitre général se tient au chef-lieu; il s'assemble lorsque, sur l'autorisation du conseil d'administration, il est convoqué par le prévôt.

5. Il nomme pour trois ans le procureur général, ainsi que le prieur de chaque maison et les visiteurs.

Section II.

Du Prévôt.

6. L'administration repose en entier et exclusivement sur l'un des membres du chapitre, qui porte le titre de *Prévôt*, et qui est nommé par sa Majesté.

7. En cas de vacance, le prieur du monastère du Grand-Saint-Bernard remplace provisoirement le prévôt jusqu'à la nomination.

8. Le prévôt assigne à chaque religieux le lieu de sa résidence et son emploi. Tous lui doivent obéissance, respect et soumission.

9. Il peut déléguer un ou plusieurs religieux pour le seconder et partager les travaux de l'administration et du gouvernement de la congrégation.

Section III.

Du Procureur général.

10. Le procureur général régit, sous l'autorité et au nom du prévôt, le temporel de la congrégation, dont tous les biens forment une masse commune.

11. Il surveille la culture et la conservation des biens, fait les baux à ferme, perçoit les revenus, les rentes, les intérêts, fait les approvisionnemens, &c.

12. Il tient un registre particulier de la recette et de la dépense, et, en outre, un registre général contenant un relevé des registres particuliers, tenus tant par lui que par les économes, les cellériers et autres, &c.

13. Il remet ses comptes au prévôt, qui les dépose, avec son avis, au conseil d'administration établi par le chapitre.

SECTION IV.

Des Visiteurs.

14. Les visiteurs assistent le prévôt dans les visites qu'il fait des établissemens et biens de la congrégation.

SECTION V.

Des Prieurs.

15. Chaque maison conventuelle est gouvernée par un prieur, sous l'autorité du prévôt; ils ont rang, par ancienneté, dans le chapitre général, immédiatement après le prévôt.

16. Les chanoines hospitaliers de chaque maison conventuelle doivent obéissance et respect au prieur.

17. Le prieur est chargé de faire exécuter les réglemens de la congrégation et les ordres particuliers du prévôt. Il maintient la discipline et le bon ordre; il surveille avec soin le service de l'hospitalité, la gestion et l'emploi des revenus.

18. Il ne peut s'absenter sans l'autorisation du prévôt; et s'il s'agit d'une absence de quelque durée, le prévôt nomme, pour le remplacer, un chanoine avec le titre de *Sous-prieur*.

SECTION VI.

Des Économes, Celleriers et autres Religieux chargés d'offices.

19. Les autres fonctions, dans chaque maison, sont celles d'économe, cellerier, sacristain, infirmier, vestiaire, chambrier-linger, secrétaire-bibliothécaire.

20. L'économe est chargé de la recette, de la dépense, des approvisionnemens, de la tenue d'un registre où le tout est inscrit, et de la reddition de compte au procureur général.

21. Le cellerier est chargé de soigner le mobilier, de faire les distributions de détail, et de veiller à ce que le service des domestiques soit exact.

Section VII.

Du Noviciat.

22. Le noviciat se fait dans la maison du Grand-Saint-Bernard.

23. La durée du noviciat est d'un an.

24. Les novices sont ensuite admis à la profession par le prévôt, qui juge de la capacité, des dispositions et des marques de vocation qu'ils ont données pendant leur année d'épreuve.

25. Pour être admis à la profession, il faut être âgé de dix-huit ans accomplis.

26. Les profès ne seront liés par aucun vœu perpétuel; ils ne feront qu'une simple promesse en ces termes : « Je vous promets, » ainsi qu'à vos successeurs, obéissance suivant la règle de Saint » Augustin, et la stabilité dans la congrégation. »

TITRE II.

De l'Hospitalité.

27. On donnera en tout temps, gratuitement, aux voyageurs et passagers quelconques, selon leur condition et leurs besoins, la nourriture, les lits, le logement, le feu et la lumière, pour autant de temps qu'il sera nécessaire.

28. On donnera aux militaires passant isolément la nourriture et l'hospitalité ordinaires, selon les grades.

29. Une lumière doit éclairer les corridors pendant la nuit; et chacun y doit surveiller tout usage indiscret du feu, et en empêcher des exportations furtives.

30. Les religieux, avec l'aide des domestiques, doivent, après s'être munis des choses les plus nécessaires, comme pain, vin, &c. accompagner les passagers à leur départ, et aller, dès qu'on en avertit, à la rencontre de ceux qui se trouvent en danger par la fatigue, la tempête ou les avalanches.

31. Ils doivent avoir des habillemens de peu de valeur, et propres à garantir du froid, pour donner aux pauvres, et d'autres pour prêter suivant les circonstances.

32. Les malades doivent être transportés aux hospices voisins.

33. Il doit être tenu, dans chaque hospice, des registres exacts du nombre des passagers, des repas et des couchées.

34. Il est défendu, tant aux domestiques qu'aux religieux, d'exiger une rétribution quelconque des passagers pour aucun service d'hospitalité prescrit.

35. Si le voyageur fait quelques libéralités volontaires, elles se mettent au tronc, ou par le bienfaiteur lui-même, ou par la personne qui les aurait reçues, pour être employées aux dépenses de l'hospice.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7870.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe l'intérêt à percevoir par la Caisse d'amortissement pour les sommes dont elle fait l'avance en vertu des décrets ou ordres de l'Empereur.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Avril 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

LA caisse d'amortissement est autorisée à percevoir l'intérêt sur le pied de cinq pour cent l'an, de toutes les sommes dont elle fait l'avance en vertu de nos décrets ou de nos ordres particuliers.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7871.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui désigne les lieux où seront renfermés et réunis les Condamnés par les Cours criminelles et les Condamnés par voie de police correctionnelle à plus d'une année de détention, des départemens des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et du Simplon.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Avril 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les condamnés de l'un et de l'autre sexe par nos cours criminelles, et les condamnés par voie de police correctionnelle à plus d'une année de détention, des départemens des Bouches-de-l'Escaut et des Bouches-du-Rhin, seront renfermés et réunis dans la maison centrale de détention établie à Gand, pour y subir la peine à laquelle ils auront été condamnés; et ils y seront employés au travail.

2. Seront pareillement renfermés et réunis dans la maison centrale de détention établie à Embrun (département des Hautes-Alpes), les condamnés de l'un et de l'autre sexe par nos cours criminelles, et ceux condamnés par voie de police correctionnelle du département du Simplon.

3. Pour éviter tout encombrement dans chacune de ces deux maisons, il n'y sera envoyé que des condamnés valides, soit criminellement, soit correctionnellement, à plus d'une année de détention.

4. Les frais de nourriture et d'entretien des détenus seront supportés par chacun des départemens, au prorata du nombre d'individus qu'ils y enverront, et d'après le tarif du prix de journée qui sera fait par notre ministre de l'intérieur, et

compris à cet effet, et par distinction, dans leur budget de chaque exercice.

5. Dans le cas où les fonds alloués par les budgets, pour les dépenses mentionnées en l'article qui précède, ne suffiraient pas aux besoins, le déficit sera reporté sur l'exercice suivant.

6. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor impérial, de la justice, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7872.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne l'établissement de Cours spéciales extraordinaires dans les Cours impériales de Rouen, Douai et Amiens.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Avril 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu les lettres et mémoires adressés à notre grand-juge ministre de la justice, par nos procureurs généraux près nos cours impériales de Rouen, Douai et Amiens, desquels il résulte que, dans les ressorts desdites cours, il se commet des attentats multipliés contre les personnes et les propriétés par des rassemblemens d'individus dont les uns se font délivrer les grains et farines à un prix forcé, et les autres se livrent au pillage de ces denrées sur les chemins publics,

dans les fermes ou les marchés ; que, dans les mêmes ressorts, il s'est déjà commis plusieurs incendies, et qu'il s'y fait fréquemment des sommations de déposer de l'argent dans des lieux indiqués, avec menace d'assassinat en cas de refus ;

Considérant que la multiplicité desdits crimes exige des voies de répression plus actives que celles de la justice ordinaire, et nécessite l'emploi de la mesure déterminée par l'article 28 de la loi du 20 avril 1810 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi, dans chacune de nos cours impériales de Rouen, Douai et Amiens, une cour spéciale extraordinaire, laquelle sera organisée et procédera conformément aux dispositions du §. II, chapitre IV de la loi du 20 avril 1810.

2. Lesdites cours spéciales extraordinaires connaîtront exclusivement, et dans toute l'étendue du ressort de la cour impériale, 1.° des pillages de grains, blés ou farines, et des enlèvemens des mêmes denrées à prix forcé, commis par des attroupemens armés ou non armés, soit sur les chemins publics, soit dans les fermes, magasins ou marchés, et généralement de tous crimes relatifs aux subsistances, autres néanmoins que ceux qui seraient mêlés de rebellion armée contre les agens de l'autorité ou de la force publique, lesquels demeurent soumis aux cours spéciales ordinaires ; 2.° du crime d'incendie commis par un ou plusieurs individus ; 3.° du crime de sommation prévu par l'article 305 de notre Code pénal.

3. Les dispositions des deux articles précédens recevront leur exécution pendant six mois, à compter du jour de la publication de notre présent décret.

4. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7873.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant création de quatre Officiers de paix dans la ville de Hambourg.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Avril 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la police générale;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera établi quatre officiers de paix pour le service de la police de la ville de Hambourg, sous les ordres du directeur général de la police du gouvernement de la 32.e division militaire.

2. Leur traitement sera le même que le traitement fixe des commissaires de police, et fera partie du budget de la ville de Hambourg.

3. Nos ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7874.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant création de Commissaires de police dans plusieurs communes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Avril 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la police générale ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi des commissaires de police dans les communes ci-après désignées ; savoir :

1.° A *Ormea*, département de Montenotte ;

2.° A *Bardi*, département du Taro ;

3.° A *Porto*, département de Rome ;

4.° A *Nocera*, } département du Trasimène.
5.° A *Acquapendente*, }

2. Le traitement de ces commissaires sera payé sur le revenu des communes, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement du 23 fructidor an 9.

3. Le commissaire de police de Porto comprendra sous sa surveillance le territoire d'Ostia et de Fiumicino ; et celui de Bardi, toute l'étendue du canton dont cette commune est le chef-lieu.

4. Nos ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7875.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 2000 livres tournois chacun, faits par le S.r* Hostager *aux hôpitaux de la charité et de l'hôtel-dieu de* Marseille, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 17 Mars 1812.)

(N.° 7876.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la commission administrative des hospices civils de* Nice *(Alpes-Maritimes) à accepter, pour un quart seulement, le Legs universel fait par le S.r* Gaétan Perdigon *à l'hospice de la charité de cette ville.* (Paris, 17 Mars 1812.)

(N.° 7877.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 livres de Piémont [550 francs], fait par les S.rs* Rolla *et* Scarrone *à l'hospice civil de* Poyrino, *département du Pô.* (Paris, 17 Mars 1812.)

(N.° 7878.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, offerte en donation par la D.e* Bance, *veuve du S.r* Langlois, *à la fabrique de l'église succursale de* Bonelle, *departement de la Seine-Inférieure.* (Paris, 17 Mars 1812.)

(N.° 7879.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un pressoir et d'une pièce de vigne évaluée 40 francs de revenu annuel, offerts en donation par le S.r* Boitard *à la fabrique de l'église succursale de* Crissé, *département de la Sarthe.* (Paris, 17 Mars 1812.)

(N.° 7880.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 485 francs 92 centimes, offert en donation par les S.r et D.e* Liégeois *à la fabrique de l'église succursale de* Grand-Rechain, *département de l'Ourte.* (Paris, 17 Mars 1812.)

(N.° 7881.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de plusieurs sommes s'élevant ensemble à 2700 fr., offertes en donation par les S.rs* Hoffinmanns, Stemes, Houben, Imlinz, *et par les D.lles* Hampoel, Boscher *et* Roweve-linghoven, *veuve* Nemoen, *à la fabrique de l'église succursale de* Lenth, *département de la Roer.* (Paris, 17 Mars 1812.)

(N.° 7882.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux rentes, l'une de 60 livres tournois, et l'autre de 50 francs, fondées par le S.r* Levêque *au profit de la fabrique de l'église succursale de* Tirpied, *département de la Manche.* (Paris, 17 Mars 1812.)

(N.° 7883.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, léguée par le S.r* Godin *à la fabrique de l'église paroissiale de* Chaource, *département de l'Aube.* (Paris, 17 Mars 1812.)

(N.° 7884.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui permet au S.r Théophile Chivron de Villette de faire construire dans sa propriété, située commune de Giez, arrondissement d'Annecy (Mont-Blanc), un* haut-fourneau *à fondre le minérai de fer.* (Paris, 17 Mars 1812.)

(N.° 7885.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Zeilhover, *dit* Albert, *le premier, de 24 francs, aux pauvres de chacune des communes de* Guinglange *et de* Metz *(Moselle); et le second, d'une somme de 400 francs à chacun des hospices Saint-Nicolas, Saint-George et Bon-Secours de Metz, et au bureau de bienfaisance de la même ville.* (Paris, 24 Mars 1812.)

(N.° 7886.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers effets et de deux parties de terre, légués par le S.r* Lesimple *aux pauvres d'*Avennes, *département de la Sarthe.* (Paris, 24 Mars 1812.)

(N.° 7887.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la Donation faite par la D.lle* Louvain *aux hospices civils de* Montdidier, *département de la Somme, 1.° du fonds et propriété d'une maison estimée 1200 francs, 2.° d'une somme de 800 fr., 3.° de divers effets mobiliers, évalués 100 francs, sera acceptée par la commission administrative de ces hospices, qui est autorisée à faire vendre, aux enchères publiques, les fonds et propriété de ladite maison, sur la mise à prix de 1200 francs.* (Paris, 24 Mars 1812.)

(N.° 7888.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 129 francs, offerte en donation par le S.r* Ternat *aux pauvres de l'hospice de* Salers, *département du Cantal.* (Paris, 24 Mars 1812.)

(N.° 7889.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une métairie produisant annuellement 150 francs, offerte en donation aux pauvres de* Pange, Domangeville, Mont, Colligny *et* Maizery *(Moselle), par le S.r* Berger, *au nom et comme fondé de pouvoir des S.rs et D.lle* Demarne. (Paris, 24 Mars 1812.)

(N.° 7890.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la moitié indivise de divers immeubles, estimée 10,665 fr. et présentant un revenu annuel de 400 francs, léguée par le S.r* Martinet *à l'hôpital de la charité d'*Aoste, *département de la Doire.* (Paris, 24 Mars 1812.)

(N.° 7891.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux capitaux s'élevant ensemble à 1800 francs, offerts en donation par la D.*[lle] Deleau *à l'hospice de* Charleville, *département des Ardennes.* (Paris, 24 Mars 1812.)

(N.° 7892.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, léguée par la D.*[lle] Martin *au bureau de charité de* Beziers, *département de l'Hérault.* (Paris, 24 Mars 1812.)

(N.° 7893.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux sommes s'élevant ensemble à 600 francs, léguées par le S.*[r] Molinier *aux pauvres de* Folcarde, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 24 Mars 1812.)

(N.° 7894.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.*[lle] Poncet *aux pauvres de la paroisse de* la Guiche-Champvent *(Saone-et-Loire), des blés récoltés qui se trouveront lui appartenir au jour de son décès, et des fruits qui croîtront à chaque récolte dans une pièce de terre appelée* la Petite-Verchère. (Paris, 24 Mars 1812.)

(N.° 7895.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 livres tournois [395 francs 6 centimes], fait par le S.*[r] Gaignon *aux pauvres de* Maigné, *département de la Sarthe.* (Paris, 24 Mars 1812.)

(N.° 7896.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.*[lle] Forcheron, *de la moitié du produit de la vente de sa maison, aux pauvres de* Pau, *département des Basses-Pyrénées.* (Paris, 24 Mars 1812.)

(N.° 7897.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs s'élevant ensemble à 2469 francs 15 centimes [2500 livres tournois], fait par la D.^e* Lecourt, *veuve du S.^r* Sibille, *aux pauvres de* Saint-Andéol-le-Château, *département du Rhône.* (Paris, 24 Mars 1812.)

(N.° 7898.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de plusieurs paroisses de* Saint-Omer *(Pas-de-Calais) par le S.^r* Cuvelier, *d'un hectare 41 ares 80 centiares de terre labourable, de son argent comptant, de ses meubles, et de ce qui lui sera dû au jour de son décès sur ses rentes et pensions.* (Paris, 24 Mars 1812.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
14 Avril 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 429.

(N.° 7899.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais de l'Élysée, le 24 Mars 1812.

AVIS du Conseil d'état sur la question de savoir si les Arrêtés des Préfets, fixant les débets des comptables des Communes et des Établissemens publics, sont exécutoires sur les biens de ces comptables sans l'intervention des Tribunaux. [Séance du 12 Novembre 1811.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, ayant pour objet de faire examiner si les arrêtés des préfets, fixant les débets des comptables des communes et des établissemens publics, sont exécutoires sur les biens meubles et immeubles desdits comptables sans l'intervention des tribunaux;

Vu l'avis du Conseil d'état du 16 thermidor an XII, approuvé le 25;

Vu l'avis du 29 octobre dernier, approuvé par sa Majesté le 12 novembre suivant,

EST D'AVIS que les dispositions contenues en ces deux actes sont applicables aux arrêtés des administrateurs par

lesquels les débets des comptables des communes et des établissemens publics sont fixés ;

Que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais de l'Élysée, le 24 Mars 1812.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

[Suivent les deux Avis du Conseil d'état visés dans celui qui précède.]

SÉANCE du 16 Thermidor an XII.

LE CONSEIL D'ÉTAT, après avoir entendu le rapport des sections de législation et des finances, sur le renvoi qui leur a été fait de celui du ministre du trésor public, présentant la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 11 brumaire an VII sur le régime hypothécaire, et l'article 2123 du Code civil des Français, qui accordent l'hypothèque aux *condamnations judiciaires*, à la charge d'inscription, s'appliquent aux actes émanés de l'*autorité administrative* ;

Considérant que les administrateurs auxquels les lois ont attribué, pour les matières qui y sont désignées, le droit de prononcer des condamnations ou de décerner des contraintes, sont de véritables juges, dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires ;

Et que ces actes ne peuvent être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux ordinaires, sans troubler l'indépendance de l'autorité administrative, garantie par les constitutions de l'Empire français,

EST D'AVIS,

1.° Que les condamnations et les contraintes émanées

des administrateurs, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire;

2.° Que, conformément aux articles 2157 et 2159 du Code civil des Français, la radiation non consentie des inscriptions hypothécaires faites en vertu de condamnations prononcées ou de contraintes décernées par l'autorité administrative, doit être poursuivie devant les tribunaux ordinaires; mais que, si le fond du droit y est contesté, les parties doivent être renvoyées devant l'autorité administrative.

Pour extrait conforme: *le secrétaire général du Conseil d'état*; signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au quartier général d'Ostende, le 25 Thermidor an XII.

Signé NAPOLÉON.

Pour expédition conforme, délivrée le 12 Avril 1812:
Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

SÉANCE du 29 Octobre 1811.

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, présentant la question de savoir s'il peut être pris inscription hypothécaire en vertu des contraintes que l'article 32 de la loi du 22 août 1791 autorise l'administration des douanes à décerner, pour le recouvrement des droits dont il est fait crédit, et pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution;

Vu 1.° les articles 32 et 33 de la loi précitée;

2.° L'avis du Conseil d'état, approuvé par sa Majesté le 25 thermidor an XII, duquel il résulte que « les administrateurs auxquels les lois ont attribué, pour les matières » qui y sont désignées, le droit de prononcer les condam» nations ou de décerner des contraintes, sont de véritables

» juges, dont les actes doivent produire les mêmes effets et » obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordi- » naires;

» Qu'en conséquence, les condamnations et les contraintes » émanées des administrateurs, dans les cas et pour les ma- » tières de leur compétence, emportent hypothèque de la » même manière et aux mêmes conditions que celles de » l'autorité judiciaire; »

Considérant que la question proposée par le ministre est décidée par l'avis précité; mais que cet avis n'a point été inséré au Bulletin des lois, et qu'il est nécessaire de lui donner la publicité légale, afin que les parties intéressées en aient connaissance,

EST D'AVIS que des ordres soient donnés par sa Majesté pour que l'avis du Conseil, approuvé le 25 thermidor an XII, soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état,* signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1811.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7900.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare communes aux Provinces illyriennes les dispositions du Décret du 18 Août 1811, relatif aux individus condamnés au bannissement d'après l'ancien Code pénal de la Hollande.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Avril 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Vu le rapport de notre grand-juge ministre de la justice,

sur la demande du commissaire général de justice dans les provinces illyriennes, transmise par le gouverneur général;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dispositions de notre décret du 18 août 1811, relatif aux individus condamnés au bannissement d'après l'ancien Code pénal de Hollande, seront executées dans les provinces illyriennes à l'égard des individus condamnés au bannissement par les tribunaux de l'ancien gouvernement de ces provinces.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7901.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare applicable aux Canaux, Rivières navigables, Ports maritimes de commerce et travaux à la mer, le titre IX du Décret du 16 Décembre 1811, contenant Réglement sur la construction, la réparation et l'entretien des Routes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Avril 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 29 floréal an X, relative aux contraventions en matière de grande voirie;

Vu le titre IX de notre décret du 16 décembre 1811,

prescrivant des mesures répressives des délits de grande voirie, et complétant la loi du 29 floréal;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le titre IX de notre décret précité est applicable aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer, sans préjudice de tous les autres moyens de surveillance ordonnés par les lois et décrets, et des fonctions des agens qu'ils instituent.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7902.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'association anonyme ouverte par le sieur* Lecour, *pour l'exploitation des fonderies et forges de Toulouse et d'Angoumer, dont il est propriétaire.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Avril 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Vu l'acte d'ouverture de la société anonyme pour l'exploitation des fonderies et forges de Toulouse et d'Angoumer, dont le sieur *Lecour* est propriétaire; ledit acte composé de cinquante articles, et passé devant *Bertrand* et son confrère, notaires impériaux à Paris, le 25 octobre 1811;

Vu les deux pétitions adressées par le sieur *Lecour* et par les souscripteurs d'actions de la société par lui ouverte, tant au

préfet de la Haute-Garonne, qu'au préfet de police, à Paris;

Vu les lettres desdits préfets en faveur du sieur *Lecour* et des actionnaires de la société par lui ouverte;

Vu la lettre du même *Lecour*, contenant l'engagement, tant en son nom qu'en celui desdits actionnaires, de réaliser au moins les deux tiers des cent quarante actions dont se composera le fonds de ladite société;

Vu enfin la loi du 10 septembre 1807;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er L'association anonyme ouverte par le sieur *Lecour*, pour l'exploitation des fonderies et forges de Toulouse et d'Angoumer, dont il est propriétaire, est autorisée.

2. Une expédition dudit acte composé de cinquante articles, passé devant *Bertrand* et son confrère, notaires impériaux à Paris, le 25 octobre 1811, et dûment enregistré le 26, restera annexée au présent décret; et aucuns changemens ne pourront y être portés sans une nouvelle autorisation de notre part.

3. Le directeur général et autres administrateurs de cette association formeront de concert, et présenteront, chaque année, au préfet du département de la Haute-Garonne, qui en rendra compte à notre ministre des manufactures et du commerce, un état général, exact et détaillé, de la situation de cette entreprise.

4. Notre grand-juge ministre de la justice, et notre ministre des manufactures et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(*SUIT l'Acte d'association.*)

PAR-DEVANT M.e *Bertrand* et son confrère, notaires impériaux à Paris, soussignés,

Fut présent M. *Jean-Jacques Lecour,* propriétaire, demeurant ordinairement à Toulouse, étant de présent à Paris, logé hôtel de Sept-Frères, rue de Grenelle-Saint-Honoré;

Ledit sieur *Lecour,* propriétaire d'une fonderie de cuivre et de fer à Toulouse, et d'une usine pour la fabrication du fer à Angoumer, département de l'Ariége;

Lequel voulant donner à ces deux établissemens le degré d'activité dont ils sont susceptibles, a résolu de former, pour leur exploitation, une société par actions, sous la forme et les conditions suivantes :

ART. 1.er Il sera formé, pour vingt-deux ans, une société pour l'exploitation des fonderies et forges de Toulouse et Angoumer, dont M. *Lecour* est propriétaire.

2. L'association sera connue sous le titre de *compagnie des fonderies et forges de Toulouse et d'Angoumer.*

3. La société sera anonyme, sous le bon plaisir et sous l'autorisation du Gouvernement.

4. Le fonds social est fixé à la somme de quatorze cent mille francs, qui sera divisée en cent quarante actions de dix mille francs chacune; et les actions, jusqu'à concurrence d'un tiers, pourront être elles-mêmes divisées en coupons de deux mille francs chacun.

5. Ces actions donneront annuellement un intérêt fixe de six pour cent, à compter du jour de l'installation de la société, payable par semestre, et un dividende subordonné à la quotité des bénéfices, et payable par chaque année.

Ces rétributions se feront à bureau ouvert à Paris, à la caisse générale de la société; savoir : le premier semestre d'intérêts, dans la première quinzaine du septième mois, avec le dividende de l'année; et le second semestre d'intérêts, dans la première quinzaine de la seconde année.

Le paiement sera constaté par une simple estampille apposée au bas de chaque action.

6. Les actions seront au porteur; elles seront extraites d'un registre à souche, signées par la compagnie, par le directeur général, et frappées du timbre sec adopté par la compagnie.

Il sera ouvert un registre sur lequel seront inscrits le nom de chacun des actionnaires et le numéro des actions dont il sera

porteur; et, en cas de transfert desdites actions, le nouveau porteur devra apporter lesdites actions, pour qu'il en soit fait mention sur le registre.

7. La valeur de ces actions sera représentée par les propriétés mobilières et immobilières de M. *Lecour*, ci-devant désignées, dont il se dessaisira en faveur de la société, pour par elle en disposer en toute propriété comme de chose lui appartenant.

8. La société sera régie par un directeur général résidant à Toulouse, qui en cette qualité sera autorisé à faire tous les actes d'administration que la nature de l'entreprise pourra comporter, et à donner pour la compagnie, et sous la raison de la société, toutes les signatures nécessaires.

9. Il y aura auprès du directeur général un contrôleur général, et un contrôleur particulier auprès de l'établissement d'Angoumer. Le contrôleur général remplira en même temps les fonctions de contrôleur particulier près l'établissement de Toulouse.

10. Le contrôleur général sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des suffrages.

11. La caisse générale de la société sera établie à Paris, dans un local qui sera désigné postérieurement.

12. Il y aura un caissier particulier auprès de chacun des établissemens de Toulouse et d'Angoumer, qui sera le délégué du caissier général.

13. Le corps des actionnaires sera représenté, à Paris, par un conseil d'administration. Ce conseil sera composé de trois membres, pris parmi les actionnaires propriétaires de cinq actions au moins : ils choisiront entre eux un président du conseil.

14. Les contrôleur, directeur et caissier généraux, contrôleur et caissiers particuliers, seront nommés pour six ans; ils devront être propriétaires, savoir : les directeur, contrôleur et caissiers généraux, d'au moins cinq actions; les caissiers particuliers, d'au moins deux actions, et le contrôleur particulier d'Angoumer, d'une action.

15. Les membres composant le conseil d'administration se renouvelleront par tiers, d'année en année : dans les deux premières années, les membres qui devront sortir seront désignés par le sort; les membres du conseil seront rééligibles.

16. L'universalité des actionnaires sera représentée dans les assemblées générales, par ceux d'entre eux qui réuniront au moins deux actions. Les délibérations auront lieu à la majorité des voix; et les voix se compteront à raison du nombre d'actions représenté par chaque votant : ainsi, il faudra deux actions pour chaque voix.

Il ne sera admis aux assemblées générales aucun actionnaire qui ne se serait point fait inscrire sur le registre dont il est parlé article 6, comme propriétaire des actions dont il serait porteur.

17. Les assemblées générales seront présidées par celui des membres présens qui sera porteur du plus grand nombre d'actions; et en cas d'égalité de nombre entre plusieurs membres, le plus âgé aura la présidence : un préposé de l'administration remplira les fonctions de secrétaire. Les procès-verbaux seront rédigés sur un registre à ce destiné, et signés par les membres présens, avant la levée de la séance. Ce registre sera déposé aux archives de l'administration.

18. La première assemblée générale aura lieu aussitôt que l'émission des actions à prix d'argent s'élevera au nombre de trente-cinq.

19. L'assemblée générale nommera le directeur général, le contrôleur général, le caissier général, et les membres qui composeront le conseil d'administration : ces nominations se feront à la majorité absolue des suffrages.

20. Il y aura chaque année, dans le courant de février, une assemblée générale des actionnaires, pour entendre le rapport qui sera fait sur les opérations de la société, arrêter l'inventaire général qui lui sera présenté, et déterminer la somme des bénéfices à répartir à chaque action. Sur cette somme de bénéfices à répartir, un quart devra toujours être mis en réserve pour augmenter le capital de chaque action ou parer aux besoins imprévus.

21. Le directeur général est spécialement chargé de conduire et diriger les travaux; mais il est sous la surveillance immédiate du conseil d'administration établi à Paris.

22. Le directeur général sera chargé de tous les achats de matière première, et de la vente des marchandises fabriquées; mais il ne pourra faire aucun achat ou vente à crédit pour une somme excédant celle de cent mille francs, sans l'autorisation du conseil d'administration.

23. Il signera les traités qui pourront être faits soit avec le Gouvernement, soit avec des particuliers, pour le compte de la compagnie; mais il devra prendre l'assentiment du conseil d'administration, lorsque l'importance de ces traités excédera la somme de cent mille francs.

24. Le directeur général sera chargé de la réparation des bâtimens, entretien et achat des machines, outils et ustensiles nécessaires aux établissemens; mais il ne pourra faire, sans l'autorisation du conseil d'administration, aucune augmentation aux usines et bâtimens.

25. Il ne pourra faire aucun emprunt au nom de la compagnie :

les engagemens qu'il aurait pu prendre pour achat de matières devront être changés, dans le mois, contre ceux du caissier général.

26. Le directeur général ne devra faire aucun paiement : tous les paiemens se feront, soit par le caissier général à Paris, soit par les caissiers particuliers. Il devra en conséquence envoyer chaque mois, au conseil d'administration, l'état de ses besoins et dépenses pour le mois suivant; et le conseil d'administration le transmettra au caissier général, pour qu'il ait à y pourvoir.

Il devra également envoyer, chaque mois, au conseil d'administration, l'état de situation des établissemens.

27. Le directeur général ne devra faire aucune recette : toutes les recettes seront faites par le caissier général, ou par les caissiers particuliers, sous les ordres du caissier général.

28. Le directeur général nommera le garde-magasin qui sera auprès de chaque établissement; les commis et les ouvriers attachés aux établissemens seront également à sa nomination.

Il nommera provisoirement au remplacement des caissiers et contrôleurs particuliers, en cas de décès ou démission, jusqu'à ce que le conseil d'administration y ait pourvu définitivement.

29. Le directeur général devra être appelé à toutes les assemblées générales des actionnaires, et sera tenu d'y rendre compte de la situation des établissemens, de présenter aux actionnaires, à l'assemblée générale de chaque année, l'inventaire général des matières et marchandises.

30. Le contrôleur général remplacera provisoirement le directeur général, en cas d'absence, démission, décès ou autrement.

31. Le contrôleur général correspondra directement avec le conseil d'administration, qui lui donnera tous les renseignemens qu'il pensera pouvoir intéresser la compagnie.

32. Le contrôleur particulier d'Angoumer sera nommé par le conseil d'administration, sur la présentation du contrôleur général.

33. Le caissier général sera chargé de toutes les recettes et paiemens à faire pour la compagnie. Il suivra les recouvremens, fera contre les débiteurs toutes poursuites qui pourraient être nécessaires, et défendra à toutes demandes qui pourraient être intentées contre la compagnie. Le tout se fera au nom de la compagnie, poursuite et diligence du caissier général.

34. Tous les engagemens seront souscrits par le caissier général de la compagnie; mais ces engagemens devront être visés du président du conseil d'administration, marqués du timbre sec de la compagnie, et inscrits par ordre de numéros sur un registre à ce destiné : les engagemens porteront également et le numéro et le folio du registre.

Tout engagement qui ne serait point revêtu des formes ci-dessus, ne serait pas reconnu, et le paiement pourrait être refusé.

35. Le caissier général aura sous ses ordres deux caissiers particuliers, l'un à Toulouse, l'autre à Angoumer.

Les caissiers particuliers seront nommés par le conseil d'administration, sur la présentation du caissier général. Ils ne recevront d'ordre que du caissier général.

Le caissier général aura la nomination des employés attachés tant à la caisse générale qu'aux caisses particulières de Toulouse et d'Angoumer.

36. Les deniers appartenant à la société seront employés uniquement à ses affaires et pour son utilité: toutes négociations et spéculations demeurent interdites.

37. Le passif de la société, qui est de quatorze cent mille francs, ne pourra être augmenté que d'après une autorisation spéciale de l'assemblée des actionnaires.

38. Toutes les écritures seront tenues en parties doubles.

39. Le caissier général devra être présent à toutes les assemblées générales des actionnaires, présenter la situation de la caisse, et établir, chaque année, la portion des bénéfices dont la répartition pourrait avoir lieu entre les actionnaires.

40. Le conseil d'administration sera chargé spécialement de la surveillance de toutes les opérations intéressant la société.

Tous les registres de la compagnie devront être visés par le président du conseil, ou par l'un des membres délégués à cet effet par le président.

41. Le conseil d'administration pourra suspendre provisoirement de leurs fonctions, les directeur, contrôleur et caissier généraux.

Il pourvoira provisoirement à leur remplacement, soit pour le cas ci-dessus prévu, soit en cas de démission, décès ou autrement; mais le président du conseil sera, audit cas, tenu de réunir, dans le mois, l'assemblée générale, qui statuera définitivement.

Il pourra prononcer la destitution définitive des contrôleur et caissiers particuliers; mais il ne pourra les faire remplacer que sur la présentation des contrôleur et caissier généraux.

42. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois chaque mois dans le local où sera fixé le siége de l'établissement, à Paris; et le président est autorisé à le réunir toutes les fois qu'il le jugera utile aux intérêts de la compagnie.

43. Il convoquera l'assemblée générale des actionnaires aux époques déterminées précédemment, et encore toutes les fois qu'il le jugera à propos.

44. Il y aura auprès du conseil un secrétaire-rédacteur, qui pourra en même temps remplir un emploi dans les bureaux du caissier général.

45. Toutes les autres mesures d'organisation et de conduite, la fixation des traitemens et autres dépenses susceptibles de limites, et généralement tous les principes d'ordre et de précaution, seront la nature d'un réglement particulier. Ce réglement, sujet à l'approbation des actionnaires, sera présenté à la première assemblée; et, en attendant, le conseil d'administration pourvoira à tous les objets, comme il le croira convenable.

46. Ces présentes formeront les statuts fondamentaux de la société; et le seul fait de la possession des actions emportera de droit l'adhésion des actionnaires.

47. Le traité se trouvera consacré et deviendra irrévocable du moment où il aura été levé ou soumissionné trente-cinq actions à prix d'argent.

48. Il ne pourra être dérogé et innové aux dispositions des statuts que par délibération prise en assemblée générale.

49. L'assemblée des actionnaires dont la convocation aura été faite par simple annonce dans le journal de commerce, et à un intervalle de quinze jours au moins entre l'époque fixée et l'insertion dans ce papier public, sera compétente pour délibérer, en quelque nombre qu'elle se trouve.

50. Ces présentes seront soumises à l'approbation du Gouvernement; et l'acte confirmatif en sera rendu public par affiches.

Dont acte, pour l'exécution duquel M. *Lecòur* élit domicile en sa demeure à Toulouse susdite, auquel lieu, &c.

Fait et passé à Paris, en l'étude, l'an mil huit cent onze, le vingt-cinq octobre; et a signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes demeurée audit M.e *Bertrand,* l'un desdits notaires soussignés.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, le vingt-six octobre mil huit cent onze, f.° 75 r.° case 1.re Reçu trois francs et trente centimes pour subvention, *signé* RIPPERT. *Signé* BERTRAND et VERNOIS.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7903.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant annullation, pour cause d'incompétence, d'un Arrêté par lequel le Préfet du département du Cantal avait ordonné la démolition d'une Digue construite par un particulier à travers la rivière de Cère.*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Avril 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre commission du contentieux;

Vu la requête du S.r *Royre*, tendant à ce qu'il nous plaise annuller un arrêté du préfet du département du Cantal, du 30 mai 1811, qui, sur la plainte de plusieurs riverains, et sur les rapports de l'ingénieur ordinaire et de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, ordonne la démolition d'une digue que ledit S.r *Royre* a construite à travers la rivière de Cère, et qui forme barrage permanent pour la pêche de ladite rivière;

Vu ledit arrêté;

Vu les pièces produites par le S.r *Royre*, à l'appui de sa requête;

Vu les observations et les pièces adressées par le préfet du Cantal à l'appui de son arrêté;

Considérant que la rivière de Cère n'est point navigable;

Que par l'avis de notre Conseil d'état, approuvé le 30 pluviôse an XIII, et inséré au Bulletin des lois, la pêche des rivières non navigables appartient aux propriétaires riverains, en se conformant aux lois et réglemens;

Que par l'avis de notre Conseil d'état du 24 ventôse an XII, et non inséré au Bulletin des lois, « les contraventions aux réglemens de police sur les rivières non navigables, canaux et autres petits cours d'eau, doivent, selon

» les dispositions du Code civil et les lois existantes, être » portées, suivant leur nature, devant les tribunaux de po- » lice municipale ou correctionnelle ; et les contestations » qui intéressent les propriétaires, devant les tribunaux » civils ; »

Que la loi du 14 floréal an XI n'attribue à l'autorité administrative que les mesures relatives au curage des canaux et rivières non navigables, à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, au rôle de répartition et au recouvrement des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparations ou reconstructions ;

Qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que d'une digue nouvelle, dont l'effet serait d'attribuer au S.r *Royre* la pêche exclusive du saumon et des autres poissons qui remontent la rivière de Cère, au préjudice des propriétaires riverains ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er L'arrêté du préfet du Cantal, du 30 mai 1811, est annullé pour cause d'incompétence, et les parties renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7904.) *EXTRAIT de Lettres-patentes portant autorisation à un Français de rester au service d'une puissance étrangère.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *François-Côme Benoît*, né à Montreuil, département de la Seine, âgé de

quarante-quatre ans, secrétaire des commandemens de S. A. I. et R. la Grande-Duchesse de Bade, de rester au service de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de l'Élysée, le 27 Février 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau, le 16 Avril suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

(N.° 7905.) *EXTRAIT de Lettres-patentes portant autorisation à un Français de se faire naturaliser en pays étranger.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Louis-Jacques-Auguste Dulau-d'Allemans*, né à Paris, âgé de trente-trois ans, demeurant à Versailles, département de Seine-et-Oise, de se faire naturaliser citoyen des États-Unis d'Amérique, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de Saint-Cloud, le 2 Avril 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau, le 16 du même mois.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.



Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

20 Avril 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 430.

(N.° 7906.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare exécutoire, dans les Provinces illyriennes, la Loi du 30 Décembre 1809, relative aux Recéleurs des déserteurs et conscrits réfractaires du Royaume d'Italie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Avril 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La loi du 30 décembre 1809, qui prononce que les peines portées contre les recéleurs des déserteurs et conscrits réfractaires, auront lieu contre tout Français qui recevra et gardera chez lui des déserteurs ou conscrits réfractaires du royaume d'Italie, est déclarée commune aux habitans des provinces illyriennes qui recevront et garderont chez eux des déserteurs ou conscrits du royaume d'Italie, avec connaissance de leur désobéissance aux lois de leur pays.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7907.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la Cour spéciale extraordinaire de Gênes sera divisée en trois Sections.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Avril 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Considérant que la non-existence du jury dans les départemens du ressort de notre cour impériale de Gênes, la multiplicité des affaires criminelles, l'étendue du territoire et la population de ces départemens, nécessitent l'application des articles 26 et 30 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La cour spéciale extraordinaire de Gênes sera divisée en trois sections:

L'une siégera habituellement à Gênes;

Les deux autres se transporteront dans les départemens du ressort, d'après les ordres de notre grand-juge ministre de la justice.

2. La section séant à Gênes sera composée ainsi qu'il est prescrit par l'article 25 de la loi du 20 avril 1810.

Chacune des deux autres sections sera composée de trois conseillers de la cour impériale, dont l'un sera le président; de deux conseillers-auditeurs, et de trois juges du tribunal de première instance du lieu où elle se réunira, lesquels seront choisis conformément à l'article 253 de notre Code d'instruction criminelle.

3. Il sera pourvu au service desdites sections par la nomination de six conseillers-auditeurs, ayant l'âge requis pour avoir voix délibérative.

4. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs de nos conseillers dans les sections de la cour spéciale extraordinaire, ils seront remplacés, soit par des conseillers-auditeurs, soit par des membres du tribunal de première instance.

5. Les présidens des sections ambulantes recevront les mêmes honneurs et le même traitement que les présidens des cours d'assises.

Il sera pourvu aux frais de voyage et de séjour des autres conseillers et conseillers-auditeurs, conformément aux articles 19 et 21 de notre décret du 30 janvier 1811, et à l'article 87 de celui du 18 juin suivant.

6. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7908.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant Prorogation de délai pour l'inscription de certains Priviléges dans une partie des Départemens anséatiques.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Avril 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le délai accordé par l'article 37 de notre décret du 9 décembre 1811, aux propriétaires de redevances féodales maintenues jusqu'au rachat, pour l'inscription de

leur privilége sur les fonds grevés, est prorogé jusqu'au 1.er janvier 1813, dans les pays ci-devant hanovriens ou westphaliens réunis aux départemens anséatiques.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7909.) *DÉCRET IMPÉRIAL sur le Mode de paiement et la Comptabilité des Dépenses de la Marine.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Avril 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre du trésor;

Vu notre décret en date du 16 mai 1810, qui détermine, pour la solde et les masses de l'armée de terre, un nouveau mode de paiement et de comptabilité, dont le but est sur-tout d'accélérer la remise au trésor, de tous les acquits et pièces justificatives de l'emploi des deniers de l'Etat, et de donner ainsi une prompte et invariable sanction aux déclarations de paiemens faites par les payeurs ;

Considérant que les motifs qui nous ont déterminés à ces mesures pour le département de la guerre, exigent qu'elles soient également appliquées aux dépenses de la marine ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

Mode de paiement.

CHAPITRE I.er

Des Dépenses dans les Ports.

Art. 1.er A compter du 1.er juillet et de l'exercice 1812, la solde d'activité avec ses supplémens, la masse de subsistance, le supplément d'étape et les indemnités de convois militaires, pour tous les corps organisés du département de la marine ou leurs détachemens, seront payés dans les ports, suivant la forme prescrite par les articles du réglement du 15 mai 1808, rédigés dans l'esprit de ceux 81, 82, 121, 122 et 123 du décret du 25 germinal an XIII; et les payeurs retireront des conseils d'administration ou commandans des détachemens, indépendamment de l'état effectif quittancé, prescrit par les articles ci-dessus, une copie de cet état, au pied de laquelle ces conseils ou commandans déclareront avoir donné quittance sur l'état original. Les deux expéditions de cet état seront visées par le commissaire aux revues.

Les masses des corps organisés continueront à être payées sur les fonds de la solde, et d'après les fixations du ministre de la marine.

2. A dater de la même époque, les préfets maritimes, les officiers de vaisseau de tous grades à terre et embarqués, les officiers employés au parc d'artillerie, les officiers du génie maritime, les officiers d'administration, les officiers de santé, les marins de tous grades, de toutes classes et de toutes professions, employés dans les ports ou embarqués, les maîtres entretenus et non entretenus, les gardiens, portiers, rondiers, canotiers, et généralement tous les individus payés sur les fonds des II.e et III.e chapitres de la

comptabilité de la marine, seront payés de leur solde et appointemens sur revues; sauf, par les commissaires aux revues et aux armemens, à diviser leurs états d'émargement, qui devront toujours distinguer les attributions en différentes classes, suivant la nature des fonctions et conformément aux indications qui leur seront données par notre ministre de la marine.

3. Les indemnités de route, frais de conduite et vacations, ports de hardes et d'outils, &c. aux marins voyageant isolément, alloués dans le département de la marine, seront payés dans les ports par les soins des commissaires aux revues, et dans les quartiers par les agens de l'inscription maritime, qui dresseront par mois un état nominatif et détaillé des marins auxquels il en sera successivement accordé : ces commissaires feront émarger chaque partie sur cet état, en lui remettant quittance en forme dont elle touchera de suite le montant chez le payeur; et pour ceux qui ne savent pas signer, le commissaire émargera lui-même cet état, en ajoutant : *Payé à lui-même.*

A l'expiration de chaque mois, le payeur établira un relevé nominatif des sommes qu'il aura payées, et le fera certifier par le commissaire aux revues, en lui remettant les quittances individuelles, en échange desquelles ce commissaire lui délivrera l'état émargé en original, après l'avoir arrêté pour le montant des sommes payées : le payeur le joindra, dans sa comptabilité, au relevé qu'il aura fait certifier par ce même commissaire, pour du tout être fait emploi par ce comptable, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

4. Les formes de paiement déterminées ci-dessus seront également suivies pour les équipages et supplémens d'équipages à bord, comme il est dit dans l'article 2 du présent décret; mais, ainsi que l'ordonnent le décret du 1.er avril 1808 et le réglement du 15 mai même année, les paiemens dont il s'agit ne seront jamais effectués qu'à l'expiration de chaque mois, *terme échu.*

5. Les dépenses du service de la marine non désignées

aux articles ci-dessus, ne seront payées dans les ports qu'en vertu des ordonnances préalables et spéciales du ministre de ce département.

CHAPITRE II.

Dépenses à acquitter dans l'intérieur par les Payeurs de la guerre.

6. Les payeurs des divisions militaires et des armées continueront à faire aux marins en marche, et à titre d'avances à rembourser par le département de la marine, les paiemens qui leur seront nécessaires pour solde, supplémens d'étape, frais de conduite, indemnités de convois, de ports de hardes et d'outils, linge et chaussure, et frais de gîte et geolage.

7. Les paiemens de solde, supplémens de solde et indemnités de convois aux corps et détachemens en marche, s'effectueront par ces payeurs suivant le mode déterminé par l'article 1.er du présent décret. Les sous-inspecteurs aux revues, et à leur défaut les commissaires des guerres, suppléeront les commissaires aux revues dans le *visa* des états d'effectif par *duplicata* qui serviront à justifier le paiement de ces dépenses.

8. Les paiemens pour conduites et vacations, indemnités de route, ports de hardes et d'outils, linge et chaussure, s'effectueront sur mandats des commissaires des guerres, suivant le mode établi pour les troupes de l'armée de terre; et le bordereau justificatif des avances dont il s'agit, sera établi conformément à ce que prescrit l'article 10 de notre décret du 16 mai 1810, avec cette seule différence qu'il sera arrêté à l'expiration de chaque mois, au lieu de l'être par trimestre.

9. Le paiement des dépenses de gîte et geolage pour la marine, s'effectuera dans les départemens de l'intérieur, conformément à l'instruction donnée le 4 décembre 1806 par notre ministre-directeur de l'administration de la guerre,

avec la modification apportée par le troisième alinéa de l'article 9 de notre décret du 16 mai 1810.

TITRE II.

Comptabilité.

CHAPITRE I.er

Paiemens effectués dans les Ports.

10. Les payeurs des ports adresseront regulièrement au payeur général de la marine, dans les dix premiers jours du mois qui suivra celui des paiemens effectués,

1.° Les deux expéditions de chaque état d'effectif à eux remis en exécution de l'article 1.er du présent décret;

2.° La double expédition de l'état d'émargement désigné aux articles 2 et 3.

Les pièces ci-dessus énoncées seront accompagnées d'un bordereau en double expédition, pour chaque nature de dépense.

11. Notre ministre du trésor fera remettre successivement, par le payeur général de la marine, au ministre de ce département, la seconde expédition du bordereau désigné, avec les doubles des états d'effectif et d'émargement.

12. La remise de ces pièces sera immédiatement suivie de la délivrance des ordonnances de notre ministre de la marine, pour une somme égale au montant des paiemens ainsi justifiés. Ces ordonnances seront toujours divisées par port, exercice et chapitre du budget.

13. L'expédition desdites ordonnances rendra admissibles, à titre définitif, tous les acquits des paiemens effectués dans les formes ci-dessus prescrites.

14. Notre ministre de la marine fera ouvrir à chaque corps et pour chaque port un compte distinct par chacune

des dépenses mentionnées aux articles précédens, et fera porter au débit de ce compte les diverses sommes, du paiement desquelles le trésor aura ainsi justifié.

15. Au moyen des dispositions qui précèdent, la formation des revues générales de comptabilité, le réglement des décomptes, tant pour les officiers militaires et d'administration, que pour les agens entretenus et non entretenus, employés isolément, ainsi que toutes les opérations qui s'y rapportent, sont laissés exclusivement aux soins de notre ministre de la marine; et les dispositions de nos décrets des 1.er et 7 avril 1808, qui appelaient notre ministre du trésor à concourir à la consommation des décomptes, sont rapportées.

16. Aussitôt après le réglement définitif des décomptes, s'il est reconnu qu'il ait été perçu plus ou moins qu'il n'était dû, notre ministre de la marine fera faire les déductions ou augmentations nécessaires sur les premiers paiemens à effectuer.

CHAPITRE II.

Paiemens effectués dans les Divisions militaires ou aux Armées.

17. Les payeurs de la guerre adresseront régulièrement au payeur général de la marine, dans les dix premiers jours du mois qui suivra celui des paiemens effectués,

1.° Les deux expéditions de chacun des états d'effectif mentionnés aux articles 1.er et 7;

2.° Les *primata* et *duplicata* du bordereau désigné à l'art. 10 de notre décret du 16 mai, suivant la modification déterminée par l'art. 8 ci-dessus.

Ces pièces, à l'exception du bordereau désigné à l'art. 8, seront accompagnées d'un bordereau en double expédition pour chaque nature de dépense.

18. Notre ministre du trésor fera faire, pour ces paiemens, les mêmes remises à notre ministre de la marine que celles

prescrites par l'art. 15 ci-dessus, en observant que celles-ci devront être distinctes par division militaire, ou armée.

19. Les ordonnances que notre ministre de la marine délivrera immédiatement après la remise de ces pièces et bordereaux, seront stipulées payables par le payeur général de la marine, au profit des payeurs des divisions militaires, ou armées, qui auront fait les avances; et au moyen desdites ordonnances, ce payeur général fera entrer dans son compte les dépenses ainsi remboursées.

20. Les dispositions prescrites par les art. 14, 15 et 16 ci-dessus, s'appliqueront également aux dépenses acquittées par l'intermédiaire des payeurs de la guerre.

21. Nos ministres de la marine et du trésor impérial détermineront, par des réglemens et instructions particulières, le mode et les formes à suivre pour l'exécution des articles précédens.

22. Ces réglemens et instructions particulières seront rédigés d'après les principes établis par le décret du 25 germinal an XIII, qui ne sont pas abrogés, d'après le décret du 16 mai 1810, qui sera entièrement appliqué à la marine, et d'après celui du 30 décembre suivant, relatif à la réunion à la solde, des masses de subsistance et supplémens d'étape.

23. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois, pour recevoir son exécution à compter du 1.er juillet 1812. Nos ministres du trésor impérial et de la marine en sont chargés, chacun en ce qui le concerne.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7910.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine le mode d'exécution de celui du 22 Novembre 1811, relatif aux Ventes publiques de marchandises par les Courtiers de commerce.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Avril 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Considérant que, lorsque nous avons rendu notre décret du 22 novembre 1811, portant: « Les ventes publiques de » marchandises à la bourse et aux enchères, que l'art. 492 » du Code de commerce autorise les courtiers de com- » merce à faire en cas de faillite, pourront être faites par » eux dans tous les cas, même à Paris, avec l'autorisation » du tribunal de commerce, donnée sur requête; » nous avons ordonné qu'il serait fait un réglement qui établirait une ligne de démarcation entre les fonctions des commissaires-priseurs et celles des courtiers de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les marchandises désignées au tableau annexé au présent décret, sont celles que les courtiers de commerce, à Paris, peuvent vendre à la bourse et aux enchères, après l'autorisation du tribunal de commerce, donnée sur requête.

2. Dans les autres villes de notre Empire, les tribunaux et les chambres de commerce dresseront un état des marchandises dont il pourrait être nécessaire, dans certaines circonstances, d'autoriser la vente à la bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, et le

soumettront à l'approbation de notre ministre des manufactures et du commerce.

Les tribunaux et les chambres de commerce donneront aussi leur avis sur les projets de réglemens locaux relatifs aux mesures d'exécution.

3. Dans toutes les villes, toutes les fois qu'il s'agira de procéder à de telles ventes, et avant que les tribunaux de commerce puissent accorder leur autorisation, sauf les cas de faillite, les courtiers déposeront au greffe du tribunal de commerce, une déclaration, sur papier timbré, du négociant, fabricant ou commissionnaire qui aura demandé la faculté de vendre aux enchères, portant que les marchandises à vendre à la bourse, en vente publique et aux enchères, sont sa propriété ; ou bien qu'elles lui ont été adressées du dehors par des marchands ou négocians qui l'ont autorisé à les vendre et à les réaliser par la voie de la vente publique et à la bourse; ou bien encore, que le produit desdites ventes doit servir à rembourser des avances faites, ou à payer des acceptations accordées, par suite de l'envoi desdites marchandises.

Néanmoins, et malgré les cas énoncés ci-dessus, les tribunaux de commerce seront juges de la validité des motifs.

4. Avant de procéder aux ventes mentionnées ci-dessus, il sera dressé et imprimé un catalogue des denrées et marchandises à vendre, lequel portera la date de l'approbation accordée par le tribunal de commerce, et sera signé par le courtier chargé de la vente.

Ce catalogue contiendra sommairement les marques, numéros, nature, qualité et quantité de chaque lot de marchandises, les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles pourront être examinées, et les jours et les heures où la vente publique et aux enchères en sera faite à la bourse.

Seront également mentionnées les époques des livraisons, les conditions de paiement, les tares, avaries, et toutes

les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs.

Ces imprimés seront affichés aux lieux les plus apparens et les plus fréquentés de la bourse, pendant le temps qui sera fixé par le tribunal de commerce, mais au moins pendant les trois jours consécutifs qui précéderont la vente.

5. Au moment de la vente, et avant qu'il soit procédé aux enchères, un échantillon de chaque lot sera exposé sur le bureau, et placé de manière que les acheteurs puissent l'examiner, et le comparer avec l'indication portée sur l'imprimé.

6. En marge de chaque lot, et lors de la vente, seront écrits les noms et demeures des acheteurs, et le prix de l'adjudication.

Les lots ne pourront être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de deux mille francs pour la place de Paris, et de mille francs pour les autres places de commerce.

Les tribunaux de commerce pourront les fixer à un taux plus élevé ; mais, dans aucun cas, les lots ne pourront excéder une valeur de cinq mille francs.

7. Les enchères seront reçues et les adjudications faites par le courtier chargé de la vente. Il dressera procès-verbal de chaque séance d'enchères ; et, dans les vingt-quatre heures, il le déposera au greffe du tribunal de commerce.

8. Après chaque séance d'enchères, les noms des acheteurs, le numéro des lots et les prix d'adjudications seront recordés ; et les acquéreurs apposeront leur signature sur les feuilles qui contiendront leurs enchères, en témoignage de reconnaissance des lots qui leur sont échus.

S'il s'élevait à cet égard quelques difficultés, la déclaration du courtier vaudra ce qu'elle vaudrait dans les achats et ventes de gré à gré.

9. Faute par l'adjudicataire de prendre livraison dans les délais fixés, la marchandise sera revendue à la folle enchère,

et à ses périls et risques, trois jours après la sommation qui lui aura été faite de recevoir, et sans qu'il soit besoin de jugement.

10. Après les livraisons des marchandises, les comptes seront dressés par les négocians vendeurs; ils seront visés par le courtier chargé de la vente, et ils seront ainsi payés par les acheteurs, suivant les conditions des enchères.

11. Le droit de courtage pour ces ventes sera fixé par les tribunaux de commerce; mais, dans aucun cas, il ne pourra excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré pour les mêmes sortes de marchandises.

12. En cas de contestation, elle sera portée devant le tribunal de commerce, qui prononcera, sauf l'appel s'il y a lieu.

13. Au surplus, les courtiers de commerce se conformeront aux dispositions prescrites par la loi du 22 pluviôse an VII, concernant la vente publique des meubles.

14. Notre ministre des manufactures et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

TABLEAU.

Alizari.
Alun.
Amandes.
Amidons.
Anis vert.
Argent-vif.
Bois de teinture.
Bois d'acajou.
Bois d'ébène.
Borax raffiné.
Brai.
Cacao.
Café.
Camphre.
Canelle.
Caret.
Céruse.
Chanvre.

Suite du TABLEAU.

Cire.
Cotons en laine.
Cochenille.
Colle.
Couperose.
Crème de tartre.
Cuirs en poil.
Dents d'éléphant.
Eau-de-vie.
Étain.
Essence de térébenthine.
Fanons de baleine.
Fer-blanc.
Galles.
Garance.
Girofle.
Gommes.
Huiles.
Indigo.
Jalap.
Ipécacuanha.
Laines.
Litharge.
Manne.
Mélasse.
Miel.
Minium.
Morue.
Muscades.
Nankins.
Opium.
Piment.
Plombs.
Poivre.
Potasse.
Prunes d'Antes en caisse.
Quercitron.
Quinquina.
Réglisse.
Rhubarbe.
Riz.
Rocou.
Safran.
Safranum.
Salsepareille.
Savon.
Sel.
Soudes.
Soufre en canne et en masse.
Soie de porc.
Sumac.
Sucre.
Sucre de réglisse.
Suif.
Thé.
Vanille.
Verdet.
Vins.
Zinc.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. Locré.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé le Comte Daru.

(N.° 7911.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 livres, fait par le S.r* Ulrich *aux orphelins, aux pauvres honteux et aux indigens évangéliques-luthériens de* Colmar, *département du Haut-Rhin.* (Paris, 26 Mars 1812.)

(N.° 7912.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une petite ferme contenant environ 4 hectares 51 ares 41 centiares, léguée par le S.r* Clays-Vanderhulst *au profit de la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Martin, à* Bergues, *département du Nord.* (Paris, 26 Mars 1812.)

(N.° 7913.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 5000 francs, fait par la D.e* Robin, *veuve du S.r* Jolly, *à la fabrique de l'église paroissiale de* Chaource, *département de l'Aube, aux conditions imposées.* (Paris, 26 Mars 1812.)

(N.° 7914.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 93 litres de vin, fondée par les S.r et D.e* Servajan du Brétail *au profit de la fabrique de l'église paroissiale de* Perreux, *département de la Loire.* (Paris, 26 Mars 1812.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
27 Avril 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 431.

(N.° 7915.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'il sera établi une Chambre de commerce à Middelbourg, département des Bouches-de-l'Escaut.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Avril 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi une chambre de commerce à Middelbourg, département des Bouches-de-l'Escaut.

2. Elle sera composée de neuf membres, qui se renouvelleront par tiers chaque année, c'est-à-dire par la voie du sort, à l'expiration des deux premières années, et ensuite par ordre d'ancienneté.

3. Le mode d'élection des membres de ladite chambre, son régime, les moyens de subvenir à ses dépenses, et les comptes qu'elle devra rendre, seront réglés d'après l'arrêté du Gouvernement du 3 nivôse an XI, la loi du 28 ventôse an IX, et notre décret du 23 septembre 1806.

4. Notre ministre des manufactures et du commerce est

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7916.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département du Trasimène.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Avril 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous avons créé et créons par les présentes, dans les bâtimens et dépendances de l'ancien couvent Degli-Angeli, près Assisi, un dépôt de mendicité pour le département du Trasimène.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er Les bâtimens et dépendances de l'ancien couvent Degli-Angeli, près Assisi, affectés par une décision de la consulte des États romains, du 23 novembre 1810, à l'établissement du dépôt de mendicité du département du Trasimène, seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir cinq cents mendians de l'un et de l'autre sexe ; à l'effet de quoi, nous en faisons la concession pour cette destination.

2. Les procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux bâtimens et des fournitures de premier ameublement, ainsi que les actes de cautionnement, ne seront soumis qu'au droit fixe d'un franc pour leur enregistrement.

3. Il sera pourvu aux dépenses à faire, pour les répa-

rations des bâtimens et pour l'ameublement du dépôt, au moyen,

1.° D'une somme de vingt-six mille trente-quatre francs vingt-neuf centimes, formant le montant des fonds réservés dans les budgets communaux de l'exercice 1811, soumis à notre approbation, ci.	26,034f 29c
2.° D'une somme de soixante-six mille six cents francs, qui sera allouée dans les budgets des communes soumis à notre approbation, pour l'exercice 1812, ci.	66,600. 00.
3.° D'une somme de dix-neuf mille huit cent quarante-un francs soixante centimes, répartie par le préfet sur les communes du département ayant moins de 10,000 francs de revenus, ci.	19,841. 60.
4.° D'une somme de vingt-deux mille fr., qui sera allouée dans le budget départemental de 1812, sur le produit des centimes facultatifs, ci.	22,000. 00.
5.° D'un supplément de dix mille cinq cent vingt-quatre francs onze centimes, sur le fonds spécial de la mendicité, ci.	10,524. 11.
TOTAL.	145,000f 00.

4. Il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure et du régime économique du dépôt, pendant les six derniers mois de 1812, au moyen,

1.° D'une somme de trente-un mille deux cents francs, qui sera allouée dans les budgets communaux du département, soumis à notre approbation pour l'exercice 1812, conformément aux propositions du préfet, ci.	31,200f
2.° D'une somme de vingt-un mille huit cent deux francs, qui sera prélevée sur les 82,885 francs 73 centimes formant le montant de l'impôt perçu	

Report. . . . . 31,200f.

en 1811 sur les maisons produisant moins de 32 écus de loyer, ci . . . . 21,802.

TOTAL. . . . . 53,002.

5. A compter de l'an 1813, et pour chacune des années suivantes, il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure et du régime économique, au moyen d'une somme de cent vingt mille francs, qui sera prélevée, chaque année, sur le produit des octrois et les revenus des communes du département, conformément à l'état de répartition qui en sera arrêté par le préfet, sauf l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

6. Dans le cas où les fonds mentionnés en l'article qui précède excéderaient les besoins de chaque année, le surplus sera réuni au produit du travail des mendians, pour servir à former un fonds de réserve et de prévoyance, destiné à procurer, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, des secours en travaux, subsistances et denrées, aux pauvres des communes, dans les mortes-saisons, et en cas de grêle, incendie, inondation, épidémie, et autres accidens imprévus.

7. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre 1808, jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre suivant.

8. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet 1808.

9. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

10. Tous mendians ainsi transférés au dépôt, y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

11. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet précité.

12. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

13. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor impérial, de la guerre et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7917.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Proclamation de Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le premier trimestre de 1812.*

Au palais de Saint-Cloud, le 19 Avril 1812.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Vu l'article 6 du titre I.er de la loi du 25 mai 1791,

l'article 1.er de l'arrêté du Gouvernement du 5 vendémiaire an IX, portant que les brevets d'invention, perfectionnement et importation, seront délivrés tous les trois mois, et proclamés par la voie du Bulletin des lois;

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés :

1.° Les S.rs *Girard* frères, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 78, auxquels il a été délivré, le 14 janvier 1812, l'attestation de leur demande d'un certificat d'addition et de perfectionnement à leurs procédés de filature, pour lesquels ils ont obtenu un brevet d'invention, le 18 juillet 1810;

2.° Les S.rs *Chaudeau*, *Jean-Louis Renault* et *Jean-François-Joseph Tellier*, domiciliés à Orléans, auxquels il a été délivré, le 18 janvier 1812, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine qu'ils désignent sous le nom de *diligence hydro-pneumatique* et qui est destinée au remontage des bateaux sur les fleuves et rivières;

3.° Le S.r *Luzarches*, auquel il a été délivré, le 31 janvier 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un cadran horizontal, équinoxial, universel, solaire et lunaire;

4.° Les S.rs *Érard* frères, facteurs d'instrumens, demeurant à Paris, rue du Mail, auxquels il a été délivré, le 31 janvier 1812, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un piano-forté d'une forme nouvelle;

5.° Les S.rs *Érard* frères, demeurant à Paris, rue du Mail, auxquels il a été délivré, le 31 janvier 1812, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la

construction d'un autre piano-forté, ayant la forme d'un secrétaire;

6.° Le S.r *Meens Vanderborcht (Henri-Joseph)*, fabricant de dentelles à Bruxelles, auquel il a été délivré, le 31 janvier 1812, l'attestation de sa demande d'un certificat d'addition et de perfectionnement à ses procédés de fabrication d'une dentelle, fil, or et argent, procédé pour lequel il a obtenu un brevet d'invention;

7.° Les S.rs *Michiels* aîné et *Fraiture* frères, auxquels il a été délivré, le 4 février 1812, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour un réverbère désigné sous le nom de *lanterne de Maëstricht;*

8.° Les S.rs *Érard* frères, facteurs d'instrumens, demeurant à Paris, rue du Mail, auxquels il a été délivré, le 4 février 1812, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un piano-forté à son continu;

9.° Le S.r *Jonathan Ellis*, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, hôtel des Sept-Frères, n.° 8, auquel il a été délivré, le 4 février 1812, l'attestation de sa demande d'un certificat d'addition à la machine à fabriquer les cardes, pour laquelle un brevet d'importation a été délivré au sieur *Degrand*, de Marseille;

10.° Le S.r *Sauzai*, demeurant à Paris, rue de Sèvre, n.° 9, auquel il a été délivré, le 4 février 1812, le certificat de la demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fourneau épuratoire du charbon de terre;

11.° Le S.r *Penet*, fabricant de bas, domicilié à Lyon, quai de Retz, n.° 40, auquel il a été délivré, le 4 février 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un métier à fabriquer le fond de dentelle, en fil, or et argent;

12.° Le S.r *Nicolas Palette*, coiffeur, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 89, auquel il a été délivré, le 7 février 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention

de cinq ans, pour un moyen mécanique de faire tenir sur la tête les perruques de toute grandeur et de toute forme ;

13.° Le S.r *Eckardt (François-Frédéric)* demeurant à Leyde, département des Bouches-de-la-Meuse, auquel il a été délivré, le 12 février 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des perfectionnemens à la roue inclinée à palettes ;

14.° Le S.r *Jonathan Ellis*, demeurant à Paris, hôtel des Sept-Frères, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n.° 8, auquel il a été délivré, le 12 février 1812, un second certificat d'additions à la machine à fabriquer les cardes, pour laquelle le S.r *Degrand*, de Marseille, a obtenu un brevet d'importation ;

15.° Les S.rs *Denizet (Jean-François)* et *René Barrier*, auxquels il a été délivré, le 14 février 1812, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un compteur mécanique, en forme de montre, qu'ils appellent *régulateur de la marche ;*

16.° Le S.r *Berard*, fabricant de produits chimiques à Montpellier, auquel il a été délivré, le 18 février 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des moyens de fabriquer le sulfate de fer ;

17.° Le S.r *Duffour*, domicilié à Bourg, département de l'Ain, auquel il a été délivré, le 18 février 1812, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions au brevet qu'il a obtenu pour la préparation et l'emploi d'une substance indigène, propre à fabriquer des mèches et des ouates ;

18.° Le S.r *Charlemagne*, vigneron, demeurant à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, n.° 17, auquel il a été délivré, le 18 février 1812, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions à son brevet, pour un métier à tisser, où la navette est lancée sans le secours des bras de l'ouvrier ;

19.° Le S.r *Matrau (Pierre-Augustin)*, auquel il a été

délivré, le 21 février 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un patin brisé;

20.° Le S.r *Corneille Vanderteen*, demeurant à Gertruidenberg, département des Deux-Nethes, auquel il a été délivré, le 21 février 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de salaison du saumon à la manière écossaise;

21.° Le S.r *Jean Sledrauski*, tisserand, domicilié à Strasbourg, auquel il a été délivré, le 3 mars 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un métier à fabriquer la percale à jour et à nœuds;

22.° Le S.r *Lecour*, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 119, auquel il a été délivré, le 3 mars 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de moulage, consistant à substituer un métal ou un alliage très-fusible à la cire, dans le moulage à modèle perdu;

23.° Les S.rs *Pichon* et *Moyaux*, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Estrapade, n.° 27, auxquels il a été délivré, le 3 mars 1812, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à râper la betterave;

24.° Le S.r *Thiery*, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, faubourg S.t-Germain, n.° 16, auquel il a été accordé, le 6 mars 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à râper la betterave;

25.° Le S.r *Gilet*, demeurant à Paris, rue Popincourt, n.° 68, auquel il a été délivré, le 10 mars 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen de construire les terrasses avec solidité et économie;

26.° Le S.r *Beghein*, orfévre-bijoutier, demeurant à Bruxelles, département de la Dyle, auquel il a été délivré, le 20 mars 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un fourneau propre à fondre les métaux et à chauffer le fer.

2. Il sera adressé, à chacun des brevetés ci-dessus, une expédition de l'article qui le concerne; et notre ministre des manufactures et du commerce est chargé de l'exécution de cette disposition.

3. Le présent décret sera inséré au plus prochain numéro du Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7918.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare les Majors responsables de l'inexécution des formalités prescrites pour la réception des Étoffes et Effets d'habillement, d'équipement et de harnachement.*

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Avril 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre-directeur de l'administration de la guerre ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les majors seront personnellement responsables de l'inexécution des formalités prescrites par les arrêtés des 8 floréal et 9 thermidor an VIII, pour la réception des étoffes et effets d'habillement, d'équipement et de harnachement.

2. Lors même qu'un conseil d'administration aurait déclaré recevables des étoffes ou effets d'habillement, si le

major ne les juge pas ainsi, il pourra en ordonner le rejet en tout ou partie, sauf le recours au conseil de préfecture.

3. Notre ministre-directeur de l'administration de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7919.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant abolition du Droit d'aubaine à l'égard des sujets du Grand-Duc de Francfort.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Avril 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures;

Considérant que son altesse royale le Grand-Duc de Francfort, par une ordonnance en date du 15 janvier de cette année, qui a été officiellement communiquée à notre Cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement supprimé dans ses États l'exercice du droit d'aubaine à l'égard de nos sujets ; et voulant faire jouir les sujets du Grand-Duché d'une parfaite réciprocité,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le droit d'aubaine ne sera point exercé en France, à l'égard des sujets de son altesse royale le Grand-Duc de Francfort.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

ORDONNANCE du Grand-Duc de Francfort, en date du 15 Janvier 1812.

NOUS CHARLES, par la grâce de Dieu, Prince Primat de la Confédération du Rhin, Grand-Duc de Francfort, Archevêque de Ratisbonne, &c. &c.

Déclarons et faisons savoir par les présentes :

Il nous a été, ainsi qu'à notre ministère, proposé, en différentes occasions, la question si le droit d'aubaine existait encore entre notre Grand-Duché et l'Empire français, ou bien s'il était abrogé.

Nous avons, en conséquence, jugé nécessaire de déclarer publiquement par les présentes, et de porter à la connaissance d'un chacun, que, quant à nos anciennes possessions, et nommément (*a*) au département de Francfort, ledit droit d'aubaine a été réciproquement abrogé et aboli à jamais par un traité conclu avec la couronne de France en l'an 1767, et par les lettres-patentes de S. M. Très-Chrétienne, du 8 octobre, même année ;

(*b*) Que, quant à la principauté, aujourd'hui département d'Aschaffenbourg, qui est la seule partie de l'ancien électorat de Mayence que nous ayons conservée, ledit droit d'aubaine y a été, à l'époque de la réunion de la rive gauche du Rhin à la France, aboli, tant par feu l'Électeur notre prédécesseur, que par nous-mêmes, et n'a, en conséquence de cette abrogation, plus été exercé depuis, en aucun cas, envers des sujets français y décédés.

Nous déclarons donc solennellement par les présentes, et portons à la connaissance de tous et de chacun de nos sujets, que le droit d'aubaine envers l'Empire français dans son étendue actuelle, et ses sujets, n'a point lieu dans tout notre Grand-Duché de Francfort, et qu'il y sera tout aussi peu exercé, pour le futur, qu'il l'a été précédemment et jusqu'ici dans les départemens de Francfort et d'Aschaffenbourg.

Cette notre présente déclaration sera insérée au Bulletin des lois, et publiée dans les départemens en la manière accoutumée.

Aschaffenbourg, le 15 Janvier 1812.

Signé CHARLES.

Par ordre de son Altesse royale :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE BARON D'EBERSTEIN.

Pour traduction conforme à l'original allemand :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE BARON D'EBERSTEIN.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7920.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Brevet d'institution publique des Sœurs de Saint-Joseph, et approbation de leurs Statuts.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Avril 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les statuts des sœurs de Saint-Joseph, lesquels demeureront annexés au présent décret, sont approuvés et reconnus.

2. Cette congrégation ne pourra avoir des établissemens autres que ceux portés dans l'état joint au présent décret, qu'en se conformant à l'article 5 de notre décret du 18 février 1809, concernant les congrégations d'hospitalières, et en obtenant notre autorisation en Conseil d'état.

3. Les membres de ladite congrégation continueront de porter leur costume actuel, et jouiront de tous les priviléges par nous accordés aux congrégations d'hospitalières, en se conformant aux réglemens généraux concernant ces congrégations.

4. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7921.) *EXTRAITS de Lettres-patentes portant institution de Majorats.*

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Baron, sous la dénomination particulière de baron *de Tournoëlle*, à M. *Guillaume-Michel Chabrol de Tournoëlle*, maire de Riom, département du Puy-de-Dôme, avec institution du majorat dont la dotation consiste dans le château du Marais, ses bâtimens, cour, jardin, verger, la terre du grand Parc, de la corvée du Noyer, le petit Parc en pré, le grand Pré, le pré d'en haut du Moulin, les prés Chauds, la corvée sous la Vigne et la Vigne, ne faisant qu'un seul tenement; plus, les prés des Moutons, de la Métairie, la terre du Bichet, le champ Marré, la maline Terre; les bâtimens et jardins du domaine Jasier, le champ devant, les champs des Vignettes, des Ligneux, l'hâte de la Riolle et de Saint-Franchy; la terre Larguette, l'hâte des Saules; les bâtimens, cour et jardin du domaine Jeannot, une chenevière, les ouches Morand et Gallou; les terres de l'ouche Nechi, des Pachers; le pâtural Lachez; ceux appelés *Chardonnet*, *Marat*, des ouches d'en bas, du buisson Jasier; les prés des Oucherottes, Perce-Loup, Frampon, Petain, du buisson de Presle, Bonhomme, des Pachers et des Vareilles; le pâtural de la Barre et celui de la Cacharderie: le tout contenant 152 hectares 58 ares, situé commune de Lurcy-le-Bourg, arrondissement de Cosne, département de la Nièvre, et produisant dix mille francs de revenu net. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Saint-Cloud, le 2 Avril 1812; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 9 du même mois.

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Baron à M. *Alexandre-Louis de Clermont-Tonnerre*, propriétaire, avec

institution du majorat dont la dotation consiste en 55 hectares 20 ares de bois, faisant partie du grand bois, dépendant de la terre de Fleury, situé canton de Conty, arrondissement d'Amiens, département de la Somme : ces 55 hectares 20 ares produisant annuellement cinq mille francs de revenu. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Saint-Cloud, le 2 Avril 1812; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 9 du même mois.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général au Conseil du sceau des Titres,

Signé Regnier, *Comte de Gronau.*

(N.° 7922.) *Extrait de Lettres-patentes portant institution de Majorat.*

Lettres-patentes accordées à M. *Jacques Wulfrand d'Alton,* receveur général du département de Rhin-et-Moselle, par lesquelles sa Majesté l'Empereur et Roi a érigé en majorat, par complément de celui auquel est attaché le titre de *Comte* dont est revêtu M. le sénateur *Shée,* beau-père dudit S.r *d'Alton,* deux inscriptions, cinq pour cent consolidés, appartenant à ce dernier, sur le grand livre de la dette publique, reg. D, n.os 72,228 et 72,265, ensemble de six mille cinq cents francs, immobilisées par déclaration constatée au certificat du directeur du grand livre, du 25 Février 1812, numéroté 64. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Saint-Cloud, le 17 Avril 1812; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 23 du même mois.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil du sceau des Titres,

Signé Regnier, *Comte de Gronau.*

(N.° 7923.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une somme capitale de 2150 francs, offerte en donation par le S.r* Lambert *à la maison de charité établie à* Mandeure, *département du Haut-Rhin.* (Paris, 30 Mars 1812.)

(N.° 7924.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente foncière et perpétuelle d'une feuillette de vin rouge gamai, offerte en donation par le S.^r* Segauld *aux pauvres de* Puligny, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 30 Mars 1812.)

(N.° 7925.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'institution universelle consistant seulement en une rente annuelle et perpétuelle de 18 livres tournois, faite par le S.^r* Bremond *en faveur de l'hospice civil de* Saint-Maximin, *département du Var.* (Paris, 30 Mars 1812.)

(N.° 7926.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par la D.^e* Dechervier *veuve du S.^r* Fabry *aux hospices de* Thiers, *département du Puy-de-Dôme.* (Paris, 30 Mars 1812.)

(N.° 7927.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 900 fr. chacun, faits par le S.^r* Dellavalle Galliziano Soglio *à l'hôpital de la charité et à l'œuvre ou établissement de Saint-Paul de* Turin, *département du Pô.* (Paris, 30 Mars 1812.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
2 Mai 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 432.

(N.° 7928.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine les cas où les Généraux ou Commandans militaires peuvent capituler, et la manière dont seront jugés et punis ceux qui capituleraient hors les cas où la capitulation est permise.*

Au palais de Saint-Cloud, le 1.er Mai 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Considérant que tout général ou commandant militaire, de quelque grade qu'il soit, à qui nous avons confié un corps d'armée, une place de guerre, ou qui se trouve avoir sous ses ordres une portion quelconque de nos troupes, en est comptable à nous et à la France;

Considérant que s'il les perd avant de s'être défendu à outrance, il peut compromettre le salut de l'armée, l'intégrité du territoire, l'honneur de nos armes et la gloire du nom français;

Qu'il est criminel ou répréhensible, suivant les circonstances, s'il perd sa place ou sa position militaire, soit par lâcheté, négligence, imprévoyance et faiblesse, ou par trop de facilité à prêter l'oreille à des propositions d'autant plus déshonorantes qu'elles sont plus avantageuses;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est défendu à tout général, à tout commandant d'une troupe armée, quel que soit son grade, de traiter en rase campagne d'aucune capitulation par écrit ou verbale.

2. Toute capitulation de ce genre dont le résultat aurait été de faire poser les armes, est déclarée déshonorante et criminelle, et sera punie de mort. Il en sera de même de toute autre capitulation, si le général ou commandant n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

3. Une capitulation dans une place de guerre assiégée et bloquée, est permise dans les cas prévus par l'article suivant.

4. La capitulation dans une place de guerre assiégée et bloquée peut avoir lieu, si les vivres et munitions sont épuisés après avoir été ménagés convenablement, si la garnison a soutenu un assaut à l'enceinte sans pouvoir en soutenir un second, et si le gouverneur ou commandant a satisfait à toutes les obligations qui lui sont imposées par notre décret du 24 décembre 1811. Dans tous les cas, le gouverneur ou commandant, ainsi que les officiers, ne sépareront pas leur sort de celui de leurs soldats, et le partageront.

5. Lorsque les conditions prescrites dans l'article précédent n'auront pas été remplies, toute capitulation ou perte de la place, qui s'ensuivra, est déclarée déshonorante et criminelle, et sera punie de mort.

6. Tout commandant militaire prévenu des délits mentionnés aux articles 2 et 5, sera traduit devant un conseil de guerre extraordinaire, en conséquence du rapport que nous en fera notre ministre de la guerre, à la suite d'une enquête.

7. Le conseil de guerre extraordinaire sera composé de sept membres, savoir : d'un président, qui sera toujours,

tant que cela sera possible, d'un grade supérieur à celui du prévenu, et de six officiers généraux, si le prévenu est officier général; de six officiers généraux ou supérieurs, si le prévenu est officier supérieur; et, dans tous les autres cas, de six officiers de même grade ou de grade supérieur.

Le rapporteur et le commissaire impérial seront, autant que possible, d'un grade supérieur à celui de l'accusé.

Les fonctions de secrétaire-greffier seront remplies par un inspecteur aux revues, s'il s'agit de prononcer sur un général en chef; par un sous-inspecteur, s'il est question d'un officier général ou d'un colonel; et par un adjoint, s'il s'agit de tout autre grade.

8. Les juges décideront, dans leur ame et conscience, et d'après toutes les circonstances du fait, si le délit existe, si le prévenu est coupable, et s'il convient de lui appliquer la peine de mort.

Lorsqu'il se présentera des circonstances atténuantes, la peine de mort pourra être commuée dans la peine de la dégradation, ou en celle de la prison pour un temps qui sera déterminé par le jugement.

9. Le condamné pourra se pourvoir dans le délai prescrit devant la cour de cassation, dans les trois jours qui suivront le prononcé du jugement.

Le commissaire impérial aura également la faculté de se pourvoir devant le tribunal de cassation dans le même délai.

Les procédures auront lieu dans la chambre du conseil, et sur mémoires non imprimés.

10. La règle établie par l'article 8 est déclarée applicable, dans les jugemens des conseils ordinaires, à tous les cas non prévus par les lois militaires. Les juges appliqueront alors, en leur ame et conscience, et d'après toutes les circonstances du fait, une des peines du Code pénal, civil ou militaire, qui leur paraîtra proportionnée au délit.

11. Notre grand-juge ministre de la justice et notre

ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7929.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui statue sur le Pourvoi de la commune de Caudeval, contre un arrêté du conseil de préfecture du Département de l'Aude, lequel n'avait pas été notifié à cette commune par le sieur* Rouvairolis, *sa partie adverse.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Avril 1812.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre commission du contentieux ;

Vu la requête de la commune de Caudeval, département de l'Aude, dans laquelle ladite commune, représentée par son maire, conclut à ce qu'il nous plaise dire et ordonner qu'elle sera reçue appelante d'un arrêté du conseil de préfecture dudit département, sous la date du 17 août 1807, lequel ne lui a pas été notifié par le sieur *Rouvairolis*, sa partie adverse ;

Et, sans nous arrêter ni avoir égard audit arrêté, qui sera regardé comme nul et non avenu, faisant droit sur son appel, et vu le registre des commissaires nommés pour rechercher et vérifier les biens qui pourraient avoir été enlevés à la commune, ensemble les pièces produites par elle, ordonner que les articles 1, 2 et 4 du susdit registre seront maintenus en entier ;

Qu'il ne sera distrait de l'article 29 qu'une contenance de dix-sept cent quatre-vingts ares, et que le surplus, consistant en trois mille deux cent cinquante-cinq ares en bois, demeurera définitivement biens communaux;

Et que les habitans de la commune seront maintenus dans leurs droits de dépaissance sur les biens dudit sieur *Rouvairolis;*

Vu la requête dudit sieur *Rouvairolis*, dans laquelle il soutient, dans la forme, que, d'après l'article 11 du réglement du 22 juillet 1806, la commune de Caudeval est non recevable dans son opposition au susdit arrêté du conseil de préfecture, attendu qu'elle a laissé passer plus de trois mois depuis l'époque où elle l'avait reçu d'envoi du sous-préfet, et que d'ailleurs il y avait eu commencement d'exécution dans la partie de l'arrêté relative aux chemins ruraux;

Le sieur *Rouvairolis* soutient de plus, au fond, et en tant que besoin serait, que le susdit arrêté du conseil de préfecture doit être confirmé, attendu qu'il le maintient dans la libre jouissance et propriété de biens et terres qu'il a justifié lui appartenir :

Considérant, sur la fin de non-recevoir, que le sieur *Rouvairolis* n'a point fait notifier au maire de Caudeval l'arrêté du conseil de préfecture mentionné ci-dessus;

Que si l'envoi par les autorités supérieures aux autorités inférieures suffit pour rendre exécutoires les actes purement administratifs, il n'en est pas de même quand il s'agit d'arrêtés d'un conseil de préfecture statuant sur la propriété;

Que de tels arrêtés sont des jugemens, et que la prescription ou la force de la chose jugée ne peut être utilement opposée que tout autant que la partie qui oppose cette exception les a régulièrement signifiés, et dans les délais après la signification, fixés par les lois et réglemens;

Que le commencement d'exécution donné au susdit arrêté, en ce qui concerne les chemins ruraux, n'a jamais pu laisser croire que la commune entendait l'exécuter dans

toutes les autres dispositions, puisque, trois jours après l'avoir connu, elle prit une délibération dans laquelle elle consigna l'intention où elle était de se pourvoir;

Considérant, au fond, qu'il s'agit de savoir si la commune de Caudeval ou le sieur *Rouvairolis* est propriétaire des terrains contestés;

Si la commune est ou n'est pas fondée à exercer un droit de dépaissance sur les biens dudit *Rouvairolis;*

Et que de telles contestations, portant sur la propriété, sont du ressort des tribunaux ordinaires;

Considérant enfin que les dispositions du susdit arrêté du conseil de préfecture, relatives aux dégradations et empiétemens faits ou pretendus faits sur des chemins ruraux, doivent être maintenues, attendu que de telles dispositions étant essentiellement administratives sont de la compétence des conseils de préfecture;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La fin de non-recevoir opposée par le sieur *Rouvairolis* à la commune de Caudeval, est rejetée.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, sous la date du 17 août 1807, est confirmé dans celles de ses dispositions qui statuent sur les dégradations et empiétemens faits ou prétendus faits sur des chemins ruraux.

3. Le susdit arrêté est annullé dans celles de ses disposition qui statuent sur la question de propriété des terrains litigieux entre le sieur *Rouvairolis* et la commune de Caudeval.

4. Si la commune se croit fondée à défendre des droits de propriété ou de dépaissance sur les terrains dont il s'agit, elle se pourvoira devant le conseil de préfecture et dans les formes légales, en autorisation de plaider.

Dans ce cas, le préfet du département communiquera

la demande de la commune à trois jurisconsultes, et leur avis sera transmis au conseil de préfecture, avant qu'il statue.

5. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7930.) *DÉCRET IMPERIAL portant création à Sienne, d'une Maison centrale de détention pour les départemens de Rome, du Trasimène, de l'Arno, de l'Ombrone et de la Méditerranée.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Avril 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons créé et créons, par les présentes, dans les bâtimens du couvent de Sainte-Marthe à Sienne, département de l'Ombrone, une maison centrale de détention.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les bâtimens du couvent supprimé de Sainte-Marthe, à Sienne, département de l'Ombrone, seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir six cents condamnés de l'un et de l'autre sexe, tant par nos cours d'assises des départemens de Rome, du Trasimène, de l'Arno, de l'Ombrone et de la Méditerranée, que par voie de police correctionnelle, à plus d'un an de détention.

2. Il sera formé, dans cet établissement, des ateliers pour les différens genres de travaux convenables au sexe, à l'âge

et à la force des détenus ; il y sera fait, en outre, toutes les distributions nécessaires pour la classification des sexes, des âges, et des différens genres de délits.

3. Il y sera réservé un local distinct et particulier pour les repris de justice, pour les vagabonds, les gens sans aveu et les malfaiteurs que la justice ne peut atteindre.

4. Il sera pourvu aux dépenses à faire tant pour les réparations, reconstructions, additions et distributions nécessaires, que pour les frais d'ameublement, de linge, de l'habillement et des ateliers, au moyen,

1.° D'une somme de *quinze mille francs* portée pour cet objet au budget du département de la Méditerranée pour l'exercice de 1812 ;

2.° D'une somme de *quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-onze francs quarante centimes*, qui sera imputée en 1813 et 1814 sur les centimes facultatifs des cinq départemens composant l'arrondissement de la maison de détention de Sienne, dans la proportion du principal de leurs contributions foncières, et en conformité du tableau de répartition annexé au présent décret, et chaque année, par égale portion.

5. Pour empêcher toute interruption dans les travaux, à défaut de fonds disponibles, notre ministre de l'intérieur est autorisé à y employer une somme de *quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-onze francs quarante centimes*, qui sera prise, *à titre d'avance*, sur le fonds de huit millions affecté à la restauration des prisons, et remboursable sur les centimes mentionnés dans le paragraphe 2 de l'article 4 des présentes, par égales portions, en 1813 et 1814.

6. A compter de la mise en activité de l'établissement, il sera pourvu aux dépenses du régime alimentaire et d'administration intérieure, par chacun des cinq départemens, dans la proportion de leurs condamnés, sur les fonds alloués dans leurs budgets pour le service des prisons, et à raison d'un prix de journée dont la fixation sera faite par notre ministre de l'intérieur.

7. L'établissement sera régi et gouverné, tant sous le rapport du régime alimentaire que sous le rapport de la police et de son administration intérieure, suivant et conformément au réglement qui en sera fait par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets des départemens auxquels la maison est commune et destinée; il sera statué de la même manière sur l'ordre, la police et la nature des ateliers.

8. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois.

9. Nos ministres de l'intérieur, de la police générale, des finances et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

***RÉPARTITION** à faire de la somme de 96,191 fr. 45 cent., entre les Départemens formant la circonscription de la Maison centrale de détention à établir à* Sienne, *département de l'Ombrone.*

DÉPARTEMENS.	MONTANT des CONTRIBUTIONS.	CONTINGENT à FOURNIR.
	fr. c.	fr. c.
Arno	2,436,720. 00.	26,841. 45.
Ombrone	686,452. 00.	(En y comprenant le 10e en sus de la somme totale.) 17,181. 00.
Méditerranée	1,325,887. 00.	14,605. 00.
Rome	2,144,466. 00.	23,622. 00.
Trasimène	1,265,695, 00.	13,942. 00.
TOTAUX	7,859,220. 00.	96,191. 45.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7931.) *Lettres de création du Dépôt de mendicité du département de la Sarthe.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Avril 1812.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, &c. &c. &c.

Nous avons créé et créons par les présentes, dans les bâtimens et dépendances de l'ancien séminaire de la Mission, au Mans, un dépôt de mendicité pour le département de la Sarthe.

En conséquence, nous avons décrété et décrétons les dispositions suivantes :

Art. 1.er Les bâtimens et dépendances de l'ancien séminaire de la Mission, au Mans, seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir trois cents mendians de l'un et de l'autre sexe; à l'effet de quoi, nous en faisons la concession pour cette destination.

2. Il sera construit, dans le local du séminaire de la Mission, un quartier distinct et séparé, propre à recevoir quarante à cinquante insensés de l'un et de l'autre sexe.

3. Les bâtimens et terrains appartenant au S.r *Blossier*, et contigus au local du séminaire de la Mission, y seront réunis, pour être employés à servir de caserne à la compagnie de réserve, qui occupe aujourd'hui l'intérieur du couvent de la Mission.

Ils seront, à cet effet, achetés par le préfet, au nom du Gouvernement; et, en cas de refus de la part du S.r *Blossier* d'en faire la cession, il sera procédé, pour cause d'utilité publique, suivant les formes voulues par la loi du 8 mars 1810.

4. L'acte d'acquisition à passer en vertu de l'article pré-

cédent ne sera soumis qu'au droit fixe d'un franc pour son enregistrement; et il ne sera également perçu qu'un franc pour sa transcription sur les registres du bureau des hypothèques, sauf les droits personnels du conservateur.

5. Les procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux bâtimens et des fournitures de premier établissement, ainsi que les actes de cautionnement, ne seront également soumis qu'au droit fixe d'un franc pour leur enregistrement.

6. Il sera pourvu aux dépenses à faire, tant pour les frais d'acquisition que pour les travaux et l'ameublement, au moyen,

1.° D'une somme de douze mille francs restée libre sur les fonds de non-valeurs de l'exercice 1809, et affectée à cette destination par notre décision du 25 août 1810, ci. 12,000f

2.° D'une somme de vingt-deux mille francs allouée au budget départemental de l'exercice 1810, ci. . . . . 22,000.

3.° D'une somme de cinquante mille francs allouée au budget départemental de l'exercice 1811, ci. . . . . 50,000.

4.° D'une somme de vingt-cinq mille sept cents francs formant le montant des réserves faites dans les budgets des villes du Mans, de Mamers et de la Flèche, des exercices 1808, 1809, 1810 et 1811, ci. . . . . 25,700.

5.° D'une somme de cinquante-neuf mille six cents francs à prendre sur les revenus des diverses communes du département, des exercices antérieurs à 1812, conformément à l'état de répartition qui en a été arrêté par le préfet le 22 novembre 1810, ci. . . . . 59,600.

6.° D'une somme de dix mille francs qui sera prélevée, en 1812, sur le produit des centimes facultatifs, et allouée à cet effet dans le budget départemental de cet exercice, ci. . . . . 10,000.

7.° D'une somme de quarante mille francs, qui sera prélevée par moitié, en 1813 et 1814, sur le produit des centimes facultatifs du département, et allouée à cet effet dans les budgets de ces deux exercices, ci.................. 40,000f

8.° D'une somme de quatre mille sept cents francs, qui sera comprise dans les budgets des villes du Mans, de Mamers et de la Flèche, de l'exercice 1812, ainsi qu'il suit, savoir:

Le Mans.................	2,000f	ci	4,700.
Mamers.................	1,200.		
La Flèche................	1,500.		

9.° D'une somme de quinze mille cinq cent trente francs, qui sera prélevée, en 1812, sur les revenus des autres communes du département, conformément à l'état de répartition arrêté par le préfet le 22 novembre 1810, ci.............. 15,530.

Et 10.° d'un supplément de cinquante-cinq mille quatre cent soixante-dix francs sur le fonds spécial de la mendicité, pour la portion contributive du trésor, ci.................... 55,470.

TOTAL............ 295,000f

7. A compter de l'an 1813, et pour chacune des années suivantes, il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure et du régime économique, au moyen,

1.° D'une somme de quarante mille francs, qui sera fournie par la caisse départementale, et allouée à cet effet, chaque année, dans le budget du département, ci.... 40,000f

2.° D'une somme de vingt mille francs, qui sera prélevée, chaque année, sur les octrois et revenus des communes du département, conformément à l'état de répartition qui en sera arrêté par le préfet, sauf l'approbation de notre ministre de l'intérieur, ci........................ 20,000.

TOTAL............ 60,000f

8. Dans le cas où les fonds mentionnés en l'article précédent excéderaient les dépenses de chaque année, les sommes restant libres seront réunies au produit du travail des mendians, pour servir à former un fonds de réserve et de prévoyance, destiné à subvenir aux besoins imprévus du dépôt de mendicité, et à procurer aux pauvres du département, dans les mortes-saisons, et en cas de grêle, incendie, inondation, épidémie et autres accidens imprévus, des secours en travaux, denrées et subsistances.

9. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre 1808, jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre suivant.

10. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet 1808.

11. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

12. Tous mendians ainsi transférés au dépôt, y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

13. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet précité.

14. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

15. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor impérial, de la guerre et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7932.) *EXTRAIT de Lettres-patentes portant autorisation à des Français de rester au service de Puissances étrangères.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *François de Salm-Dyck,* major aide-de-camp de sa Majesté le Roi de Wurtemberg, de rester au service de sadite Majesté, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de l'Élysée, le 27 Février 1812 ; et scellées, en présence du Conseil du sceau, le 30 Avril suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *François Wolff,* né à Colmar, département du Haut-Rhin, âgé de vingt-six ans, major dans le régiment des chevau-légers de la garde de sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, de rester au service de sadite Majesté, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de Saint-Cloud, le 17 Avril 1812 ; et scellées, en présence du Conseil du sceau, le 30 du même mois.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

(N.° 7933.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 liv., fait par le S.r* Bideant *aux pauvres de* Mirecourt, *département des Vosges.* (Paris, 30 Mars 1812.)

(N.° 7934.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 2091 francs, pour* pensions *accordées à dix veuves de militaires.* (Saint-Cloud, 4 Avril 1812.)

(N.° 7935.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 34 francs 80 centimes, offerte en donation par la D.e* Talmanne, *veuve du S.r* Delaive, *à l'hospice civil des vieilles gens de* Herve, *département de l'Ourte.* (Saint-Cloud, 5 Avril 1812.)

(N.° 7936.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Lang *et la D.e* Docour *son épouse, en faveur des hospices civils de* Spire, *département du Mont-Tonnerre, d'une maison estimée 1300 francs, et d'une somme de 500 francs, seulement dans le cas où cette maison ne rapporterait pas un revenu annuel de 90 francs; sous la condition que les donateurs seront admis dans l'un de ces hospices, pour y être logés, nourris et entretenus leur vie durant.* (Saint-Cloud, 5 Avril 1812.)

(N.° 7937.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 300 livres, fait par le S.r* Gauthey *à l'hospice d'humanité de* Beaune, *département de la Côte-d'Or.* (Saint-Cloud, 5 Avril 1812.)

(N.° 7938.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 livres, fait par la D.e* Roera, *veuve du S.r* Chiarpenello, *à l'hôpital de* Dronero, *département de la Stura.* (Saint-Cloud, 5 Avril 1812.)

(N.° 7939.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1574 francs, fait par la D.e* Bergier *à l'hospice civil dit la charité de* Bourg, *département de l'Ain.* (Saint-Cloud, 5 Avril 1812.)

(N.° 7940.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 72 francs, léguée par la D.lle* Beguin *à l'hospice civil de* Saint-Valery, *département de la Somme.* (Saint-Cloud, 5 Avril 1812.)

(N.° 7941.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Moretti, *le premier, d'une somme de 1000 francs, à l'hôpital du Saint-Esprit de* Crescentino *(Sesia); le second, de 50 émines de blé turc [onze hectolitres et demi, nouvelle mesure], pour être distribuées chaque année, pendant six ans, aux pauvres de la même ville, dont l'indigence sera notoirement constatée.* (Saint-Cloud, 5 Avril 1812.)

(N.° 7942.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 525 francs, fait par la D.e* Cisalletti, *veuve du S.r* Boteille, *en faveur de la bourse de l'œuvre de bienfaisance d'*Aoste, *département de la Doire.* (Saint-Cloud, 5 Avril 1812.)

(N.° 7943.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.e* de Bonschon, *veuve du S.r* Gaillard de Lavaldène, *aux pauvres de* Bollène, *département de Vaucluse.* (Saint-Cloud, 5 Avril 1812.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
4 Mai 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 433.

(N.° 7944.) *SÉNATUS-CONSULTE qui réunit divers immeubles au Domaine de la Couronne.*

Du 1.er Mai 1812.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c., à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit:

EXTRAIT des Registres du Sénat conservateur, du vendredi 1.er Mai 1812.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Vu le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions du 4 août 1802;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 28 avril dernier;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix

prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 août 1802,

DÉCRÈTE:

ART. 1.er Sont réunis et demeurent annexés au domaine de la couronne les immeubles acquis au nom de sa Majesté, et dont la désignation suit;

SAVOIR:

SAINT-CLOUD.

L'hôtel des Pages;
Le terrain et les deux échoppes acquis du S.r *Leuiller;*
Maison du jardinier fleuriste, commune de Sèvres;
Maison du portier, à la grille du Mail;
Maison dite *des Sarps;*
Deux maisons rue des Ursulines, et rue du Chevalier de Lorraine;
Laiterie de Montretout;
L'hôtel de Brancas, situé à Sèvres.

VERSAILLES.

Le pavillon et l'enclos du Butard;
Les bâtimens formant l'aile droite de la Vénerie;
La ferme de Galli;
La ferme de la Ménagerie et de la Faisanderie;
La ferme du Désert;
La ferme du Bois-Robert;
Quatre pièces de terre labourable acquises des héritiers *Richaud;*
Deux pièces de terre labourable acquises du S.r *Véry* et sa femme;
Un jardin et un petit bâtiment acquis du S.r *Millon;*
Une pièce de terre labourable acquise du S.r *Bardon;*
La ferme de Satory;
Le bâtiment et enclos appelé *la Porte-de-Saint-Cyr;*
Une maison et un enclos en face de la Ménagerie;
Les deux glacières du palais de Versailles;
La maison et enclos dite *la Porte-de-Landry;*
Une pièce de terre acquise du S.r *Flot;*
L'auberge de la Chaumière;
Une pièce de terre acquise du S.r *Lehuby;*
Un jardin acquis du S.r *Gervais;*

La ferme de l'Ermitage;

Vingt-six hectares vingt-quatre ares soixante-dix centiares provenant de concessions faites à soixante-un particuliers de Roquencourt;

Une pièce de terre acquise du S.r *Robert;*

La ferme de Lessart;

Rendez-vous de chasse de Verrières;

Soixante-une redevances achetées des S.rs *Rollet;*

Bâtiment et portion de terrain de la ferme de Trousalé.

MEUDON.

Le petit parc de Meudon, et les étangs de Trivaux et de Chalais;

Trois pièces de terre labourable, dans le grand parc, acquises du S.r *Peyronnet;*

Deux pièces de terre labourable, dans le grand parc, acquises du S.r *Delamain;*

La ferme de Grange-Dame-Rose.

SAINT-GERMAIN.

Le pavillon du Fer-à-cheval;

Les terrains acquis des S.rs *Ladoucette, Racle, Métayer,* la veuve *Perron,* et de divers particuliers, par voie d'échange, pour servir de clôture de la forêt;

Le domaine de Marly.

RAMBOUILLET.

Le pavillon du Fer-à-cheval;

Le château de Saint-Léger et terrains adjacens;

Le parc d'en haut, acquis de M.me *Louvet;*

La ferme des Petites-Hogues et des Brulins;

L'étang du Moulinet;

Le Chenil, ou maison des chasses;

Emplacement de l'hôtel du Gouvernement, à Rambouillet;

Deux hectares quatre-vingt-dix ares seize centiares de terrain labourable, en ce comprise une petite lisière de bois;

Bois de Pouras, contenant quarante-quatre hectares quarante-sept ares, avec une maison de garde enclavée dans la forêt de Saint-Léger.

FONTAINEBLEAU.

L'enclos du S.r *Dubois,* près les grandes écuries;

L'hôtel du Gouvernement;

Une maison de garde aux Sablons;
Une maison de garde à la Rochette;
L'ancien Chenil et ses dépendances;
Un hectare sept ares vingt centiares de terrain près la Pyramide, entre le parc et la forêt;
Deux pièces de terre acquises du S.r *Mion ;*
Une maison de garde aux Basses-Loges;
Deux pièces de terre acquises du S.r *Poussaint ;*
Huit hectares soixante-trois ares trois centiares de terrain inculte, contigu au parc.

COMPIÈGNE.

Les terrains situés entre le jardin impérial et la forêt;
Un emplacement contigu à la Secrétairerie d'état;
Glacière, jardin, bâtiment et terrain dans les fossés du palais, acquis des héritiers *Radix-de-Sainte-Foi* ;
Terrain et emplacement dit *les Écuries-de-la-Reine.*

PARIS.

Soixante-dix ares de terre attenant au parc de Mouceaux;
L'ancienne melonnière de Mouceaux et les bâtimens de portiers qui en dépendent.

2. Sont également réunis et demeurent annexés au domaine de la couronne, les palais de Strasbourg et de Bordeaux, mis au nombre les palais impériaux par les décrets des 21 janvier 1806 et 28 avril 1808.

3. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa Majesté l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires, *signé* CAMBACÉRÈS ; COLCHEN, le C.te BOISSY-D'ANGLAS. Vu et scellé, *le chancelier du Sénat,* signé C.te LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les

fassent observer ; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 1.er Mai 1812.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé LE DUC DE MASSA.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé LE COMTE DARU.

(N.° 7945.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant nomination de plusieurs Préfets de département.*

Au palais de Saint-Cloud, le 1.er Mai 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *Cossé-Brissac*, préfet du département de Marengo, est nommé préfet du département de la Côte-d'Or, en remplacement de M. *Lecouteulx*, décédé.

Le S.r *Ducolombier*, préfet de la Loire, est nommé préfet du département de Marengo ;

Et le S.r *Helvoët*, maître des requêtes, est nommé préfet du département de la Loire.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7946.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Circulation des Grains et Farines, et à l'Approvisionnement et à la Police des Marchés.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Mai 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous étant fait rendre compte de l'état des subsistances dans toute l'étendue de notre Empire, nous avons reconnu que les grains existans formaient une masse non-seulement égale mais supérieure à tous les besoins.

Toutefois cette proportion générale entre les ressources et la consommation ne s'établit dans chaque département de l'Empire qu'au moyen de la circulation;

Et cette circulation devient moins rapide, lorsque la précaution fait faire aux consommateurs des achats anticipés et surabondans, lorsque le cultivateur porte plus lentement aux marchés, lorsque le commerçant diffère de vendre, et que le capitaliste emploie ses fonds en achats qu'il emmagasine pour garder, et provoquer ainsi le renchérissement.

Ces calculs de l'intérêt personnel, légitimes lorsqu'ils ne compromettent point la subsistance du peuple, et ne donnent point aux grains une valeur supérieure à la valeur réelle, résultat de la situation de la récolte dans tout l'Empire,

doivent être défendus lorsqu'ils donnent aux grains une valeur factice et hors de proportion avec le prix auquel la denrée peut s'élever d'après sa valeur effective, réunie au prix du transport et au légitime bénéfice du commerce.

A quoi voulant pourvoir par des mesures propres à assurer à la circulation toute son activité, et aux départemens qui éprouvent des besoins, la sécurité;

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

SECTION I.re

De la Circulation des grains et farines.

ART. 1.er La libre circulation des grains et farines sera protégée dans tous les départemens de notre Empire. Mandons à toutes les autorités civiles et militaires d'y tenir la main, et à tous les officiers de police et de justice de réprimer toutes oppositions, de les constater, et d'en poursuivre ou faire poursuivre les auteurs devant nos cours et tribunaux.

2. Tout individu, commerçant, commissionnaire ou autre, qui fera des achats de grains et farines au marché pour en approvisionner les départemens qui auraient des besoins, sera tenu de le faire publiquement, et après en avoir fait la déclaration au préfet ou au sous-préfet.

SECTION II.

De l'Approvisionnement des marchés.

3. Il est défendu à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de faire aucun achat ou approvisionnement de grains ou farines pour les garder, les emmagasiner et en faire un objet de spéculation.

4. En conséquence, tous individus ayant en magasin des grains et farines, seront tenus, 1.° de déclarer aux préfets ou sous-préfets les quantités par eux possédées, et les lieux où elles sont déposées; 2.° de conduire dans les halles et marchés qui leur seront indiqués par lesdits préfets ou sous-préfets, les quantités nécessaires pour les tenir suffisamment approvisionnés.

5. Tout fermier, cultivateur ou propriétaire ayant des grains, sera tenu de faire les mêmes déclarations, et de se soumettre également à assurer l'approvisionnement des marchés, lorsqu'il en sera requis.

6. Les fermiers qui ont stipulé leur prix de ferme payable en nature, pourront en faire les déclarations et justifications par la représentation de leurs baux. En ce cas, sur la quantité qu'ils seront tenus de porter aux marchés pour les approvisionnemens, une quote-part proportionnelle sera pour le compte des bailleurs; et le fermier leur en tiendra compte en argent, sur le pied du marché où il aura vendu, et d'après la mercuriale.

7. Les propriétaires qui reçoivent des prestations ou prix de fermes en grains, pourront obliger leurs fermiers habitant la même commune, de conduire ces grains au marché, moyennant une juste indemnité, s'ils n'y sont tenus par leurs baux.

SECTION III.

De la Police des marchés.

8. Tous les grains et farines seront portés aux marchés qui sont ou seront établis à cet effet. Il est défendu d'en vendre ou acheter ailleurs que dans lesdits marchés.

9. Les habitans et boulangers pourront seuls acheter des grains pendant la première heure, pour leur consommation. Les commissionnaires et commerçans qui se présenteraient

au marché, après s'être conformés aux dispositions de l'article 2 du présent décret, ne pourront acheter qu'après la première heure.

10. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, laquelle n'aura lieu que jusqu'au 1.er septembre prochain.

Il sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7947.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Mai 1812.

AVIS du Conseil d'état relatif au Jugement des Officiers faits prisonniers de guerre, qui, après avoir faussé leur parole, sont repris les armes à la main. [Séance du 28 Avril 1812.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport des sections de la guerre et de législation réunies, sur celui du ministre de la guerre, ayant pour objet d'examiner si des officiers faits prisonniers de guerre, et qui, après avoir faussé leur parole, sont repris les armes à la main, doivent être traduits devant une commission militaire;

Considérant que ces officiers ayant abusé du droit des gens, retombent par cela même sous le droit de la guerre,

EST D'AVIS

Que lorsque des officiers prisonniers de guerre, ayant faussé leur parole, sont repris les armes à la main, la peine capitale par eux encourue ne peut leur être infligée qu'après

avoir été traduits à une commission militaire, chargée de constater l'identité des individus et la réalité des faits ;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais de Saint Cloud, le 4 Mai 1812.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7948.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 livres tournois, léguée par le S.r* Vial *aux pauvres de* Chabons, *département de l'Isère.* (Saint-Cloud, 5 Avril 1812.)

(N.° 7949.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 livres tournois, fait par le S.r* Guy-Demas de Charconne *aux pauvres de* Chirens, *département de l'Isère.* (Saint-Cloud, 5 Avril 1812.)

(N.° 7950.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une pension annuelle et perpétuelle d'une charge de blé-seigle et d'une charge d'épeautre, léguée par le S.r* Comte *au profit des pauvres d'*Entrevennes, *département des Basses-Alpes.* (Saint-Cloud, 5 Avril 1812.)

(N.° 7951.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, léguée par le S.r* Bourgogne *aux pauvres de* Meounes, *département du Var.* (Saint-Cloud, 5 Avril 1812.)

(N.° 7952.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de* Neerisque *(Dyle) par le S.r* Devos, *des trois-quarts de ses biens meubles et immeubles, évalués environ 5 à 6000 francs, déduction faite des legs particuliers.* (Saint-Cloud, 5 Avril 1812.)

(N.° 7953.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° de 4/2 hectolitres, ou 4 sacs méteil; 2.° de trois hectolitres 40 litres, ou 3 sacs méteil; 3.° de 50 ares 22 centiares de terre arable [162 verges, ancienne mesure] : le tout légué par le S.r* Van-Nieuvenhove *aux pauvres de* Sainte-Marie-Lierde, *département de l'Escaut.* (Saint-Cloud, 5 Avril 1812.)

(N.° 7954.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, léguée par la D.lle* Lefevre *aux pauvres de* Sauxemesnil, *département de la Manche.* (Saint-Cloud, 5 Avril 1812.)

(N.° 7955.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui permet au S.r* Gauthier-Puissant *d'établir un* laminoir *composé de deux cylindres et de deux fours pour recuire le fer, en remplacement et dans la forge dite Saint-Éloi qu'il possède sur le ruisseau d'Acoz, arrondissement de Charleroy, département de Jemmape.* (Saint-Cloud, 10 Avril 1812.)

(N.° 7956.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.e veuve* Beraud *aux pauvres de l'arrondissement de* Chaillot, *division des Champs-Élysées, département de la Seine.* (Saint-Cloud, 10 Avril 1812.)

(N.° 7957.) *DÉCRET IMPERIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Letourneur, *le premier, à l'hospice d'*Ernée *(Maïenne), d'une somme de 3000 francs, pour la fondation d'un lit destiné à un malade de* Saint-Denis-de-Gatines; *et le second aux pauvres de cette dernière commune, de divers habits, linges et autres objets de peu de valeur, et d'une somme de 9000 francs, destinée à acquérir une métairie.* (Saint Cloud, 10 Avril 1812.)

(N.° 7958.) *DÉCRET IMPERIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Girando, *1.° de la moitié de ses biens meubles et immeubles ; 2.° d'une somme de 1000 liv., dont les intérêts, ainsi que le produit de la vente des biens légués, serviront annuellement, et à perpétuité, à doter une fille pauvre de* Monale *ou de* Baldichieri, *département de Marengo.* (Saint-Cloud, 10 Avril 1812.)

(N.° 7959.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Mahon *aux pauvres de* Metz, *département de la Moselle.* (Saint-Cloud, 10 Avril 1812.)

(N.° 7960.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les S.rs* Michel *père et fils, et le S.r* Mohimont, *à construire une* fonderie *entre les deux forges dont ils sont propriétaires sur la rive gauche de la Lesse, commune de Halma, canton de Wellin, arrondissement de Saint-Hubert, département de Sambre-et-Meuse.* (Saint-Cloud, 17 Avril 1812.)

(N.° 7961.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit dans la commune de Bozel, arrondissement de Moutiers, département du Mont-Blanc, une* foire *annuelle, principalement destinée à la vente des fromages de Gruyère.* (Saint-Cloud, 17 Avril 1812.)

(N.° 7962.) DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise l'acceptation d'une somme de 150 piastres d'or d'Alger, offerte en donation par le S.r* Romey, *pour être employée aux frais de construction du nouvel hôpital projeté pour les pauvres de* Nice, *département des Alpes-Maritimes.* (Saint-Cloud, 17 Avril 1812.)

(N.° 7963.) DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise l'acceptation de divers capitaux montant ensemble à 7710 francs 72 centimes, légués par le S.r* Remy, *prêtre, desservant l'église succursale de Pouxeux, à l'hospice civil de* Remiremont, *département des Vosges, aux conditions imposées.* (Saint-Cloud, 17 Avril 1812.)

(N.° 7964.) DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 100 couronnes de France [580 francs]; 2.° d'une reconnaissance de 296 francs 30 centimes [300 liv. tournois], offertes aux hospices civils de* Saint-Amand, *département du Nord, par le S.r* Waché, *pour remplir les intentions du S.r* Denis, *son grand-oncle, l'un des administrateurs de ces établissemens.* (Saint-Cloud, 17 Avril 1812.)

(N.° 7965.) DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise l'acceptation d'un Legs de 300 francs, fait par le S.r* Dumarest de Chassagny, *à chacun des deux hôpitaux de* Lyon, *département du Rhône.* (Saint-Cloud, 17 Avril 1812.)

(N.° 7966.) DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise l'acceptation d'un Legs de 544 francs 21 centimes, fait par le S.r* Cosyn *à l'hospice civil d'*Ostende, *département de la Lys.* (Saint-Cloud, 17 Avril 1812.)

(N.° 7967.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente foncière de 17 livres 5 sous tournois, léguée par le S.r* Royer *à l'hospice de charité de* Palaiseau, *département de Seine-et-Oise.* (Saint-Cloud, 17 Avril 1812.)

(N.° 7968.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 livres, fait par la D.e* Hubert-Roquigny, *veuve du S.r* Dehame *aux pauvres de la haute-ville de* Boulogne, *département du Pas-de-Calais.* (Saint-Cloud, 17 Avril 1812.)

(N.° 7969.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une pièce de 135 ares de terre arable, léguée par la D.e* de Craecker, *épouse du S.r* Josse Goossens, *à la table des pauvers de* Laerne, *département de l'Escaut.* (Saint-Cloud, 17 Avril 1812.)

(N.° 7970.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de 73 hectolitres 44 litres 7 décilitres de blé-seigle, légués par le S.r* Bourideys *aux pauvres de* Luxey, *département des Landes.* (Saint-Cloud, 17 Avril 1812.)

(N.° 7971.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers meubles et effets évalués à 2300 francs, légués par le S.r* Pottier *aux pauvres de* Montenay, *département de la Maïenne.* (Saint-Cloud, 17 Avril 1812.)

(N.° 7972.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Duclerc *aux pauvres de* Saint-Justin, *département des Landes.* (Saint-Cloud, 17 Avril 1812.)

(N.° 7973.) *DECRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.e* Raimond de la Peze, *veuve du S.r* Gorse-Montdesir, *aux pauvres honteux et mendians du canton de* Sainte-Foy, *département de la Gironde.* (Saint-Cloud, 17 Avril 1812.)

(N.° 7974.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers capitaux de rentes annuelles en blé-froment et en argent, s'élevant ensemble à 20,000 francs, offerts en donation aux pauvres du* Bourg de Péage *(Drôme) par le sénateur* Dedela[illegible]'Agier, *en commémoration de la naissance du Roi de Rome, sous la condition que les revenus de ces capitaux seront employés annuellement en distributions de soupes économiques aux ouvriers pauvres et manœuvres de la commune du Bourg de Péage, au fort de l'hiver et dans les mortes-saisons, &c.* (Saint-Cloud, 22 Avril 1812.)

(N.° 7975.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit deux nouvelles* foires *dans chacune des communes de* Saint-Affrique, *et de* Cornus, *département de l'Aveyron.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)

(N.° 7976.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui change le jour de la tenue des* foires *de Brisembourg et d'Aumagne, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely, département de la Charente-Inférieure.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)

(N.° 7977.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui permet aux S.rs* Pfend *et compagnie, propriétaires de l'ancienne* verrerie, *dite de Saint-Nicolas, située à Carlsbrunn, commune de Liedweiller, arrondissement de Sarrebruck (Sarre), de transporter cette verrerie dans la commune de Furstenhausen, mêmes arrondissement et département.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)

(N.° 7978.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, 1.° le trésorier de la fabrique de l'église succursale de* Censeau *(Jura), à accepter la fondation annuelle et perpétuelle faite par la D.^e* Courvoisier, *veuve du S.^r* Germain, *de plusieurs messes et autres offices, moyennant la rétribution annuelle énoncée au testament; 2.° le bureau de bienfaisance de la même commune, à accepter la somme annuelle et perpétuelle de 59 francs 26 centimes [soixante livres tournois], offerte par la testatrice pour le soulagement des malades indigens et l'enseignement des pauvres enfans de cette commune.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)

(N.° 7979.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une Donation de 120 ares de terre et vignes, faite par les S.^r* Pfrimer, Freiss *et* Litt, *au consistoire de l'église luthérienne de Dorlisheim, département du Bas-Rhin, sous la condition qu'il leur sera accordé une place d'honneur dans le temple de Bäerslett.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
6 Mai 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 434.

(N.° 7980.) *Décret impérial relatif à la recherche et à la punition des Déserteurs de la Marine.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Mai 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la marine;

Vu nos décrets des 14 octobre, 23 et 30 novembre 1811, relatifs à la répression de la désertion dans nos armées, lesquels, en conséquence des articles 151 de l'acte du Gouvernement du 15 floréal an XI, et 65 de notre décret du 15 janvier 1808, sont applicables à nos troupes d'artillerie et bataillons d'ouvriers militaires de la marine;

Voulant statuer sur la répression du même délit, en ce qui concerne nos armemens maritimes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Il ne sera plus rendu de jugemens par contumace pour le délit de désertion, soit dans nos armées navales, soit dans nos ports et arsenaux; mais tout commandant de nos bâtimens, tout chef de corps ou de détachement, tout chef de service, chargé par les lois et réglemens de dénoncer les déserteurs, devra, sous peine de dix jours d'arrêts, et de plus forte peine s'il y a lieu, signaler le déserteur, dans les vingt-quatre heures de son absence; à

notre ministre de la marine et au premier inspecteur général de la gendarmerie, pour qu'il soit recherché et arrêté.

2. Tout sous-officier et soldat qui aurait été conduit comme déserteur ou réfractaire à l'un de nos régimens de Walcheren, de la Méditerranée, de l'île de Ré, Belle-Ile, ou à l'un des dépôts généraux de réfractaires, qui en déserterait ou abandonnerait son détachement pendant la route, en se rendant de ce dépôt à l'équipage de haut-bord ou de flottille comme à tout autre corps du service de la marine auquel il serait destiné, et pendant les six premiers mois de son arrivée audit corps, sera puni des peines suivantes.

3. Si, d'après les actes du Gouvernement des 5 germinal et 1.er floréal an XII, relatifs à la répression de la désertion des marins, il a encouru la peine de la bouline, il sera condamné à dix ans de boulet; et s'il a encouru la peine de la chaîne, il sera condamné à dix ans de double boulet.

4. Les dispositions du titre VII desdits actes du Gouvernement, relatif à l'application des peines contre la désertion, sont maintenues, à l'exception que la peine de la chaîne pour crime de désertion sera supprimée et convertie en celle du boulet.

5. Tout officier marinier, marin ou apprenti marin, provenant de l'inscription maritime ou de la conscription, qui, après avoir obtenu grâce pour crime de désertion, ne se rendra pas au corps ou à la destination qui lui aura été assignée, ou qui en déserterait après s'y être rendu, sera puni de mort.

6. La condamnation à mort prononcée par l'article ci-dessus sera exécutée dans les vingt-quatre heures, à moins d'un ordre contraire émané de nous, ou à moins que l'amiral ou autre commandant nos forces navales, ou le préfet maritime, ou enfin le chef du service qui aura convoqué le conseil de guerre, n'ordonne un sursis à l'exécution, en raison des circonstances qui pourraient atténuer le crime du condamné.

7. Dans ce dernier cas, ledit amiral ou commandant de

nos forces navales, préfet maritime ou chef de service, adressera à notre ministre de la marine une copie du jugement de condamnation, au bas de laquelle il inscrira les motifs qui l'ont déterminé à prononcer le sursis.

8. Tout officier marinier, marin ou apprenti marin, accusé de désertion, qui sera arrêté ou qui se présentera après l'expiration du délai accordé au repentir par les décrets et réglemens, sera conduit à son corps ou à bord de son bâtiment, ou dans le port pour lequel il aura été destiné, à l'effet d'y être jugé contradictoirement; mais si le dépôt de son corps se trouvait au-delà du Rhin, des Alpes ou des Pyrénées, ou que le bâtiment d'où il a déserté eût pris la mer, le prévenu sera conduit et jugé dans le port le plus voisin du lieu de son arrestation.

9. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

10. Notre grand-juge ministre de la justice, nos ministres de la marine, de la guerre et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7981.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au cas de citation en témoignage des Ministres, des Grands-Officiers de l'Empire et autres principaux Fonctionnaires de l'État.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Mai 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Nos ministres ne pourront être entendus comme

témoins, que dans le cas où, sur la demande du ministère public ou d'une partie, et sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, nous aurions, par un décret spécial, autorisé leur audition.

2. Le décret portant cette autorisation réglera en même temps la manière dont nos ministres seront entendus, et le cérémonial à observer à leur égard.

3. Dans les affaires où nos préfets auront agi en vertu de l'article 10 de notre Code d'instruction criminelle, si le bien de la justice exige qu'il leur soit demandé de nouveaux renseignemens, les officiers chargés de l'instruction leur demanderont ces renseignemens par écrit, et nos préfets seront tenus de les donner dans la même forme.

4. Dans les affaires autres que celles spécifiées au précédent article, si nos préfets ont été cités comme témoins, et qu'ils allèguent, pour s'en excuser, la nécessité de notre service, il ne sera pas donné de suite à la citation.

Dans ce cas, les officiers chargés de l'instruction, après qu'ils se seront entendus avec eux sur le jour et l'heure, viendront dans leur demeure pour recevoir leurs dépositions, et il sera procédé, à cet égard, ainsi qu'il est prescrit à l'article 516 de notredit Code.

5. Lorsque nos préfets, cités comme témoins, ne s'excuseront pas, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, ils seront reçus par un huissier à la première porte du palais de justice, introduits dans le parquet et placés sur un siége particulier.

Ils seront reconduits de la même manière qu'ils auront été reçus.

6. Les dispositions des deux articles précédens sont déclarées communes aux grands officiers de l'Empire, aux présidens de notre Conseil d'état, aux ministres d'état et conseillers d'état lorsqu'ils sont chargés d'une administration publique, à nos généraux actuellement en service, à nos ambassadeurs et autres agens diplomatiques près les cours étrangères.

7. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7982.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à des individus des départemens de Rome et du Trasimène, qui ont refusé de prêter le Serment prescrit à tout Français par les Constitutions de l'Empire.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Mai 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Ceux de nos sujets des départemens de Rome et du Trasimène qui, dans différentes circonstances, ont refusé de prêter le serment prescrit à tout Français par les constitutions de l'Empire, sont déclarés coupables de félonie et placés hors de la protection des lois.

2. Notre ministre de la police générale fera arrêter lesdits individus. La régie des domaines fera mettre sous le séquestre et prendra possession de tous les biens meubles et immeubles qu'ils possèdent ou qui leur adviendront, à quelque titre que ce soit.

3. Tout individu qui se trouvera dans le cas prévu par l'article 1.er du présent décret, sera traduit devant une commission militaire nommée par le général commandant la division, et qui constatera le fait du refus de prêter le serment dans les termes voulus par les lois.

4. Dans le cas où le prévenu persisterait dans ledit refus, la commission le déclarera privé de tous ses droits politiques et civils, le condamnera à la déportation, et prononcera, au profit du domaine de l'État, la confiscation de tous ses biens présens et avenir.

5. Voulant, toutefois, continuer à user d'indulgence envers des hommes trompés par l'abus des choses saintes, nous accordons à tous ceux qui, dans les départemens de Rome et du Trasimène, ont refusé de prêter le serment prescrit, le délai d'un mois pour prêter ledit serment et l'adresser par écrit au lieutenant du gouverneur général, qui le fera inscrire sur les registres de la préfecture.

Faute par eux de satisfaire aux dispositions prescrites dans ledit délai, lequel courra à dater de ce jour, ils seront traités conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent décret.

6. Notre grand juge ministre de la justice, et nos ministres de la guerre, des finances et de la police générale, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7983.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant des Dispositions pénales contre ceux qui chassent sans permis de port d'armes de chasse.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Mai 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ; &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Quiconque sera trouvé chassant, et ne justifiant point d'un permis de port d'armes de chasse, délivré conformément à notre décret du 11 juillet 1810, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'une amende qui ne pourra être moindre de trente francs, ni excéder soixante francs.

2. En cas de récidive, l'amende sera de soixante-un francs au moins, et de deux cents francs au plus. Le tribunal pourra, en outre, prononcer un emprisonnement de six jours à un mois.

3. Dans tous les cas, il y aura lieu à la confiscation des armes; et, si elles n'ont pas été saisies, le délinquant sera condamné à les rapporter au greffe ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans que cette fixation puisse être au-dessous de cinquante francs.

4. Seront, au surplus, exécutées les dispositions de la loi du 30 avril 1790 concernant la chasse, laquelle loi sera publiée dans les départemens où elle ne l'a pas encore été.

5. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7984.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge le Délai fixé pour faire cesser le mode de perception des Octrois par abonnement.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Mai 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le délai fixé par notre décision du 26 juillet 1811, pour faire cesser le mode de perception des octrois par abonnement, est prorogé jusqu'au 1.er janvier 1814.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.



Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice:

LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
7 Mai 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 435.*

(N.° 7985.) *Décret impérial relatif à la Fixation du Prix des Blés.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Mai 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Par notre décret du 4 de ce mois, nous avons assuré la libre circulation des grains dans tout notre Empire, encouragé le commerce d'approvisionnement, pris des mesures pour que les achats qu'il fait, les transports qu'il effectue, soient à-la-fois connus et protégés par l'autorité publique.

En même temps nous avons défendu à tous nos sujets de se livrer à des spéculations dont les avantages ne s'obtiennent et ne se réalisent qu'en retirant pendant un temps les denrées de la circulation, pour en opérer le surhaussement, et les revendre avec de plus gros bénéfices.

Enfin nous avons fixé les règles du commerce, prévenu sa clandestinité, établi la police des marchés, de manière que tous les grains y soient apportés et vendus; pourvu

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

aux besoins des habitans de chaque contrée, en leur réservant la première heure à l'ouverture des marchés pour effectuer leurs approvisionnemens.

Mais ces mesures salutaires ne suffisent pas cependant pour remplir l'objet principal que nous avons en vue, qui est d'empêcher un surhaussement tel, que le prix des subsistances ne serait plus à la portée de toutes les classes de citoyens.

Nous avons d'autant plus de motifs de prévenir cet enchérissement, qu'il ne serait pas l'effet de la rareté effective des grains, mais le résultat d'une prévoyance exagérée, de craintes mal entendues, de vues d'intérêt personnel, des spéculations de la cupidité, qui donneraient aux denrées une valeur imaginaire, et produiraient par une disette factice les maux d'une disette réelle.

Nous avons donc résolu de prendre des moyens efficaces pour faire cesser en même temps les effets de tous les calculs de l'avidité et les précautions de la crainte.

Nous avons été secondés dans ces intentions par les propriétaires, fermiers et marchands de six départemens centraux de l'Empire, qui se sont engagés à en approvisionner les marchés au prix de trente-trois francs l'hectolitre.

En prenant ce prix pour régulateur de celui des grains dans tout l'Empire, il sera porté aussi haut qu'il ait été dans les années les moins abondantes, notamment en l'an X ; et cependant, à ces époques diverses, on avait à pourvoir par des achats journaliers aux besoins de la capitale, dont l'approvisionnement est aujourd'hui entièrement assuré jusqu'après la récolte.

Nous attendons de ces nouvelles mesures des effets salutaires; nous comptons que les propriétaires, fermiers et commerçans y concourront avec empressement, et que les administrateurs y apporteront le zèle, l'activité, la prudence et la fermeté nécessaires à leur exécution.

En conséquence, sur le rapport de notre ministre du commerce ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les blés dans les marchés des départemens de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aisne, Oise, Eure-et-Loir, ne pourront être vendus à un prix excédant trente-trois francs l'hectolitre.

2. Dans les départemens où les blés récoltés et existans suffisent aux besoins, les préfets tiendront la main à ce qu'ils ne puissent être vendus au-dessus de trente-trois francs.

3. Dans les départemens qui s'approvisionnent hors de leur territoire, les préfets feront la fixation du prix des blés, conformément aux instructions du ministre du commerce, et en prenant en considération les prix de transport et les légitimes bénéfices du commerce.

4. Cette fixation sera faite et publiée par les préfets, conformément aux articles 2 et 3, dans les trois jours de la réception du présent décret; elle sera obligatoire jusqu'à la récolte seulement.

5. Les dispositions des articles précédens ne seront pas applicables aux départemens où le prix du blé ne sera pas au-dessus de trente-trois francs l'hectolitre.

6. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, laquelle ne pourra se prolonger au-delà de quatre mois, à compter de sa publication.

Il sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7986.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les seuls cas où, conformément aux Lois, des Poursuites peuvent être exercées pour Biens prétendus appartenir à l'État.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Mai 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Étant informés que, contrairement aux dispositions de l'édit de février 1566, renouvelées et confirmées par les lois des 1.er décembre 1790 et 14 ventôse an VII, des dénonciations et des poursuites ont eu lieu contre quelques-uns de nos sujets à raison des biens prétendus domaniaux, et voulant faire cesser un abus qui porterait le trouble parmi les propriétaires;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Aucune poursuite ne pourra être exercée pour biens prétendus appartenir à l'État, qu'en vertu de titres constatant la domanialité de ces biens, d'une date postérieure à la publication de l'édit de février 1566, ou d'une date antérieure à ladite publication si les titres contenaient clause de retour ou réserve de rachat; le tout, sauf les exceptions portées par l'article 5 de la loi du 14 ventôse an VII.

2. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7987.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Pêches de la Morue, du Hareng et du Poisson frais dans les arrondissemens maritimes de Hollande et d'Anvers.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Avril 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

Des Pêches de la Morue, du Hareng et du Poisson frais.

ART. 1.er Nous autorisons la pêche de la morue sur le banc dit Doggersbanck, par tous les bâtimens partant de Brielle, côte de Hollande, et la pêche du hareng sur les bancs d'Yarmouth, par tous les bâtimens qui partiront de Hootdwick et de Cathwick, à la charge par eux de rentrer dans le port d'où ils sont partis, sans pouvoir toucher à aucun autre point des côtes, à moins de nécessité absolue dont il sera justifié.

2. Les bâtimens désignés à l'article précédent, ne pourront pas être plus d'un mois en mer sans rentrer dans les ports d'où ils sont sortis; et, à chaque sortie et rentrée, leur rôle d'équipage devra être visé par l'administration de la marine.

3. Les dispositions de notre décret du 14 septembre 1810, sur la grande pêche en mer, sont applicables aux bâtimens désignés ci-dessus.

4. Nos côtes de la Yahde à l'Écluse seront divisées en stations ou points de rassemblement de pêche, conformément à l'état annexé au présent.

5. Les bateaux de pêche ne pourront partir que des points désignés au tableau précité; et ils ne pourront rentrer, stationner, ni toucher sur aucun autre point, à moins d'une nécessité absolue dont il sera justifié.

TITRE II.

Des conditions à remplir par les Pêcheurs.

6. Nos sujets ne pourront faire la pêche en mer, qu'autant qu'ils en auront obtenu la permission par écrit de notre préfet maritime.

Ledit préfet ne délivrera cette permission que d'après un certificat favorable donné par le maire du lieu;

Mais s'il avait quelque raison de service pour ne pas donner ladite permission, il retiendra les certificats qui lui seront présentés, et les annexera, sous le même numéro, aux rôles d'équipage qu'il aura à délivrer.

7. Nul ne pourra être reconnu en qualité de patron de pêche, s'il n'est immatriculé en ladite qualité au bureau de l'inscription maritime, ni exercer la pêche, en quelque qualité que ce soit, s'il ne prouve, par un certificat de l'inscription du quartier auquel il appartient, qu'il n'est pas appelé pour le service.

8. Aucun bateau ne pourra sortir pour faire la pêche, s'il n'est muni de son rôle d'équipage en bonne et due forme.

S'il se trouvait, à bord desdits bateaux, des individus autres que ceux portés sur le rôle d'équipage, ils seraient arrêtés et renvoyés devant le commissaire de police, qui, après les interrogatoires et informations nécessaires, fera traduire les prévenus devant qui de droit.

9. Les pêcheurs munis de rôles d'équipage et de permissions du préfet maritime ou du commissaire principal de l'arrondissement central, sont dispensés, pour aller à la pêche, de toute autre autorisation.

10. Chaque bateau de pêche, en approchant des côtes et en sortant des ports, devra arborer, à tête de mât, un petit pavillon blanc, sur lequel sera peint à l'huile et en noir le numéro de la station à laquelle il appartient, et au-dessous le numéro qui lui est propre dans ladite station.

Ces numéros devront avoir en long une dimension d'un demi-mètre [environ dix-huit pouces], avec une largeur proportionnée.

11. Il est défendu aux bateaux pêcheurs d'embarquer à bord plus de vivres que ceux présumés nécessaires à leur consommation pendant le temps qu'ils doivent rester à la mer.

Ils ne pourront transporter aucune espèce de marchandise; et ils ne devront avoir à bord que les effets et ustensiles nécessaires pour la manœuvre de leurs bateaux et pour la pêche.

12. Voulant dégager ceux de nos sujets qui s'adonnent à la pêche, de toutes les entraves qui peuvent gêner leur industrie, et les éclairer des leçons de l'expérience, nous instituons par le présent une corporation de prud'hommes pêcheurs dans chaque station de pêche.

Ils seront choisis parmi les patrons âgés au moins de quarante ans, reconnus par leur loyauté et leur fidélité au Gouvernement, et se livrant personnellement à la pêche.

13. Il y aura *deux prud'hommes* pêcheurs pour vingt bateaux et au-dessous.

Au-dessus de vingt bateaux jusqu'à cinquante, il y aura *trois prud'hommes.*

Si le nombre des bateaux excède cinquante, il y aura *quatre prud'hommes*, et *cinq* jusqu'à soixante-quinze bateaux.

Il y aura *six prud'hommes* pour cent bateaux.

14. Les prud'hommes seront nommés par le préfet maritime, sur le rapport des administrateurs de l'inscription maritime; et le préfet leur expédiera un ordre de service, lequel sera enregistré au bureau de l'inscription maritime et à la municipalité du lieu de la station de pêche.

15. Les prud'hommes seront chargés de surveiller la conduite des pêcheurs dans l'exercice de leur profession, de leur faire connaître les ordres et instructions auxquels ils devront se conformer, de prévenir les contestations qui pourraient s'élever entre les pêcheurs, d'informer l'administration de la marine de tous les faits et abus contraires au bon ordre, à la sûreté publique et à l'intérêt des pêcheurs.

16. Les prud'hommes prêteront le serment de remplir leurs fonctions avec fidélité, devant le maire de la municipalité du lieu de la station de pêche, et en présence de l'administrateur ou préposé de l'inscription maritime; et les préfets maritimes donneront des ordres pour que lesdits prud'hommes soient reconnus en cette qualité par tous les pêcheurs de la station à laquelle ils seront attachés.

17. Les mêmes prud'hommes pourront être continués dans l'exercice de leurs fonctions, tant qu'ils les rempliront avec exactitude et fidélité.

18. Pendant la durée de leurs fonctions, les prud'hommes pêcheurs porteront à la boutonnière, et suspendue à un ruban vert, une médaille d'argent de deux centimètres de diamètre, sur laquelle seront empreints d'un côté les mots, *Prud'homme pêcheurs;* et de l'autre, une *ancre.*

19. Les prud'hommes pêcheurs sont autorisés à se réunir tous les dimanches, après l'office divin, sous la présidence du chef du port ou de celui qu'il aura désigné, pour aviser aux améliorations dont l'exercice de la pêche est susceptible, pour concerter les moyens de prévenir les fautes et délits de toute nature, et se désigner mutuellement les pêcheurs qu'ils jugent exiger une surveillance particulière.

20. La réunion des prud'hommes pourra appeler dans son sein les pêcheurs qu'elle jugera à propos d'entendre et de consulter; comme aussi elle devra leur donner les conseils dont ils pourront avoir besoin, et même admonester ceux qui lui paraîtraient répréhensibles.

21. Il sera tenu, par l'agent maritime, registre de ce qui aura été traité dans lesdites réunions ; et lorsque le cas le requerra, il en rendra compte au commissaire du quartier, qui le transmettra au préfet maritime.

22. Les fonctions de prud'hommes pêcheurs seront gratuites : mais il leur sera accordé une pension de cinquante francs sur la caisse des invalides de la marine, après cinq années continues d'un bon et fidèle service dans ces fonctions, laquelle pension s'accroîtra successivement de vingt francs pour chaque année suivante d'exercice ; et nous entendons que ces pensions se cumulent avec celles auxquelles ils auront droit, aux termes de nos réglemens, d'après la durée de leur navigation.

23. Les prud'hommes ne pourront être déchus des pensions ainsi acquises par l'exercice de leurs fonctions, qu'autant qu'ils y commettraient ultérieurement des fautes volontaires qui exigeraient leur remplacement ; auquel cas la déchéance de la pension ne pourra être prononcée que par le conseil d'administration de la préfecture maritime.

24. Il est bien entendu que l'établissement desdits prud'hommes pêcheurs n'apporte aucun changement aux attributions du conseil des pêches établi en Hollande, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent décret.

TITRE III.

Police de la Pêche.

25. Les patrons des bâtimens de pêche seront tenus de se munir d'un *visa* de départ, qui leur sera délivré, soit par les préposés de l'inscription maritime, soit par un prud'homme pêcheur : ce *visa* devra être produit par les patrons qui seraient forcés de relâcher dans une station autre que celle d'où ils seraient partis.

26. Il sera établi un signal convenu sur toutes les côtes, pour rappeler les pêcheurs dans le port : ils seront tenus

d'obéir audit signal, toutes les fois qu'il sera fait; et, à défaut, de justifier des causes qui les auront empêchés de le faire.

27. Si, par surprise ou autrement, un bateau avait communiqué avec l'ennemi, le patron du bateau et ceux qui s'en seront aperçus devront en faire leur déclaration, aussitôt après leur rentrée dans le port, au bureau de l'inscription maritime, sous peine, pour ces derniers, d'être punis comme complices d'un pêcheur qui aurait communiqué volontairement avec l'ennemi. Ce devoir est plus particulièrement prescrit aux prud'hommes, soit qu'ils se soient aperçus de la communication, soit qu'ils en aient été indirectement informés.

28. Tout bateau qui aura communiqué avec l'ennemi, quelle que soit la cause de la communication, sera consigné lors de sa rentrée dans le port. Le patron et les hommes de l'équipage ne pourront communiquer avec qui que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient été interrogés et examinés par l'administrateur ou préposé de l'inscription maritime, par le commissaire de police ou le maire du lieu.

29. Si un patron se trouve forcé de relâcher dans un lieu autre que celui désigné pour le rassemblement dont il fait partie, il se présentera au bureau de l'inscription maritime, et, à défaut, soit au commandant militaire, soit au maire ou au chef des douanes, pour faire constater ou inscrire sur son rôle la déclaration des causes de sa relâche.

Si ces causes ne sont pas jugées valables, il en sera rendu compte au chef de l'arrondissement maritime, pour être statué ce qu'il appartiendra.

30. Les bateaux de pêche pourront être visités à la sortie, ainsi qu'à la rentrée, par les préposés des douanes; et ceux qui passeront dans les eaux des pataches, devront, s'ils sont hélés, aborder immédiatement pour subir les visites prescrites.

31. Lorsque les bateaux reviendront de la pêche, les préposés de l'inscription maritime et les prud'hommes pêcheurs veilleront, si le port n'est pas fermé, à ce que le gouvernail, les avirons et les vergues soient retirés des bateaux par les patrons, et déposés par eux en un lieu sûr.

32. Les pêcheurs qui seront prévenus d'avoir facilité des correspondances, ou d'avoir communiqué avec l'ennemi, d'avoir embarqué ou débarqué des individus non inscrits sur leurs rôles d'équipage, d'avoir effectué des exportations et importations prohibées, seront traduits devant les tribunaux ou autorités compétentes, pour être jugés et punis suivant la nature et la gravité de leur délit et des circonstances qui l'auront accompagné.

33. L'administration de la marine, dans chaque quartier d'inscription maritime, pourra prononcer provisoirement, contre les pêcheurs en contravention, les peines de discipline ci-après, savoir :

1.° La prison pendant trois jours au plus, à moins que le cas ne soit tel, que le prévenu doive être détenu jusqu'à ce qu'on ait reçu les ordres du préfet;

2.° L'interdiction de la pêche pendant huit jours au plus;

3.° La suppression du commandement pour les patrons pendant le même temps.

34. Les administrateurs des quartiers d'inscription maritime seront tenus de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au préfet maritime, des peines de discipline qu'ils auront cru devoir prononcer contre les pêcheurs; et ils prendront ses ordres, s'il y a lieu, sur les suites à y donner.

35. L'inspection, la direction et la police supérieure de la pêche appartiennent exclusivement au préfet maritime.

En conséquence, les rapports sur la conduite des pêcheurs à la mer, faits à leurs chefs respectifs par des agens étrangers au département de la marine, tels que les canonniers des batteries de la côte, les gardes-côtes, les gendarmes, les

préposés des douanes, seront communiqués au chef du service maritime, afin qu'il puisse ordonner, à l'égard des pecheurs en contravention, telle mesure qu'il appartiendra.

Pourront toutefois, dans des cas urgens, les commandans militaires, les agens supérieurs des douanes, les commissaires de police, faire arrêter les pêcheurs coupables de délits et infractions; sauf à en prévenir le chef du service maritime, et à en rendre compte aux ministres de leurs départemens respectifs, qui nous en feront immédiatement leur rapport.

36. Les commandans de tous nos bâtimens de guerre, et notamment de ceux de flottille, les inspecteurs des signaux de côtes, les administrateurs et préposés de l'inscription maritime, sont essentiellement chargés de surveiller la conduite des pêcheurs; et ils feront parvenir aux préfets maritimes, lorsque le cas leur paraîtra l'exiger, les observations et informations qu'ils recueilleront.

37. Lorsque l'intérêt de notre service ou quelques circonstances extraordinaires l'exigeront, les préfets maritimes, ou les chefs de service de la marine dans les sous-arrondissemens, pourront empêcher la sortie d'un ou de plusieurs points de rassemblement de pêche.

Ils pourront aussi abréger la durée du temps pendant lequel les pêcheurs pourront ordinairement rester à la mer.

Ils donneront de semblables ordres, soit pour la suspension, soit pour la limitation momentanée de la pêche, quand ils en seront requis par les commandans de nos escadres et divisions navales, soit par les commandans des camps sur les côtes des divisions militaires et des départemens ou des places de guerre maritimes, soit par les commissaires généraux de police : mais les préfets, ou chefs des services maritimes dans les sous-arrondissemens, seront tenus de rendre compte immédiatement, à notre ministre de la marine, des réquisitions qu'ils auront reçues et des ordres qu'ils auront donnés,

comme ceux qui auront fait les dernières réquisitions devront en rendre compte à leurs ministres respectifs, qui nous en feront immédiatement leur rapport.

38. Tout agent maritime, militaire, des douanes, de la police, tout prud'homme pêcheur, qui se permettrait d'exiger ou de recevoir une rétribution quelconque de la part des pêcheurs, sera traduit devant les tribunaux pour être jugé comme concussionnaire.

39. Tout patron de pêche qui aura payé à aucun des agens ci-dessus désignés, une rétribution volontaire, perdra le droit de pêche et tiendra prison pendant huit jours au moins.

Sera passible de la même peine celui qui, ayant été obligé de payer une rétribution quelconque, n'en ferait pas son rapport au préfet maritime.

40. Sur la proposition des commandans de la marine, les gouverneurs généraux des départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et de l'Elbe, et des provinces illyriennes, arrêteront des réglemens particuliers sur la police de la pêche sur les côtes de ces départemens et provinces.

41. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

DÉSIGNATION des points de rassemblement de pêche du Poisson frais, dans les arrondissemens maritimes de Hollande et d'Anvers.

HOLLANDE.

ART. 1.er Les lieux de station ou points de rassemblement des bateaux de pêche du poisson frais, seront,

1.° Carolinen-Syhl;
2.° Greez-Zyhl;
3.° Delfzyhl;
4.° Solckamp;
5.° Harlingen;
6.° Egmond-sur-mer;
7.° Scheveningen;
8.° La Brielle;
9.° Middelharnis;
10.° Goederedde.

Les bateaux de pêche de cet arrondissement pourront être six jours en mer.

Ils ne pourront sortir ni rentrer par la passe qui sépare le Helder du Texel, ni par celle qui sépare le Texel du Vlieland.

2. Les bâtimens qui pêchent dans le Zuyderzée, sans sortir en dehors des îles pour aller à la mer, pourront faire librement leur pêche sans être assujettis à aucun point de rassemblement; ceux partant des ports du Zuyderzée non dénommés comme points de rassemblement, continueront l'exercice de la pêche en dehors des îles, aux conditions établies par le réglement du 15 juillet 1811.

3. Les pêcheurs des îles qui sont au nord de la Hollande, partiront tous d'un point pris sur chacune desdites îles, qui sera déterminé par notre ministre de la marine : ils seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 5 de notre décret de ce jour sur la pêche ; et ils ne pourront tenir la mer, sans rentrer, que quatre jours au plus.

Arrondissement d'ANVERS.

4. Les lieux de station de pêche pour l'arrondissement d'Anvers, sont,

1.° Browershaven;
2.° Veere;
3.° L'Ecluse.

Les pêcheurs de cet arrondissement pourront rester trois jours à la mer.

(N.° 7988.) *EXTRAITS de Lettres-patentes portant autorisation à des Français de rester au service de Puissances étrangères.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *François-Louis Dedon*, né à Toul, département de la Meurthe, âgé de cinquante ans, commandant de la légion d'honneur, général de division commandant l'artillerie de l'armée du centre en Espagne, de rester au service de sa Majesté le Roi d'Espagne, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 aout 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de l'Élysée, le 20 Mars 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau, le 6 Mai suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Augustin-Mamée Sainct-Mare*, né à Paris, âgé de vingt-sept ans, capitaine adjudant-major dans le premier régiment des chasseurs vélites à pied de la garde de sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, de rester au service de sadite Majesté, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de Saint-Cloud, le 1.er Avril 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau, le 6 Mai suivant.

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

(N.° 7989.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* ROUX, *le premier, de 3000 liv. tournois, à l'œuvre de la petite miséricorde de la paroisse Saint-Martin de* Marseille *(Bouches-du-Rhône); et le second, de 18,000 liv., à l'hôpital général de la grande miséricorde de la même ville: lesdites deux sommes réduites à celle de 10,500 livres tournois, par le paiement de la moitié des deux premières sommes effectué en 1779, époque du décès du testateur.* (Paris, 22 Avril 1812.)

(N.° 7990.) *Décret impérial qui autorise le maire de* Ninove *(Escaut), 1.° à accepter l'église ci-devant abbatiale de cette commune, offerte en donation par les S.rs* Vleminck, Van-Roi *et* Copieters; *2.° à aliéner, aux enchères publiques, les matériaux de l'ancienne église paroissiale, dont le produit servira à acquitter le prix du mobilier de l'église abbatiale.* (Saint-Cloud, 22 Avril 1812.)

(N.° 7991.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation des dispositions testamentaires faites par le S.r* Piot *au profit des communes et des pauvres de* Saint-Jean-des-Vignes *et de* Saint-Martin-des-Champs, *département de Saone-et-Loire.* (Saint-Cloud, 22 Avril 1812.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
Le Duc de Massa.

Errata! Dans quelques exemplaires du Bulletin 434, au deuxième paragraphe de l'article 5 du Décret impérial du 4 mai 1812, relatif à des individus des départemens de Rome et du Trasimène, qui ont refusé de prêter le serment prescrit à tous Français par les constitutions de l'Empire; au lieu de ces mots, *Faute par eux de laisser passer ledit terme*, il faut lire: *Faute par eux de satisfaire aux dispositions prescrites dans ledit délai.*

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
11 Mai 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 436.

(N.° 7992.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département de l'Isère.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Mai 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous avons créé et créons par les présentes, dans les bâtimens et dépendances de l'ancien couvent des Bénédictins de Saint-Robert, un dépôt de mendicité pour le département de l'Isère.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er Les bâtimens et dépendances de l'ancien couvent des Bénédictins de Saint-Robert seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir trois cent cinquante mendians de l'un et de l'autre sexe ; à l'effet de quoi, l'offre faite par le propriétaire de ce couvent, d'en faire la cession pour le prix de quarante-cinq mille francs, sera acceptée, au nom du Gouvernement, par le préfet du département.

2. L'acte d'acquisition à passer en exécution de l'article qui précède, ne sera soumis qu'au droit fixe d'un franc pour son enregistrement ; et il ne sera également perçu qu'un

franc pour sa transcription sur les registres du bureau des hypothèques, sauf les droits personnels du conservateur.

3. Les procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux bâtimens et des fournitures de premier établissement, ainsi que les actes de cautionnement, ne seront également soumis qu'au droit fixe d'un franc pour leur enregistrement.

4. Il sera pourvu aux dépenses à faire, tant pour les frais d'acquisition que pour les travaux et l'ameublement du dépôt, au moyen,

1.° D'une somme de deux mille francs, qui a été allouée dans le budget départemental de l'exercice 1808, pour les réparations à faire à l'ancien dépôt, et qui est resté disponible, ci........................	2,000^f 00^c
2.° D'une somme de vingt-neuf mille francs, allouée dans la seconde partie du budget départemental de l'exercice 1809, ci........................	29,000. 00.
3.° D'une somme de trente-deux mille francs, comprise dans la seconde partie du budget départemental de l'exercice 1810, ci........................	32,000. 00.
4.° D'une somme de seize mille francs, allouée dans le même budget, pour la construction d'un nouveau dépôt de mendicité ou l'établissement d'une nouvelle caserne, ci........................	16,000. 00.
5.° D'une somme de neuf mille huit cent treize francs, allouée dans la seconde partie du budget départemental de l'exercice 1811, ci........................	9,813. 00.
6.° D'une somme de dix mille francs, qui sera allouée dans le budget départemental de 1811, sur le produit des centimes facultatifs, ci........................	10,000. 00.
	98,813^f 00^c

Report............ 98,813f 00c

7.° D'une somme de trente-deux mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-seize centimes, prélevée en 1810 sur les revenus des communes du département, ci........................... 32,199. 96.

8.° D'une somme de treize mille huit cent soixante-quatorze francs soixante-dix-sept centimes, prélevée en 1811 sur les mêmes revenus, ci.................. 13,874. 77.

9.° D'une somme de trente-deux mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-seize centimes, qui sera prélevée en 1812 sur les revenus des communes du département, conformément à la répartition qui en sera faite par le préfet, ci....... 32,199. 96.

Et 10.° d'un supplément de cinquante-sept mille neuf cent douze francs trente-un centimes, sur le fonds spécial de la mendicité, ci......................... 57,912. 31.

TOTAL....... 235,000f 00c

5. A compter de l'an 1813, et pour chacune des années suivantes, il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure et du régime économique, au moyen,

1.° D'une somme de trente-huit mille francs, qui sera fournie par la caisse départementale, et comprise chaque année dans le budget du département, ci..... 38,000f

2.° D'une somme de trente-deux mille francs, qui sera prélevée sur les revenus des communes du département, d'après l'état de répartition qui en sera arrêté par le préfet, sauf l'approbation de notre ministre de l'intérieur, ci............. 32,000.

TOTAL........... 70,000f

6. Dans le cas où les fonds mentionnés en l'article précédent excéderaient les besoins de chaque année, l'excédant sera réuni au produit du travail des mendians, pour servir à former un fonds de réserve et de prévoyance, destiné à procurer, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, des secours en travaux, subsistances et denrées, aux pauvres des communes, dans les mortes-saisons, et en cas de grêle, incendie, inondation, épidémie et autres accidens imprévus.

7. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre 1808, jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre suivant.

8. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet 1808.

9. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

10. Tous mendians ainsi transférés au dépôt y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

11. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet précité.

12. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

13. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor impérial, de la guerre et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7993.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Mai 1812.

AVIS du Conseil d'état relatif au mode de purger les Hypothèques légales des Femmes devenues veuves et des Mineurs devenus majeurs. [Séance du mardi 5 Mai 1812.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, sur le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui de l'intendant général du domaine de la couronne, tendant à la décision de plusieurs questions relatives au mode de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs :

1.° Est-il nécessaire de faire signifier à la femme devenue veuve, au mineur devenu majeur, ou aux héritiers d'une femme ou d'un mineur, l'acte constatant le dépôt du contrat translatif de la propriété d'un immeuble au greffe du tribunal civil, à l'effet de purger les hypothèques légales qui peuvent exister, du chef de la femme et du mineur, sur les biens des maris ou des tuteurs?

2.° En cas de résolution affirmative sur cette première question, ne conviendrait-il pas de fixer un délai dans lequel la femme devenue veuve, ou le mineur devenu majeur, seraient tenus de faire inscrire leurs créances sur les biens

de leurs maris ou de leurs tuteurs, pour conserver le rang de leur hypothèque légale ?

3.° Dans la même hypothèse, ne conviendrait-il pas de fixer un délai dans lequel les héritiers d'une femme ou d'un mineur seraient tenus de faire inscrire les créances résultant des hypothèques légales, accordées aux femmes et aux mineurs, sur les biens des maris et des tuteurs ?

Considérant que la première question ne peut faire la matière d'un doute, attendu que si, aux termes de l'article 2194 du Code Napoléon, la notification de l'acte de dépôt du contrat d'aliénation de l'immeuble frappé de l'hypothèque légale doit être faite à la femme et au subrogé-tuteur, le mari vivant et la minorité subsistant, à plus forte raison lorsque la mort du mari et la cessation de la minorité ont rendu la femme et le mineur maîtres de leurs actions, et ont réalisé pleinement et librement pour eux le droit et l'intérêt de cette hypothèque légale ; d'où il suit que la même chose doit avoir lieu pour leurs héritiers ou autres représentans étant à leurs droits ;

Considérant, sur les deux autres questions, que les tiers-acquéreurs des biens frappés d'hypothèques légales sont désintéressés et mis à l'abri par les moyens que le Code Napoléon, et l'avis du Conseil d'état du 9 mai 1807, leur donnent pour purger ces hypothèques ; moyens qui sont applicables aux femmes devenues veuves, aux mineurs devenus majeurs et à leurs héritiers ou autres représentans, comme à la femme en puissance de mari et au mineur en tutelle, sans qu'il soit nécessaire de fixer à la femme veuve, et au mineur devenu majeur, un délai dans lequel ils seraient tenus de faire inscrire leurs créances, sous peine de perdre leur hypothèque légale ;

Qu'en effet, l'acquéreur, en remplissant les formalités qui lui sont indiquées par le Code et par l'avis du 9 mai 1807, qui ne lui imposent point l'obligation de rechercher

autrement les ayant-droit aux hypothèques légales, peut mettre en demeure tous ces ayant-droit, à lui inconnus, comme ceux qui lui sont connus, et faire courir contre eux le délai de deux mois déterminé par l'article 2195 du Code Napoléon,

EST D'AVIS

Que le mode de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs, établi par le Code Napoléon et par l'avis du Conseil d'état du 9 mai 1807, est applicable aux femmes veuves et aux mineurs devenus majeurs, ainsi qu'à leurs héritiers ou autres représentans;

Qu'il n'y a pas nécessité de fixer un délai particulier aux femmes après la mort de leurs maris, et aux mineurs devenus majeurs ou à leurs représentans, pour prendre inscription;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais de Saint-Cloud, le 8 Mai 1812.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7994.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Dresde, le 22 Mai 1812.

AVIS du Conseil d'état portant que le Décret impérial du 26 Août 1811, concernant les Français naturalisés en pays étranger avec ou sans autorisation de l'Empereur, &c. n'est point applicable aux Femmes. [Séance du 12 Mai 1812.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre des relations extérieures,

présentant la question de savoir si le décret du 26 août 1811, concernant les Français naturalisés en pays étranger avec ou sans autorisation de l'Empereur, &c. est applicable aux femmes;

Vu ledit décret et les motifs qui l'ont dicté,

EST D'AVIS

Que le décret du 26 août 1811 n'est point applicable aux femmes;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état,* signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, à Dresde, le 22 Mai 1812.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7995.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'environ 78 ares de pré, acquis moyennant 800 francs, offerts en donation par les S.r et D.e* Dethumeau *à l'hospice de* Durtal, *département de Maine-et-Loire.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
1.er Juin 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 437.

(N.° 7996.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare commun aux ci-devant pays de Salm-Salm et d'Aremberg réunis au département de la Lippe, le Décret du 9 Mars dernier, relatif à l'Inscription des priviléges et hypothèques acquis dans les départemens de la Hollande avant la mise en activité du Code Napoléon.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Mai 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre décret du 9 mars dernier, qui proroge jusqu'au 1.er janvier 1813 le délai accordé à nos sujets des départemens de la Hollande pour l'inscription des priviléges et hypothèques antérieurs à la mise en activité du Code Napoléon, est déclaré commun aux ci-devant pays de Salm-Salm et d'Aremberg, qui ont été distraits de ces départemens et réunis au département de la Lippe.

2. Néanmoins les inscriptions prises valablement par des tiers, depuis le 1.er mars dernier jusqu'à la publication du

présent décret, auront tout leur effet; et en conséquence les inscriptions prises en vertu de l'article précédent, ne pourront leur être opposées.

3. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7997.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant Prorogation de délai pour l'inscription des priviléges et hypothèques acquis dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut avant la mise en activité du Code Napoléon.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Mai 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le délai accordé par l'article 1.er de notre décret du 8 novembre 1810, pour l'inscription des priviléges et hypothèques acquis dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut avant la mise en activité du Code Napoléon dans ces départemens, est prorogé de *cinq mois,* à compter de la publication de notre présent décret.

2. Néanmoins les inscriptions prises valablement par des tiers, depuis le 1.er janvier dernier, jusqu'à la publication du présent décret, auront tout leur effet; et en conséquence

les inscriptions prises en vertu de l'article précédent, ne pourront leur être opposées.

3. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7998.) *DÉCRET IMPERIAL portant réunion de la commune d'Ambès à l'arrondissement de Bordeaux.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Mai 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La commune d'Ambès, département de la Gironde, est distraite de l'arrondissement de Blaye, et réunie à celui de Bordeaux;

Elle fera partie du canton du Carbon-Blanc.

Cette circonscription est également applicable à tout ce qui concerne le service du culte.

2. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur, des cultes et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 7999.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes à Mamers, département de la Sarthe.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Mai 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Mamers, département de la Sarthe : ce conseil sera composé de cinq membres, dont trois seront pris parmi les marchands fabricans de toile, et les deux autres parmi les chefs d'atelier ou les ouvriers patentés dans la même branche d'industrie.

2. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, les chefs d'atelier, commis, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

3. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par le conseil de prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve comprise la ville de Mamers.

4. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la même manière qui sont réglés par notre décret du 11 juin 1809; ils se conformeront pareillement, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce décret suivant sa nouvelle rédaction

du 20 février 1810, par la loi du 18 mars 1806, et par le décret du 3 août 1810.

5. La ville de Mamers fournira au conseil de prud'hommes le local nécessaire pour la tenue de ses séances; elle acquittera pareillement, soit les dépenses de premier établissement, de chauffage et d'éclairage, soit les autres menus frais.

6. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des manufactures et du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8000.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant Prorogation du Délai accordé aux Titulaires de dotations affectées aux prélatures, pour réunir leurs Titres et faire à la préfecture de Rome les déclarations prescrites.*

A Dresde, le 28 Mai 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le délai accordé par notre décret impérial du 24 janvier dernier, aux titulaires de dotations affectées aux prélatures, pour réunir leurs titres et faire à la préfecture du département de Rome les déclarations prescrites par le même décret, est prorogé de trois mois.

2. Nos ministres des finances et des cultes sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8001.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui permet au sieur* Antoine-François de Flandre de Brunville, *de joindre à ses prénoms celui de* Léonce.

A Dresde, le 28 Mai 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *Antoine-François de Flandre de Brunville,* qu'il desire d'ajouter à ses prénoms celui de *Léonce*, qui lui a été donné depuis son enfance, pour le distinguer de ses ascendans et autres parens qui portent les mêmes nom et prénoms que lui, sous lequel il a toujours été connu, et qu'il a joint, comme prénom, dans tous ses actes et signatures;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est permis au sieur *Antoine - François de Flandre de Brunville*, de joindre à ses prénoms celui de *Léonce,* et de le faire ajouter à son acte de naissance ;

2. L'impétrant se pourvoira devant le tribunal de première instance de Paris, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil de cette ville.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8002.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant abolition du Droit d'aubaine à l'égard des sujets de S. A. S. le Duc de Mecklembourg-Schwerin.*

A Dresde, le 28 Mai 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures;

Considérant que S. A. S. le Duc de Mecklembourg-Schwerin, par une ordonnance en date du 13 mars de cette année, qui a été officiellement communiquée à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement supprimé dans ses États l'exercice du droit d'aubaine à l'égard de nos sujets; et voulant faire jouir les sujets du duché d'une parfaite réciprocité,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le droit d'aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets de S. A. S. le Duc de Mecklembourg-Schwerin.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

ORDONNANCE du Duc de Mecklembourg-Schwerin, en date du 13 Mars 1812.

FRÉDÉRIC-FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, Duc souverain de Mecklembourg-Schwerin, &c.

Étant convaincus que sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, daignera accorder à nos sujets une pleine réciprocité de faveur dans toute l'étendue de l'Empire français,

Nous avons, dans cette intime persuasion, aboli et abolissons entièrement,

1.° Le droit d'aubaine, *jus albinagii,*

2.° Le droit d'exclusion et de retenue, *jus detractûs,*

Dans tous les cas d'héritages ou de legs appartenant aux sujets de l'Empire français, ainsi que cela était déjà partiellement d'accord avec le Gouvernement de la France, par convention faite en l'année 1779, et qui, depuis cette époque, a été constamment suivie dans notre Duché.

En conséquence, nous ordonnons, par ces présentes, que cette abolition relative à toute l'étendue de l'Empire français, aura son plein et entier effet comme par le passé, et que tout héritage ou legs quelconque, qui devra passer de nos États dans un de ceux appartenant à l'Empire français, sera absolument exempt de toutes retenues ou autres droits quelconques, sans en excepter même les droits qui seraient à prélever par le fisc, ou par d'autres administrations locales.

Tous les tribunaux supérieurs et inférieurs établis dans notre Duché, et généralement tous nos sujets, devront se conformer, en tous points, à notre présent décret, dont nous avons ordonné la publication.

Pour foi de quoi, nous l'avons signé, et y avons fait apposer le grand sceau de notre Duché.

A Schwerin, le 13 Mars 1812.

Signé FRÉDERIC-FRANÇOIS.

(L. S.)

Signé A. G. DE BRANDENSTEIN.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8003.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant répudiation d'un Legs fait aux hospices de Nancy par le S.r* André Proquez.

A Dresde, le 28 Mai 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu, 1.° l'extrait du testament de feu sieur *André Proquez*, du 16 fructidor an XI, portant, entre autres dispositions, un legs de trois mille livres en faveur des hospices civils de Nancy ;

2.° La pétition de la commission administrative desdits hospices, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter ce legs;

3.° Les réclamations et oppositions des héritiers *Proquez*;

Considérant qu'il résulte des renseignemens positifs transmis à notre ministre de l'intérieur, et notamment d'une lettre du procureur impérial près le tribunal de Nancy au préfet du département de la Meurthe, que le testateur, ancien curé de Laye-Saint-Christophe près Nancy, mort à quatre-vingt-deux

ans dans le cours de 1811, était, depuis 1795, conséquemment long-temps avant la date de son testament, dans un état réel de démence, qui a toujours été croissant; qu'en 1806, il a été juridiquement interdit; que ce testament est évidemment le résultat de la captation et l'œuvre de deux servantes, par lesquelles il était captivé et dépouillé tellement, qu'un tuteur ayant été nommé audit sieur *Proquez* à cause de son état, et ce tuteur s'etant pourvu judiciairement contre la nommée *Dorothée Villemin*, l'une de ces filles, à l'effet de faire annuller un acte du 6 ventôse an XI, contenant bail à vie d'une maison par elle acquise aux conditions les plus extraordinaires, il a obtenu un jugement du tribunal de première instance de Nancy, à la date du 27 mai 1807, qui a annullé ledit acte et condamné ladite *Dorothée Villemin* à tous les dommages-intérêts réclamés contre elle, sur le fondement qu'elle avait abusé de l'état de démence du sieur *André Proquez*, qui, d'après l'enquête qui a eu lieu, se reportait au moins à l'an III de l'ère républicaine;

Considérant, en outre, que ledit sieur *Proquez* laisse des frères et sœurs sans fortune, déshérités par son testament;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le legs de trois mille livres tournois fait en faveur des hospices de Nancy, département de la Meurthe, par le sieur *André Proquez*, par son testament du 16 fructidor an XI, est répudié.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8004.) *EXTRAIT de Lettres-patentes portant institution de Majorat.*

LETTRES-PATENTES accordées à M. *Guillaume Thabaud*, Baron de Surins, administrateur de la loterie impériale, par lesquelles sa Majesté l'Empereur et Roi a érigé, pour le majorat auquel est attaché ledit titre de Baron, et par remplacement de l'inscription cinq pour cent consolidés qui en faisait la précédente dotation, le domaine du Surins, situé commune de Niherne, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre, *composé* du château et de ses dépendances, du jardin appelé le *Plant des arbres*, contenant environ 178 ares; de la tuilerie avec ses bâtimens, d'environ 251 ares; des trois locatures d'en haut, leurs bâtimens, cours et jardins, contenant 50 ares; de 160 hectares environ de terres labourables, en seize parties situées aux champs de la Tuilerie, Champs-Clercs et à Lallemagne, aux Vergnes, aux moulins de Malaise, à la Touche-Doignon, au domaine de la Gogueterie, à l'Ouche, aux Colombiers, à la Grande-Pièce, et dépendantes de sept autres locatures; plus, des bâtimens, cours, jardins de ces locatures, de Malaise et de la Goguetière; de 44 hectares 21 ares de prés, en vingt parties sises aux Fontaines, au pré à la Chaux, aux Iles et Ilons, aux prés Dufresne, de la Pêcherie, Luma et Pré renfermé, à la prairie de Surins, à la Fleuranderie, la Gogueterie, aux communaux, à Malaise, l'île du Four, aux Grandes-Iles et aux quatre arpens de Malaise, à la prairie de Parcay, aux écluses du moulin de Niherne, aux communaux de ce nom, en la prairie de Veaux; de 2 hectares 45 ares 80 centiares de vignes, dont trois portions aux Fontaines et une aux Charpeaux, et de 50 ares et demi de bois au lieu dit *Lallemagne :* le tout produisant un revenu net de sept mille trois cent soixante-huit francs. — Signées par sa Majesté le 1.er Mai 1812; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 6 du même mois.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire général du Conseil du sceau des Titres,
Signé REGNIER, *Comte* DE GRONAU.

(N.° 8005.) *EXTRAITS de Lettres-patentes portant autorisation à des Français de rester au service de Puissances étrangères.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Étienne-François-Denis du Coëtlosquet*, né à Morlaix, département du

Finistère, chambellan de S. A. S. le Duc régnant de Saxe-Gotha, de rester au service de sadite Altesse sérénissime, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de l'Élysée, le 27 Février 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau, le 14 Mai suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Joseph-Jérome Siméon*, né à Aix, département des Bouches-du-Rhône, âgé de soixante-deux ans, chevalier de l'Empire, commandant de la légion d'honneur, ministre de la justice du royaume de Westphalie, de rester au service de sa Majesté le Roi de Westphalie, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de l'Élysée, le 27 Février 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau, le 21 Mai suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Jean Thomas*, né à Brazey, département de la Côte-d'Or, âgé de quarante-huit ans, inspecteur général de l'enregistrement et des domaines à Naples, de rester au service de sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de Saint-Cloud, le 29 Avril 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau, le 28 Mai suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Guillaume-Alexandre-Thomas Pegot*, né à Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, âgé de trente-neuf ans, colonel du premier régiment de ligne du royaume des Deux-Siciles, à rester au service de sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de Saint-Cloud, le 7 Mai 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau, le 4 Juin suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Michel-Guillaume Bidois*, né à Laval, département de la Maïenne, âgé de cinquante-trois ans, procureur du Roi près la commission de la liquidation de la dette publique du royaume des Deux-Siciles, de rester au service de sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de l'Élysée, le 5 Mars 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau, le 18 Juin suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

(N.° 8006.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* de Lafont *à l'hospice de* Beaujeu *(Rhône), d'un domaine affermé 1200 francs par année, d'une créance de 22,000 francs, portant intérêt à cinq pour cent, et d'une somme de 4800 francs, sous la condition qu'il sera établi et entretenu à perpétuité huit lits dans cet établissement.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)

(N.° 8007.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par la D.lle* Lemoyne-Duboisbide, *le premier, d'une somme de 592 francs 59 centimes, aux pauvres de chacune des paroisses de Notre-Dame, de Sainte-Croix et de Saint-Martin de* Vitré *(Ille-et-Vilaine); le second, d'une somme de 395 francs 6 centimes, aux pauvres de chacune des succursales de* Pocé *et de* Saint-Martin des Landes; *et le troisième, d'une somme de 2962 francs 96 centimes, en faveur des sœurs de la charité dites Sœurs-grises de la même ville de Vitré.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)

(N.° 8008.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers capitaux s'élevant ensemble à 4000 francs, offerts en donation à l'hospice civil de* Saint-Pons *(Hérault), par la D.e* Roger, *veuve du S.r* Pigot, *et la D.lle Thérèse* Pigot, *sa fille, pour remplir leurs intentions et celles de feue Elisabeth* Pigot *leur fille et sœur, aux conditions imposées.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)

(N.° 8009.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers biens immeubles évalués ensemble 2000 francs, offerts en donation par les S.r et D.e* Collet *à l'hospice civil de* Wassy, *département de la Haute-Marne.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)

(N.° 8010.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par la D.lle* Legall, *le premier, à la fabrique de l'église succursale de* Pleudaniel *(Côtes-du-Nord), du tiers des revenus de dix années des biens immeubles appartenant à la testatrice, et d'une somme de 400 francs à prendre sur celle de 600 francs, qui lui est due par son père; le second, aux religieuses hospitalières de l'hôtel-dieu de* Treguier, *du deuxième tiers des mêmes revenus, et d'une somme de 200 francs restant de celle de 600 francs, due par le S.r* Legall; *et le troisième, aux pauvres de la commune de* Pleudaniel, *du dernier tiers de ces revenus, aux conditions imposées.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)

(N.° 8011.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un contrat de rente annuelle de 20 francs, légué par la D.lle* Tassy Lachassagne du Bousquet *à la fabrique de l'église Saint-Vincent de* Saint-Flour, *département du Cantal.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)

(N.° 8012.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 565 francs 65 centimes, fait par la D.*[lle] Weber *à l'église succursale de* Pfalzel, *département de la Sarre.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)

(N.° 8013.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 livres fait par le S.*[r] de Mascon *à l'hôtel-dieu de* Clermont, *département du Puy-de-Dôme.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)

(N.° 8014.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de plusieurs Legs s'élevant ensemble à 17,000 livres, faits par le S.*[r] Royer *aux hospices et aux pauvres de* Louhans, *département de Saone-et-Loire.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)

(N.° 8015.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.*[r] Tardy *à l'hospice civil de Saint-Charles de* Rochefort, *département de la Charente-Inférieure.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)

(N.° 8016.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3628 francs [2000 florins argent courant], fait par le S.*[r] Eelkens *aux pauvres d'*Anvers, *département des Deux-Nèthes.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)

(N.° 8017.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs et d'une charretée de blé-seigle, léguées par le S.*[r] Delbort *aux pauvres d'*Aurillac, *département du Cantal.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)

(N.° 8018.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 375 francs, léguée par la D.e* Mercabitde, *veuve du S.r* Carricaburu *aux pauvres de* Barcus, *département des Basses-Pyrénées.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)

(N.° 8019.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.lle* Herrengt *aux pauvres les plus indigens de* Camphin-en-Carembault, *département du Nord.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)

(N.° 8020.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.r* Daniau *aux pauvres de* Challans, *département de la Vendée.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)

(N.° 8021.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers biens évalués 2324 francs 85 centimes, déduction faite des charges montant à 818 francs 67 centimes, légués par le S.r* Delanef *aux pauvres de* Saint-Jean-de-Moissat, *département du Puy-de-Dôme.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
20 Juin 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 438.

(N.° 8022.) *ACTE du Sénat conservateur, qui nomme M.* d'Havemann *Conseiller en la Cour de cassation.*

Du jeudi 28 Mai 1812.

Vu le message en date du 9 de ce mois, par lequel sa Majesté l'Empereur et Roi présente comme candidats pour la place de conseiller à la cour de cassation, vacante par le décès du S.r *Guieu*,

Les sieurs,

D'Havemann, l'un des présidens de la cour impériale de Hambourg;

De Spilcker, conseiller en ladite cour;

Et *Gondella*, vice-président du tribunal de première instance de Brème;

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799,

Procède, en exécution de l'article 20 du même acte, à l'élection d'un conseiller en la cour de cassation, entre les trois candidats ci-dessus désignés.

Le résultat du scrutin donne la majorité absolue des suffrages au S.r *d'Havemann.*

Il est PROCLAMÉ, par M. le président, conseiller en la cour de cassation.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à sa Majesté l'Empereur et Roi, pour lui donner connaissance de cette nomination, laquelle sera pareillement notifiée au Corps législatif, lors de sa prochaine session.

Les président et secrétaires, *signé* B. G. E. L. Cte DE LACÉPÈDE, *président;* le Cte BOISSY-D'ANGLAS, COLCHEN, *secrétaires.* Vu et scellé, *le chancelier du Sénat,* signé Cte LAPLACE.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8023.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Révocations de procurations et de testamens pourront être faites et expédiées sur la même feuille que ces actes.*

A Kœnigsberg, le 15 Juin 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater de la publication du présent décret, les révocations, soit des procurations, soit des testamens, jouiront de l'exception accordée par les premier et deuxième alinéas de l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre.

En conséquence, elles pourront être faites et expédiées sur la même feuille que ces actes.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8024.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un changement de nom que le S.r* Gottschlack-Heymann, *juif, domicilié à Hersel, département de la Roer, a demandé pour lui et son fils* Heymann, *domicilié à Cologne.*

A Kœnisberg, le 15 Juin 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Vu la demande du S.r *Gottschlack Heymann,* juif, domicilié dans la commune de Hersel, département de la Roer, pour être autorisé à faire substituer sur le registre des déclarations des juifs, ouvert en vertu de notre décret du 20 juillet 1808, le nom de *Wolff* à celui de *Heymann*, qui y est inscrit, et d'autoriser le même changement pour son fils *Heymann*, domicilié à Cologne ;

Vu l'article 4 de la loi du 11 germinal an XI, ainsi conçu : « Toute personne qui aura quelque raison de changer » de nom, en adressera la demande motivée au Gouver- » nement ; »

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit.

ART. 1.er Le maire de la commune de Hersel, département de la Roer, est autorisé à substituer sur l'acte de la

déclaration que le S.r *Gottschlack Heymann* a faite en exécution de notre décret du 20 juillet 1808, le nom de famille de *Wolff* à celui de *Heymann.*

2. *Philippe Heymann*, fils de *Gottschlack*, est autorisé à prendre de même le nom de *Wolff*, et à en faire recevoir sa déclaration sur le registre de la mairie de Cologne.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8025.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la durée de la jouissance du Traitement de réforme.*

A Kœnigsberg, le 15 Juin 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Vu notre décret du 14 novembre 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Aucun militaire ne peut jouir d'un traitement de réforme pendant plus de cinq années consécutives. Ce temps expiré, il cesse d'être porté sur les états de paiement; mais il conserve ses droits à être employé, s'il réunit encore les qualités requises.

2. Les cinq années mentionnées en l'article précédent

seront comptées, à dater du 1.er janvier 1812 seulement, aux officiers qui jouissaient du traitement de réforme avant cette époque.

3. L'officier admis au traitement de réforme qui, ayant été jugé depuis n'être plus susceptible de rentrer en activité, ne réunirait pas les services ou les titres suffisans pour obtenir une retraite, recevra, s'il y a lieu, une gratification qui ne pourra excéder une année de son traitement de réforme.

4. Les dispositions des articles 4 et 6 de l'arrêté du 15 nivôse an IX, continueront d'être applicables aux officiers de santé licenciés avant dix ans de service effectif, ou avant deux années d'exercice dans le dernier grade.

5. L'officier prisonnier de guerre qui, dans la position prévue par l'article 5 de notre décret du 17 mars 1809, reçoit provisoirement le traitement de réforme, ne peut le conserver au-delà de trois mois après son arrivée dans ses foyers, s'il ne s'est pourvu, pour faire statuer, ainsi qu'il est prescrit par l'article 1.er du présent décret, sur son aptitude à reprendre de l'activité.

6. Le traitement de réforme est incompatible avec un état quelconque d'activité militaire, excepté pour les officiers des compagnies de garde-côtes et des cohortes.

7. Nos ministres de la guerre, de l'administration de la guerre et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8026.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Brevet d'institution publique des Sœurs de la Providence dites de* Strasbourg, *et approbation de leurs Statuts.*

A Kœnigsberg, le 15 Juin 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les statuts des sœurs de la Providence dites *de Strasbourg*, lesquels demeureront annexés au présent décret, sont approuvés et reconnus.

2. Le nombre actuel des maisons de ladite congrégation est fixé selon le tableau joint au présent décret. Il pourra être augmenté, avec notre autorisation en Conseil d'état, selon les besoins des hospices et des pauvres, et les demandes des communes.

3. Les membres de ladite congrégation continueront de porter leur costume actuel, et jouiront de tous les priviléges par nous accordés aux congrégations hospitalières, en se conformant aux réglemens généraux concernant ces congrégations.

4. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois avec les statuts.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(Suit l'État.)

ÉTAT des Établissemens dépendans de la Congrégation des Sœurs de la Providence dites de Strasbourg.

DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	NOMBRE des Sœurs	NOMBRE des Élèves
BAS-RHIN...	Schelestatt, au noviciat.	3.	00.
	Schelestatt.	3.	499.
	Villé.	2.	69.
	Erlenbach.	2.	65.
	Breitenbach	1.	192.
	Dambach.	3.	233.
	Blienschweiller.	1.	100.
	Nothalten.	1.	46.
	Andlau.	3.	127.
	Epfig.	3.	171.
	Rosheim.	2.	273.
	Niedernai.	1.	81.
	Zelsheim, hameau près Friesenheim.	1.	30.
	Ebersheim-Munster	1.	130.
	Bendernheim	1.	74.
	Molsheim.	3.	170.
	Pfettisheim.	1.	27.
	Hohfelden.	1.	120.
	Kogenheim.	1.	80.
HAUT-RHIN..	Colmar.	3.	230.
	Eguisheim.	3.	266.
	Kaysersberg.	3.	290.
	Ribeauville.	4.	300.
	Ammerschwir.	2.	214.
	Ingersheim.	1.	80.
	Bergheim	3.	244.
	Freland.	1.	94.
	Orbey.	1.	100.
	Sainte-Marie-aux-Mines.	2.	160.
	Sainte-Croix-aux-Mines.	2.	109.
	Altkirch	3.	140.
	Ferrette.	2.	72.
	Lauffon.	1.	90.
	TOTAL.	65.	4696.

Certifié conforme :
Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :
Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(Suivent les Statuts.

STATUTS de la Congrégation des Sœurs de la Providence à Schelestatt.

ART. 1.er Les sœurs de la Providence, à Schelestatt, se proposent pour but l'éducation gratuite des jeunes filles, le service des malades et toutes autres œuvres de miséricorde.

2. Elles sont gouvernées par une supérieure générale, une assistante et une maîtresse des novices.

3. La supérieure générale est élue pour six ans à la majorité des suffrages des sœurs : en cas de partage, la plus ancienne en profession l'emporte. Toute sœur qui a trois ans de profession est en droit de donner son suffrage.

L'élection de l'assistante et de la maîtresse des novices a lieu pour cinq ans, et dans la même forme que l'élection de la supérieure. La supérieure, l'assistante et la maîtresse des novices, composant le conseil de la congrégation, pourront indéfiniment être réélues, sans qu'elles aient besoin de l'approbation de l'évêque ou autre ecclésiastique.

4. La supérieure générale, aidée de l'assistante et de la maîtresse des novices, désigne les sujets pour les différentes maisons. Elle nomme les supérieures des maisons composées de plusieurs sœurs.

5. Les novices ne sont admises à prononcer leurs vœux, qu'autant qu'après une probation suffisante, elles sont reconnues avoir les qualités nécessaires pour enseigner à lire et à écrire, tant en français qu'en allemand, l'orthographe, l'arithmétique, les principes de la morale évangélique et les ouvrages manuels, comme à coudre et à tricoter.

6. Elles ne pourront contracter des vœux, si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de vingt-un ans, ne pourront être que pour un an; à l'âge de vingt-un ans, elles pourront s'engager pour cinq ans. On suivra à cet égard la marche prescrite par le décret du 18 février 1809, concernant les congrégations hospitalières.

7. Chaque sœur conserve l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer conformément au Code Napoléon.

8. Le costume est uniforme ; on ne doit y employer que des étoffes de laine, et des toiles de chanvre, de coton ou de lin.

9. La supérieure générale, assistée de son conseil, peut exclure

de la congrégation toute sœur qui s'en rendra indigne par sa mauvaise conduite, sauf le recours pour cause d'abus.

10. Les sœurs qui seront dans la congrégation depuis vingt-cinq ans ne pourront être renvoyées que pour des causes extrêmement graves, et, s'il y a lieu, avec une pension ou secours à la charge de la congrégation, ce dont jugera le ministre des cultes.

11. La maison chef-lieu et toutes les autres maisons sont soumises, quant au spirituel, à l'évêque diocésain, et, pour le temporel, aux autorités civiles, sans que l'évêque du chef-lieu exerce jamais aucune autorité sur les maisons hors de son diocèse, et sur la congrégation en général.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8027.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'un Tribunal de commerce à Saint-Jean de Losne, département de la Côte-d'Or.*

A Gumbinen, le 20 Juin 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera établi un tribunal de commerce à Saint-Jean-de-Losne, département de la Côte-d'Or.

2. Ce tribunal aura pour ressort le canton de Saint-Jean-de-Losne.

3. Il sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléans.

4. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8028.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Archives des Actes et Contrats des départemens de Rome et du Trasimène.*

A Gumbinen, le 20 Juin 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Vu l'arrêté de la ci-devant consulte extraordinaire des États romains, en date du 10 décembre 1810, qui maintient les archives des actes et contrats de Rome et de Perugia ;

Celui du 31 du même mois, relatif au dépôt des archives non maintenues,

Et notre décret du 5 septembre de la même année, concernant les archives des actes et contrats, établies dans les villes de Florence et de Sienne ;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les archives des actes et contrats, établies dans les villes de Rome et de Perugia, sont maintenues.

2. Les archives de Rome auront, dans leur ressort, le département de Rome ; celles de Perugia, le département du Trasimène.

En conséquence, tous les dépôts particuliers d'actes et

contrats, existans dans l'étendue des deux départemens, seront transférés, dans le plus court délai, aux archives du ressort : ce transport s'effectuera aux frais des communes, et d'après les mesures prescrites par la consulte extraordinaire dans son arrêté du 31 décembre 1810.

Néanmoins il n'y sera procédé qu'après que lesdits dépôts particuliers auront été complétés. Notre procureur général près la cour impériale de Rome veillera à ce que toutes les personnes en retard d'y apporter les actes notariaux, remplissent cette obligation.

3. En cas d'insuffisance des édifices dans lesquels se trouvent établies les archives des actes et contrats de Rome et de Perugia, il y sera pourvu aux frais des départemens respectifs. Il sera de même pourvu, par lesdits départemens, aux frais de premier établissement des deux archives.

Les préfets soumettront à notre ministre de l'intérieur les projets de dépenses à faire; et dans le cas où il jugera nécessaire d'en faire faire l'avance par la régie de l'enregistrement, il en donnera communication à notre ministre des finances pour donner à la régie les ordres nécessaires. La régie en sera remboursée par lesdits départemens sur les sommes portées à leurs budgets.

4. Les archives des actes et contrats, établies à Rome et à Perugia, seront administrées par un conservateur et un vice-conservateur, nommés par nous, lesquels prêteront serment devant la cour impériale.

5. Le vice-conservateur sera chargé de recevoir et de payer les sommes revenant aux archives et dues par elles.

Il remplacera le conservateur dans le cas d'absence ou d'empêchement.

6. Les dispositions de notre décret du 5 septembre 1810, concernant les archives de la ci-devant Toscane, seront exécutées dans les départemens de Rome et du Trasimène, dans tout ce qui n'est point contraire au présent décret.

7. Les dépenses de l'administration des archives de Rome et de Perugia, sont réglées ainsi qu'il suit :

ARCHIVES DE ROME.		ARCHIVES DE PERUGIA.	
Un conservateur à......	4,000f	Un conservateur à......	3,000f
Un vice-conservateur à..	3,000.	Un vice-conservateur à..	2,500.
Trois commis à 1200f...	3,600.	Deux commis à 1200f...	2,400.
Deux commis à 1000f...	2,000.	Un commis à..........	1,000.
Garçon de salle et portier..	800.	Un garçon de bureau....	500.
Menues dépenses.......	1,000.	Menues dépenses........	1,000.
TOTAL......	14,400.	TOTAL......	10,400.

8. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres des finances et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8029.) *EXTRAIT de Lettres-patentes portant autorisation à des Français de rester au service de Puissances étrangères.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Fulcran-Jérôme Dumas,* né à Montpellier, département de l'Hérault, âgé de cinquante-un ans, intendant de la province de Bari, royaume de Naples, de rester au service de sa Majesté le roi des Deux-Siciles, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de l'Élysée, le 27 Février 1812; et scellées en présence du Conseil du sceau des titres, le 9 Juillet suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Jean-Baptiste Mallet*, né à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, âgé de trente-quatre ans, colonel directeur du génie dans le Grand-Duché de Warsovie, de rester au service de sa Majesté le Roi de Saxe, Grand-Duc de Warsovie, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de Saint-Cloud, le 1.er Avril 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 9 Juillet suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

(N.° 8030.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers biens immeubles, évalués 2700 francs, offerts en donation par le S.r* Tricornot du Trembloy, *pour concourir à l'établissement de deux sœurs de charité, destinées à secourir les pauvres du Trembloy, département de la Haute-Saone.* (Saint-Cloud, 25 Avril 1812.)

(N.° 8031.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les bâtimens, jardins et remparts situés dans l'enceinte du fossé extérieur du château d'*Aurich, *sont accordés et concédés gratuitement au département de l'Ems-Oriental, pour être employés à placer l'hôtel et les bureaux de la préfecture et plusieurs autres établissemens.* (Saint-Cloud, 4 Mai 1812.)

(N.° 8032.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la* foire *qui a eu lieu jusqu'à présent le premier mercredi d'Avril à Felizzano, département de Marengo, s'y tiendra désormais le premier lundi du mois d'Août de chaque année.* (Saint-Cloud, 4 Mai 1812.)

(N.° 8033.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le maire de* Fucecchio *(Méditerranée) à accepter, au nom de cette commune, 43 mètres 775 millimètres carrés de terrain, offerts gratuitement par le sénateur* Corsini, *pour l'élargissement de la rue de Marengo.* (Saint-Cloud, 4 Mai 1812.)

(N.° 8034.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux rentes perpétuelles de 5 francs chacune, offertes en donation par les S.r et D.e* Chantoiseau *aux pauvres de* la Suze *et de* Chemiré-le-Gaudin, *département de la Sarthe.* (Saint-Cloud, 4 Mai 1812.)

(N.° 8035.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par la D.e* Grenet, *épouse du S.r* Dedion, *aux orphelins abandonnés d'*Arras, *département du Pas-de-Calais.* (Saint-Cloud, 4 Mai 1812.)

(N.° 8036.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 11,000 livres, légué par la D.e* Rivière, *veuve du S.r* Archimbaud, *aux pauvres de la paroisse Sainte-Croix de* Bordeaux, *département de la Gironde.* (Saint-Cloud, 4 Mai 1812.)

(N.° 8037.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice de* l'Ile-Jourdain *(Gers), le premier, de 7000 francs, par la D.e* Combetes, *épouse du S.r* Pascal; *et le second, de 4000 francs, par la D.e* Gimat, *veuve du S.r* Arnaud-Lisle. (Saint-Cloud, 4 Mai 1812.)

(N.° 8038.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Dulac *aux pauvres de* Montclus, *département du Gard.* (Saint-Cloud, 4 Mai 1812.)

(N.° 8039.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 liv. tournois, léguée par le S.r* Vial *fils au profit de la fabrique de l'église succursale de* Chabons, *département de l'Isère.* (Saint-Cloud, 4 Mai 1812.)

(N.° 8040.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers immeubles, légués par le S.r* Fourman *à la fabrique de l'église succursale de* Kayl, *département des Forêts, aux conditions imposées.* (Saint-Cloud, 4 Mai 1812.)

(N.° 8041.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 livres, fait par la D.e* Dienert, *veuve du S.r* Remy, *à l'église paroissiale de Saint-Étienne et de Saint-Denis de* la Ferté-sous-Jouarre, *département de Seine-et-Marne.* (Saint-Cloud, 4 Mai 1812.)

(N.° 8042.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs, léguée par la D.e* Gibert, *veuve du S.r* Trefen, *pour la fondation de services religieux à célébrer dans l'église succursale de* Saint-George-Montcoq, *département de la Manche.* (Saint-Cloud, 4 Mai 1812.)

(N.° 8043.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 2657 francs, pour* pensions *accordées à quinze veuves de militaires.* (Saint-Cloud, 7 Mai 1812.)

(N.° 8044.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, jusqu'à concurrence de 5000 francs seulement, des dispositions testamentaires faites par le S.r* Dumont *en faveur des pauvres, œuvres-pies ou autres établissemens de bienfaisance de la ville de* Strasbourg, *département du Bas-Rhin.* (Dresde, 28 Mai 1812.)

(N.° 8045.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs universel évalué 482 francs 25 centimes, fait par la D.[lle]* Garena *à l'hospice des malades de* Moncalier, *département du Pô.* (Dresde, 28 Mai 1812.)

(N.° 8046.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 5400 fr. de Piémont, fait par le S.[r]* Fissore, *prêtre, à l'hospice de* Bra, *département de la Stura.* (Dresde, 28 Mai 1812.)

(N.° 8047.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de diverses sommes s'élevant ensemble à 500 francs, léguées par le S.[r]* Adam *à l'hospice de* Briey, *département de la Moselle.* (Dresde, 28 Mai 1812.)

(N.° 8048.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 livres tournois [592 francs 50 centimes], fait par le S.[r]* Richard *à l'hospice de* Briey, *département de la Moselle.* (Dresde, 28 Mai 1812.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
13 Juillet 1812.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 439.

(N.° 8049.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'Association anonyme formée à Mulhausen, département du Haut-Rhin, pour la culture du Pastel et la fabrication de l'Indigo.*

Au palais de l'Élysée, le 9 Mars 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Vu l'acte de société anonyme passé à Mulhausen, département du Haut-Rhin, pour la culture du pastel et l'extraction de l'indigo, en présence et avec la participation du préfet; ledit acte signé par les chefs des trente meilleures maisons de cette ville et par ledit préfet;

Vu la correspondance administrative concernant cet établissement, et de laquelle il résulte qu'il a été souscrit pour une somme excédant moitié de celle de quarante mille francs, formant le fonds capital de ladite association, et que de plus les actionnaires ont annoncé l'intention de parfaire, en cas de besoin, la somme nécessaire à l'exploitation, si celle pour laquelle les souscriptions existent déjà se trouvait insuffisante;

Attendu la nécessité de mettre ladite société en état de

commencer, au mois de mars de cette année, la première opération de sa culture;

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La société anonyme formée à Mulhausen, département du Haut-Rhin, pour la culture du pastel et l'extraction de l'indigo, est autorisée.

2. La condition expresse de cette autorisation est que l'acte de ladite société sera passé devant notaires, et qu'une expédition en demeurera annexée au présent décret.

3. Il sera créé quatre cents actions au porteur, de cent francs chacune, de manière que le fonds capital de la société sera de quarante mille francs.

4. Les cinq administrateurs élus par la société soumettront, chaque année, au préfet du département, qui en rendra compte à notre ministre des manufactures et du commerce, un état général, exact et détaillé de situation: cet état fera connaître, outre le succès des opérations de la société, ses recettes et dépenses de toute nature, le montant du dividende, et le nombre des actionnaires existans. Il nous en sera référé si les circonstances l'exigent, et nous statuerons ce que de droit.

5. Notre ministre des manufactures et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8050.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant annullation, pour cause d'incompétence, d'un Arrêté du Conseil de préfecture de la Haute-Saone, en tant qu'il détermine, d'après d'anciens titres et des coutumes ou convenances locales, les limites d'un bien vendu par l'État.*

A Gumbinen, le 20 Juin 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre commission du contentieux;

Vu la requête du S.r *Naissant,* tendant à ce qu'il nous plaise annuller un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Saone, du 6 août 1810, qui détermine, au préjudice du requérant, les limites d'un jardin et des autres aisances d'un moulin vendu par l'État au sieur *Richard*, son auteur;

Vu les titres produits à l'appui de ladite requête, savoir:

1.° Le bail dudit moulin, en date du 8 mai 1784,

2.° Le procès-verbal d'expertise, en date du 17 septembre 1790,

3.° Le procès-verbal d'adjudication, du 22 mars 1791,

4.° Notre décret du 11 décembre 1808, qui décide, dans une contestation entre les sieurs *Naissant* et *Minotte,* que la digue ou chaussée qui soutient les eaux de la rivière dans la baie dudit moulin, fait partie de ladite adjudication;

Vu la requête en réponse de la commune de Magny-Vernois, et les titres à l'appui, savoir:

1.° Un plan d'aménagement des bois communaux de 1748,

2.° Un acte de dénombrement de 1764,

3.° Le bail d'un terrain communal affermé au sieur *Naissant,* le 16 fructidor an VIII, en continuation d'un bail antérieur, du 13 novembre 1793;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture, du 6 août 1810, et les actes préparatoires, savoir :

1.° Le plan et le procès-verbal de l'arpenteur forestier *Jean Mougin*, des 12 et 13 septembre 1809,

2.° L'avis du sous-préfet de Lure, du 30 janvier 1810;

Considérant que le moulin, composé de trois tournans, les deux ribes, l'huilerie, le logement du meunier, le grangeage et l'écurie, le jardin et les digues ou chaussées mesurées d'après leurs bases, sont explicitement désignés, soit dans le procès-verbal du 17 septembre 1790, soit dans le procès-verbal d'adjudication du 22 mars 1791, soit dans notre décret du 11 décembre 1808; que lesdits bâtimens, terrains et ouvrages ont été reconnus au plan du 13 septembre 1809, et déterminés dans l'arrêté du 6 août 1810, sous les lettres *A, B, C, D, N, T, V, X,* conformément auxdits procès-verbaux et décret;

Qu'il n'en est pas ainsi des limites du jardin et du reste des aisances et dépendances de l'usine; que les procès-verbaux d'expertise et d'adjudication ne fixent point ces limites, et ne désignent ces aisances et dépendances qu'en nom collectif, telles que le fermier de l'usine en a dû jouir d'après le bail de 1784, sans aucune garantie de mesure; que le conseil de préfecture ne les détermine que d'après des titres anciens et des coutumes ou convenances locales dont l'interprétation appartient aux tribunaux;

Qu'il a excédé, en ce point, les bornes de sa compétence, d'autant plus qu'il s'agissait, dans l'instance de la commune de Magny-Vernois, d'usurpations faites par le sieur *Naissant* sur les communaux, avant et après l'adjudication de 1791, non-seulement en ses qualités successives de fermier et de propriétaire d'un terrain limitrophe, mais aussi comme fermier d'un terrain communal, en vertu des baux de 1793 et de l'an VIII, et que la commune appuyait sa demande sur ces baux et sur d'anciens titres de 1748 et 1764;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er L'arrêté du conseil de préfecture est confirmé, en tant qu'il déclare que le moulin, les trois tournans, les deux ribes, l'huilerie, le logement du meunier, le grangeage avec écurie, le jardin et les digues ou chaussées, cotés au plan du 13 septembre 1809 des lettres *A, B, C, D, N, T, V, X,* font partie de l'adjudication du 22 mars 1791.

Il est annullé, en ce qu'il détermine les limites du jardin et des autres aisances et dépendances de l'usine, d'après d'anciens titres et des coutumes ou convenances locales dont l'interprétation appartient aux tribunaux, devant lesquels les parties sont renvoyées à cet effet.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8051.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit un Droit de péage dans la commune de Damery, département de la Marne, pour les Réparations à faire au Pont de cette commune.*

A Gumbinen, le 20 Juin 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur:

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le maire de Damery, département de la Marne, est autorisé à procéder à l'adjudication au rabais, des réparations à faire au pont de cette commune, estimées dix mille deux cents francs.

2. Pour payer le prix de ces réparations, il sera établi, pendant six années, dans la commune de Damery, un droit de péage, conformément à l'arrêté du préfet du 14 février 1812, et d'après le tarif suivant :

Pour une personne à pied, étrangère à la commune, deux centimes, ci	0. 2.c
Pour un cheval de selle, ou conduit en laisse, cinq centimes, ci	0. 5.
Pour le cavalier, deux centimes, ci	0. 2.
Pour un cheval de bât ou mulet chargé, y compris le conducteur, sept centimes, ci	0. 7.
Pour un cheval ou mulet de bât non chargé, le conducteur compris, quatre centimes, ci	0. 4.
Pour bête asine chargée ou non chargée, le conducteur compris, cinq centimes, ci	0. 5.
Pour un cheval limonier de collier ou harnais, cinq centimes, ci	0. 5.
Pour bœuf, vache, mule ou mulet, trois centimes, ci	0. 3.
Pour mouton, chèvre, porc à pied, le cent, et en proportion, cinquante centimes, ci	0. 50.
Pour un veau à pied, sur un cheval ou un âne, ou en voiture, deux centimes, ci	0. 2.
Pour les voitures suspendues, à deux roues, quinze centimes, ci	0. 15.
Pour les voitures suspendues, à quatre roues, vingt-cinq centimes, ci	0. 25.
Pour les autres voitures et chariots vides, dix centimes, ci	0. 10.
Pour chacun des chevaux attelés auxdites voitures, outre le limonier, trois centimes, ci	0. 3.
Pour les diables et voitures à bras, cinq centimes, ci	0. 5.

Pour le double hectolitre de vin, ou d'autres liquides, et dans la proportion, cinq centimes, ci. .... 0. 5c.

Pour chaque tonneau vide, un centime, ci. .... 0. 1.

Pour les voitures chargées d'autres objets ou denrées que ceux prévus au présent tarif, en sus des droits perçus par cheval, savoir :

Celles à deux roues, vingt centimes, ci. .... 0. 20.

Celles à quatre roues, trente centimes, ci. .... 0. 30.

3. Il sera procédé à l'adjudication aux enchères publiques, de la mise en ferme de la perception du droit de péage dont il s'agit.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8052.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Brevet d'institution publique des Sœurs hospitalières de* Braine-le-Comte, *et approbation de leurs Statuts.*

A Gumbinen, le 20 Juin 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les statuts des hospitalières de *Braine-le-Comte*, diocèse de Tournay, département de Jemmape, lesquels demeureront annexés au présent décret, sont approuvés et reconnus.

2. Les membres de ladite congrégation continueront de porter leur costume actuel, et jouiront de tous les priviléges par nous

accordés aux congrégations hospitalières, en se conformant aux réglemens généraux concernant ces congrégations.

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8053.) *EXTRAIT de Lettres-patentes portant autorisation à un Français de rester au service d'une Puissance étrangère.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Jean-Baptiste Portier*, né à Poitiers, département de la Vienne, âgé de quarante ans, chef de bataillon du train d'artillerie dans l'armée des Deux-Siciles, de rester au service de sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Kœnigsberg, le 15 Juin 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 23 Juillet suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

(N.° 8054.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'offre faite à la commission administrative des hospices de* Poitiers *(Vienne) par les enfans et héritiers de la D.e* Jacob, *épouse du S.r* Jallet, *de deux parties de rentes s'élevant ensemble à 146 francs, en remplacement du Legs fait aux incurables de cette ville par ladite D.e* Jallet, *est rejetée comme étant la suite d'un testament dont les dispositions sont contraires aux lois, et dont la nullité a déjà été prononcée par arrêt d'une cour impériale.* (Dresde, 28 Mai 1812.)

(N.° 8055.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 592 fr. 50 centimes, fait par la D.e* Dienert, *veuve du S.r* Remy, *à l'hospice de* la Ferté-sous-Jouarre, *département de Seine-et-Marne.* (Dresde, 28 Mai 1812.)

(N.° 8056.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1800 francs, fait par le S.r* Mainbourg *à l'hospice de la Madeleine de* Rouen, *département de la Seine-Inférieure.* (Dresde, 28 Mai 1812.)

(N.° 8057.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le maire de* Sommant *(Saone-et-Loire) à accepter, au nom de cette commune, la Donation faite par la D.lle* Simon de Grand-Champ, *d'une maison et dépendances, destinée à loger le desservant de la succursale.* (Dresde, 28 Mai 1812.)

(N.° 8058.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Raulhac, *en son nom, et par les S.rs* Salvage, Verniols, Leygonie-de-Pruns *et* Rivière, *au nom de personnes qui veulent rester inconnues, de constituer, au profit de la commune d'*Aurillac *(Cantal), diverses rentes s'élevant ensemble à 1150 francs, destinées à payer les traitemens des instituteurs primaires.* (Dresde, 28 Mai 1812.)

(N.° 8059.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une pièce de 97 ares 35 centiares de terre labourable, offerte en donation par la D.lle* Cuquemelle *au séminaire de* Baïeux, *département du Calvados.* (Dresde, 28 Mai 1812.)

(N.° 8060.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 19 francs, faisant partie d'une autre rente de 24 francs, et d'un kilogramme et demi de sucre fin dit royal, offerts en donation par la D.e* de Neveu, *veuve du S.r* de Rossenyvinain, *à la fabrique de l'église de* Ceton, *département de l'Orne.* (Dresde, 28 Mai 1812.)

(N.° 8061.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la fabrique de l'église succursale de* Ploermel *(Morbihan), par la D.^e* le Vigoureux, *veuve du S.^r* Morin, *d'un fonds de tenue à domaine congéable, estimé, avec ses dépendances, 3000 francs de capital, et 150 francs de revenu annuel.* (Dresde, 28 Mai 1812.)

(N.° 8062.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le trésorier de la fabrique de Saint-Pierre de* Caïeux, *département de la Somme, à accepter une somme de deux mille francs, à laquelle est réduit le Legs de 150 francs de rente fait à cette fabrique par la D.^lle* Parmentier. (Dresde, 28 Mai 1812.)

(N.° 8063.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la nue propriété de 1700 fr. de rente en inscription sur l'État, léguée par la D.^e* Gigot, *veuve du S.^r* Cabrespine, *à la fabrique de l'église succursale de* Savigny-sur-Orge, *département de Seine-et-Oise.* (Dresde, 28 Mai 1812.)

(N.° 8064.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 600 francs chacun, faits par le S.^r* Adnet, *le premier, à la fabrique de l'église succursale de* Spincourt *(Meuse); et le second, à la fabrique de l'église de* la Grandville, *département de la Moselle.* (Dresde, 28 Mai 1812.)

(N.° 8065.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les trésoriers des fabriques des églises succursales de* Holler *et* Munshausen *(Forêts) à accepter la fondation faite par le S.^r* Thinès, *de plusieurs messes à célébrer dans leur église respective, et à recevoir le remboursement du capital de ladite fondation, dont le montant sera réglé par l'évêque diocésain.* (Dresde, 28 Mai 1812.)

(N.° 8066.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par la D.^e* Pillement, *veuve du S.^r* Maillet, *à la fabrique de l'église succursale de Saint-Étienne, commune de* Bar-sur-Ornain, *département de la Meuse.* (Dresde, 28 Mai 1812.)

(N.° 8067.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit une seconde* foire *à Suze, département du Pô.* (Dresde, 28 Mai 1812.)

(N.° 8068.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les* foires *qui ont eu lieu jusqu'à ce jour dans la commune de Gassino, arrondissement de Turin (Pô), les 9 Mai et 16 Septembre de chaque année, se tiendront désormais les premiers jeudis de Juin et de Septembre.* (Dresde, 28 Mai 1812.)

(N.° 8069.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le S.^r* Tourlaque, *marchand plâtrier à* Montmartre *(Seine), à construire trois* fours à plâtre *sur le terrain à lui appartenant, situé dans cette commune, au lieu dit le chemin des Dames.* (Dresde, 28 Mai 1812.)

(N.° 8070.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait concession au Sr Cathelan, propriétaire domicilié à Perpignan (Pyrénées-Orientales), du droit d'exploiter les* mines de houille *dites de Segure, situées dans les communes de Tuchan et de Quintillan, sur une étendue de surface de 16 kilomètres quarante-trois hectomètres carrés.* (Dresde, 28 Mai 1812.)

(N.° 8071.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.^e* Vissec de Ganges *aux pauvres de la paroisse de l'Abbaye-aux-Bois de* Paris, *département de la Seine.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8072.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 100 fr., léguée par la D.^e* Fabre, *veuve du S.^r* Dumeny, *aux pauvres de* Bessière *et de* Roque-Ferrière, *département de la Haute-Garonne.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8073.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'institution universelle évaluée à un revenu annuel de 292 francs 50 centimes, fait par la D.^e* Kgrohen *à la maison de charité de* Locminé, *département du Morbihan.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8074.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.^{lle}* Demillière *aux pauvres de l'hospice de l'Antiquaille de* Lyon, *département du Rhône.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8075.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 992 fr., fait par le S.^r* d'Espaignes *aux pauvres de* Montdardier, *département du Gard.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8076.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.^r* Tourneyrague *aux pauvres de* Sainte-Marthe, *département de Lot-et-Garonne.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8077.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux rentes perpétuelles, l'une de 500 francs et l'autre de 100 francs, offertes en donation par le S.^r* Boucar-Martin *aux hospices civils de* Beziers, *département de l'Hérault, aux conditions imposées.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8078.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente de 85 fr., offerte en donation par le S.ʳ* Salvan *aux hospices civils de* Beziers, *département de l'Hérault.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8079.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de la Donation d'un pré rapportant annuellement 60 francs de revenu, faite par le S.ʳ* Grignon *à l'hospice de* Marolles, *département de la Sarthe.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8080.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation, 1.° d'un capital de 3640 francs, offert en donation par le S.ʳ* Bros *aux pauvres de l'hospice civil de* Villefranche *(Aveyron); 2.° d'un Legs de 342 francs 75 centimes, fait au même hospice par le S.ʳ* Soulié. (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8081.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une donation de 400 livres faite par le S.ʳ* Minier *à l'hospice Saint-Charles de* Toul, *département de la Meurthe.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8082.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de 12 draps de lit, 4 nappes et 36 serviettes, et d'une somme de 600 francs, légués par la D.ᵉ* Fumat, *veuve du S.ʳ* Audoux, *à l'hospice des pauvres malades de* Beziers, *département de l'Hérault.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8083.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux Legs de 600 francs chacun, faits par le S.ʳ* Servais *aux hospices des vieux hommes et des vieilles femmes de* Malmedy, *département de l'Ourte.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8084.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguée par la D.^e^* Sarret, *veuve du S.^r^* Sambacy, *à l'hospice civil de* Millau, *département de l'Aveyron.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8085.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers meubles et effets évalués à 1846 francs, légués par le S.^r^* Renard *à l'hospice de* Montreuil-Bellay, *département de Maine-et-Loire.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8086.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain, offerte en donation par le S.^r^* Fiteau *à la fabrique de l'église succursale des Aides à* Orléans, *département du Loiret.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8087.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une Donation de 400 francs, faite par les S.^r^ et D.^e^* Vaniel *à la fabrique de l'église de* Sommerecourt, *département de la Haute-Marne.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8088.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison et dépendances, offerte en donation par le S.^r^* Olivier *à la fabrique de l'église cathédrale de* Troyes, *département de l'Aube.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8089.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.^e^* Serrurier, *veuve du S.^r^* Dugout, *le premier, de 500 francs, au séminaire* d'Agen; *et le second, à la fabrique de l'église paroissiale* d'Auvillars, *département de Tarn-et-Garonne.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8090.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Riben *à l'église succursale de Saint-Didier d'*Avignon, *département de Vaucluse.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8091.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 900 francs, 2.° d'une rente annuelle de 60 francs, et 3.° d'une petite croix d'or; le tout légué par la D.lle* Congard *à la fabrique de l'église paroissiale de* Lannion, *département des Côtes-du-Nord.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8092.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e* Moquet, *épouse du S.r* Forqueray, *à la fabrique de l'église paroissiale de* Rozoy, *département de Seine-et-Marne; 2.° de l'offre faite par ledit S.r* Forqueray *d'ajouter au legs fait par sa femme une somme de 100 francs, et de constituer, pour ces deux sommes, une rente de 30 francs, aux conditions imposées.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8093.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le bureau de bienfaisance du* Bugue, *département de la Dordogne, à accepter, pour les pauvres de cette commune, 1.° la jouissance qui leur a été léguée par le S.r Mathieu* Souffron de la Meyrolie, *des revenus des biens qu'il laissera à son décès; 2.° la Donation faite par les D.lles* Souffron *de leur portion d'hérédité dans la nue propriété des immeubles dudit S.r* Souffron *leur frère; plus d'une pièce de pré et de divers meubles et effets à elles appartenant.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8094.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 200 francs, fait par la D.e* Grenet, *épouse du S.r* Constant-de-Dion, *aux pauvres d'*Arras, *département du Pas-de-Calais.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8095). *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison offerte en donation par les enfans des S.rs et D.e* Dohin *au bureau de bienfaisance d'*Hoogstaede *(Lys), en considération de ce que ce bureau pourvoit à la subsistance et à l'entretien de la D.lle* Dohin *leur sœur.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8096.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 livres, fait par le S.r* Housset *aux pauvres de la paroisse Saint-Étienne d'*Auxerre, *département de l'Yonne.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8097.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e* Lavaud, *veuve du S.r* Fénélon, *aux pauvres de la paroisse Sainte-Croix de* Bordeaux, *département de la Gironde.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)

(N.° 8098.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un contrat de rente au capital de 1200 livres tournois, légué par la D.lle* Noël *à l'hospice de bienfaisance connu sous le nom de bouillon des pauvres de la ville de* Luxeuil, *département de la Haute-Saone.* (Kœnigsberg, 15 Juin 1812.)



Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
31 Juillet 1812.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
Contenues dans le Bulletin des Lois;

4.e SÉRIE, TOME XVI.

Premier Semestre de l'année 1812.

(N.os 414 — 439.)

A

B

G

H

M

N

O

P

T

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
Août 1812.


Stanford Law Library
3 6105 062 546 069